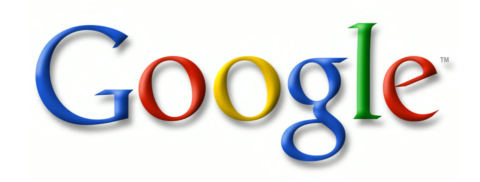






DES HOSPICES
D'ENFANS TROUVÉS,
EN EUROPE.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

DES HOSPICES

D'ENFANS TROUVÉS,

EN EUROPE,

ET PRINCIPALEMENT EN FRANCE,

DEPUIS LEUR ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS;

PAR BERNARD-BENOÎT REMACLE.

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DU GARD,
PAR LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES DE MACON,
ET PAR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENS CHARITABLES DE PARIS.

Et si qua prius talis emergebat dubitatio, remittenda fuit, movente misericordiâ quâ indigni non sunt qui alieno laborant vitio.

(L. 7, Cod. de Naturalibus liberis.)

A PARIS,
CHEZ TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,
RUE DE LILLE, N° 17;
A STRASBOURG, même Raison de Commerce, Grand'-Rue, n° 15.

M. DCCC. XXXVIII.



DES ÉTABLISSEMENS CHARITABLES,

EN LA PERSONNE

DE SON PRÉSIDENT,

M. le duc de Doudeauville;

Par son très humble et très obéissant serviteur,

REMACLE.

AVERTISSEMENT.

L'OUVRAGE qu'on va lire a été entrepris pour servir de réponse aux lettres de lord Brougham sur les hospices d'enfans trouvés. Il ne formait, dans l'origine, qu'une brochure de quelques pages : des sollicitations bienveillantes ont engagé l'auteur à le développer.

L'accueil que ses nouvelles recherches ont reçu de trois corps savans qui comptent dans leur sein tant d'illustrations politiques et littéraires, cet accueil si flatteur aurait pu le tromper sur l'importance de son livre, s'il en connaissait moins les imperfections et les lacunes. Il a souvent regretté, en le composant, qu'une position plus en rapport avec le sujet qu'il traitait ne lui permît pas d'éclairer son opinion des résultats d'une expérience personnelle. Plusieurs documens lui ont d'ailleurs manqué.

Tel qu'il est, il livre son travail à la critique, persuadé que le public n'est pas seulement le meilleur juge, mais qu'il est encore le meilleur informateur. Une grande et délicate question a été traitée, sur laquelle d'excellens esprits se divisent. L'auteur n'avait qu'une opinion à

émettre; il a cherché à l'étayer de raisons qui prouvent qu'elle est en lui le fruit d'un examen consciencieux. C'est maintenant au temps et à l'observation à éclairer ce qu'elle présente d'obscur, à rectifier ce qu'elle contient d'erroné, à compléter ce qu'elle aura toujours d'imparfait.

Un ouvrage qui ne se recommande que par le choix du sujet a peu de chances de se faire jour au milieu des préoccupations publiques. L'auteur se consolerait aisément de cette obscurité, si les hommes éminens à qui leur position permet d'introduire dans les services de bienfaisance la régularité qu'il réclame, ne lui refusaient pas leur attention. Il a écrit dans un but d'utilité; que sa parole fournisse une seule indication profitable, qu'elle provoque une seule amélioration, une seule réforme, et il se croira suffisamment récompensé.

Paris, le 1er février 1838.



LE DU GARD.

Concours de 1836.

L'Académie royale du Gard avait mis au concours, pour l'année 1836, la question suivante :

« L'institution des hospices d'enfans trouvés a-t-elle été favorable ou *nuisible* aux mœurs publiques?

« *Faut-il* maintenir ou supprimer ces hospices? En supposant « *qu'ils* puissent être supprimés, comment les remplacer? S'ils « doivent être conservés, de quelles modifications sont-ils sus-« ceptibles, tant dans leur régime intérieur que dans le mode « même de leur existence? Enfin, quel est le moyen d'alléger, « pour les départemens et les communes, la charge de cet en-« tretien? »

Les Mémoires envoyés au concours ont été soumis par l'Académie à l'examen d'une Commission prise dans son sein, et composée de

MM. Nicot, recteur de l'Académie de Nîmes;
Béchard, membre du conseil général du département;
Auguste Valz, avocat;
Froissard, pasteur;
Plagniol, inspecteur de l'Académie de Nîmes.

L'Académie, dans sa séance du 20 août, sur le rapport de la Commission, présenté par M. Béchard, décerne le prix au Mémoire nº 2, portant pour épigraphe : *Non gloria nobis causa, sed utilitas officiumque fuit,* par M. Remacle, ancien magistrat à Nîmes.

Le rapport de M. Béchard a été publié par les journaux de la localité et dans le Bulletin de l'Académie du Gard.

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES DE MACON.

Concours de 1835, *prorogé en* 1836.

L'Académie de Mâcon avait prorogé en 1836 le concours ouvert par elle l'année précédente, sur la question des hospices d'enfans trouvés. Son programme était conçu en ces termes :

« Rechercher, dans l'intérêt de la morale publique, de l'hu-
« manité et de l'État, la cause de la multiplication des enfans
« trouvés et de celle des enfans abandonnés, et indiquer les
« bases d'une législation meilleure, qui assure leur avenir social.

« La Société insiste sur la nécessité de distinguer, dans la
« solution qu'elle sollicite, la question des enfans trouvés de
« celle des enfans abandonnés. »

La Commission du concours a été composée de

MM. le marquis Doria, ancien député, président;
Charles Lacretelle, de l'Académie française, rapporteur;
De Lamartine, de l'Académie Française;
Mottin, secrétaire perpétuel de la Société.

La Société, adoptant les conclusions de la Commission, décide que le prix sera partagé entre les auteurs des Mémoires portant les n°s 9 et 10.

L'un ayant pour épigraphe : *Da veniam scriptis*, etc., par M. Remacle, ancien magistrat à Nîmes;

L'autre, dont l'épigraphe est : *Caritas et castitas*, par M. Adolphe-Henri Gaillard, chanoine honoraire et aumônier de l'Hôpital général de Poitiers. (*Séance du* 8 *novembre* 1836.)

Le rapport de M. Charles Lacretelle a été imprimé et publié. *Brochure in-8° de* 16 *pages; Mâcon, de l'imprimerie de Dejussieu.*

RAPPORT

FAIT A LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENS CHARITABLES,

PAR M. JULES BONNET,

AU NOM DE LA COMMISSION DU CONCOURS POUR 1837 (1).

MESSIEURS,

LE vaste et intéressant Programme (2) que vous avez proposé a ouvert à des écrivains hommes de bien une carrière que quelques uns d'eux ont remplie avec succès. Parmi les Mémoires que vous avez chargé votre Commission d'examiner, elle en a distingué quatre, remarquables surtout, quoiqu'à des degrés inégaux, par l'étendue des recherches, l'élévation du style, et la somme des connaissances que leur composition a exigées. Ce n'est pas sans regret que votre Commission a écarté du prix trois de ces Mémoires, dont les auteurs, dans un concours moins riche, auraient pu justement prétendre au premier rang.

Dans un de ces Mémoires qui porte le n° 5, la Commission a remarqué une éloquente réfutation des attaques de lord Brougham contre les hospices d'enfans trouvés; dans un autre, qui porte le n° 3, une ingénieuse et savante comparaison des senti-

(1) La Commission était composée de MM. le baron MOUNIER, *président*; Jules BONNET, *rapporteur*; BÉRARD-DESGLAJEUX; Silvain CAUBERT; le vicomte d'HARCOURT; VALDRUCHE; le marquis de VOGÜÉ.

(2) Ce Programme était ainsi conçu : « Faire connaître l'état des enfans « trouvés aux différentes époques de notre histoire, en examinant la législa-« tion, son influence et celle des mœurs.

« Rechercher les causes de l'accroissement qu'on paraît généralement ob-« server dans leur nombre, et les mesures qu'on pourrait y opposer, en com-« parant les législations des principales nations de l'Europe, et les résultats de « ces diverses législations.

« Indiquer enfin le meilleur mode à adopter pour la conservation et l'édu-« cation des enfans trouvés, et pour en faire des membres utiles à la société.»

mens des peuples sauvages et des peuples civilisés sur les devoirs de la paternité.

Enfin, l'auteur du Mémoire n° 1, en exposant des observations qui paraissent dues à une longue expérience, les a souvent revêtues des formes les plus heureuses.

Mais l'auteur du Mémoire n° 2 l'emporte certainement comme écrivain. Nous ne craignons pas de présenter la première moitié de ce travail comme une œuvre d'un mérite éminent : c'est l'élégante expression de pensées nobles et judicieuses ; un zèle ardent pour la science du bien, en portant l'auteur à des investigations multipliées, a facilement obtenu de lui un sacrifice immense de temps et d'étude.

On voit en effet qu'il a entretenu dans les pays étrangers des correspondances suivies avec les hommes les plus religieusement attentifs aux procédés de la bienfaisance, et c'est ainsi qu'il s'est mis en état de répondre avec une grande supériorité à la partie de votre Programme qui appelait la comparaison des législations étrangères et des réglemens étrangers avec notre législation et nos réglemens.

Il explore tour à tour la Turquie, la Perse, la Chine, l'Amérique, les États romains, ceux de Naples et de Toscane, l'Espagne ; il s'arrête avec quelque complaisance sur l'usage adopté à Vienne de recevoir les femmes nuit et jour dans l'hospice de la Maternité, sous quelques noms qu'il leur convienne de prendre, pourvu qu'elles consignent leur véritable nom dans un billet cacheté dont on ne fait usage qu'en cas de mort.

Il établit un rapprochement utile entre notre pays et la Belgique, qu'il appelle la sœur de la France ; il explique avec détail la dernière tentative faite en Belgique pour la suppression complète des tours et son insuccès.

Passant aux pays qui ont pour système l'absence des hospices d'enfans trouvés, il discute avec soin l'exemple de l'Angleterre, et s'appuie de l'autorité de Chalmers et de M. Naville, pour démontrer que la dépense des enfans illégitimes (à la charge des paroisses) s'élève à un dixième de la dépense totale du paupérisme ou à 17,416,495 fr., somme supérieure à celle que nous nous plaignons de dépenser en France pour les enfans trouvés.

Cet examen approfondi est le prélude de la réfutation du système moderne : *Il ne faut plus d'hospices d'enfans trouvés*.

« Ceux qui le proposent, dit l'auteur du Mémoire, se contre-« disent eux-mêmes, car ils ont commencé par poser en prin-« cipe qu'il fallait réserver les secours publics pour les misères « qui ne proviennent pas des fautes de l'homme (1). Or, est-il « quelqu'un plus innocent de son malheur que l'enfant trouvé? « Quelle injuste justice que celle qui prétendrait les punir du « crime de leurs pères! La société aurait donc son péché originel « comme la religion? mais où serait son baptême?

« *Laissons* à Dieu le soin de punir à perpétuité des fautes in-« finies par leur objet; mais nous, atômes dans la création, « d'où nous viendrait tant de rigueur pour des faiblesses que « nous partageons peut-être, et qui, dans tous les cas, ont plus « nui à celui qui les a commises qu'elles ne nous ont offensés « nous-mêmes? »

C'est avec le même bonheur d'expression que l'auteur repousse l'objection de ceux qui craignent qu'en ouvrant des hospices, on n'adoucisse les conséquences fâcheuses que la Providence a liées au vice pour le prévenir.

« Il n'est pas vrai, dit l'auteur du Mémoire, que ces fonda-« tions pieuses aient supprimé, pour les parens, la loi du monde « moral qui place le châtiment à côté de la faiblesse ou du vice. « Et ne compte-t-on pour rien les angoisses d'une maternité « honteuse, la crainte du mépris public, les confidences for-« cées, les rumeurs accusatrices, et cette voix intérieure qu'on « entend mieux quand les autres se taisent, et qui condamne « lorsque les autres justifient? »

C'est presque toujours avec cette élévation de sentiment et de style que l'auteur argumente en faveur de ses jeunes et intéressans protégés. La partie historique qui commence le Mémoire est également prise de haut; elle n'est pas seulement érudite,

---

(1) « Parmi les malheurs que l'État peut soulager sans redouter un accrois-« sement de misère, plaçons d'abord tous les accidens que l'homme ne peut « empêcher ni prévoir. » (M. DUCHATEL, *Considérations sur la Bienfaisance*, page 196; *Revue britannique*, avril 1826, DES INSTITUTS DE CHARITÉ.

elle est neuve; du moins nous n'avons rencontré nulle autre part les vues que l'auteur présente sur les hospices du Saint-Esprit, comme source première des bienfaits répandus sur les enfans trouvés. A la vérité, cette partie historique est étendue au-delà de votre Programme. Vous n'aviez demandé que l'histoire des secours donnés par la France aux enfans trouvés. L'auteur remonte à l'antiquité; mais il est difficile de se plaindre de cette superfluité, lorsqu'on le voit développer une érudition si judicieuse, et lorsque ces développemens tendent à démontrer combien l'esprit du christianisme l'emporte sur l'esprit païen.

Les adversaires des hospices d'enfans trouvés ont beaucoup vanté un édit de Charles VII, qui, pour refuser à ces enfans l'entrée de l'hôpital du Saint-Esprit, allègue que s'ils y étaient reçus : « Moult de gens feroient moins de difficulté de eux abandonner à pécher, quand ils verroient que tels enfans bâtards seroient nourris et qu'ils n'en auroient pas la charge première ni sollicitude. »

L'auteur du Mémoire ne voit dans cet édit qu'un moyen détourné de faire taire des exigences que les malheurs de la France l'avaient mise dans l'impuissance de satisfaire.

A ces paroles de Charles VII, il oppose celles de Louis XIV, dans son édit de fondation de l'hôpital des Enfans-Trouvés (1): « Il n'y a pas de devoir plus conforme à la charité chrétienne « que d'avoir soin des pauvres enfans exposés, que leur foiblesse « et leur infortune rendent également dignes de compassion. »

L'auteur rend en passant un hommage sincère à celui dont l'inépuisable charité semblait porter avec elle le remède de toutes les douleurs sociales, à ce saint Vincent-de-Paul qu'il nomme éloquemment l'Ange visible de la Providence.

Ainsi, Messieurs, et autant que cette analyse imparfaite a pu vous en convaincre, se trouvent remplies d'une manière brillante et solide les deux premières espérances de votre Programme: celle de voir retracer dans un exposé historique les noms et les actes des bienfaiteurs des enfans trouvés; celle de pouvoir apprécier, par un parallèle entrepris et exécuté avec soin, ce qu'il y

(1) Édit de juin 1670.

aurait à emprunter aux législations étrangères, ce qu'il faut au contraire leur laisser comme tout-à-fait en dehors de nos mœurs et de nos sentimens.

Reste la partie dogmatique du Mémoire sur l'accroissement des enfans trouvés et sur les mesures à y opposer, sur la conservation et l'éducation de ces enfans.

Dès le commencement du Mémoire l'auteur s'est préoccupé de trois graves difficultés :

1°. Faut-il supprimer les tours?

2°. Faut-il restreindre ou étendre les soins et l'éducation donnés *aux* enfans trouvés?

3°. A qui faut-il imposer la charge de leur entretien?

Faut-il supprimer les tours? l'auteur se prononce pour l'affirmative, ou du moins sa conclusion à cet égard est que le Gouvernement doit faire, dans les départemens où la suppression des tours a été décrétée, une expérience dont le résultat sera décisif pour la réforme des hospices.

Les abus produisent plus des six dixièmes du nombre total des expositions; c'est la pensée de M. de Bondy, formulée et développée dans son Mémoire sur les enfans trouvés ; c'est aussi celle de l'auteur. Or les abus, ajoute-t-il, sont les abandons faits indûment ; c'est-à-dire dans des cas où la présentation de l'enfant au bureau de l'hospice n'aurait pas amené son admission. Qu'est-ce qui a empêché cette présentation? le tour! Le tour est donc le véritable auteur du mal dont on se plaint ; il est à lui seul une cause plus féconde en abandons d'enfans que les mauvaises doctrines, les mauvaises mœurs, l'indigence : il est donc comme elles un fléau public.

L'auteur, homme évidemment religieux, comme l'atteste son Mémoire tout entier, a senti combien cette question était grave; il s'est fait une très sérieuse objection de la possibilité que la suppression des tours accrût le nombre des infanticides.

Pour la résoudre, il ne s'est pas contenté des recherches statistiques qu'on avait déjà rapportées sur la France et qui abondaient dans son sens ; il a étendu ses informations à l'Angleterre, au duché de Bade, à la Prusse, à la Belgique. Comparant ensuite dans les cinq pays le rapport des infanticides à la popu-

lation, il est arrivé à cette conséquence, que la Prusse et l'Angleterre, pays où les tours n'ont jamais existé, étaient : la Prusse, le pays où il se commet le plus d'infanticides (terme moyen, un par jour); l'Angleterre, le pays où il s'en commet le moins ; que pour la France et la Belgique, où les tours d'admission sont en usage, la Belgique, qui a proportionnellement moins de tours que la France, voyait se commettre proportionnellement plus d'infanticides.

Il en a conclu que les tours n'avaient sur les infanticides aucune influence d'aucun genre.

L'auteur s'élève avec d'autant plus de force contre les tours, que les abus produits par eux ont amené, comme remède, un autre abus, celui du déplacement.

Il regarde ces déplacemens comme une chose pernicieuse à la santé des enfans, soit qu'on change le lait de leurs nourrices, soit que dans une période plus avancée on brise des liens d'affection, des habitudes prises, une éducation commencée.

La mesure du déplacement paraît donc à l'auteur contraire à la conservation des enfans trouvés; il ne croit pas au reste que cette conservation ait fait autant de progrès qu'on le suppose généralement; il ne reconnaît l'effet des améliorations hygiéniques que dans quelques grandes villes, telles que Paris et Lyon. A cette occasion il donne un juste éloge au tableau touchant que M. Terme, président de l'administration des hôpitaux civils de Lyon, a tracé dans son discours de réception à l'Académie de cette ville, des précautions de tout genre prises dans l'hôpital lyonnais pour ménager la faiblesse de l'enfance, et il la complète par une description non moins belle des soins donnés dans tous les hospices à ces faibles créatures, par les sœurs de charité, qu'il faut nommer, avec le poète,

« Mères de tous les fils, et sœurs de tous les frères (1). »

L'auteur du Mémoire, partant du principe qu'à l'égard des enfans trouvés la société prend la place de la famille, voudrait qu'on leur donnât une instruction industrielle et religieuse qui

(1) Lamartine, *Jocelyn*.

leur manque aujourd'hui. Il propose de les réunir depuis l'âge de huit ans, époque à laquelle ils seraient retirés des mains de leurs premières nourrices, dans de grands établissemens où leur travail couvrirait une grande partie des dépenses, et d'où ils sortiraient à vingt ans pourvus de lumières et de sagesse, comme un fils de famille sort au même âge de la maison de ses parens.

Les maisons de travail où l'on a réuni des mendians en Angleterre et en Allemagne, ont donné peu de satisfaction à leurs fondateurs. L'auteur espère qu'il n'en serait pas de même avec de jeunes enfans qui n'auraient pas encore reçu d'impressions fâcheuses, et qui sentiraient qu'on embellit et assure leur avenir.

Enfin, l'auteur examine la question de contribution aux dépenses. Il pense que toutes les fois que l'origine d'un enfant trouvé serait connue, les frais de sa première éducation devraient être supportés par la commune où il a reçu le jour, dans le cas où le budget de cette commune serait suffisant; sinon elle devrait être rejetée sur l'hospice où il a été porté, mais seulement lorsque l'hospice aurait des fonds sans destination spéciale; enfin, le dernier recours serait contre le département.

Si ce mode de contribution aux dépenses était adopté, l'auteur voudrait qu'on changeât aussi le mode de composition des commissions administratives. Les maires des chefs-lieux de cantons seraient de droit membres de ces commissions; les autres membres seraient pour une moitié choisis par le ministère, pour l'autre moitié pris parmi les conseillers municipaux du chef-lieu d'arrondissement.

Quant aux frais d'éducation de chaque enfant trouvé dans la maison de travail, ils devraient être supportés par le département qui y placerait l'enfant.

La pensée de l'auteur est que plusieurs départemens voisins devraient s'associer pour former une seule de ces maisons, et en confier à l'un d'entre eux l'administration.

Tel est l'ensemble des observations de l'auteur. Mûries avec un soin particulier, présentées avec méthode, développées avec conscience, elles offrent un travail précieux à ceux-là même qui n'en partageraient pas toutes les vues.

La Commission est dans cette position. Elle n'a pas adopté les idées de l'auteur sur la suppression des tours.

Animée, comme lui, du plus tendre intérêt pour des enfans victimes du désordre ou de l'imprévoyance de leurs parens, il lui semble qu'enlever une garantie au secret de la naissance, c'est compromettre la vie même de ceux qu'on veut protéger. Les tours sont bien certainement une importante garantie du secret. Vainement dit-on qu'ils ne sont pas les premiers confidens, qu'il faut toujours un intermédiaire entre eux et la mère; cela n'est pas exact : il est possible que la mère elle-même ait réussi à se cacher, et à dérober aux regards elle et le malheureux fruit de son erreur; qu'elle l'ait pu pendant un temps assez long pour déposer elle-même l'enfant dans le tour, et pour sauver ainsi sa réputation et la vie de celui qui la compromettrait. D'ailleurs elle a besoin du secret pour ceux qu'elle peut employer comme âgens dans ce fatal abandon.

Si l'enfant est ostensiblement présenté par telle ou telle personne qui tienne de près aux parens, on est dès-lors sur la voie de la naissance; ils peuvent le craindre du moins, et cette crainte suffit peut-être pour amener un crime.

« On croit tout prouver de nos jours avec des chiffres, dit un « magistrat qui vient d'écrire sur cette matière (1); il faut cependant renoncer à ce genre de preuves comme preuve, dans « une matière où les calculs ne peuvent être basés que sur « l'étude du cœur humain. Si dans tel département le nombre « des enfans trouvés a diminué par la suppression des tours sans « que le nombre des infanticides ait augmenté, c'est peut-être « que les enfans ont été exposés dans les départemens voisins; « c'est peut-être qu'il y aurait moins d'infanticides encore (car « le nombre par année n'en est pas invariablement fixé), s'il n'y « avait pas eu de suppression de tours; c'est peut-être enfin « qu'il y a eu plus d'infanticides ignorés; car il ne faut pas croire « que la connaissance de tous les crimes parvienne à la justice, « et les latrines, la terre et l'eau, ensevelissent bien des cadavres « de nouveau-nés inconnus. »

(1) M. de Molènes, procureur du roi à Versailles.



Ces considérations, qu'il était nécessaire de placer ici, pour que personne n'eût le droit de dire que la Commission approuve la suppression des tours, ne l'empêchent pas de vous proposer de décerner le prix au Mémoire n° 2, qui porte l'épigraphe : *Et si qua priùs talis emergebat dubitatio, remittenda fuit movente misericordiâ quâ indigni non sunt qui alieno laborant vitio.*

Si sa doctrine est susceptible de controverse, son mérite est incontestable ; et si la Commission n'était convaincue que la plus digne récompense des travaux entrepris dans une vue de charité, c'est le témoignage de la conscience, elle regretterait de ne pouvoir offrir un prix plus considérable à ce travail immense, exécuté par une plume habile.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer de couronner le Mémoire n° 2, et de le faire insérer dans votre Bulletin.

Ce bulletin devra peut-être s'enrichir aussi, Messieurs, des fragmens de trois autres Mémoires que nous vous avons déjà signalés. La science du bien ne pourrait que gagner à la publication de recherches profondes, exprimées dans un style qui leur donne un nouveau lustre.

Puissent, Messieurs, les concours qui suivront répondre, comme celui-ci, au zèle que vous témoignez pour l'examen des questions qui intéressent le plus l'ordre social! Puissions-nous trouver dans cette France, à laquelle nous portons tous un si vif et si sincère intérêt, des hommes dévoués au soulagement du malheur, passionnés pour les œuvres de la charité, avides de connaissances sur le pauvre et sur l'indigent. Ces hommes, Messieurs, nous pourrons leur offrir des couronnes; mais ils seront surtout couronnés par leurs propres vertus.

SOCIÉTÉ

DES ÉTABLISSEMENS CHARITABLES.

Extrait du Procès-Verbal de la Séance du 8 août 1837.

M. Jules Bonnet fait son rapport au nom de la commission chargée d'examiner les Mémoires adressés à la Société, par suite du concours ouvert en 1836 sur la question des enfans trouvés. Il propose de décerner le prix au Mémoire portant le n° 2, et de faire insérer ce Mémoire dans le Bulletin, ainsi que des fragmens des autres Mémoires.

M. le Président remercie la commission, et en particulier M. le Rapporteur, pour le travail qui vient de lui être communiqué, et qui est le résultat de la lecture laborieuse, faite par chacun des membres, des six Mémoires qui ont été adressés.

M. le Président met ensuite aux voix la question de savoir si l'Assemblée adopte les conclusions de la Commission relativement au Mémoire à couronner. L'Assemblée se prononce unanimement pour l'affirmative.

En conséquence, M. le Président ouvre le billet cacheté n° 2, portant la même épigraphe que le Mémoire : *Et si qua priùs talis emergebat dubitatio, remittenda fuit movente misericordiâ quâ indigni non sunt qui alieno laborant vitio*, et il annonce que l'auteur de ce Mémoire est M. Remacle, ancien magistrat à Nîmes.

Le Président,
Duc de DOUDEAUVILLE.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire,
Silvain Caubert.

DES HOSPICES

D'ENFANS TROUVÉS,

EN EUROPE,

DEPUIS LEUR ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS.

INTRODUCTION.

IDÉE ET PLAN DE L'OUVRAGE.

Parmi les problèmes d'économie sociale que l'esprit investigateur du siècle ou les nécessités publiques ont soulevés, l'un des plus intéressans, des plus difficiles peut-être, est celui dont les hospices d'enfans trouvés sont l'objet. Nous n'en connaissons point qui ait donné lieu à plus de recherches. Depuis M. Necker, prédisant, en 1784, que les abus de ces maisons embarrasseraient un jour les gouvernemens (1)*, jusqu'à M. Duchâtel (2) et à lord Brougham (3), qui ne voient de remède possible que dans leur suppression, il n'est pas un publiciste qui ne l'ait abordé. Ce fut l'une des premières questions que les académies agitèrent après la tempête révolutionnaire (4), et après quarante ans de travaux et d'expériences; c'est encore celle que l'on

* *Voir* les Notes à la fin de l'Ouvrage.

soumet de préférence aux adeptes de la science économique.

Les concours fourniront-ils une solution que les savantes veilles des Benoiston de Châteauneuf, des Villeneuve-Bargemont, des Gouroff poursuivent encore? il est permis d'en douter. Toutefois, reconnaissance est due aux corps savans qui appellent l'attention du public studieux sur ces sujets d'utilité générale, au lieu de l'égarer en de vaines disputes. Notre époque est trop grave, ses besoins sont trop pressans, pour que les questions frivoles, dont s'amusait l'oisiveté des anciennes académies, soient encore de mise, et s'il s'en rencontrait une pour les proposer, nous doutons qu'elle trouvât en France des concurrens pour y répondre.

Les académies de Nîmes et de Mâcon, la Société des Établissemens charitables de Paris, ont donc sainement apprécié le temps où nous vivons, en proposant un sujet d'utilité immédiate et pratique à une génération que les théories ont lassée. De nombreux travaux ont dû répondre à leurs généreuses intentions.

L'Académie de Nîmes a demandé si les hospices d'enfans trouvés ont été favorables ou nuisibles aux mœurs publiques. L'Académie de Mâcon a provoqué des recherches sur les causes de l'accroissement du nombre de ces enfans. La Société des Établissemens charitables a embrassé la question dans son ensemble, et signalé autant que sollicité des moyens de solution dans l'histoire et dans la législation comparée des peuples. Origine des hospices d'enfans trouvés, histoire de ces établissemens dans leurs rapports avec les mœurs publiques aux diverses époques, systèmes

anciens d'administration, systèmes nouveaux, comparaison des uns et des autres, état actuel de ces maisons, leurs avantages, leurs inconvéniens, moyens de détruire ceux-ci, en ajoutant à ceux-là : tout rentre dans le cercle qu'elle a tracé.

L'intention de la Société n'a pas pu être que toutes les parties de ce vaste sujet fussent développées également. Bien des points doivent être laissés dans un demi-jour, si l'on veut que l'objet principal soit remarqué. L'important, c'est de ne pas prendre l'accessoire pour le principal, en s'arrêtant à prouver ce qui le serait déjà dans l'esprit de tout le monde, tandis que la difficulté véritable serait à peine abordée. A cet égard, les indications du Programme nous ont servi de règle.

Jusqu'ici les économistes avaient uniquement et inutilement cherché dans les chiffres de la statistique moderne, la réponse aux difficultés qui nous sont proposées. Nous avons dû prendre plus haut notre point de départ en demandant à l'histoire les enseignemens refusés à l'observation individuelle d'un homme ou d'une époque. La méthode historique qui n'exclut pas l'examen philosophique, présente de grands avantages. Elle éclaire la discussion, elle en jalonne les pas difficiles; avec elle il n'est point de labyrinthe sans issue. Nous l'avons combinée dans ce travail avec les autres moyens de conviction, qui emprunteront d'elle, nous l'espérons, une lumière plus vive et plus profitable.

Quelles sont les influences sous l'action desquelles ont pris naissance, et se sont développés les hospices d'enfans trouvés, dont le caractère et l'utilité sont mis en doute aujourd'hui? Cette intéressante question n'a-

vait pas été suffisamment étudiée; elle a été le premier objet de nos recherches. Il y a, entre la nature d'une institution et son origine, une affinité nécessaire, et il est toujours utile de les éclairer l'une par l'autre.

On croit communément que les premiers hospices consacrés aux enfans abandonnés, datent de saint Vincent-de-Paul. Chronologiquement parlant, l'erreur est grande; mais, sous un autre rapport, c'est à peine une fausse indication de nom. C'est l'esprit chrétien qui a élevé ces maisons, et nul n'en a été dans ces derniers siècles une personnification plus pure que le fondateur de tant d'établissemens charitables. Il faut pourtant préciser les faits; ceux qui connaissent l'histoire du christianisme savent qu'aucun de ses bienfaits, à quelque genre de misères qu'il s'applique, ne s'est fait attendre jusqu'au XVIIe siècle, et que, dans cette carrière de la bienfaisance ouverte par lui, les générations tard-venues n'ont pu que restaurer et imiter. La plaie des enfans trouvés n'est pas particulière à notre époque; les sociétés anciennes en ont été affectées comme la nôtre. Quand donc l'observation nous indique les hospices qui leur sont destinés comme une émanation du christianisme, c'est plus près de son berceau qu'il faut en chercher l'origine. Nous examinerons ce qui, dans les établissemens des premiers siècles du christianisme, peut être comparé à nos hospices d'enfans trouvés. Nous en suivrons la trace sur le déclin de l'empire, et pendant la période si obscure du moyen âge, et notre satisfaction sera grande, si, nous aidant des monumens qui nous restent de ces temps reculés, nous parvenons à remplir une lacune, quelque peu importante qu'elle puisse être, dans l'histoire de la charité.

Mais ces recherches seraient plus curieuses qu'utiles si elles ne nous fournissaient le moyen de résoudre les difficultés que présente l'organisation actuelle de ces établissemens. Nous étudierons les systèmes en usage en Italie et en France antérieurement au XVIIe siècle. Nous en comparerons les points principaux avec leurs analogues dans les législations modernes; et là où des divergences se manifesteront, nous ferons remarquer de quel côté est, selon nous, l'avantage, de quel côté l'infériorité. Ce travail n'avait pas encore été entrepris; il pourra présenter aux esprits qui se sont déjà occupés de ces matières, des résultats intéressans et nouveaux.

La recherche des causes qui, depuis un demi-siècle, et en France surtout, ont déterminé la progression croissante du nombre des enfans trouvés, appartient à cette partie de notre sujet, dont elle ne doit être qu'une déduction et un complément. Dans l'appréciation des causes morales, on ne saurait trop tenir compte des faits. Cette appréciation sera plus facile quand elle aura été précédée de leur exposé.

Nous ne savons, mais peut-être, mal dirigées, la plupart des observations qui ont été faites ont-elles obscurci, au lieu de l'éclairer, une question bien simple en elle-même. Qu'est-ce que l'exposition d'un enfant? Un crime ou un malheur. Si un crime, la cause en est dans l'immoralité de la personne qui s'y laisse entraîner; si un malheur, dans sa détresse. Signaler l'agglomération des populations, le défaut d'organisation du travail, l'ignorance, comme le mobile ou l'occasion de ce mal particulier, c'est prendre la cause éloignée pour la cause prochaine, c'est s'exposer à se perdre dans le vague des généralités, c'est retarder la solution. Il n'est besoin

ni de laborieuses enquêtes, ni de tableaux statistiques savamment présentés, pour savoir que tout ce qui conduit à la détérioration des mœurs mène à l'affaiblissement du lien domestique, et que la misère, qui produit peu d'abandons lorsqu'elle est seule, les multiplie au contraire sans mesure dans une société corrompue. Les économistes, en se bornant à ces travaux excentriques, pourront faire faire un pas à la philosophie; ils répandront peu de notions vraiment utiles sur le sujet qui nous occupe.

Hors des deux grandes causes que nous avons nommées, il n'en est qu'une qui puisse avoir une influence décisive sur le nombre des expositions; c'est la législation. Influence heureuse si, en répondant aux besoins changeans de l'époque, elle demeure conforme aux principes qui sont invariables; influence désastreuse si, pour suivre la défaillance des mœurs, elle se départ de cette sévérité qui est inhérente à la justice.

Après avoir trouvé des points de comparaison dans les siècles passés et chez les diverses nations de l'Europe, nous croirons donc avoir beaucoup fait pour l'avancement de la discussion en indiquant où sont, en cette matière, les vrais principes. Il ne restera plus, après cela, qu'à apprécier le régime de nos maisons d'enfans trouvés, ou, ce qui rend mieux notre pensée, les règles législatives qui les constituent ce qu'elles sont.

Trois graves difficultés dominent cette matière.

Faut-il maintenir ou supprimer les tours d'exposition?

Faut-il restreindre ou étendre les soins et l'éducation donnés aux enfans?

Enfin, sur qui, de l'hospice, de la commune, du dé-

partement ou de l'État, doit retomber la charge de leur entretien?

De ces difficultés, la première est la plus ardue. Ce sont les tours d'expositions qui répandent tant d'obscurité et d'incertitude sur tout ce qui tient aux enfans trouvés. On peut dire qu'ils forment le nœud du problême. Dans la solution que nous proposerons, nous aurons égard aux mœurs de notre époque, à l'influence de l'opinion, et nous n'oublierons pas que si les principes ont leur sainteté à laquelle il ne doit pas être porté atteinte, les enfans que le libertinage engendre pour les abandonner sont exposés à un danger imminent que le devoir de la société est d'atténuer et non d'accroître.

Le système d'éducation des enfans trouvés tel qu'il a été établi par le décret du 19 janvier 1811, est fondé sur des bases plus économiques que favorables au développement de l'intelligence. L'hospice n'est qu'un lieu de passage pour ces enfans. C'est le centre de l'administration qui les concerne. Ce n'est pas le lieu de leur demeure; ils n'y sont retenus que par exception. Le soin de leur éducation est laissé à leurs nourriciers ou à leurs maîtres, qui promettent de leur tenir lieu de pères, et devraient remplir à leur égard les devoirs que cette qualité impose, mais qui tous ne le font pas. Nous examinerons si un système qui réunirait les enfans dans des maisons d'instruction et de travail, à l'âge où ils sont actuellement mis en pension ou même plus tard, et qui les y occuperait sous les yeux de leurs protecteurs naturels, qui sont les administrateurs des hospices, ne serait pas préférable au système de dispersion maintenant adopté. Quelques vues sur l'éducation pre-

mière des enfans trouvés, et sur leur translation d'un département dans un autre, précéderont cet examen.

Restent la question de la contribution aux dépenses et celle de la tutelle qui s'y lie intimement. Pour celle-ci, défendant ce qui est, nous n'aurons pas à entrer dans de longs développemens; il nous suffira de rappeler pour quel ordre de faits la règle actuelle a été introduite et d'en demander, sinon le rétablissement, du moins une exécution plus générale et plus sévère. La question de la contribution est plus importante.

Nous ne prétendons pas atténuer la gravité des plaintes élevées chaque année par les conseils généraux des départemens, et qui, plus d'une fois, ont retenti à la tribune nationale. Quand trente-deux mille enfans sont admis annuellement dans les hospices; quand annuellement douze à treize mille rentrent dans la société, la plupart sans moyen d'existence; quand ceux qui restent à la charge des départemens et des communes absorbent plus de dix millions par an; on conçoit facilement que le gouvernement s'alarme, que les départemens réclament, et que chaque année ajoute à la vivacité des plaintes. Toutefois, en les examinant dans leur origine, on arrive à se convaincre que c'est moins l'énormité de la dépense que sa mauvaise répartition qui les provoque. Vainement donc en atténuerait-on le chiffre, soit au moyen du travail des enfans, soit par les conditions exigées pour leur admission, si l'on ne parvenait à faire supporter la dépense par ceux-là seulement qui en sont naturellement tenus, et par chacun d'eux dans les limites de son obligation. Nous

indiquerons la règle de répartition qui nous semble fournie par la nature des choses.

Bien d'autres questions appartiennent au sujet que nous allons traiter; mais elles paraîtront d'un intérêt secondaire si on les compare à celles qui trouveront leur solution dans ce travail. Nous n'avons pas la prétention de composer un ouvrage complet sur la matière. Nous examinons le problême dans les termes où il est posé, et les difficultés qu'il soulève sont assez nombreuses et assez graves pour que nous ne soyons pas tenté de le compliquer davantage.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Exposition des Enfans chez les Anciens.

La pensée d'ouvrir des asiles à l'enfance abandonnée appartient au christianisme. Elle date de l'époque où l'influence de la parole évangélique commença à se faire sentir dans le monde.

Les anciens ne donnaient des soins aux enfans qu'en vue de l'utilité dont ils pouvaient être dans la famille ou dans l'état. L'exposition apparaît à l'origine de tous les peuples comme un fait caractéristique de la barbarie des mœurs (5). Modifiée chez quelques uns, elle se perpétue chez les autres jusques bien avant dans les temps modernes, et, de nos jours même, elle ne s'efface que devant la pure lumière de l'Évangile (6).

Ce peuple privilégié que la sublimité de sa législation sauva de tant d'écarts, les Hébreux exposaient leurs enfans dans de pressantes nécessités (7); d'autres fois ils les vendaient pour vivre (8) : chez eux du moins l'excuse était à côté du désordre, et le remède dans la loi (9).

La Grèce, savante et polie, ne se maintint pas dans ces limites.

A Athènes, le père eut droit de vie et de mort sur ses enfans. On les lui présentait au moment de leur naissance; s'il les prenait entre ses bras ils étaient sauvés; quand il ne se croyait pas assez riche pour les élever, ou qu'il désespérait de corriger en eux certains vices de conformation, il détournait les yeux, et l'on courait au

doit les exposer ou leur ôter la vie [10]. Comme l'Israélite, l'Athénien pouvait chercher dans la vente de ses enfans un moyen de se libérer envers ses créanciers. Ce n'était qu'un usage; Solon l'abolit; mais il écrivit dans la loi la permission de vendre les filles coupables [11], et l'on ne sait s'il n'outragea pas plus la nature par cette sanction donnée à des mœurs barbares, qu'il ne lui avait rendu hommage par son incomplète défense.

A Lacédémone, l'autorité paternelle était absorbée par l'autorité publique. Le nouveau-né était présenté aux anciens de la tribu. Ceux-ci l'examinaient, et, s'ils le trouvaient délicat et faible, ils le faisaient jeter auprès du mont Taygète, dans un gouffre qu'ils appelaient par dérision le lieu du dépôt (ἀποθήκη) [12].

Aristote ne croit pas que toutes les villes de la Grèce aient suivi cette législation, qu'il a le malheur d'approuver [13]. Élien cite aussi la ville de Thèbes dans laquelle l'exposition des enfans était prohibée [14]. Mais que prouvent ces rares exceptions, sinon l'universalité du désordre qu'elles signalent? [15]

Il ne faut que jeter les yeux sur ce qui nous est resté du théâtre grec pour reconnaître à quel point la corruption des mœurs était portée chez ce peuple. Les suppositions de *parts* y étaient presque aussi fréquentes que les expositions: on supposait un enfant pour hériter en son nom; on l'abandonnait quand il n'était qu'une charge inutile [16].

Que dire de Rome? Montesquieu loue son fondateur de n'avoir permis au père de faire périr son enfant qu'après l'âge de trois ans [17]. Il aurait pu remarquer que les filles cadettes pouvaient être exposées en tout temps, et que les enfans mal conformés *devaient* être

mis à mort à l'instant même de leur naissance ([18]). A la vérité, ces derniers étaient soumis au jugement de cinq voisins. Mais ce serait une erreur de croire que cette mesure eût été introduite dans leur intérêt. L'amour d'un père les eût épargnés; l'indifférence des étrangers les sacrifiait ([19]).

Je parle d'un temps où les mœurs romaines étaient grossières, mais pures, d'un temps où le peuple éternel s'essayait à la domination en maintenant le respect dû à ses lois. Plus tard, l'exposition des enfans sans distinction d'âge ni de sexe devint d'un usage commun ([20]). Le génie latin, subtil et sophistique comme il se montre si souvent, avait imaginé qu'un enfant qui est à peine séparé de sa mère, et à qui le lait d'une nourrice n'a pas été offert, n'est pas un homme ([21]), et sous ce facile prétexte, la cupidité, l'avarice ou l'indifférence faisaient périr tous ceux qui déplaisaient, ou qui auraient pu être à charge par leur trop grand nombre ([22]). L'exposition d'un enfant, et les incidens d'une vie miraculeusement conservée fournissent aux comiques latins, le nœud de toutes leurs pièces ([23]), et à voir la faveur que de pareils récits trouvaient dans le peuple, on douterait que le souvenir de l'ancienne législation se fût conservé, si l'historien Tacite ne lui donnait quelque part un inutile regret ([24]).

CHAPITRE II.

De l'Exposition des Enfans depuis l'établissement du christianisme jusqu'au XIIIe siècle. — Constitutions impériales. — Lois frankes. — Apôtres chrétiens. — Origine des hospices d'enfans trouvés.

Avec le christianisme, commence une ère nouvelle. L'*ancien monde*, constitué sous un seul principe, *la force*, devait affecter un grand mépris pour ce qu'il y a de plus faible dans la nature, l'enfance. Le monde nouveau, formé sous l'influence de la notion plus pure du devoir, inclina au contraire à entourer cet âge de plus de soins en raison même de sa faiblesse.

Quand la nouvelle parole, favorable aux petits et aux faibles, se fit entendre, les écoles de Rome se disputaient la solution d'un grand problême : à qui du nourricier ou du père appartient l'enfant abandonné en naissant, et qu'un étranger a nourri ?

Pour un peuple en qui la notion du droit naturel était si profondément altérée, la question était difficile. L'enfant étant la propriété du père, celui-ci avait pu l'abandonner, comme il aurait pu le vendre. En l'exposant, il avait prouvé qu'il renonçait à tous ses droits sur lui. L'enfant n'appartenait donc à personne lorsqu'il avait été recueilli. Il appartenait maintenant au maître qui l'avait nourri et élevé. Il est vrai que l'argumentation n'eût pas été différente pour une bête de somme arrachée à la voirie; mais, l'orgueil national à part, le grand peuple n'y mettait pas une différence essentielle. Toutefois, cet enfant était né libre; son

droit à la liberté avait-il pu entrer dans le commerce comme sa personne? N'y avait-il pas danger pour la chose publique à diminuer le nombre des citoyens au profit de cette classe sans nom que la fierté romaine plaçait au-dessous de l'humanité ([25])? Les jurisconsultes parlaient dans un sens, les gouverneurs des provinces dans un autre ([26]).

Mais le temps était arrivé où l'humanité devait reprendre sa dignité perdue. Le maître et l'esclave allaient avouer une commune origine et se trouver ensemble dans le chemin des mêmes espérances ([27]). La force et la faiblesse, si long-temps ennemies, allaient enfin se concilier dans le droit.

L'action du christianisme s'exerça d'abord sur l'opinion. Il est encore persécuté que ses principes agissent déjà secrètement sur ses plus fougueux adversaires. Dès le second siècle, nous trouvons dans la bouche du jurisconsulte Julius Paulus ces belles paroles ([28]) : « J'appelle meurtrier, non seulement celui qui étouffe « l'enfant dans le sein qui l'a conçu, mais encore celui « qui l'abandonne, celui qui lui refuse des alimens, « celui qui l'expose dans un lieu public, comme pour « appeler sur sa tête la pitié qu'il lui refuse lui-« même ([29]). »

Un pareil langage dans un païen vous étonne; prenez garde; un philosophe chrétien avait formulé la même pensée un demi-siècle auparavant. Athénagoras, développant à Marc-Aurèle l'esprit de la société nouvelle qui s'élevait, avait dit avec plus de simplicité ([30]) : « Nous tenons pour homicides les femmes qui se font « avorter, et nous pensons que c'est tuer un enfant « que de l'exposer. » Tertullien reproduisit le même



jugement, un siècle plus tard, avec son énergie africaine : « Pour nous, quand nous condamnons l'homi- « cide, nous le condamnons même sur le fruit à peine « conçu. Il n'est pas permis de détruire le germe déjà « formé. C'est se presser dans le meurtre que d'em- « pêcher un enfant de naître, et il importe peu qu'on « tranche une vie commencée, ou qu'on l'arrête dans « son principe. L'homme existe même avant la nais- « sance, de même que le fruit est tout entier dans la « graine (31). »

Les paroles de Paulus n'étaient pas encore la condamnation légale de l'exposition, comme on l'a cru de notre temps : le même jurisconsulte reconnaît ailleurs au père le droit absolu de disposer de son enfant (32). Mais c'était déjà la flétrissure de l'opinion, prélude ordinaire de la loi pénale.

Nous ne voyons pas que Constantin lui-même ait prononcé cette condamnation. Mais à peine converti à la foi chrétienne, il ordonne que lorsqu'un père serait réduit à une si grande pauvreté que de ne pouvoir nourrir ses enfans, les alimens et les vêtemens lui seraient fournis par son propre fisc (33). En 331, il fait un pas de plus (34); il invite les étrangers à prendre soin des enfans exposés; et pour les y déterminer, il leur confère le droit d'en disposer, même à titre d'esclaves, après qu'ils les auraient nourris et élevés. A cet effet, les évêques devaient leur donner des attestations qui les missent à l'abri de toute recherche, et leur servissent de titres contre les anciens maîtres (35).

Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien essayèrent enfin d'opposer au mal la rigueur des lois : « Que chacun nourrisse ses enfans, » porte la loi 2 au

code *De Infantibus expositis*; « s'il les expose, qu'il « encoure la peine prononcée contre son crime ([36]). »

C'est la première défense positive de l'exposition que nous trouvions dans les lois romaines. Il ne faut pas croire qu'elle ait atteint immédiatement son but, et que l'abandon des nouveau-nés ait cessé ou même diminué sensiblement dès cette époque. Mais elle n'en signalait pas moins un progrès dans la marche des esprits, et sous ce rapport elle est remarquable.

Les idées de justice et de charité continuant à se répandre, les empereurs joignent pour ces enfans, au don de la vie, le bienfait de la liberté. « Quand nos lois, dit Justinien, rendent à la liberté l'esclave que son maître a abandonné parce qu'il ne le jugeait pas digne de ses soins, comment pourrions-nous permettre qu'on traîne en esclavage ceux qui furent abandonnés dès leur naissance à la pitié publique, et que la pitié publique a nourris ([37])? » « Il ne faut pas supposer qu'un calcul d'intérêt se soit mêlé à l'accomplissement d'un devoir de charité ([38]). »

Mais il fallait pourvoir à la nourriture de ces enfans; les particuliers pouvaient ne plus vouloir s'en charger, maintenant qu'ils n'en avaient plus rien à attendre. Justinien, voyant les églises richement dotées et persuadé que leurs biens sont le patrimoine des pauvres, ordonna par sa novelle 153, adressée au préfet d'Illyrie, qu'ils seraient à la charge des évêques et de leur église, lesquels, conjointement avec le préfet, pourvoiraient à leur entretien. C'est à cette époque que remontent les premiers hospices d'enfans trouvés, *Brephotrophia*. Il y avait de ces maisons de charité

antérieurement, mais alors seulement elles prirent un caractère public ([39]).

Les constitutions de Justinien ne pénétrèrent pas dans les Gaules, où le flot des invasions avait fait germer de nouvelles souverainetés. Le Code théodosien y fut seul connu pendant plusieurs siècles. Il s'y combina, d'un côté, avec les canons des conciles, devenus lois de l'État, au moyen d'une nouvelle promulgation, et, de l'autre, avec les codes des peuplades guerrières qui, en échangeant leurs forêts de la Germanie pour les riches plaines de la Seine et de la Loire, avaient conservé intactes leurs lois et leurs mœurs.

En 442, les conciles d'Arles ([40]) et de Vaison ([41]) enjoignent aux pasteurs d'exhorter les filles qui se trouveraient enceintes, à faire exposer leur *part* à la porte des églises, dans les niches disposées pour les recevoir, et tous ceux qui en trouveraient ailleurs à les remettre aux matriculaires (marguilliers). La même ordonnance se retrouve dans les actes du synode de Mâcon, tenu en 581 ([42]). Le matriculaire gardait ces enfans dix jours ou trois seulement, suivant les lieux. Ce délai était mis à profit pour découvrir à qui ils appartenaient et attendre qu'on les réclamât. La mère gardait-elle le silence, on s'adressait aux fidèles, et il fallait que leur empressement à se charger de ces enfans fût bien grand puisqu'ils payaient en les recevant. Il est vrai que là encore l'enfant grandissant leur était acquis à titre de serf, en vertu de la loi de Théodose.

Cette pieuse coutume de recueillir dans les églises les enfans exposés devint bientôt générale. Nous la trouvons établie au VIIe siècle dans le diocèse de Trèves: « Il était d'usage alors chez les Trévires, que lorsqu'une

femme venait à accoucher d'un enfant dont elle ne voulait pas faire connaître le père, ou qu'elle ne pouvait nourrir à cause de sa pauvreté, on exposait le nouveau-né dans une coquille de marbre qui avait été établie à cet effet, afin que, le voyant exposé là, quelqu'un se sentît ému de compassion et se chargeât de son entretien. Toutes les fois donc que le cas se présentait, les gardiens ou les matriculaires de l'église prenaient l'enfant et s'enquéraient parmi le peuple si personne ne voulait le prendre à sa charge pour en disposer par la suite. Dès que quelqu'un se présentait, l'enfant était porté à l'évêque, qui signait l'acte de rémission dressé par les matriculaires, et confirmait ainsi le pouvoir conféré sur l'enfant (43). »

Le père Sirmond nous a conservé la formule de cet acte de rémission. Les monumens de ces temps reculés sont à la fois si intéressans et si rares, que nous ne croyons pas pouvoir passer celui-ci sous silence; le voici : « Nous, matriculaires, au nom de Dieu, de saint N., nous étant rendus de très bonne heure à la porte de l'église pour notre visite, y avons trouvé dans un état voisin de la mort, un enfant de naissance enveloppé de langes; nous l'avons présenté pendant les trois ou dix jours qui ont suivi, dans plusieurs maisons pour nous assurer si personne ne le réclamerait. Personne ne le réclamant, nous lui avons imposé un nom. Mais la miséricorde de Dieu est venue à notre aide : nous avons trouvé un homme charitable qui s'est chargé de le nourrir, et à qui nous l'avons remis à cet effet, voulant que, si Dieu lui donne des forces, il les consacre au service et au bonheur de son protecteur, selon le vœu de la loi. De laquelle remise nous avons reçu

le prix dont nous nous tenons satisfaits, et qui se porte à tant. Et pour que le présent acte soit chose stable, nous l'avons signé de notre main, et l'avons donné à signer aux témoins. Le tout pour assurer l'exécution de ce qui est porté au livre cinquième du Code théodosien : si un homme achète un enfant de naissance et le nourrit, et que le maître ou le père de cet enfant demande ensuite à le reprendre, il ne pourra l'obtenir qu'en donnant en échange un esclave de même valeur, ou en payant le prix auquel il aura été estimé par le nourricier lui-même. Dont acte. Suivent les signatures (44). »

A ces précautions minutieuses, on n'a pas de peine à reconnaître le génie formaliste de l'empire, se prêtant à revêtir des pensées et des actions toutes nouvelles. Les nouveau-venus qui avaient conquis cette terre avaient bien un autre langage. On est étonné, en parcourant les recueils de leurs lois, de la rudesse toute barbare dont ils recouvrent des dispositions ordinairement pleines d'humanité, et souvent d'une exquise délicatesse. Leurs peines sont pécuniaires ; c'est la satisfaction que la loi offre à la partie offensée. Il y en a pour les actions deshonnêtes, comme pour les crimes. Si vous avez pressé la main à une femme libre, vous paierez 600 deniers. Si vous lui avez pressé l'avant-bras, vous en donnerez 1200 ; si c'est au-dessus du coude, 1400 ; que si vous lui avez porté la main au sein, vous ne vous en tirerez pas à moins de 45 sols (45). La loi des Allamans taxait le meurtre d'une femme le double de celui d'un homme (46) ; la loi salique portait au triple celui d'un enfant (47) ; l'avortement occasionné à une femme entraînait une composition de 12 sols s'il s'a-

gissait d'un enfant mâle, et de 24 sols si c'était une fille [48]. Enfin, celui qui était cause qu'une femme accouchait d'un enfant mort ou non viable, devait payer 40 sols, ou jurer qu'il était innocent devant un jury composé de douze personnes [49].

Voilà le peuple dont Tacite avait dit qu'il n'exposait pas ses enfans, parce que chez lui les bonnes mœurs avaient plus de force que n'avaient ailleurs les bonnes lois. L'avortement volontaire, l'exposition ou le meurtre d'un nouveau-né par sa famille, sont pour lui des crimes inconnus. Ils ne sont pas même nommés dans ces longs tarifs où tout a été prévu, jusqu'à l'action de monter le cheval de son voisin sans sa permission, et au détournement d'une pièce de gibier de sa chasse.

Il est vrai que le même peuple équipait des vaisseaux pour aller de tous côtés enlever des hommes, qu'il vendait ensuite à l'encan.

Mais c'était le droit des gens de son époque [50] et l'on ne peut pas le juger par ce qui le confondait avec les autres nations. Ce qui lui appartenait en propre, c'était son droit civil, plein de respect pour les droits du faible, de générosité ou d'intérêt pour le malheur du pauvre.

On ne s'étonnera donc pas de trouver de bonne heure des hospices d'enfans trouvés chez les Franks; mais peut-être n'y furent-ils pas aussi communs que quelques auteurs ont paru le croire [51]. Charlemagne les mentionne dans un de ses Capitulaires [52] : c'est la seule preuve que nous ayons de leur existence chez nos ancêtres à cette époque reculée. Il n'est pas vrai que saint Mainbœuf en ait fondé un à Angers en 684. Ce prélat ne fit que maintenir les établissemens de son

prédécesseur, saint Lézin, tels que maisons de repos pour les voyageurs (*Xenodochia*), asiles pour les mendians (*Bioptochia*); il n'en fonda pas de nouveaux ([53]).

Ce n'est pas que les mœurs gauloises, moins pures que les mœurs frankes, n'eussent pu justifier de semblables fondations; mais les églises qui partout s'ouvraient aux victimes de l'incontinence, et sans doute aussi le détestable usage qui s'était introduit de vendre ses enfans, usage que nous trouvons établi du ve siècle au xiie, en Italie, en Espagne, en France, en Angleterre et dans tout le Nord, s'opposèrent pour longtemps encore à leur multiplication.

En ce temps-là, disent les hagiographes et les conciles, la misère était si grande que les pauvres gens faisaient trafic de leurs enfans dans le cœur des Gaules mêmes. Dans les îles britanniques, en Allemagne et dans tout le Nord, le désordre était poussé encore plus loin. C'était un commerce publiquement établi parmi les gens de qualité, comme parmi les pauvres : ils allaient eux-mêmes exposer en vente leurs enfans sur les côtes de France et d'Italie, les menant au marché comme les bestiaux. C'est ainsi que sainte Bathilde fut vendue au maire Archambault, saint Théau à saint Éloi ([54]).

Ici encore, la charité chrétienne va au-devant du mal. De saints personnages se vouaient à mille périls pour arracher d'innocentes victimes des mains de ces barbares, et ils se croyaient assez récompensés, lorsque après les avoir instruits, ils pouvaient leur conférer la grâce du baptême.

Saint Eusice, ou Ysis, dit l'hagiographe Châtel, était né à Géméliac, village de Périgord, en 465. Une

famine se fit sentir dans le pays. Ses parens réduits à la dernière extrémité se résolurent à le vendre pour sauver le reste de la famille. L'abbé de Patrici l'acheta. Mais ce pieux religieux n'usa de ses droits que pour l'avantage de son nouvel esclave. Il le fit instruire aux lettres et dans les principes de la religion; après quoi il lui coupa les cheveux, le mit au rang des frères et plus tard le fit entrer dans les ordres. Mais le saint quitta bientôt la vie cénobitique pour la vie plus austère des anachorètes. Il se bâtit une cabane de branches d'arbres et de terre détrempée à Prescigni, sur les bords du Cher, et s'y rendit célèbre par ses miracles ([55]).

Saint Amand était né à Herbauge, près de Nantes, l'an 589; ayant été nommé évêque de Maëstricht et missionnaire apostolique dans l'Occident, il alla prêcher jusqu'aux extrémités du Brabant et des Flandres, où il racheta un grand nombre d'enfans d'outre-mer qui y étaient esclaves. Il les instruisit dans la foi chrétienne et les baptisa ([56]).

L'apôtre de Suède et de Danemarck, le Frank saint Anschaire, ayant eu une mission à remplir auprès d'Harold, prince danois, en 846, mit tout ses soins à ramasser le plus d'enfans qu'il put. Il les achetait pour en disposer plus librement, et les instruisait ensuite dans la foi universelle. *Ipsi quoque (Anscharius et Autbertus), divino inspirati amore, ad promulgandam devotionis suæ religionem cœperunt curiosi pueros quærere, quos emerent et ad Dei servitium educarent* ([57]).

Si nous avions poussé plus loin ces recherches, et surtout si nous avions pu ne pas les borner à la France,

nous aurions peut-être découvert la preuve que les bréphotrophies des empereurs d'Orient, que la Gaule connut de bonne heure, ne demeurèrent pas étrangères aux autres régions occidentales. Muratori a publié l'acte de la fondation d'un hospice d'enfans trouvés à Milan, qui remonte au VIII[e] siècle (58). D'autres établissemens ont pu exister dans cette Italie, mère des mœurs et des *lois*. Nous apprendrions sans étonnement que de nouveaux travaux sont venus établir sa prééminence sur ce point *comme* sur tant d'autres. En l'état de nos connaissances, et à nos yeux, cette prééminence appartient à la France; elle appartient surtout à un génie bienfaisant qui attend encore son apologiste, et que nous ne croyons pas pouvoir mieux désigner qu'en l'appelant le précurseur de saint Vincent-de-Paul, au XII[e] siècle.

CHAPITRE III.

Les Frères hospitaliers du Saint-Esprit et leur Fondateur. — Nouveaux Hospices.

Les écrivains qui étudient le moyen âge, jusque dans les moindres pierres échappées à la ruine de ses édifices, devraient bien comprendre dans leurs recherches les noms illustres qui caractérisent cette époque, et que leur génie ou leurs bienfaits n'ont pas tous sauvés d'un injuste oubli. Vers le milieu du XII[e] siècle, vivait à Montpellier, ou dans les environs, un homme de la famille et de la vie duquel nous ne savons rien, sinon qu'il aima les pauvres et leur éleva de magnifiques asiles. Les chroniques du temps l'appellent indifféremment *frère Guy* ou *maître Guy*. Quelques uns, trompés par la similitude des noms et plus encore par la grandeur des établissemens, le font fils de Guillaume, comte de Montpellier. Mais les témoignages de l'histoire résistent à cette filiation, d'ailleurs inutile à sa gloire ([59]). Frère Guy fonda à Montpellier, antérieurement à 1180, un hospice qu'il plaça sous l'invocation du Saint-Esprit, et dans lequel il recevait les hommes malades et les enfans exposés. L'ordre des hospitaliers du Saint-Esprit s'établit en même temps sous sa direction pour le soulagement des mêmes misères ([60]); cet ordre prit en peu de temps une extension considérable. De nouvelles maisons furent fondées. A la fin de ce siècle il y en avait deux à Rome, une à Marseille, une à Bergerac, une à Troyes, et d'autres en différens lieux ([61]). L'ordre

fut alors solennellement reconnu et approuvé par le saint-siége; Guy en fut nommé grand-maître. Six ans après, Innocent III l'appela à Rome et lui confia la direction de la maison *Sancta Maria in Sassia*, à laquelle il venait de donner la même destination qu'avait la sienne à Montpellier (62). Guy décéda à Rome en 1208 (63).

Nous avons dit que, au nombre des infortunés que le fondateur de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit s'était proposé de secourir, se trouvaient les enfans abandonnés. Le père Hélyot, dom Vaissette, l'auteur de la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, le docteur Marc et bien d'autres avaient fait avant nous la même remarque (64); mais ce que personne, que nous sachions, n'a encore observé, c'est l'importance de ce fait dans l'histoire des établissemens consacrés à ces victimes. Tous ceux qui ont parlé des fondations du bienheureux Guy, les ont rangées sur la même ligne que celle de l'archiprêtre de Milan, celle d'Enrad Fleinz, celle de saint Thomas-de-Villeneuve, et une foule d'autres qui ont signalé à diverses époques la charité d'un homme, mais sans être destinées à lui survivre. Telle n'était point, même sous le rapport particulier que nous envisageons, l'œuvre à laquelle le saint-siége se montra jaloux de s'associer dès le commencement. Puissante dans son berceau, elle étendit ses bienfaits à toute l'Europe pendant plus de trois siècles, et si elle parut s'abîmer au milieu des orages du seizième, ce ne fut pas sans laisser après elle des semences que les siècles suivans ont recueillies.

La maison de Montpellier était à peine formée que la ville de Marseille voulut en avoir une semblable;

Marseille possédait alors jusqu'à dix établissemens de charité; mais probablement le genre de misère dont nous nous occupons n'y avait pas encore trouvé sa place. Les hospitaliers du Saint-Esprit furent appelés, et, dès ce moment, le service des enfans trouvés y fut en pleine activité. Le premier de ces faits est prouvé par un acte de donation consenti, en janvier 1188, par Barral des Baux, vicomte de Marseille, à l'hospice de cette ville, dont il qualifie les directeurs de *procurateurs de l'hôpital du Saint-Esprit*. Le second résulte des registres mêmes des nourrices, dont quelques uns remontant au XIIIe siècle existent encore, et des réglemens dressés pour l'Hôtel-Dieu de la même ville, lesquels le relatent dans leur partie historique ([65]).

Ce fut quelques années après que le fondateur de l'ordre fut appelé à Rome pour se mettre à la tête d'un établissement du même genre.

Les annalistes nous ont conservé les origines de cette maison de *Sainte-Marie in Sassia*, dont la direction fut confiée au bienheureux Guy et à ses frères. L'église avait été fondée par Ina, roi des Saxons orientaux, en 715. Le temps ne la respecta pas; mais toujours elle se relevait de ses ruines. Après plusieurs destructions et réédifications successives, Innocent III la fit rebâtir à ses dépens, l'an 1198, pour y recevoir les malades et les pauvres de Rome. En 1204, dit une pieuse tradition (*ut piè creditur*), des pêcheurs retirèrent du Tibre, dans leurs filets, plusieurs enfans de naissance qu'on y avait jetés. Le fait fut rapporté au pape, qui en fut tellement touché qu'il destina une partie de l'hôpital aux enfans exposés, et ce fut alors

qu'il fit venir de Montpellier le grand-maître de l'ordre du Saint-Esprit (66).

Ainsi, partout où l'on veut porter secours à ces enfans, c'est à l'ordre du Saint-Esprit qu'on s'adresse. Là, c'est lui qui en suggère la pensée; ici, c'est cette pensée qui le désigne.

Nous avons dans nos provinces un nombre considérable d'hospices qui ont retenu jusqu'à nos jours le nom d'hôpital du Saint-Esprit, qui leur assigne une origine commune. Le service des enfans trouvés ne s'est pas maintenu dans tous, mais il y a existé. Ces établissemens subsistent dans des villes où l'ordre comptait des maisons; ils sont en général très anciens; on ne peut guère douter qu'ils ne lui aient appartenu (67). Et puis, voyez : ceux-là mêmes qui veulent imiter sa charité sans recourir à son assistance, ne trouvent pas d'autre désignation à appliquer à leurs fondations que ce nom d'hôpital du Saint-Esprit, qui a reçu de lui une signification si précise.

La ville d'Einbeck possédait, en 1274, un hôpital où étaient reçus les enfans abandonnés à la mamelle ou autres, c'était l'hôpital du Saint-Esprit (68). Ce bourgeois de Nuremberg, que nous avons déja nommé, Enrad Fleinz, fonde, en 1331, dans sa ville natale, un hospice pour les femmes enceintes et les enfans trouvés, et cet hospice s'appelle *le grand hôpital du Saint-Esprit* (69). En 1362, une confrérie se forme à Paris pour le soulagement des orphelins; elle leur élève l'année suivante un asile avec l'approbation du dauphin régent. Cet asile est encore un *hôpital du Saint-Esprit* (70).

Si les hospitaliers de l'ordre du Saint-Esprit ne se

bornèrent pas à quelques tentatives en faveur de ces enfans; s'ils leur réservèrent une place dans toutes leurs maisons; s'ils retinrent jusqu'à la fin cette destination touchante qui fixa sur eux l'attention dès l'institution de leur ordre, les idées que l'on s'était faites sur l'origine des maisons d'enfans trouvés changent forcément. Ce n'est plus la charité d'un seul homme qui les crée après dix-sept siècles d'abandon, c'est l'Europe entière qui les avoue, qui les protége pendant plusieurs siècles consécutifs; que dis-je? les maisons hospitalières du Saint-Esprit ne font que continuer les églises chrétiennes depuis le VIe siècle jusqu'au XIIe, que reproduire les bréphotrophies impériales et particulières des siècles antérieurs, et maintenant dix-neuf siècles de foi ne leveraient au besoin pour défendre cette belle création de l'esprit de charité, contre les attaques de l'esprit d'individualisme de ces jours mauvais.

Sait-on, en effet, quel nombre considérable de maisons les hospitaliers du Saint-Esprit desservaient en Europe, en 1291, un siècle à peine après leur fondation? Une bulle de Nicolas IV en contient l'énumération, et certes, elle est longue. Toutes les parties de l'Italie, la Sicile, l'Allemagne, l'Angleterre, la France, l'Espagne, comptaient de leurs établissemens. Il y en avait onze en Bourgogne, trois en Lorraine, deux dans la province Narbonaise, deux en Languedoc, quatre dans la Guyenne, autant dans le Berry, trois dans la province d'Arles, un dans le Viennois (1). Encore cette nomenclature est-elle incomplète, et l'auteur du Bullaire vous renvoie-t-il pour le surplus à une bulle de Boniface VIII, postérieure de quatre ans, et qu'il a omise, dit-il, comme inutile.

Quand un seul corps produisait de tels résultats, que ne devait pas faire, en dehors de cette agrégation, la charité publique ou particulière, séculière ou ecclésiastique, excitée par un si bel exemple! L'histoire de la charité est difficile à faire; n'attendant pas de l'opinion sa récompense, elle prend peu de soin en général de constater ses titres. A cet obstacle qui est réel, il s'en joint un autre non moins grand, quand il s'agit des secours accordés aux enfans trouvés. Comme le nombre en a toujours été petit, eu égard à celui des autres malheureux, ils ont eu rarement des établissemens qui leur fussent exclusivement consacrés. Les maisons qui les recevaient ne portant que le nom générique d'hôpital ou d'Hôtel-Dieu, on a ignoré le plus souvent les soins dont ils y étaient l'objet. Cherchez cependant, et à chaque siècle vous verrez se révéler quelque pieuse entreprise dont ces pauvres enfans sont l'objet.

En 1168, la ville de Milan institua dans son hôpital un service particulier pour les enfans exposés, sur la prière du cardinal Galdinus son archevêque (7[2]).

Venise eut un hospice de ce genre, en 1380.

Le magnifique hôpital des Enfans-Trouvés de Florence (*Spidale degl' Innocenti*) fut fondé à la suite d'une délibération prise en plein conseil, le 25 octobre 1421.

En Espagne, saint Thomas-de-Villeneuve, archevêque de Valence, en institua un dans son palais même, au commencement du XVI[e] siècle, et se fit une loi de ne repousser aucun des enfans qui y étaient présentés (7[3]).

En France, les recteurs du grand Hôtel-Dieu de Notre-Dame-de-Pitié de Lyon commençaient à la même

époque une œuvre semblable. Les neuf petits enfans au berceau qu'ils recueillirent en 1523, furent suivis d'un grand nombre d'autres (74). Les lettres-patentes de François Ier, du 25 février 1530, reconnaissent à l'établissement le droit de tutelle sur ces enfans, et celles de 1720 le qualifient, *le plus ancien des hôpitaux de France, où non seulement les pauvres malades de nos provinces et toutes sortes d'enfans exposés trouvent un asile assuré, mais où sont encore reçus les pauvres de toutes les nations du monde* (75).

Enfin, en 1596, la ville d'Amsterdam avait procuré un asile public au même genre d'infortunes.

Ici se présente une question qui appartient à notre sujet, et qui n'a pas été envisagée, jusqu'ici, sous son véritable jour. Les enfans trouvés étaient-ils admis dans l'hôpital du Saint-Esprit de Paris? A ce nom d'hôpital du Saint-Esprit et au souvenir des circonstances au milieu desquelles la maison fut fondée, on est vivement tenté de le croire.

« Il se trouve que ès années 1360, 1361 et 1362, à cause des guerres qui étoient en France, le peuple fut réduit en grande nécessité et misère : si que grand nombre d'enfans orphelins de père et de mère, demeuroient à Paris, gissans en rues sans aucune retraite. De quoi émues, plusieurs bonnes personnes retirèrent en divers endroits quantité d'iceux, l'Hôtel-Dieu n'ayant moyen de les recevoir. Et considérant que les particuliers ne pouvoient longuement porter cette charge, plusieurs notables personnes, le 7 février 1362, allèrent vers révérend père en Dieu, Messire Jean de Meulant, évêque 88e de Paris, auquel firent entendre la nécessité et misère de ces pauvres enfans qui péris-

soient de famine et froidure, plusieurs d'eux gastés de mal de galle et taigne, dont ils mouroient misérablement, et les pauvres filles violées de nuit. Ce qui causeroit de grands malheurs à la ville, s'il n'y étoit pourvu. Pour à quoi obvier, ledit sieur évêque leur donna permission d'instituer et ériger une confrérie du Saint-Esprit, aux fins de bâtir un hôpital qu'ils nommèrent l'hôpital des pauvres du Saint-Esprit, et donna par ses lettres, à chacun des confrères, quarante jours d'indulgence. » (JACQ. DU BREUL, *Antiquités de Paris.*)

Qu'étaient en réalité ces *enfans gissans en rues sans aucune retraite*, sinon des enfans exposés? Leurs pères avaient pu trouver la mort dans les guerres de cette triste époque, mais leurs mères les avaient abandonnés; leur abandon et leur misère, c'était tout ce qu'on savait d'eux. L'hôpital qui s'éleva pour les recevoir fut donc proprement, à son origine, un hôpital d'enfans trouvés. On conçoit que la longue involution de malheurs qui commençait pour la France, et dont la ville de Paris, plus que toutes les autres, devait se ressentir, ait augmenté outre mesure le nombre des sujets présentés. Les réglemens qui furent faits durent avoir un caractère d'exclusion; autrement, les besoins de l'œuvre dépassant ses ressources, on aurait été forcé de l'abandonner. On déclara donc que les orphelins de père et de mère nés à Paris en légitime mariage, seraient seuls admis. Mais la pensée première était plus généreuse et plus large, et nous sommes porté à croire que, dans l'exécution, on s'en rapprocha souvent. Quand Boterays célébrait, dans son poëme latin sur Paris, la magnificence avec laquelle cette ville élevait les enfans trouvés, il n'avait pas en vue d'autres établissemens

que l'hôpital du Saint-Esprit et la maison des Enfans-Dieu, dont les réglemens étaient les mêmes (76).

Nous n'avons pas trouvé dans les ordonnances des rois de France l'édit de Charles VII cité par MM. Duméril et Coquebert-Montbret, dans leur Rapport sur le Mémoire de M. Benoiston de Châteauneuf (77); mais nous y avons vu des lettres-patentes du même prince du 3 mai 1438, où il est dit aussi que l'hôpital du Saint-Esprit ne reçoit que des pupilles et des orphelins des deux sexes nés en légitime mariage. *Ex ejusdem hospitalis institutione et fundatione pupilli et orphani utriusque sexûs, saltem de legitimo matrimonio procreati, pietatis intuitu in eodem recipiantur et alimententur* (78). Le fait est d'ailleurs consigné dans du Breul et dans tous ceux qui ont traité après lui le même sujet. Quant à l'éloge de la mesure restrictive considérée en elle-même qui se trouve dans l'édit de 1445, il ne faut le prendre que pour ce qu'il est : un moyen détourné de faire taire des exigences qu'on était hors d'état de satisfaire.

En effet, le même acte qui improuve l'exercice de la charité envers les enfans illégitimes, annonce qu'on continuera à quêter pour eux *en certain lit étant à l'entrée de l'église cathédrale de Paris*, en criant publiquement aux passans : *Faites bien à ces pauvres enfans trouvés*. Mais si les secours donnés à ces enfans sont d'un mauvais exemple, pourquoi autoriser les moyens de contagion? Le produit des quêtes était destiné à subvenir à une éducation en tout semblable à celle des orphelins de l'hospice. S'il y avait danger dans un cas, il existait également dans l'autre. Mais c'est assez sur une contradiction plus apparente que

réelle. Les écrivains de nos jours qui se sont autorisés des paroles de Charles VII pour refuser à de malheureux enfans les soins sans lesquels ils ne peuvent pas vivre [79], ne se doutaient pas que ce prince exprimait une pensée qui n'était celle de personne de son temps, pas même la sienne, et que, s'il avait eu les ressources de Louis XIII et de Louis XIV, secondant les généreuses entreprises de Vincent-de-Paul, il aurait tenu le même langage qu'eux.

Nous ne terminerons pas cette partie de notre exposé sans faire remarquer l'existence de *ce lit étant à l'entrée de l'église cathédrale de Paris*, et dans lequel il est facile de reconnaître la coquille, la crèche de marbre du moyen âge. La touchante coutume d'ouvrir les églises aux enfans exposés existait donc encore au XVe siècle! Comme aux temps de l'invasion des Barbares et de l'oppression féodale, l'Église était donc cet asile qui s'ouvrait au malheur quand tous les autres se fermaient! Les siècles avaient emporté dans leur cours empires, institutions, peuples mêmes, et une simple pierre dressée à la porte d'un édifice avait résisté à leur action! Ainsi la charité ne périt point; grande et magnifique dans ses jours prospères, elle est forcée quelquefois de se replier dans son humilité, mais elle agit toujours.

CHAPITRE IV.

Constitution et régime des Hospices d'Enfans trouvés aux XIVe, XVe et XVIe siècles.

Nous ne savons pas si ces recherches présenteront à d'autres l'intérêt qu'elles ont eu pour nous. Assistant par la pensée au travail de cette nuit féconde, mais douloureuse, qu'on appelle le moyen âge, nous ne nous sommes pas défendu d'un sentiment de sympathie pour ces pontifes, ces prêtres, ces religieux, ces simples particuliers que nous avons vus s'y associer avec zèle et effort. Cette impression s'est-elle communiquée à nos récits? nous l'ignorons, nous ne l'avons pas cherché. Nous n'avons eu qu'un but : montrer ce qu'avait été dans l'origine un genre d'établissemens aujourd'hui plus spécialement attaqué, et que nous avons accepté la tâche d'étudier dans ses principes et dans ses effets. Ce but n'a pu être qu'indiqué jusqu'ici; nous allons nous en rapprocher davantage, en descendant dans le détail de l'administration intérieure de ces maisons à l'époque à laquelle nous nous sommes arrêté.

Ce qui embarrasse le plus aujourd'hui, en matière de bienfaisance, c'est l'organisation des secours, leur administration, leur emploi. On convient généralement qu'il faut donner; mais à qui? mais comment? mais dans quelle circonstance? Les doctrines économiques ont répandu tant de confusion sur ces matières, qu'on ne le sait plus. Avant d'examiner les solutions que les gouvernemens modernes ont données à ces questions,

en ce qui concerne les enfans trouvés, il n'aura pas été inutile, ce semble, d'avoir montré de quelle manière elles étaient envisagées à quelques siècles de nous.

Les registres des nourrices conservés à l'hôpital général de Marseille, et publiés par extraits dans la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, prouvent que les précautions usitées maintenant, soit pour constater l'identité de l'enfant et lui conserver son état, soit pour le protéger contre l'incurie des nourrices et les dangers d'un sevrage trop prompt, étaient déjà en pratique au commencement du XIVe siècle.

Chaque nourrice avait son compte à part, et sur ce compte étaient mentionnés son nom et sa demeure; le nom et le sexe de l'enfant; les circonstances de son exposition; le jour du mois où il était remis; les paiemens effectués, et enfin le retirement ou le décès de l'enfant. Si l'enfant était mal nourri, on le plaçait ailleurs. Le mois de nourrice était de 4 à 6 sols de Provence.

Nous reproduisons ici quelques uns de ces actes, ils donneront une idée des formes administratives du temps.

ANNÉE 1306. (*Traduction française.*)

« Au nom de Dieu, ainsi soit-il.

« Ici sont les états mensuels des nourrices.

« *Item*, avons livré un enfant femelle à dame Hugone « d'Aubagne, qui demeure à la rue des Pilliers, au-delà « de Sainte-Catherine, et elle a son mari nommé Isnard « Guigou, et elle est payée pour un mois. . . 4 sols. »

1332. (*Traduction française.*)

« Avons donné à Thomasse Quollivan, femme d'Oli-
« vier Claibert, un enfant femelle qui a nom Allazète,
« et demeure à la rue d'Allauch, et est payée d'un mois.

« Et le 3 janvier elle a reçu. . . . . 5 sols.

« Plus tard, lui donnons le 3 février. . . . 5 sols.

« A été rendu cet enfant à sa mère, qui est de
« Puyloubier.

« — Avons une nourrice, femme de François Ripert,
« qui demeure rue des Gastes, à l'Éperon; lui donnons
« un enfant mâle qui a nom Jacquet.

« Du 4 décembre, lui payons. . . . . 5 sols, etc.

« A retenu l'enfant pour le nourrir sans vouloir aucun
« prix (c'est-à-dire gratuitement). »

1434. (*Traduction française.*)

« Avons payé à Bremone, à raison de 6 sols le
« mois, etc.

« — *Lui ôtons la fille le premier jour de mai, car*
« *elle la nourrissait mal.* »

« Du 5 novembre 1626. (*Texte.*)

« Gaspart — qui nous a été porté *se* matin, à minuit,
« à la *fenestre accoustumée*, avec son billet sur lui,
« escrit sur un tros (morceau) de carte, disant : Gest
« enfant est baptisé et s'appelle Gaspart de la Siottat;
« avait son pédas de cordoilat béant, une sangle (cein-
« ture) de deux couleurs bigarrades, âgé de cinq mois
« ou environ.

« Donné à nourrir à Jeanne Farraudé, démeurant à
« l'Esperon, *alla* maison de maistre Armant, le 5.

« Remys mort à l'hospital par ladite Farcaude, le « 10 décembre 1626. »

On voit, par ce dernier acte, que les enfans étaient reçus à toute heure du jour et de la nuit. Il ne paraît pas qu'on exigeât de déclaration; cependant l'acte de 1332 annonce que dans quelques cas la famille était connue; comment avait-elle pu l'être dans celui-là, le registre ne mentionnant aucun signe de reconnaissance? Peut-être l'admission avait-elle eu lieu à bureau *ouvert*, sur la *présentation* de la mère ou de quelqu'un agissant en son nom.

Un réglement du 15 juillet 1399 fixait à vingt-deux mois la durée de l'allaitement. Nous ignorons ce que les enfans devenaient à cet âge, mais un peu plus tard nous les trouvons travaillant dans la maison, qu'ils ne quitteront plus jusqu'à ce qu'ils soient en état de se suffire à eux-mêmes. Les filles étaient dotées, les garçons recevaient un état manuel. Dans les derniers temps on en réservait un petit nombre pour les études spéciales (80).

En relisant les lettres-patentes de 1438, que nous avons déjà citées, nous sommes frappé de l'identité d'objet existant entre cette maison de Marseille et la maison des *Orphelins* à Paris. Cela vient à l'appui de la conjecture que nous avons émise, que cette dernière fut fondée à l'imitation de tous les établissemens du Saint-Esprit dont elle portait le nom, et que, du moins dans l'origine, elle se confondit avec eux dans son but et dans ses effets. Voici les termes des lettres-patentes qui déterminent le genre et l'étendue des soins donnés aux enfans : *Pupilli et orphani utriusque sexûs, in*

eodem recipiantur et alimententur, litterarumque studiis ac operibus mecanicis prout habiliores fuerint, sumptibus dicti hospitalis eisdem statum condecentem quærendo, enutriri debeant et exindè maritari. Les soins donnés à la première enfance, l'éducation industrielle ou libérale qui les suit, le choix et l'enseignement d'un état, un établissement : voilà de part et d'autre un ensemble complet de secours qui, prenant l'enfant à sa naissance, ne l'abandonnent que lorsqu'il est déjà un membre utile de la société.

Le fond des choses est à peu près partout le même ; mais quelques maisons présentent des détails qui témoignent d'une administration plus avancée. Ainsi, nous voyons Sixte IV établir de vastes salles à l'hospice de Rome, pour les nourrices internes qui devaient donner les premiers soins aux enfans, et ordonner cependant qu'on plaçât dans la campagne tous ceux qui pourraient y être envoyés; notable amélioration qui n'a été introduite en France qu'au commencement de ce siècle, et dont le résultat a toujours été de diminuer considérablement la mortalité des nouveau-nés. Le même pontife voulut que, dès l'âge de quatre ans, les enfans des deux sexes revenus ou restés dans la maison fussent séparés. On apprenait un métier aux garçons, et quand ils étaient en état de gagner leur vie on les renvoyait. Les filles étaient élevées dans un appartement fermé, jusqu'à ce quelles fussent mariées ou religieuses. Des dames de l'ordre du Saint-Esprit les dirigeaient (81).

Nous n'osons dire que ce soit à Sixte IV que nous devions aussi les tours d'exposition; mais c'est sous son règne qu'on les voit mentionnés pour la première fois. Le père Hélyot, rendant compte des travaux

d'agrandissement ordonnés par lui à l'hospice de Rome, ajoute : « Au dehors de cet hôpital, il y a un tour avec un petit matelas dedans, pour recevoir les petits enfans exposés. L'on peut hardiment les mettre en plein jour; car il est défendu, sous de bien grosses peines, et même de punition corporelle, de s'informer qui sont ceux qui les apportent, ni de les suivre ([82]). » C'est de ce tour que l'établissement paraît avoir pris son nom de Conservatoire de la *Ruota*.

A l'hôpital de Nuremberg on suivait une règle particulière à cette maison, et qui semble s'éloigner de l'esprit du temps. On notait l'époque de la réception de chaque enfant, afin de pouvoir calculer dans la suite ce qu'aurait coûté son éducation, et de lui en faire rembourser les frais lorsqu'il le pourrait ([83]).

Mais rien n'est beau, rien n'est complet en ce genre comme les recueils des réglemens de l'Hôtel-Dieu et de l'Aumône générale de Lyon, réimprimés les uns et les autres au commencement du dernier siècle, mais dont l'ancienneté, comme celle de la première de ces deux maisons, n'est pas douteuse ([84]). Voici quelques unes des prescriptions adressées au recteur de l'Hôtel-Dieu, qui avait la charge des petits enfans exposés, orphelins, abandonnés, et des nourrices. Nous copions textuellement.

« On reçoit tous les petits enfans exposés de la ville lorsque, après une exacte recherche, on n'aura pu découvrir les père et mère de l'enfant; car, étant reconnus, le recteur, qui a cette charge, les oblige à les reprendre. Pour les autres enfans exposés à la campagne, comme les seigneurs du lieu en sont chargés, on ne les reçoit point s'ils ne contribuent à leur éducation.

« Les enfans abandonnés dont le père et la mère sont absentés, étant au-dessous de l'âge de sept ans, sont aussi reçus dans la maison, après que due information en sera faite par un des recteurs, et qu'on aura retiré son acte baptistaire, dont on fera mention sur le livre des enfans exposés.

« Les enfans qu'on a reçus dans la maison sont envoyés à la campagne jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de sept ans, d'où ils sont retirés pour être envoyés à la Charité.

« On ne donne point d'enfans à nourrir que la sœur qui a soin des accouchemens n'ait vu si les femmes qui les veulent prendre sont propres à les nourrir, si elles ont du lait suffisamment; on ne leur donne point d'enfans de même qu'on n'ait jugé n'avoir aucun mal dangereux à communiquer aux nourrices; il faut, de plus, que les nourrisseurs apportent une attestation de leur curé qu'ils sont gens de bonnes mœurs, et qu'ils ont suffisamment du bien pour les nourrir. On leur donne pour chaque enfant de mamelle, lorsqu'ils le prennent, un berceau, trois langes de cordillat, six drapeaux *faits des draps qui ont servi aux malades, afin qu'ils soient moins rudes*, deux bandes, deux béguins et un bonnet de laine. Six mois après avoir reçu l'enfant, on leur donne une aulne et demie toile neuve, de deux tiers de largeur, tout ce qui est noté sur un livre où sont écrits tous les enfans de la maison, leur nom avec celui du nourrisseur, la paroisse d'où il est, le jour et l'heure qu'il l'a reçu, avec le numéro attaché au col de l'enfant, afin qu'on ne le puisse changer, et qu'étant mort on n'en suppose un autre à sa place. Si l'enfant meurt, on doit rendre les bandes qu'il a reçues

comme elles seront, avec le plomb ou numéro qu'il avait attaché au col, et apporter un certificat du curé que l'enfant sera mort, pour être payé jusqu'à ce temps-là.

« On donne pour la nourriture des enfans 30 livres par an pour chacun. Un des frères de la maison note sur le livre le jour et l'argent qu'on aura donné au nourrisseur. On n'en paie point qu'il n'apporte un certificat du curé, qui atteste que l'enfant se porte bien, et que le nourrisseur ne l'ait au moins gardé trois mois, et que le cordon où est attaché le numéro ne soit point rompu.

« Les enfans remis à la campagne sont visités une fois l'an par le recteur qui en a soin, pour voir s'ils sont bien nourris et entretenus, si on ne fait point servir à d'autres les hardes qu'on leur donne, si le cordon où est attaché le numéro est entier ou rompu; alors il en remettra un autre, s'il trouve qu'il n'y ait point de supposition d'un enfant pour un autre. Il changera les enfans qui sont mal, et les donnera à ceux qui ont plus de soins et de quoi les nourrir.

« Tous les enfans exposés reçus par le bureau sont *écrits* sur un livre par le portier, où est noté le jour, mois et an de sa réception, le lieu et l'heure à laquelle il l'a trouvé exposé; les hardes qu'il avait sur lui sont spécifiées, le billet ou marque, s'il s'en trouvait quelqu'une, *le nom de ceux qui l'ont apporté, et par qui ils ont été envoyés*. Lorsque quelqu'un viendra à décéder, il le marquera à côté de l'exposition; il marquera de même le jour et an qu'il a été retiré de la campagne, l'âge qu'il avait quand il y fut envoyé, et le jour et an qu'il a été remis à la Charité.

« Tous les enfans de l'Hôtel-Dieu seront marqués et numérotés chacun d'un numéro différent, lesquels numéros, avec les armes dudit Hôtel-Dieu, seront mis sur une médaille de plomb attachée au col de l'enfant par un cordon de soie bleue, d'une manière à ne l'en pouvoir tirer qu'en rompant ledit cordon.

« Les enfans de la ville dont les mères reçoivent de l'Hôtel-Dieu des secours pour leur nourriture, seront numérotés et marqués de même que ceux de la campagne, avec cette différence, que les mots d'*enfant légitime* seront gravés sur la médaille.

« Les appartemens des nourrices et des enfans étant fermés à toutes sortes de personnes, les chirurgiens et autres domestiques ne pourront y aller, pour quelque cause que ce soit, sans la permission des sieurs recteurs, et, en leur absence, de l'économe. Et, au cas où ils fussent trouvés dans lesdits appartemens sans la susdite permission, lesdits chirurgiens et autres domestiques seront mis dehors de l'Hôtel-Dieu par le plus prochain bureau.

« Lorsqu'il y aura quelque malade dans l'appartement, le médecin y entrera seul avec une des sœurs, après avoir sonné la petite cloche, pour avertir les filles de son entrée.

« S'il y a quelque fille à visiter par les chirurgiens, ce sera toujours en présence de deux sœurs.

« Les valets prendront et rapporteront la vaisselle et autres choses nécessaires dans ledit appartement, sans aller plus loin que le vestibule ou la chambre des sœurs (85). »

Nous omettons plusieurs autres détails intéressans.

Les enfans sont arrivés à l'âge de sept ans. La maison qui les avait recueillis a maintenant rempli sa tâche envers eux; elle ne pourrait continuer les soins donnés à leurs premières années sans les enlever aux orphelins qui leur ont succédé; car tout a des bornes dans la nature. Les abandonnera-t-elle à l'âge où les besoins se font le plus vivement sentir? Non; elle les confiera elle-même à un autre asile, où les nouveaux secours qu'ils réclament leur seront généreusement départis. Cet asile, c'est la Charité, ou l'Aumône générale de la même ville. Voici encore quelques uns des réglemens de cette nouvelle maison. Le lecteur nous pardonnera la longueur de nos citations : elles sont nécessaires au but de cet ouvrage.

« *Des Bâtards et Bâtardes*.

« Les sieurs recteurs doivent avoir une attention particulière d'envoyer à la campagne tous les enfans que Messieurs de l'hôpital rendront à la Charité, et d'empêcher qu'on en cache aucun, soit en les amenant, soit en les laissant malades à l'Hôtel-Dieu, ou même dans la maison.

« Il convient de ne les livrer aux paysans qui les demandent que sur des certificats donnés par les curés comme ils sont de bonnes mœurs et capables d'en avoir soin.

« Comme il arrive quelquefois, malgré les soins qu'on se donne, de confier lesdits enfans à gens qui les négligent ou les maltraitent, MM. les recteurs doivent faire chaque année, ou au moins tous les deux ans, la tournée dans les paroisses où ils sont, afin de voir comment on les nourrit, si on les couche, et si on

les tient avec propreté; si on les instruit dans la piété et dans la religion, et si on ne les néglige point dans quelque maladie, dont un prompt secours peut arrêter les suites fâcheuses.

« Les sieurs recteurs doivent faire attention, lors de leurs visites, à vérifier bien exactement sur le registre le nom et le numéro des enfans délivrés, avec le nom de ceux qui s'en sont chargés, afin de voir si ce sont bien les mêmes qui les représentent; cette précaution est nécessaire pour empêcher l'usage pernicieux où sont quelques paysans d'emmener de la maison un certain nombre d'enfans, qu'ils remettent ensuite à ceux qui leur donnent une somme dont ils conviennent; au moyen de cette espèce de commerce, il est impossible de savoir la destination des enfans, ce qui n'est pas dans la règle.

« Les sieurs recteurs examineront avec attention si les enfans qui ont atteint l'âge d'être ramenés dans la maison sont assez robustes, et s'il n'est pas plus à propos de les laisser encore un ou deux ans; auquel cas ils referont de nouveaux marchés avec les paysans chez qui ils sont ou avec d'autres.

« Si les sieurs recteurs reçoivent des plaintes bien fondées de la part des curés, des habitans et des enfans mêmes contre quelqu'un de ceux qui tiennent chez eux lesdits enfans, soit qu'il leur donne une mauvaise éducation, ou qu'il les maltraite injustement, ils les changeront de maison en préférant toujours les paysans de meilleure réputation.

« Comme il arrive souvent que quelques uns desdits enfans qui n'ont pas été rendus au temps fixe, et qu'on a négligé de faire rentrer dans la maison, préfèrent le

séjour et les travaux de la campagne aux métiers qu'on pourrait leur faire apprendre dans la ville, il est naturel de ne pas combattre leur inclination, et pourvu qu'ils soient en état de gagner leur vie, on doit y donner son consentement.

« Si aucun desdits enfans trouve à se marier dans la campagne avant l'âge de majorité, il ne pourra le faire sans le consentement des sieurs recteurs, et il viendra leur en faire part, pour avoir le billet de permission, qu'ils ne donneront qu'après s'être informés des vie, mœurs et facultés de la personne qu'ils veulent épouser, pour savoir si le parti convient; et ceux ou celles qui passeraient outre sans avoir obtenu le consentement seront privés des avantages de la maison, et rayés du catalogue.

« Il en sera de même pour ceux qui s'établissent dans les villes, et les sieurs recteurs veilleront à ce qu'ils ne contractent mariage qu'avec des personnes de bonnes mœurs, un peu à leur aise, ou qui aient un bon métier. Ils seront aussi attentifs à priver du présent de la maison les filles qui seraient tombées publiquement en faute, ou qui auraient vécu d'une façon scandaleuse, soit avant d'avoir atteint l'âge de majorité, soit après. Lesdits avantages consistent en 25 liv. payées de la boîte, 18 liv. pour l'habit, une paire de souliers et six aunes de toile.

« Il arrive quelquefois que lesdits enfans, après avoir resté un temps considérable chez le même paysan, ont acquis sa confiance et son amitié au point d'être regardés par lui comme ses enfans, principalement lorsqu'il n'en a point; ainsi c'est à MM. les recteurs à ménager ces sortes d'avantages, et à faire pour eux

ce qu'un père plein de tendresse doit à sa famille; les actes qui se passent dans ces occasions doivent être par-devant notaires. »

« *Des Enfans délaissés et abandonnés.*

« Les communautés des petits-passans et des petites-passantes doivent être uniquement composées des enfans qu'on amène chaque année de l'Hôtel-Dieu, sous la dénomination d'enfans délaissés et abandonnés.

« L'on y reçoit aussi ceux et celles que l'on présente au bureau après l'âge de sept ans jusqu'à douze accomplis, en conséquence du procès-verbal des officiers du quartier, par lequel il paraît que les père et mère desdits enfans ont disparu après les avoir abandonnés, sans qu'on puisse savoir ce qu'ils sont devenus.

« On doit joindre au procès-verbal l'extrait baptistaire desdits enfans, ensemble l'acte mortuaire du père ou de la mère, si l'un d'eux est décédé; et en conséquence desdites pièces, le sieur recteur, dans la distribution de qui se trouve le quartier où l'on a délaissé lesdits enfans, fait l'information sur la vérité du fait rapporté dans le procès-verbal, de même que des autres actes y joints.

« S'il se trouve par l'information que lesdits père et mère se soient véritablement sauvés de la ville, qu'on ne puisse en avoir connaissance, que le décès de l'un ait occasionné la fuite de l'autre et l'abandon de ses enfans, pour lors, après avoir interrogé lesdits enfans, et tâché de tirer d'eux quelque indication, ils seront introduits dans ladite communauté.

« Comme il arrive souvent que les père et mère desdits enfans, après avoir averti leurs voisins qu'ils

seront contraints de les abandonner faute de pouvoir les nourrir, disparaissent pour aller prendre un logement dans un quartier plus éloigné, les sieurs recteurs feront leur possible pour découvrir le lieu de leur domicile, afin qu'on puisse les leur faire reprendre, en leur donnant du pain pour les aider à les nourrir; on les y obligera même au cas qu'ils fissent quelque difficulté.

« Comme l'on envoie à la campagne tous lesdits enfans, ainsi que *les* bâtards, lorsqu'on les ramène de l'Hôtel-*Dieu*, et que leurs père ou mère paraissent quelquefois sans être connus pour demander qu'on leur en laisse le soin jusqu'à l'âge de dix ans qu'ils doivent revenir dans la maison, les sieurs recteurs tâcheront d'éclaircir le fait, afin de les leur laisser pour toujours. »

« *Observations générales.*

« Les sieurs recteurs veilleront avec exactitude à ce que les maîtres et les sœurs se conduisent avec douceur et charité.

« Ils examineront le plus souvent que faire se pourra si les grandes personnes travaillent autant qu'elles le doivent, et si les enfans profitent dans les ouvrages, et à tout ce qu'on leur apprend; s'ils sont tenus avec propreté, sur eux, dans leurs chambres et au réfectoire; afin que ceux qui sont préposés pour les instruire et pour en avoir soin ne se négligent pas.

« Ils auront soin d'obliger ceux et celles qui en ont soin de ne jamais les abandonner.

« L'expérience ayant fait connaître combien il est pernicieux aux enfans de la maison d'entrer de trop

bonne heure en apprentissage, tant à cause de la faiblesse de leur tempérament que parce que, n'étant pas encore suffisamment instruits, ils ne trouvent plus les moyens de l'être, il est à propos de ne leur faire faire la première communion qu'après treize ans accomplis, et de ne passer aucun acte d'apprentissage qu'après quatorze ans aussi accomplis.

« Quant aux gages dont on convient pour leurs services, ils seront reçus par lesdits sieurs recteurs pour leur en rendre compte, à l'exception du tiers, qui sera laissé aux maîtres ou maîtresses qu'ils servent, pour leur fournir les petites nécessités que la maison ne fournit pas.

« Les sieurs recteurs auront soin de s'informer avec attention de la vérité des plaintes que pourraient faire les maîtres ouvriers ou maîtresses, contre ceux qui sont en apprentissage ou compagnons chez eux : quelques défauts essentiels que l'on suppose dans ces enfans, il arrive souvent que leurs maîtres sont brutaux, déraisonnables, et plus capables de leur inspirer de mauvaises inclinations que de les corriger de celles dont ils se plaignent : ainsi c'est à la prudence à distinguer la vérité.

« Les sieurs recteurs visiteront au moins tous les trois mois ceux et celles qui sont en service, en apprentissage, ou qui l'ont fini ; s'informeront de leur conduite, s'ils profitent, s'ils ne perdent point leur temps, s'ils sont bien traités chez les maîtres et s'ils ne donnent point dans le désordre, afin de les changer si l'occasion les y porte, ou les faire corriger s'ils y persistent.

« Lesdits sieurs recteurs auront soin d'envoyer de temps en temps quelqu'un à l'hôpital pour voir si les

malades de leurs communautés sont tenus avec attention, et ils iront eux-mêmes les consoler lorsque leurs affaires le permettront; c'est dans ces occasions que la tendresse paternelle doit paraître (86). »

Il est impossible de lire cet ensemble de prescriptions sans être frappé de l'esprit véritablement admirable de charité qui l'a inspiré. Quelle sollicitude pour de pauvres orphelins! Un père n'a pas un autre langage. Mais en même temps quelle connaissance des hommes! Quelle horreur pour les abus! Quelle prévoyance! Ce n'est pas assez de pourvoir à tous les besoins, on pare à tous les dangers : dangers contre les enfans, dangers contre l'institution. L'hospice ne peut pas subir toutes les exigences; il a besoin d'une garantie, il la trouve dans un système d'information qui affermit le lien domestique, toutes les fois que cet affermissement est possible. Les enfans rencontreraient d'âge en âge des périls nouveaux; ils en sont prémunis, dans les premiers jours de leur vie, par les mesures prises contre l'abandon de parens dénaturés; dans leur enfance, par la surveillance exercée sur les maîtres; dans leur jeunesse, par ces légères ressources qui sauvent du découragement et provoquent à de plus utiles travaux.

Essayons de saisir, au milieu du luxe des détails, le lien qui unit ces beaux réglemens à ceux plus anciens de Rome et de Marseille, et en même temps de marquer le point important qui les sépare. La charité a répandu sur les uns et les autres ses teintes uniformes; c'est ici et là le même esprit, ce sont les mêmes soins, le même dévouement; cette uniformité, toutefois, ne va

pas jusqu'à la confusion. Le bureau où sont examinées les déclarations des porteurs de l'enfant, ne ressemble en rien au tour ou à la fenêtre qui le reçoit sans examen.

La *fenestre accoustumée* de l'hospice de Marseille marque le progrès du système dont la crèche est le point de départ. La fenêtre s'ouvre pour recevoir l'enfant; elle se referme sur lui. Ce n'est pas encore le tour qui met à couvert la réputation du déposant comme sa personne; mais c'est déjà mieux que la crèche extérieure exposée au vent et à la pluie. Dans l'intervalle du XIIe siècle au XIVe, la crèche est rentrée dans l'hospice pour y chercher un abri, mais en faisant brèche à son enceinte pour demeurer accessible à tout le peuple. Le tour vient ensuite : œuvre d'une civilisation plus avancée, c'est à Rome, au centre même des lumières, qu'il prend naissance.

Crèche appendue au portail des cathédrales, fenêtre ouverte à tous venans, tour qui pivote sur lui-même pour recevoir l'enfant, sans laisser voir la main qui le présente; tout cela est du premier âge des sociétés, tout cela a besoin de se combiner avec des mœurs à la fois simples et pures, tout cela n'a qu'un temps.

Viennent les guerres, les disettes, les dissolutions générales; le tour sera immobile, la fenêtre restera fermée; et si une voix solitaire implore encore auprès d'une crèche en faveur des pauvres enfans trouvés, ce sera sans espérance d'égaler l'abondance du secours au nombre des misères.

Le désir d'assurer la perpétuité des établissemens amène enfin la règle. Au milieu de la ruine des hospices d'orphelins, le service des enfans trouvés est fondé à Lyon. Aucun enfant n'y est reçu sans déclara-

tion ou sans enquête. Celui qui peut être nourri par sa famille lui est renvoyé; celui qui a été exposé dans la mouvance d'un seigneur est laissé à sa charge; l'hospice retient ceux-là seulement dont l'unique refuge est en lui. Et cependant comme sa population s'accroît rapidement! Mais elle est toujours contenue dans les limites de ses ressources, et la prospérité de l'établissement demeure sans atteinte.

Voilà donc les deux systèmes opposés du XVIe siècle : le *tour*, ou *les admissions sans limites*; les *déclarations* ou *les admissions vérifiées* : les voilà avec leurs enseignemens. Que le même dualisme se soit reproduit de nos jours au milieu de conditions si différentes, là n'est pas une des moindres singularités de notre sujet. Mais cette coexistence de deux principes opposés aura peu de durée. La philanthropie, qui a imité la charité jusques dans l'excès de son zèle, ne peut manquer de la suivre dans son retour prudent aux principes. Déjà le changement a commencé à s'opérer; il est bien près d'être complet. Dieu fasse que nous ne dépassions pas le but!

Mais reprenons notre exposé.

CHAPITRE V.

État des Enfans trouvés en France au commencement du XVIIe siècle. — Diversité des coutumes. — Abus. — Saint Vincent-de-Paul et ses hospices. — Lois sur lois.

Les fondations de l'esprit religieux en France ne résistèrent pas en général à l'épreuve que leur préparait le XVIe siècle. Les guerres nationales les avaient menacées dans leur existence matérielle; les guerres des factions qui suivirent, en ébranlant la foi par le spectacle d'un continuel désordre, les attaquèrent dans leur principe; le dernier coup leur fut porté par les guerres de religion. « Les guerres de religion, dit l'historien du « Languedoc, anéantirent presque entièrement l'hôpi- « tal de Montpellier; » et il ajoute : « L'ordre même du « Saint-Esprit était comme anéanti en France (1). » On pourrait généraliser l'observation, et expliquer par les mêmes événemens, par les mêmes influences, la disparition presque simultanée d'un grand nombre d'institutions utiles du moyen âge.

Les hospices détruits, s'éleva la question de savoir à la charge de qui retomberaient les enfans abandonnés. Pour comprendre les solutions diverses qui y furent données, quelques mots sont nécessaires.

La France présentait alors un aspect dont rien, dans sa forme actuelle, ne peut fournir l'idée. Une par ses frontières et par son chef, elle était multiple par son esprit et par ses lois. La grande société française se composait de presque autant de sociétés particulières

qu'il y avait de villes et de bourgs dans le royaume. Une ville avait ses usages particuliers, qui n'étaient pas ceux de sa province; la province faisait prévaloir ses coutumes sur les lois de l'État. Les communautés ne différaient pas moins entre elles dans leurs rapports d'organisation. Ici, le clergé avait la prééminence; là, les seigneurs; ailleurs ces deux classes commençaient déjà à se fondre dans le corps de la nation, qui se montrait seul.

Au milieu de cette diversité de mœurs et d'intérêts, on ne s'attend pas à rencontrer, sur l'objet qui nous occupe, l'unité de règle; elle n'existait nulle part.

A Aix, un usage constant, qui se maintint durant tout le cours du XVI[e] siècle, mettait à la charge de chaque maison religieuse l'entretien d'un enfant trouvé ([88]).

Dans le reste de la Provence, le bâtard inconnu était à *la* charge de l'hôpital le plus voisin. La communauté répondait de la nourriture de celui dont le père était connu, sauf son recours contre ce dernier ([89]).

La Bretagne avait puisé la même jurisprudence dans un des articles de sa coutume.

Dans le ressort des deux parlemens, les seigneurs étaient également exempts de contribution à l'entretien de ces enfans ([90]).

A Poitiers, un arrêt des grands jours, du 15 septembre 1579, fit revivre les dispositions de la novelle de Justinien; et, tout en condamnant par provision des religieuses à nourrir un enfant trouvé devant leur porte, il ordonna que les monastères et chapitres ecclésiastiques du lieu, seraient appelés pour régler leur contribution à la nourriture de l'enfant ([91]).

Mais, en général, les seigneurs haut-justiciers furent

tenus de nourrir les enfans exposés sur les terres de leur juridiction. Dans l'origine des fiefs, ils avaient réclamé les bâtards valides à titre d'épaves (92); on s'en souvint quelques siècles plus tard, pour leur renvoyer les nouveau-nés. Les jurisconsultes établirent que c'était une espèce d'épave onéreuse qu'ils n'avaient pas le droit de refuser. Les parlemens considérèrent aussi que, profitant des biens vacans qui se trouvaient dans les paroisses, ils devaient par une juste compensation pourvoir à la nourriture des enfans exposés, d'autant plus que ces enfans n'ayant pour la plupart aucun parent connu, les seigneurs pouvaient dans la suite leur succéder à titre de déshérence.

Nous ne citerons pas tous les arrêts qui réglèrent ce point important. Le plus ancien est celui du parlement de Paris, de l'an 1547. Choppin en cite un autre du 13 août 1552, qu'il assure avoir été confirmé par des édits de 1554 et 1556. Ce qui est certain, c'est que, en 1664, tous ces arrêts particuliers, et une foule d'autres que nous omettons, furent suivis d'un arrêt de réglement qui en appliqua la décision à tout le ressort du parlement de Paris (93). Le 3 septembre 1667, il en fut rendu un autre dans l'intérêt des hôpitaux spécialement. Il porte que « tous les seigneurs haut-justi-« ciers seront tenus de satisfaire à la dépense et nour-« riture de tous les enfans, dont les pères et mères « seront inconnus, qui se trouveront exposés au dedans « de leurs terres, de laquelle les hôpitaux demeureront « déchargés; et en cas que les enfans ainsi exposés y « soient portés et nourris, ordonne qu'à la diligence du « substitut du procureur-général, lesdits haut-justiciers « seront sommés de fournir à la dépense desdits enfans,

« autrement et faute de ce, que par ceux qui auront soin « de la dépense des pauvres desdits hôpitaux, il sera « fait un état séparé desdits enfans, sur lequel sera, à « la diligence dudit substitut, de trois en trois mois, dé« livré exécutoire contre lesdits seigneurs de la somme « à laquelle se montera la dépense faite pendant lesdits « trois mois, pour la nourriture desdits enfans trou« vés (94). »

Cette jurisprudence, qui se modifiait ainsi suivant les besoins et les ressources des localités, était éminemment sage; mais supplée-t-on à la charité par des arrêts? Les seigneurs éludèrent les réglemens; les communautés renvoyèrent à leurs voisins le malheureux enfant, trouvé sur leur territoire; les hôpitaux attendirent pour s'ouvrir qu'un ordre de justice le leur intimât; il n'y eut qu'une chose dont personne ne se plaignit, ce fut l'effroyable mortalité des enfans. Comme à Rome, au temps de l'empire, les mères jetèrent leurs enfans dans les carrefours, ou les firent porter aux égouts publics parmi les immondices. Les moins inhumaines parmi celles qui les abandonnaient, les exposèrent à la porte des hôpitaux, où, pendant la saison rigoureuse, ils étaient ramassés le matin, morts de froid (95). Le lecteur indigné demande ce qu'était devenue l'action des lois? L'action des lois s'était exercée avec sa régularité ordinaire.

Une fille coupable d'infanticide avait été pendue; d'autres, pour avoir exposé leurs enfans dans des lieux solitaires, où ils étaient morts, avaient été fouettées et puis promenées publiquement dans leurs villes (96).

Un édit de Henri II obligea, sous les peines les plus rigoureuses, toute fille enceinte à déclarer sa gros-

sesse. En même temps, et comme pour désarmer le crime après l'avoir atteré par les menaces, une jurisprudence s'introduisit accommodante et douce, dans le but avoué d'aplanir les voies à celles qui voudraient remplir leurs devoirs de mères. La maxime *creditur virgini*, etc., fut partout appliquée. Quel fut le résultat de cette double action? Les abus furent multipliés, le mal resta le même.

Les parlemens se lassèrent de trouver des coupables, et leur indulgence en augmenta le nombre; la recherche de la paternité ne profita qu'à quelques filles éhontées, qui le plus souvent spéculèrent sur des apparences qu'elles seules avaient fait naître; et, quant aux recélés de grossesse dont la répression nécessitait des visites offensantes pour la pudeur, et entraînait des erreurs qui plus d'une fois portèrent le trouble dans des familles honnêtes, l'exécution de la loi trouva dans les mœurs une répulsion dont les édits de confirmation et les arrêts de réglement ne la firent pas triompher (91).

Ici se manifeste une influence bien remarquable des mauvaises mœurs sur les lois. Elles les corrompent dans leur source, non seulement en altérant les facultés intellectuelles et morales des peuples, mais encore en poussant le législateur à des exagérations qui, pour avoir été dictées par une intention droite, n'en sont pas moins dangereuses. Voilà des lois assurément pures dans leur motif; mais qui, ayant été inspirées plutôt par le désir naturel d'élever une digue au désordre, que par un sentiment raisonné de justice, ne l'arrêtèrent d'un côté que pour lui ouvrir de l'autre une issue plus large et plus facile. On voulait prévenir les infanticides et

les abandons, et, pour arriver à ce résultat, on forçait la nature à découvrir ses mystères, on arrachait à la pudeur son voile; où pouvait-on arriver? au scandale; on y arriva. Il en sera ainsi toutes les fois qu'on essayera d'assurer la conservation d'un droit par le sacrifice d'un autre.

Il fallait pourtant relever à ses propres yeux cette société réduite à rougir d'elle-même; il fallait faire cesser le scandale de l'humanité, et introduire les nouvelles *générations* dans les voies qu'un heureux instinct leur révélait. L'œuvre était immense; une pauvre veuve la tenta. Seule avec deux servantes elle recueillait, le matin, dans sa maison les enfans que les soldats de la police avaient ramassés dans leurs rondes de nuit (98). Mais ses ressources étaient faibles et sa demeure étroite. Il fallait tirer au sort deux d'entre eux qui devaient être conservés; les autres étaient repoussés, non sans pitié. Pour comble de disgrâce, ses servantes détruisaient en secret l'œuvre de sa bienfaisance : elles vendaient les enfans (99).

Enfin parut celui dont l'inépuisable charité semblait porter avec elle le remède à toutes les douleurs sociales. « Au retour d'une de ses missions, Vincent-de-Paul, que j'oserais presque nommer l'Ange visible de la Providence, trouve sous les murs de Paris un de ces enfans entre les mains d'un mendiant occupé à déformer ses membres. Saisi d'horreur il accourt avec l'intrépide confiance de la vertu, qui en impose toujours au crime. Eh! barbare, s'écrie-t-il, vous m'avez bien trompé, je vous avais pris de loin pour un homme (100). » Il lui arrache sa victime, l'emporte dans ses bras, traverse Paris, assemble la foule, appelle sur ces enfans

la pitié publique, et peu de jours après il fondait pour eux son premier hospice.

Nous ne suivrons pas l'établissement naissant dans toutes les épreuves par lesquelles il passa; nous ne redirons pas même cette mémorable allocution qui, en un instant, changea une résolution fatale en actes du plus généreux dévouement; ce sont là des circonstances que l'esprit le moins riche de souvenirs n'ignore pas. Il nous suffira, pour notre sujet, de rappeler que d'admirables exemples de charité furent donnés, auxquels ne craignit pas de s'associer la majesté royale. Un roi de France, deux siècles auparavant, avait incriminé l'exercice de la charité envers de malheureux enfans comme une sorte de prime à l'immoralité de leurs familles. Louis XIII et Louis XIV répondirent à ce sophisme de l'impuissance, tous les deux par d'abondantes aumônes au profit des établissemens nouveaux, le dernier par des considérations d'un ordre élevé. « Comme il n'y a pas de devoir plus conforme à la « charité chrétienne, dit-il, que d'avoir soin des pauvres « enfans exposés que leur faiblesse et leur infortune « rendent également dignes de compassion,..... Considérant combien leur conservation est avantageuse, « puisque les uns peuvent devenir soldats; les autres « ouvriers ou habitans des colonies..... disons et décrétons l'Hôpital des Enfans-Trouvés l'un des hôpitaux « de notre bonne ville de Paris (101). » En même temps la contribution des seigneurs à la nourriture de ces enfans fut augmentée. La déclaration du mois de juin 1670 la fixa à 15,000 liv. pour ceux qui avaient des justices dans la capitale. Dans les provinces où l'influence de l'exemple multiplia ces établissemens, ce furent au

contraire les communautés qui convinrent avec les hospices du paiement d'une somme fixe par chaque enfant sous forme d'abonnement ([102]). L'administration intérieure de ces maisons reproduisit d'ailleurs partout celle des hospices de Marseille et de Lyon, dont elles empruntèrent les traditions, en leur donnant en échange les sœurs de la charité qui devaient en être le plus ferme appui. Les règles d'admission furent exclusivement celles de la dernière de ces deux villes ([103]).

Raconter les mille incidens qui suivirent dans les provinces l'établissement du nouveau service, serait superflu. Les plaintes des hospices qu'on privait de l'abonnement convenu, les discussions souvent aigres des communautés entre elles, leurs procès avec les seigneurs et les corps ecclésiastiques, tout cela a son équivalent aujourd'hui dans les réclamations incessantes des commissions des hospices, et dans les plaintes des conseils locaux.

Un point plus intéressant aurait été la recherche du nombre des expositions dans chaque ville, avant et après l'établissement des hospices; mais les élémens d'un pareil travail nous ont manqué totalement, et nous doutons qu'ils existent.

Nous voilà arrivé à la révolution de 1789 : elle détruisit l'œuvre de saint Vincent, comme les guerres de religion avaient détruit celle du bienheureux Guy. Mais celle-ci avait attendu sa restauration un siècle et demi ; celle-là devait l'obtenir après un petit nombre d'années. Le doute, qui sape sourdement les institutions, leur est donc plus fatal que la violence qui les attaque au grand jour. L'un eut d'ailleurs pour auxiliaire l'ignorance, l'autre trouva dans la science étayée

de la foi un adversaire contre lequel ses fureurs ne purent rien.

La révolution, il faut bien le remarquer, ne se proposa pas de détruire les hospices d'enfans trouvés; elle voulut les régénérer comme elle régénérait toutes choses. On voit, par la série des décrets rendus, qu'elle s'en occupa beaucoup. 10 octobre 1790, loi qui ordonne à la trésorerie de payer par trimestre, et d'avance, aux hôpitaux les fonds nécessaires au service des enfans trouvés. — 10 décembre 1790, loi qui décharge les seigneurs haut-justiciers de l'entretien de ces enfans, et les met à la charge de l'État et des hospices. — 14 septembre 1791, création et organisation d'un établissement général pour élever les enfans abandonnés. — 4 juillet 1793, décret qui donne aux enfans trouvés le nom d'*enfans naturels de la patrie*. — 9 août 1793, fixation du taux des indemnités à accorder aux familles qui se chargeront de l'éducation d'un enfant abandonné. — 27 frimaire an v, loi qui met les enfans trouvés sous la tutelle du président de l'administration municipale, et établit des peines contre ceux qui en portent ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin. — 30 ventôse an v, réglement sur la manière d'élever et d'instruire les enfans trouvés. — 15 pluviôse an XIII, loi relative à la tutelle des enfans admis dans les hospices.

Que pouvaient tous ces efforts pour soutenir un édifice qui manquait de base? On en avait chassé la religion, et la religion était son principe de vie, son soutien. Admirables filles de Saint-Vincent, vous n'aviez pas même trouvé grâce aux yeux des régénérateurs de la France. Vous quittâtes cette famille d'adoption

que votre charité enfantait chaque jour à la vie sociale. Avec vous disparurent les soins affectueux, la vigilance, le désintéressement, l'ordre. L'intérieur d'un hospice fut, comme la France, l'image du chaos.

Disons cependant, pour être justes, que les mesures réparatrices commencèrent avec le gouvernement impérial. C'est en 1804 que les communautés religieuses reparurent; de nombreux décrets les autorisèrent successivement. Les sœurs de la Charité ne furent pas des dernières à se présenter. Plusieurs villes leur avaient déjà confié le soin de leurs hospices, lorsque le décret du 19 janvier 1811 vint les replacer tous sous leur protection.

CHAPITRE VI.

Décret du 19 janvier 1811. — Augmentation du nombre des Enfans trouvés. — Plaintes. — Questions.

Le décret du 19 janvier 1811 présente de notables améliorations sur le régime qui l'avait immédiatement précédé. Comparé même à ce qui se faisait avant 1790, il ne le cède pas toujours, sous le rapport des soins matériels, aux anciens réglemens qui nous ont paru les plus remarquables. On voit que ses auteurs les avaient consultés, et on leur doit de la reconnaissance pour avoir généralisé des méthodes qui, avant eux, étaient restreintes à un petit nombre d'établissemens. Mais, sous d'autres rapports plus importans, ce même décret n'échappe pas à une juste critique. Il porte en lui un double vice d'où sont nées ces continuelles plaintes sur l'énormité de la dépense des enfans trouvés, et celles plus graves sur l'augmentation du nombre des expositions.

En privant les commissions administratives de tout contrôle sur les admissions, par l'adoption des tours, il a ajouté à la masse des abus, et s'est inhibé en quelque sorte d'y porter remède. L'augmentation de la dépense a suivi celle des expositions; il était facile de le prévoir, et l'incertitude de la règle de répartition ne pouvait que la faire ressortir davantage. Les remontrances d'un grand nombre d'administrations contre cette partie du décret, et sa propre expérience ([104]), auraient dû, ce semble, éclairer le Gouvernement sur la fausseté de

la voie nouvelle dans laquelle il s'engageait. Les retards apportés dans l'exécution de la mesure prouvent qu'il y eut de l'hésitation. Mais le décret était porté ; il exprimait la pensée du maître, et cette pensée était si généreuse, elle paraissait si favorable à la conservation des enfans, qu'on la maintint. La plupart des faits observés depuis n'ont pas d'autre cause.

Avant d'exposer la situation que le décret de 1811 nous a faite, il était nécessaire de constater la déviation, je dirai presque l'espèce de rétrogradation qu'il renferme. Ce devoir rempli, nous passons au détail de ses dispositions.

Le décret divise les enfans admis dans les hospices en trois classes :

Les enfans trouvés,
Les enfans abandonnés,
Et les orphelins pauvres.

Les enfans trouvés sont ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou aux portes des hospices destinés à les recevoir. Il doit y avoir au plus, dans chaque arrondissement, un hospice chargé de ce service ; on doit y tenir des registres sur lesquels on constate soigneusement, jour par jour, l'arrivée, le sexe, l'âge apparent des enfans. On décrit aussi les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître. (Art. 2, 3 et 4.)

Les enfans abandonnés sont ceux qui, nés de père ou de mère connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que leurs père et mère sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux. (Art. 5.)

Les orphelins pauvres sont ceux qui, n'ayant plus ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence. (Art. 6.)

Ces trois classes d'enfans doivent être admises dans les hospices aux frais des établissemens charitables, des communes ou des départemens.

A la porte des hospices destinés à recevoir les enfans trouvés, il doit y avoir un tour, espèce d'armoire ronde tournant sur un pivot, placé dans l'épaisseur du mur, et une sonnette à côté. Celui qui se détermine à abandonner un enfant à la charité publique, le dépose dans ce tour et sonne. Une sœur hospitalière, chargée spécialement de ce service, et constamment de garde, vient aussitôt, et recueille l'enfant sans pouvoir même apercevoir la personne qui l'a apporté. (Réglemens.)

Les enfans nouveau-nés doivent être mis en nourrice, à la campagne, aussitôt que faire se peut. Jusque-là ils sont nourris dans l'établissement au moyen de nourrices résidant à l'hospice, ou à défaut, au biberon. Les enfans placés au dehors reçoivent une layette et restent en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans. Pour éviter qu'ils ne soient changés ou substitués les uns aux autres, on leur met au col un collier ou cordonnet de soie dont les deux bouts sont scellés dans du plomb. A l'âge de six ans, les enfans sont mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans, moyennant un prix déterminé suivant l'âge. (Art. 7, 8 et 9.)

Lorsqu'ils ont accompli leur douzième année, les garçons valides sont mis en apprentissage chez des laboureurs ou des maîtres ouvriers; les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures. Les contrats d'ap-

prentissage ne stipulent aucune somme en faveur du maître ou de l'apprenti, mais garantissent au maître les services gratuits de l'apprenti, jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt-cinq ans, et, à l'apprenti, la nourriture, l'entretien et le logement. Si l'apprenti est appelé à l'armée, par la loi du recrutement, ses obligations cessent à l'égard du maître. (Art. 17, 18 et 19.)

D'après le même décret, les enfans trouvés étaient mis à la disposition du Ministre de la guerre; cette disposition a été abrogée par la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement de l'armée.

Les enfans trouvés et les enfans abandonnés sont placés, jusqu'à leur majorité ou émancipation, sous la tutelle des commissions administratives; celles-ci sont investies, relativement à l'émancipation des mineurs, des droits attribués aux pères et mères ou tuteurs par le Code civil. (Art. 15.)

Aucun enfant ne doit sortir de l'hospice sans savoir lire, écrire, compter, et sans avoir reçu les principes de la religion catholique. (Réglemens.)

La dépense des enfans trouvés est supportée par les centimes départementaux, et, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur les revenus des hospices et des communes, dont le montant est fixé par le conseil général sur la proposition du préfet. Les hospices sont chargés de fournir les layettes. (Art. 11.)

Tel est le dernier état de la législation relativement aux hospices d'enfans trouvés. Nous aurons plus tard à examiner jusqu'à quel point il se concilie avec les prescriptions de la loi commune concernant la naissance, l'état civil et la conservation des enfans. Il doit nous suffire pour le moment de signaler ces dernières à l'attention.

La naissance de tout enfant doit être déclarée par le père ou par les médecins, sages-femmes et autres personnes qui ont assisté à l'accouchement, et, lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle est accouchée. (Code civil, art. 56.) La contravention à cette disposition est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. (Art. 346, Code pénal.)

Toute personne qui a trouvé un nouveau-né est tenue de le remettre à l'officier civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu. (Code civil, art. 58.) Si elle s'y refuse, elle encourt la même peine que dans le cas précédent.

Ceux qui portent à l'hospice un enfant au-dessous de sept ans, qui leur a été confié pour qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, sont punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois et d'une amende de 16 francs à 50 francs. (Art. 348, Code pénal.)

Ceux qui délaissent en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans, ceux qui donnent l'ordre de l'exposer ainsi, si l'ordre est exécuté, sont passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 200 francs. (Art. 349, Code pénal.)

Si l'exposition a lieu dans un endroit non solitaire, la peine est de trois mois à un an d'emprisonnement et de 16 francs à 100 francs d'amende. (Art. 352, C. pén.)

La substitution d'un enfant à un autre est punie de la réclusion. (Art. 345, Code pénal.)

L'infanticide est puni de mort. (Art. 302, C. pén.)

On ne peut qu'applaudir à la sévérité de ces peines, gardiennes de la vie et de l'état des enfans. Mais plus l'importance de ces lois est grande, plus grande aussi aurait dû être l'attention du législateur à en assurer l'observation. Les hospices d'enfans trouvés, tels qu'ils existaient, n'avaient rien qui ne se conciliât avec un bon système législatif. On a reproché au décret de 1811 d'en avoir augmenté le nombre; c'est une double erreur : d'abord, parce que, au lieu de l'augmenter, ce décret l'a restreint; et, en second lieu, parce que une pareille augmentation, en la supposant vraie, ne pouvait produire par elle-même aucun effet fâcheux. Mais ce même décret généralisa l'usage des tours dont il n'avait été fait jusque-là que des applications particulières, et par là il n'ajouta pas seulement à la facilité des expositions, il les légitima. L'exposition, qui était un crime auparavant, cessa de l'être en s'opérant en quelque manière par l'entremise des pouvoirs publics. Pourrait-on ériger en crime l'usage d'un moyen établi par la loi?

Jamais innovation ne fut plus féconde en résultats. Les expositions, qui s'étaient accrues jusque-là dans une proportion énorme, sous l'influence des mauvaises doctrines et des mauvaises mœurs, s'accrurent désormais dans une proportion plus effrayante encore sous l'influence de la législation.

M. Necker, en 1784, portait à 40,000 le nombre des enfans trouvés existans à cette époque dans la généralité de la France. Ce chiffre s'était successivement porté par diverses causes, au nombre desquelles il est impossible de ne pas faire figurer l'inobservation des réglemens (105), en 1798, à 51,000 (106); en 1809,

à 69,000 [107]. Dans un intervalle de vingt-cinq ans il avait augmenté de 29,000. Le nombre des enfans trouvés a été depuis,

En 1815, de 84,000 [108];
En 1821, de 105,000 [109];
En 1825, de 117,305 [110];
En 1833, de 127,507 [111].

Augmentation pendant ces vingt-cinq années, période égale à la précédente, 58,507.

Différence en plus en faveur de la période qui a eu pour elle les tours, 29,507, ou la moitié.

Il serait difficile d'établir de pareils calculs pour les autres grandes villes de France, non que les indications manquent pour chacune d'elles, mais parce que leur position a beaucoup changé par rapport à ces enfans. Ainsi, nous savons bien que Marseille, où le nombre des expositions n'était que de

76 en 1604, en reçut
120 en 1650,
255 en 1700,
318 en 1750,
518 en 1789 [112].

Nous savons qu'à Lyon, l'Hôtel-Dieu recevait 5 à 600 enfans au commencement du dix-huitième siècle; qu'il en reçut 8 à 900 cinquante ans après; et que dès 1790 ce nombre atteignait 1500 [113].

Même chose à Paris. Le chiffre des admissions, qui était de

372 en 1640, se porta à
738 en 1671,

1738 en 1700,
2401 en 1730,
5032 en 1760,
— 5842 en 1790 (114).

Le nombre des réceptions annuelles n'a pas considérablement augmenté depuis dans les deux premières de ces trois villes. Il a diminué dans la troisième. Mais il ne faut pas perdre de vue un fait essentiel, l'absence, à l'une des deux époques comparées, d'hospices dépositaires dans les villes voisines. Jusqu'au moment où le service des enfans trouvés a été à peu près partout régularisé, Marseille a reçu tous les enfans abandonnés de la basse Provence; Lyon, ceux des deux Bourgognes et d'une partie de la Savoie; Paris, ceux de trois ou quatre grandes provinces. Depuis lors, la répartition s'est faite d'une manière un peu plus égale, mais pas encore avec assez d'exactitude pour que nous puissions trouver dans les grands centres de populations des indications sûres.

Relativement au nombre des expositions, nous en demeurons donc aux premiers chiffres que nous avons donnés : pris dans leur ensemble, ils constatent une progression alarmante.

La progression a été moins rapide dans les dix dernières années, et l'on s'en est applaudi comme d'un commencement de réaction. Mais, avec le chiffre qui a été atteint, le défaut seul de diminution est une aggravation, comme le prouve l'augmentation du nombre des enfans pendant la même période. Cette aggravation durera jusqu'au moment où le chiffre des sorties par suite de l'âge balancera celui des entrées. Mais ce n'est

pas tout : que l'on compare le nombre des expositions pendant les cinq dernières années de la période avec celui des cinq premières, et l'on verra si, au lieu du point d'arrêt qu'on signale, il n'y a pas eu réellement augmentation. Nous mettons tous ces chiffres en présence dans le Tableau suivant; c'est au lecteur à en juger :

ANNÉES.	EXPOSITIONS.	ENFANS TROUVÉS.
1824	33,792	116,767
1825	32,278	117,305
1826	32,876	116,377
1827	32,504	114,884
1828	33,749	114,307
1829	33,141	115,472
1830	33,431	118,073
1831	35,884	123,869
1832	35,435	127,982
1833	33,191	127,507

Cet énorme accroissement du nombre des enfans à la charge des hospices a amené parmi ces malheureux une mortalité affreuse. Il est désolant de le penser; malgré l'amélioration des méthodes, malgré le zèle des administrations locales, malgré les espérances et, il faut le dire, les illusions des amis de l'humanité, la proportion dans le nombre des décès est restée la même

depuis cinquante ans, si même elle n'a pas augmenté dans l'intervalle.

Un auteur qui a écrit sur les maladies des enfans, Raulin, constate que, de son temps (1768), sur 100 enfans exposés, il y en avait 30 à Lyon, 50 à Montpellier, 75 à Grenoble, qui parvenaient à leur septième année [115]. En supposant de pareilles données exactes, où serait aujourd'hui l'établissement qui présenterait des résultats aussi satisfaisans?

Cette autorité n'est pas la seule qui prouve en faveur des anciens hospices. Selon les auteurs du *Mémoire sur les Enfans trouvés, présenté aux procureurs du pays de Provence en* 1780, à Digne, sur 244 enfans exposés, de 1765 à 1775, il y en avait encore 104 vivans à la fin de la dernière année. A Draguignan, de 80 enfans exposés, 17 avaient atteint la septième année de leur âge. Enfin, de 3,808 enfans exposés à Marseille, de 1763 à 1774, il en restait, à la fin de cette dernière année, 1,692 en vie.

Les mêmes auteurs nous donnent la proportion de la mortalité des enfans trouvés en Provence pendant la première période de l'enfance (0 à un an). Cette proportion a été,

A Aix, en 1767, de	49	sur	100
A Tarascon, en 1773	49		100
A Sisteron	40		100
A Apt	35		100
A Lorgues	51		100
A Moustiers	33		100
A Castellane, en 1775	11		100
A Aix, en 1778	75		100

Le terme moyen exprimé par ces chiffres est 43 sur 100.

Ouvrons maintenant nos tables de mortalité ; qu'y voyons-nous?

A l'hospice de Paris, sur 103,189 enfans admis de 1816 à 1835, 80,764 étaient morts dans le cours de la période; c'est 4 sur 5. La mortalité a diminué pour les enfans placés à la campagne ; elle a beaucoup augmenté pour les autres. Comparée au nombre total des enfans, elle était de 9 sur 100 en 1807, 1810, 1811; de 10 sur 100 en 1808, 1809, 1812; le terme moyen de 1815 à 1835 a été de 25 sur 100; il est de 21 sur 100 en 1835.

Point d'amélioration dans la généralité du royaume; la mortalité reste ce qu'elle était, toujours plus près de s'accroître que de diminuer. Comparée aussi au nombre total des enfans, elle a donné les rapports qui suivent:

En 1824	1	sur	7,83
De 1824 à 1834 (terme moyen)	1		7,73
En 1834	1		7,35

[1] Voyez, à la fin du volume, les Tableaux nos 4, 5, 6 et 10, où sont consignés les faits qui nous ont conduit à ces résultats.

Veut-on maintenant connaître dans quelle proportion les enfans trouvés périssent dans la première année de leur existence? Le travail a été fait, pour 1821, par un homme dont on peut accepter les chiffres en toute confiance (116). Voici le rapport qu'il indique pour chaque province :

Flandre.	61,06 sur 100
Picardie.	49,79
Normandie.	54,59
Bretagne.	50,85
Poitou.	50,35
Aunis et Saintonge.	50,75
Guienne et Gascogne.	52,09
Béarn et Navarre.	22,93
Roussillon.	25,74
Languedoc.	43,21
Provence.	41,61
Dauphiné.	38,38
Franche-Comté.	38,70
Alsace.	15,25
Lorraine.	33,08
Ile-de-France.	49,66
Champagne.	53,21
Maine.	75,50
Orléanais.	48,10
Anjou.	54,77
Touraine.	64,54
Berri.	48,41
Nivernais.	36,46
Bourgogne.	46,57
Marche.	29,76
Bourbonnais.	80,04
Limousin.	42,16
Auvergne.	38,99
Lyonnais (Loire).	52,60
Terme moyen.	57,63 sur 100.

Ce rapport n'a pas baissé depuis 1821. Le total

des admissions annuelles, de 1824 à 1833, ayant été de 336,281, et celui des décès dans la même période de 198,505 (*voyez* le Tableau n° 9, à la fin de l'ouvrage), le rapport entre ces quantités est 59,03 sur 100.

Nous ferons observer, avec le savant et exact auteur, que, dans les décès sur lesquels ont porté les calculs précédens, se trouvent confondus ceux de 0 à un an et ceux des autres âges jusqu'à douze ans, et que, bien que la très grande partie tombe sur les premiers momens de la vie, il est juste cependant, pour cette raison, de baisser de quelque chose tous les rapports.

Voilà ce que devient le service des enfans trouvés avec l'augmentation prodigieuse que leur nombre a reçue. Et l'on s'étonne de voir cette progression s'arrêter! et l'on en fait honneur à l'amélioration des méthodes!

Un économiste anglais a osé écrire dans une Revue que, après tout, une pareille mortalité a son bon côté; car que ferait, dit-il, l'État de ce déluge d'enfans s'ils arrivaient tous à l'âge de majorité (c'est-à-dire, si la mortalité se renfermait pour eux dans les limites ordinaires)? Honte et malheur sur nous si de pareils sentimens étaient jamais les nôtres. Mais l'abandon des règles mène à ces exagérations. On lâche les rênes au désordre, parce que cela ressemble à de la générosité. Il prend du champ et se donne carrière. Les sacrifices de tout genre s'ensuivent; les intérêts s'alarment, et plusieurs vont dans leur terreur jusqu'à l'injustice, quelques uns jusqu'à la cruauté.

Au malheur de la progression des expositions, au malheur de la mortalité extraordinaire des enfans, il faut joindre en effet l'espèce de ruine dont sont menacés la plupart des services de bienfaisance par la part

énorme que retient dans les allocations annuelles le service des enfans trouvés. 18,883,591 fr. 85 cent. ont été affectés, en 1833, aux hôpitaux et hospices, et dans la même année les enfans trouvés ont coûté, déduction faite des layettes et vêtemens, 10,240,262 fr. 53 cent. A la vérité, cette somme provient de plusieurs sources; mais quel énorme chiffre! Et si on le compare au précédent, en tenant compte des différences, quelle disproportion!

L'augmentation de la dépense a suivi naturellement l'augmentation du nombre des enfans. Dans l'origine, la dépense annuelle de l'hospice de Paris était de 40,000 liv.; elle a été, en 1835, de 1,533,200 fr. 52 c. En 1811, une somme de 4 millions était à peine insuffisante pour le paiement des mois de nourrices et des pensions dans les 104 départemens dont se composait alors la France. Cette dépense, on vient de le voir, a dépassé dix millions en 1833 dans les 86 départemens qui nous restent.

De pareils faits ne pouvaient pas se produire persévéramment dans un pays comme la France, sans exciter de vives plaintes; les conseils généraux en sont, chaque année, les organes officiels. Il y a plainte sur l'énormité de la dépense, et l'on demande qu'elle soit diminuée par tous les moyens dont le gouvernement s'avisera. Il y a plainte sur la mortalité des enfans, et tous les vœux appellent une amélioration générale dans le service dont ils sont l'objet. Enfin, il y a eu plainte jusqu'à ces dernières années sur l'augmentation du nombre des expositions, et diverses voies ont été indiquées selon les époques pour y mettre obstacle.

Les moyens proposés pour diminuer le nombre des expositions, et par suite la dépense dont elles sont l'occasion, étaient, sous la restauration, le rétablissement de l'édit de Henri II, concernant les déclarations de grossesse, et le déplacement des enfans. Le déplacement fut autorisé dans quelques départemens dès 1825. Les déclarations de grossesse, conseillées par un zèle plus ardent qu'éclairé, ont toujours été repoussées par le gouvernement, et il n'en a plus été question.

Les moyens que les votes des conseils généraux ont mis en discussion, depuis 1830, sont le déplacement des enfans, la diminution du nombre des tours, leur suppression. La mesure de la suppression du tour et son remplacement par un système d'admission sur information est tentée en ce moment pour Paris par le conseil général des hospices; celle de la diminution du nombre des tours est à l'épreuve dans toute la France; enfin celle de la translation des enfans d'un arrondissement ou d'un département dans un autre a été adoptée sur une plus grande échelle. Dans quelques localités elle a mis aux prises l'autorité préfectorale, chargée de l'exécution, et les commissions administratives, protectrices des intérêts des enfans. De là la question élevée par quelques administrateurs, s'il n'y aurait pas utilité et convenance à transporter, des commissions administratives aux préfets et sous-préfets, la tutelle de ces enfans.

En dehors de ce mouvement d'idées, une école a grandi, dont les doctrines économiques condamnent les hospices d'enfans trouvés dans leur principe même. Au nom de la morale, elle demande la destruction d'établissemens qui activent, suivant elle, un principe de

dégradation et d'avilissement, déposé au sein de la société. Au nom de l'intérêt même des enfans à qui ils sont destinés, elle veut qu'on ferme ces asiles, où de nouvelles chances de mort les attendent. L'abolition, c'est le seul remède qu'elle voie à cette plaie profonde, qui affecte le corps social.

Ainsi, cette question des enfans trouvés, qui ne semblait que financière au premier aspect, est devenue sociale. Elle implique la solution des plus difficiles problèmes de l'économie politique : quelles sont les causes de la progression du nombre des expositions? par quels remèdes les combattre? Elle comprend en même temps des questions d'administration d'une grande délicatesse : quelle est l'influence des hospices relativement aux infanticides? quelle est celle des tours? Enfin, il n'est pas jusqu'à des questions d'organisation qui n'appartiennent à cette grande et belle discussion : quels sont les devoirs de la société envers les membres qui la composent? quels sont ceux de l'État, des départemens, des communes?

Notre dessein est de porter un examen consciencieux sur chacun de ces points. Dans un sujet aussi important, nous ne croyons pas qu'il soit permis de rien négliger. Toutefois, la matière est immense; nous serons forcé souvent de la restreindre : on voudra bien pardonner, par cette considération, à l'insuffisance de nos développemens.

Mais, avant de demander aux principes de la législation et à la raison publique le mot de ces divers problèmes, il convient de rechercher la solution qu'ils ont reçue dans les différens États de l'Europe. C'est ce que nous allons faire.

CHAPITRE VII.

État de l'opinion en Europe sur les Hospices d'Enfans trouvés. — Soins et éducation dont ces Enfans sont l'objet dans les différens États.

Nous commençons cette partie de notre Exposé avec un regret qui sera partagé. Un travail a été fait sur le même sujet, travail remarquable et complet, à en juger par le talent connu de l'auteur, par les soins qu'il y a consacrés et par la position spéciale qu'il occupe; et ce travail annoncé depuis plusieurs années n'a pas encore été publié. M. de Gouroff, déjà riche des observations qu'il avait faites en Russie, où il a été long-temps à la tête d'un grand établissement national d'instruction, a parcouru l'Europe pour y étudier les différens systèmes dont les enfans trouvés sont l'objet. Il s'est surtout attaché aux faits, et c'est par leurs résultats qu'il a voulu arriver aux principes. Son livre contient les tables statistiques des maisons d'enfans trouvés les plus renommées, telles que celles de Saint-Pétersbourg et de Moscou, de Varsovie, de Vienne, de Paris, de Dublin, de Milan, de Florence, de Madrid, de Rio-Janeiro. On comprend de quelle utilité de semblables recherches auraient été pour le but que nous nous sommes proposé : d'accord sur les faits, il ne nous eût plus resté qu'à vérifier les conséquences que l'auteur ne manque pas d'en tirer, et surtout leur application à la France.

Privé de ce secours (117), nous avons tâché d'y suppléer

en nous mettant en rapport avec les hommes spéciaux qui, en France et dans l'étranger, ont mis leurs soins à éclairer par l'observation des faits les points obscurs de l'économie politique. Nous avons beaucoup demandé, et si toutes les solutions provoquées par nous n'ont pas été fournies, il faut plus en accuser les difficultés du sujet que les hommes honorables auxquels nous nous étions adressé. Il en est parmi eux qui ont bien voulu, à notre sollicitation, engager des correspondances avec les chefs des établissemens de bienfaisance de plusieurs capitales; nous les prions d'en agréer ici nos remercîmens. Leurs excellences les ambassadeurs de France près les cours étrangères ont été aussi interrogés; trois ont répondu.

C'est donc avec un petit nombre de documens nouveaux que nous allons esquisser le tableau qui doit servir de complément à nos recherches. Ils ajouteront peu aux notions déjà répandues sur ce sujet; mais ils serviront peut-être à les faire envisager sous leur véritable jour.

Nous bornons nos indications à l'Europe. Quels enseignemens pourrait-on demander, et à cet immobile Orient appesanti sous le joug de ses religions sensualistes, et à cette jeune Amérique qui, malgré ses efforts, n'est pas sortie encore de l'âge de l'imitation?

La Turquie ([118]), la Perse ([119]), la Chine ([120]), possèdent ou ont possédé des établissemens d'enfans trouvés, et il le faut bien, puisqu'elles autorisent l'exposition; mais, à part le fait lui-même, nous n'avons rien vu dans son application qui pût nous fournir une induction utile.

L'enfant élevé par l'État lui appartient, comme il

aurait appartenu au simple particulier qui se serait chargé de son éducation : il n'y a rien là d'élevé, rien qui approche de la charité chrétienne; c'est de la bienfaisance la plus vulgaire.

L'Amérique méridionale compte quelques établissemens du même genre, entre autres celui de Rio-Janeiro, fondé en 1738; mais ils ne sont que le calque des maisons de bienfaisance de la péninsule hispanique. Inutile d'en faire un classement particulier.

A part la diversité des systèmes d'administration intérieure, deux doctrines partagent l'Europe : l'une approuve, l'autre condamne les hospices d'enfans trouvés. Cette dernière est suivie en Angleterre, en Hollande, en Danemarck, en Suède, en Prusse, ainsi que dans la plupart des États allemands et en Suisse. La première a créé et soutient encore des établissemens plus ou moins nombreux en France, en Belgique, en Italie, en Espagne, en Portugal, en Bavière, en Autriche, en Russie. Ce n'est pas que dans les uns comme dans les autres on ne reconnaisse que des soins sont dus aux enfans abandonnés, légitimes ou non; la divergence ne porte que sur le mode, l'étendue et les conditions du secours. Sur chacun de ces points même, elle est moins grande qu'elle ne peut le paraître à la première vue : on va voir que les divisions, fort tranchées dans la théorie, s'effacent un peu dans la pratique.

SECTION PREMIÈRE.

Des États qui consacrent des Établissemens spéciaux aux Enfans trouvés.

Il ne faut pas oublier que c'est en France que commença pour notre Occident le service des enfans trouvés, que c'est de nos villes méridionales qu'il se répandit dans les royaumes voisins. Cette communauté d'origine est attestée par l'uniformité des soins que ces infortunés reçoivent encore dans tous les États du midi de l'Europe; et nous tomberions dans des répétitions fastidieuses si nous voulions en présenter le détail pour chaque peuple. Nous nous bornerons pour chacun d'eux à quelques traits principaux.

A Rome, et en général dans toute l'Italie, les hospices d'enfans trouvés sont placés sous la direction immédiate du gouvernement, et soutenus de ses deniers. Les règles d'administration ne paraissent pas avoir été changées depuis le XVe siècle. C'est toujours la même régularité dans le service, la même munificence un peu désordonnée dans la distribution des secours, la même grandeur dans les établissemens. Rome est redevable à Sixte IV de l'introduction d'un plus grand nombre de nourrices dans l'hospice même. Cette partie du service n'a pas cessé de mériter les plus grands éloges. Le mode d'admission reste aussi le même; le tour est là comme un produit du sol; il s'y maintient.

Les voyageurs s'étonnent de l'espèce de désordre qu'ils voient régner dans l'administration des secours publics dans la capitale du monde chrétien. Ils oublient

que le roi de cette capitale se qualifie lui-même *le serviteur des serviteurs de Dieu*, et qu'à ses yeux, comme aux yeux de la religion dont il est le ministre, la pauvreté n'est pas seulement un malheur; qu'elle constitue, selon la belle expression de Bossuet, une dignité. Si un peu de confusion dans l'abondance est explicable quelque part, c'est dans cette ville.

Il nous a été impossible de connaître, d'une manière exacte, le nombre des enfans annuellement reçus dans l'hospice. M. de Villeneuve dit que sa population s'élevait à 600 en 1750; et que, en 1810, elle en recevait 1,000 à 1,200 [121]. Mais indépendamment de ce nombre reçu et gardé dans la maison, un nombre infiniment plus considérable est nourri à la campagne. Sous Sixte IV, le nombre des nourrices externes était déjà de 2,000, et on peut croire qu'il n'a pas diminué depuis.

Les hospices de Narni et de Viterbe, dans les États romains, celui de Florence dont la fondation remonte si haut, sont soumis au même régime, et n'ont de remarquable que les soins empressés que l'enfance y reçoit.

L'hospice de Naples (*reale santa casa dell'Annunziata*) offre quelque chose de plus à l'observation. Ce sont les moyens qui y sont employés pour assurer aux enfans l'apprentissage d'un état, et diminuer en même temps la charge de leur entretien. Il y a dans cet établissement des ateliers de cordonniers, de tailleurs, de tisserands, et c'est de là qu'on tire les platines de fusil pour les troupes. On y trouve encore une manufacture de corail, une imprimerie et une fonderie de

caractères. Ceux des enfans qui se distinguent dans une de ces professions, obtiennent l'exemption de servir aux armées; mais ils n'en demeurent pas moins soumis à un service militaire dans la maison, dont la garde leur est confiée ([122]). Les filles entrent, après six ans, dans un conservatoire ou dans un pensionnat spécial, placés l'un et l'autre dans la maison. Des sœurs *oblate e converse* sont chargées de la surveillance. On donne une dot en argent à celles qui vont se marier. Il y a en outre, dans presque toutes les communes des provinces, des succursales pour les enfans trouvés que des maladies ou la grande distance empêchent d'amener à l'établissement central de la capitale ([123]).

En Toscane, le gouvernement cherche aussi une récompense à ses soins dans le service qu'il exige de ces enfans : ils sont, en général, incorporés à l'armée. La Toscane compte douze hospices d'enfans trouvés.

L'Espagne en possède soixante-neuf ([124]). Avant l'invasion de Napoléon dans ce pays, les enfans trouvés étaient nourris dans les établissemens par des nourrices sédentaires, ou au dehors par des femmes de la campagne. Le prix du mois était de 10 francs 66 centimes jusqu'à l'âge de vingt mois, et de 5 francs 33 centimes de vingt mois à quatre ans. A cet âge, ils rentraient à l'hospice pour y être élevés jusqu'au moment d'entrer en apprentissage. Les sœurs hospitalières étaient chargées de la surveillance des enfans. Les évêques étaient à la fois les chefs de l'administration et les bienfaiteurs des hôpitaux.

Tous ces établissemens souffrirent prodigieusement des désastres de la guerre. M. de Villeneuve fut té-

moin, en 1812 et 1813, dans une partie de la Catalogne, des malheurs qui avaient frappé les institutions de charité, mais en même temps des efforts admirables que le clergé, les congrégations religieuses et hospitalières faisaient à l'envi pour soustraire les enfans trouvés et les orphelins aux horreurs de la misère et de l'abandon. « Nous avons été assez heureux, dit-il, pour nous y associer, et ce souvenir nous est doux et consolateur. »

Depuis lors, les hospices d'enfans trouvés dans la péninsule étaient redevenus ce qu'ils étaient dans l'origine. En 1823, la maison de Madrid (*inclusa*) était dirigée par une association de dames nobles, à la tête de laquelle se trouvait la marquise de Villafranca. On gardait dans l'établissement les enfans que leur état ne permettait pas d'envoyer en nourrice. Les autres étaient élevés dans Madrid même, ou dans les villages environnans, jusqu'à l'âge de sept ans. Les frais auxquels l'association subvenait seule se portaient à 200,000 francs par an (125). La population de la maison, qui en 1788 et 1789 ne dépassait pas 8 à 900, était alors d'environ 1,100 (126).

Les établissemens du même genre en Portugal sont peu connus. L'état de conflagration dans lequel est ce pays, depuis si long-temps, n'a pas permis au petit nombre de voyageurs qui l'ont visité d'en étudier l'administration intérieure. Nous sommes porté à croire qu'on l'a calomnié en présentant comme communs des abus qui ont pu être particuliers à une maison ou à une époque, mais dont la gravité même exclut toute idée de généralité.

M. d'Hautefort rapporte que, vers la fin du dernier

siècle, les provinces frontières de l'Espagne ne se trouvant pas assez riches pour soigner les enfans trouvés, on prenait le parti de les abandonner; ce que sachant, le ministre Campo-Manès les envoyait acheter en secret. On les aurait vendus 80 francs quand ils avaient eu la petite vérole, et moitié seulement quand ils ne l'avaient pas eue. Le même écrivain raconte que, à Lisbonne même, le service de ces enfans présentait de son temps de graves désordres : on aurait fait distribuer les enfans dans les campagnes par des femmes; celles-ci les auraient emportés dans des paniers, et d'affreux abus, tels qu'ils auraient conduit leurs auteurs à l'échafaud, seraient résultés de cet ordre de choses (127). Nous aimons à croire qu'il y a beaucoup d'exagération dans la manière dont les faits sont présentés. Pour bien apprécier un fait, il faut en connaître le motif. L'étranger qui rencontrerait aux environs de Lyon une femme portant sur sa tête la corbeille dans laquelle est l'enfant que l'hospice lui donne à nourrir, pourrait trouver que c'est un moyen de transport fort mal choisi. Et pourtant c'est celui que la science indique. La vente des enfans par les hospices eux-mêmes est un fait qui aurait aussi besoin d'être éclairci; car, qui les obligeait de les recevoir? Quant aux crimes, il s'en commet partout; mais ce serait trop d'injustice que d'en rendre les institutions responsables.

Il eût été intéressant de connaître en quel état sont maintenant, au milieu du désordre des révolutions, des établissemens présentés sous un jour si défavorable. Mais les informations que nous avons entreprises dans ce but sont demeurées jusqu'ici sans résultat.

Les États méridionaux ne sont pas les seuls qui aient suivi la France dans les voies de la charité. L'Autriche ne lui est pas restée inférieure. Tous ses établissemens de bienfaisance sont dirigés avec un grand esprit de sagesse. Ceux des enfans trouvés reproduisent, autant que nous avons pu nous en assurer, les anciennes règles en usage en France aux XVIe et XVIIe siècles.

On sait que toutes les parties de l'administration publique, en Autriche, sont couvertes d'un voile mystérieux, que l'œil de l'observateur parvient difficilement à pénétrer. Ce peuple craint autant l'esprit d'imitation de ses voisins, qu'il est peu jaloux de leur emprunter leurs coutumes. La spécialité dans laquelle chaque fonctionnaire public est sévèrement renfermé, oppose un nouvel obstacle aux recherches. Il faut une patience et une persévérance véritablement allemandes pour découvrir, non toute la vérité, mais la plus petite partie seulement. Nous devons à la bienveillance d'un attaché à l'ambassade de France à Vienne les renseignemens suivans.

« Les enfans trouvés sont recueillis dans cette capitale dans l'établissement qui leur a été consacré par l'empereur Joseph II, en 1784. Il y a trois sortes de taxes pour leur réception : la première de 120 florins, la seconde de 60, la troisième de 30. On paie 120 florins pour un enfant né d'une mère qui demeure hors de la Basse-Autriche. On paie 60 florins pour un enfant dont la mère a payé la taxe dans la maison d'accouchement, ou d'une mère qui a accouché hors de ladite maison, mais à Vienne ou dans la Basse-Autriche. On paie 30 florins pour un enfant dont la mère a payé

la seconde ou la troisième taxe à la maison d'accouchement.

« L'hospice reçoit gratis : 1°. les enfans dont les mères ont accouché dans la maison d'accouchement, et qui consentent à servir de nourrices pendant quatre mois dans celle des enfans trouvés (précaution sage et très propre à fournir en tout temps l'établissement de nourrices internes); 2°. les enfans qui ont été exposés à la porte des maisons ou dans les rues, pourvu que ce soit dans l'enceinte de Vienne; 3°. ceux dont les mères non mariées accouchent subitement et apportent les attestations nécessaires d'indigence absolue.

« Aussitôt que l'enfant est porté à l'hospice, le jour de sa réception, le nom de baptême et les autres déclarations dont la présentation est accompagnée, sont consignés sur un registre. Le porteur reçoit en même temps un billet sur lequel est inscrit le nom de baptême de l'enfant, le numéro du registre, le jour de l'entrée et la taxe payée par lui. Au cas où l'on désire reprendre l'enfant, on montre le billet, et il est rendu.

« La maison des enfans trouvés n'est proprement que pour la réception des enfans, car ils n'y restent pas. Tous, sans exception, sont mis, les uns plus tôt, les autres *plus* tard, en pension, pour un prix fixe, à la campagne ou dans les faubourgs, et la plupart d'entre eux nourris à la mamelle.

« L'entretien des enfans mis en pension est réglé comme il suit : pour un enfant à la mamelle, jusqu'à la fin de la première année, la maison paie 10 florins par mois; jusqu'à la fin de la seconde, 9 florins; jusqu'à la fin de la troisième, 8 florins ; de la troisième jusqu'à la sixième, 7 florins; et de la sixième jusqu'à la

douzième, 5 florins. Après cette époque, la maison ne paie plus.»

A ces détails si intéressans l'Encyclopédie nationale d'Autriche en ajoute d'autres qui ne le sont pas moins. Les chambres destinées à recevoir les enfans trouvés et les nourrices internes sont bien éclairées et vastes. Il y a 72 lits de nourrices et 150 lits d'enfans. Quand les enfans sortent de l'établissement pour être confiés à des nourrices, le choix de ces dernières est régulièrement abandonné aux père et mère. A l'âge de vingt-un ans, les élèves de l'hospice sont abandonnés à eux-mêmes.

Il y a des établissemens analogues à Brunn, Gratz, Milan ([128]), Prague et Venise. Dans les autres villes, les maisons d'orphelins et les hôpitaux se chargent des enfans trouvés ([129]).

On ignore ce que coûte au gouvernement autrichien l'entretien de ces enfans; mais nous savons que, dans les provinces vénitiennes, ce service et celui des aliénés mettent à sa charge une dépense annuelle de 870,000 fr. ([130]). C'est la moitié moins qu'à Paris, où le seul service des enfans trouvés a coûté, en 1835, 1,648,307 francs, quoique la population soit inférieure de moitié à celle du gouvernement de Venise ([131]). On ne croit pas que la proportion soit différente en Autriche.

Nous compléterons ces renseignemens en ce qui concerne Vienne, en ajoutant que l'hospice de la Maternité dans cette capitale est ouvert à toutes les femmes qui s'y présentent, riches ou pauvres, mariées ou non. Elles y sont admises à toute heure du jour ou de la nuit, sous tel nom qu'il leur convient de prendre.

Seulement on exige que le véritable soit inscrit dans un billet cacheté qu'elles déposent en entrant, et qu'on leur rend intact à leur sortie. Ce n'est qu'en cas de mort qu'il en est fait usage, dans l'intérêt de la famille ou de l'enfant. Plusieurs femmes joignent à ces précautions celle de venir à l'hospice couvertes d'un voile, qu'elles gardent pendant tout le temps de leur séjour dans la maison ([132]).

Ainsi, le même peuple qui proscrit les tours d'exposition, recourt en même temps à tous les moyens d'empêcher le scandale.

En Russie, Pierre I[er], dont le génie embrassa toutes les parties de l'administration, ordonna d'établir des hôpitaux auprès des églises, et d'y avoir des femmes choisies, qui n'auraient d'autre soin que la conservation des enfans trouvés. On devait les déposer dans l'embrasure d'une fenêtre, arrangée de manière que les porteurs ne pussent pas être vus de l'intérieur de l'hospice. On alloua pour l'entretien de chaque enfant un kopeck et demi (7 centimes) par jour. Ces dépenses furent assignées sur les revenus de la ville.

On croit que Pierre I[er] ne puisa pas l'idée de cet établissement dans les pays étrangers, mais en Russie même. En 1707, un vertueux prélat, Job, métropolitain de Novgorod, avait fondé à ses frais trois hôpitaux : l'un destiné aux malades, le second aux voyageurs, le troisième aux enfans trouvés.

Divers oukases réglèrent le sort des enfans trouvés élevés dans les hospices fondés par le czar. Les garçons devaient être mis en apprentissage, n'importe le métier ([133]) ; les filles devaient être placées au service pour toute leur vie ou mariées. Les hôpitaux les recevaient



si elles étaient affligées d'infirmités physiques ou morales ([134]).

Ces fondations de Pierre Ier durèrent peu, et elles tombèrent même dans un tel oubli que, en 1763, dans l'édit de Catherine II pour la création de l'hospice des Enfans-Trouvés à Moscou, il n'en est fait aucune mention. On peut présumer qu'elles avaient cessé vers l'année 1743, lorsqu'un édit de l'impératrice Élisabeth déclara que les enfans trouvés appartiendraient à ceux qui les élèveraient ([135]).

De nos jours, le droit de posséder les enfans trouvés qu'on a recueillis et élevés, a été restreint à celles des classes nobles en qui réside le privilége d'avoir des paysans; de sorte que ceux qui sont élevés par des personnes qui n'ont pas la noblesse personnelle, sont inscrits parmi les paysans de la couronne ([136]). Un oukase du 18 décembre 1828, plus favorable que les précédens aux enfans illégitimes, porte que ceux dont la naissance est connue suivront la condition de leurs pères; pour les autres, ils ne seront admis au service civil qu'après avoir été affranchis de la classe payant la capitation, et être entrés dans un établissement d'instruction publique où ils mériteraient d'être élevés à un rang civil ([137]).

Voici, au surplus, les dispositions du Digeste russe concernant ces enfans.

Les enfans trouvés ne peuvent, en aucun cas, être rangés dans la classe des serfs ([138]).

Ils appartiennent aux classes imposables, même lorsqu'ils sont nés de mères qui, par leur condition civique, sont affranchies de la capitation ([139]).

Ils ont la capacité de se choisir une des trois condi-

tions civiques suivantes : 1°. le commerce (140); 2°. l'industrie manufacturière (141); 3°. le colonat franc (142).

La loi règle le mode d'inscription des enfans trouvés à chacune de ces classes (143).

Rickter est entré dans d'assez longs développemens sur les soins qui sont donnés aux enfans à l'hospice de Moscou (144). Chaque sexe y a son quartier séparé; chaque âge y reçoit une éducation convenable. L'enseignement embrasse tout ce qu'un citoyen doit savoir. Pour celui que la nature a traité peu favorablement, les simples élémens du calcul et du dessin, l'apprentissage des arts mécaniques, ou du jardinage. Les plus favorisés sont envoyés à l'Université de Moscou ou à l'Académie des Arts de Saint-Pétersbourg.

Ce qui est beaucoup plus important, c'est de savoir que les facilités offertes en France aux expositions existent en Russie, dans les deux capitales, et que le nombre des enfans trouvés y augmente toujours (145).

La Russie nous présente, sous ce rapport, des contradictions singulières. Elle a dans ses chefs-lieux de gouvernement des hospices d'enfans trouvés dans lesquels la faculté d'admission est très restreinte, et tant à Saint-Pétersbourg qu'à Moscou les enfans sont reçus de jour et de nuit, sans déclaration, sans condition aucune. Rien n'annonce que les travaux de M. de Gouroff aient amené quelques modifications sur ce point (146), et, dès 1808, il a été défendu de créer des établissemens de ce genre dans les gouvernemens qui n'en possédaient pas encore.

Ces anomalies ne sont pas les seules. Les hospices de Moscou et de Saint-Pétersbourg ont été dotés avec une munificence telle, qu'on peut affirmer hardiment

que, à eux seuls, ils sont plus riches que toutes les maisons semblables en Europe; on ne peut pas en dire autant des hospices provinciaux qui sont, en général, très pauvres (147).

Il y a bien un peu d'ostentation dans la libéralité qui dote si généreusement les seuls établissemens offerts aux regards de l'étranger, et qui refuse presque le nécessaire à tous les autres.

L'hospice de Varsovie paraît s'être modelé en dernier lieu sur les précédens. Il y a plusieurs années que le comte Skarbeck, directeur des hospices et établissemens de bienfaisance dans le royaume de Pologne, reçut mission du gouvernement d'aller étudier le mécanisme de ces établissemens en Russie, et on peut croire que le système d'uniformité administrative poursuivi par l'autocrate dans les deux empires soumis à sa domination, s'est étendu jusque-là. Reste à savoir si Varsovie a pris pour modèle Moscou et Saint-Pétersbourg, ou bien les capitales des gouvernemens particuliers.

Le seul royaume sur lequel nous puissions encore donner quelques notions exactes parmi ceux qui consacrent des établissemens particuliers aux enfans trouvés, est la Belgique.

Cette sœur de la France a conservé dans ses hospices d'enfans trouvés jusqu'à ces dernières années le mode d'organisation que nous lui avions imposé pendant la réunion. En 1829, on y comptait dix-huit hospices possédant chacun un tour d'exposition. Mais cette charge était impatiemment supportée par les administrations locales.

Déjà, en 1823, quelques villes voulant s'exonérer

de l'entretien des enfans qui leur étaient apportés des territoires voisins, avaient tenté de supprimer leurs tours. Mais elles l'avaient fait subitement, sans préparation, sans précaution. Les enfans avaient été envoyés comme de coutume; les porteurs trouvant la porte fermée les avaient exposés sur le seuil des hospices; la vie de plusieurs avait été compromise, et la clameur publique avait fait donner l'ordre par le gouvernement de rétablir les tours (148).

Les choses étaient demeurées en cet état jusqu'en 1834. Mais le vice de l'institution une fois signalé, tous les esprits éclairés s'étaient prononcés de plus en plus dans ce sens. Cependant l'expérience du passé retenait encore le gouvernement. Il voulait la suppression, mais il craignait de heurter l'opinion. Des manifestations semblables à celles de 1823 lui auraient paru plus fâcheuses que les abus eux-mêmes. N'osant pas attaquer le mal de front, il voulut du moins intéresser les localités à sa répression. Dans les premiers mois de 1834 le projet de loi suivant fut présenté à la législature.

« *Projet de loi relatif aux frais d'entretien des enfans trouvés et abandonnés.*

« ARTICLE 1er. A partir du 1er janvier 1835 les frais d'entretien des enfans trouvés, nés de pères et mères inconnus, seront supportés pour une moitié par les communes sur le territoire desquelles ils auront été exposés, sans préjudice du concours des établissemens de bienfaisance, et, pour l'autre moitié, par la province à laquelle ces communes appartiennent.

« Art. 2. Les frais d'entretien des orphelins indigens et des enfans abandonnés, nés de pères et mères connus, seront supportés par les hospices et bureaux de bienfaisance du lieu du domicile de secours, sans préjudice du concours des communes. Si le domicile de secours ne peut être déterminé, ces enfans seront assimilés aux enfans trouvés nés de parens inconnus.

« Art. 3. Il sera alloué au budget de l'État un subside annuel pour l'entretien des enfans trouvés.

« Art. 4. Dans chaque province un hospice au moins sera désigné pour recevoir les enfans trouvés.

« Un tour sera placé à la porte de l'hospice qui recevra cette destination.

« Art. 5. Il n'est pas dérogé au régime légal actuel sur le placement, l'éducation et la tutelle des enfans trouvés et abandonnés. »

Ce projet donna lieu à une discussion approfondie dans le sein des Chambres.

Un membre du Sénat demanda, sur le premier article, quels étaient les établissemens de bienfaisance que le gouvernement entendait faire concourir à la dépense. Il représenta qu'il ne serait pas juste d'y soumettre ceux dont les fondations auraient une destination spéciale autre que le service de ces enfans. Il proposa, afin de mieux préciser le sens de l'article, qu'il y fût ajouté, après les mots *établissemens de bienfaisance*, ceux-ci : *qui ont cette destination*. Le ministre de la justice donna l'explication suivante, qui fit retirer l'amendement : « Le gouvernement entend dans la loi par établissemens de bienfaisance, ceux qui sont dotés pour les enfans trouvés... Le gouvernement,

par concours, a entendu le concours, soit spontané, soit obligé, des établissemens dotés pour cette spécialité. » Sur la demande de déterminer si les secours du gouvernement viendraient en dégrèvement des communes ou des provinces, le ministre dit encore : « Quand c'est la province qui fait la principale dépense pour les enfans trouvés, c'est elle qui doit être dégrévée. Il y a des localités où la dépense de la commune est tout-à-fait insignifiante ; dans d'autres, au contraire, c'est la commune qui est surchargée : le gouvernement tient compte de toutes ces circonstances. »

Ce n'était là que la partie accessoire de la discussion. La grande question était celle des tours. Le gouvernement n'en diminuait le nombre, et ne mettait à la charge des communes les enfans exposés sur leur territoire, que pour les amener à en demander elles-mêmes l'entière suppression. Mais en même temps il offrait, d'un côté, un moyen facile aux familles d'abandonner leurs enfans, en laissant subsister plusieurs tours, et de l'autre, il commençait par consacrer le principe dont il voulait préparer l'abolition.

Les Chambres n'approuvèrent pas ces ménagemens. « Après une longue discussion, dit l'auteur auquel nous empruntons ces détails, et sur l'utilité des tours, et sur leur influence quant à l'abandon des enfans ou aux infanticides, on reconnut aux deux Chambres que leur établissement ou leur suppression était une question administrative, dont il fallait laisser la solution aux provinces et aux communes à qui incombent les frais d'entretien des enfans auxquels ces tours sont destinés. Elles doivent pouvoir administrer comme elles l'entendent, a-t-on dit, la charge qui leur est imposée ([149]). »

En conséquence l'article 4 du projet fut supprimé.

Comme on le voit, ce que la législature eut à cœur d'éviter, ce fut la consécration du principe. Comme le ministère, elle voulut en faire sentir le vice aux administrations locales; mais elle compléta sa pensée en leur laissant le moyen d'y remédier.

L'instruction adressée par le ministre aux gouverneurs des provinces pour assurer l'exécution de la loi ainsi votée, rend cette intention plus sensible encore. Elle prouve aussi qu'en provoquant la suppression successive des tours, les hommes qui sont à la tête de l'administration en Belgique n'ont pas cessé d'être animés des sentimens de véritable charité qui ont présidé à la fondation des hospices.

« Ce système, dit le ministre, en rappelant la pensée « générale de la loi du 30 juillet, ce système a pour « but d'intéresser directement les administrateurs des « communes où les enfans sont le plus ordinairement « exposés, ainsi que les autorités provinciales, à aviser « aux moyens de prévenir les abandons des enfans lé« gitimes, et le transport de ces enfans qui appartien« draient à d'autres localités.

« Il y a lieu d'espérer que cette distinction produira « la diminution du chiffre des enfans trouvés. L'on « atteindra plus sûrement ce résultat, si la surveillance « spéciale que les administrations locales sont appelées « à exercer à cet égard, tend à réprimer les fautes qui « se commettent, et si elles ont soin de signaler au mi« nistère public les expositions, les abandons, qui ont « eu lieu, au mépris des articles 347, 348 et suivans « du Code pénal.

« Il dépend des autorités locales de diminuer les

« causes de la fréquence des abandons, en créant des « institutions propres à soulager l'infortune sans porter « atteinte à la morale publique.

« Par ces institutions, Messieurs, j'entends désigner « les hospices de maternité, les comités de charité ma- « ternelle, les écoles gardiennes ou salles d'asile pour « les enfans pauvres en bas âge. Les hospices de mater- « nité doivent être destinés à recevoir les femmes en- « ceintes pendant le temps de leurs couches; mais « pour que cette institution ne dégénère pas en une « nouvelle source d'abus, il importe de ne pas permettre « que les femmes qui peuvent trouver des secours dans « leurs familles, ou par elles-mêmes, viennent y partager « l'asile réservé au dénûment, à la véritable infortune. « Les comités de charité maternelle secourent à domi- « cile les pauvres femmes en couches, pourvoient à « leurs besoins temporaires, leur facilitent l'allaitement « de leurs enfans. Les écoles gardiennes offrent aux « femmes d'ouvriers et d'artisans, pendant les heures « de travail, un lieu de dépôt pour leurs enfans dès « qu'ils ont atteint l'âge de deux ans.

« Si à l'efficacité de ces différentes institutions se « joint le concours de la surveillance spéciale du ser- « vice des enfans trouvés et abandonnés, que j'ai re- « commandée ci-dessus, le nombre des expositions « diminuera nécessairement. Je me plais à insister sur « l'utilité de cette surveillance spéciale qui peut être « exercée par un membre de l'administration locale, « parce qu'il est évident qu'elle aura une influence toute « puissante quoique indirecte. Les femmes dépravées « qui ont l'habitude d'exposer leurs enfans, ou qui font « métier d'exposer ceux des autres, seront prévenues

« que l'autorité à l'œil ouvert sur leur conduite. Les « victimes de la séduction, sachant qu'il leur est pos- « sible de se soustraire à la honte en cherchant un asile « dans les hospices de maternité, n'hésiteront pas à pro- « fiter du bienfait de cette institution, plutôt que de « commettre un crime qui sera presque infailliblement « découvert.

« La législature n'a pas voulu commettre l'inconsé- « quence de prescrire des mesures tendantes à faire « diminuer le nombre des expositions, et de sanctionner « en même temps un usage qui les favorise et les faci- « lite. Elle a craint toutefois de procurer la suppres- « sion totale et immédiate des tours existans, à cause « des conséquences inhérentes à toute mesure brusque- « ment ordonnée; mais le silence de la loi est l'expres- « sion du désir formel de voir tomber en désuétude « cette institution. Le soin de déterminer l'opportunité « de leur suppression, d'après ce que les convenances « ou les nécessités locales exigent, est laissé aux admi- « nistrations provinciales et communales. »

Nous ne pouvions pas mieux terminer l'exposé des vues et des principes favorables au maintien des hospices d'enfans trouvés en Europe, que par ces paroles empreintes d'une haute sagesse et qui signalent à la fois le vice et les moyens de réforme de ces établissemens.

SECTION II.

Des secours donnés aux Enfans trouvés et abandonnés dans les États qui ne possèdent pas d'Hospices spéciaux.

En tête des États qui proscrivent les hospices d'enfans trouvés, nous devons placer l'Angleterre. Ce royaume possède dans sa capitale un très vaste hospice qu'on appelle encore l'hôpital des Enfans-Trouvés (*Foundling hospital*); il en compte plusieurs dans ses comtés, dont la destination est la même en apparence. Mais l'hospice de Londres ne reçoit aujourd'hui aucun de ces enfans, pas même ceux qu'on expose quelquefois à sa porte; et les autres ne s'ouvrent qu'avec de si grandes difficultés qu'on peut dire qu'ils ajoutent au mal au lieu de le réparer.

Le peuple anglais a rapidement traversé, relativement aux enfans trouvés, le système de la charité illimitée pour arriver à celui de la charité restrictive, dont il est aujourd'hui, en ce qui les concerne, le plus ardent promoteur. En 1713, le sage Addison réclamait encore en vain, dans ses feuilles journalières (150), un asile pour les enfans abandonnés. Ce ne fut que vingt-six après, et grâce aux efforts d'un excellent citoyen, Thomas Coram, que Londres eut son premier hospice d'Enfans-Trouvés.

L'établissement, fondé d'abord pour quatre cents enfans, en contenait mille en 1752. Le parlement d'Angleterre ordonna, en 1756, que cet hospice recevrait tous les enfans qu'on y apporterait, et qu'on formerait des établissemens semblables dans les comtés. En 1760,

le nombre des enfans trouvés placés dans l'hospice de Londres s'élevait à six mille. Ce résultat surprit beaucoup.

Le parlement, frappé d'une augmentation qu'il n'avait pas prévue, se hâta de changer la destination de ces maisons, en décidant qu'elles ne s'ouvriraient plus pour des enfans qui auraient leurs mères. Quant aux enfans trouvés, il fut statué, sur la proposition de Jonas Hanway, philanthrope renommé, que les paroisses confieraient tous ceux dont elles seraient chargées à des nourrices dans les villages; ceux qui avaient atteint un certain âge devaient être admis dans les maisons de travail. L'exposition fut sévèrement interdite pour l'avenir.

On voit avec peine un peuple distingué par ses lumières se laisser préoccuper dans une question d'humanité par des intérêts financiers, au point d'oublier le droit des pauvres à l'assistance publique. Les circonstances étaient-elles donc si impérieuses que la législature dût nécessairement détruire une institution qui ne comptait que quatre ans d'existence? Quatre mille enfans environ étaient entrés dans l'asile qui leur avait été ouvert; mais avait-on pensé, en l'instituant, qu'il demeurerait désert? ou ce nombre était-il hors de proportion avec celui des familles indigentes qu'une grande capitale renferme toujours? M. Naville fait à ce sujet une observation bien judicieuse. « Les institutions de ce genre, dit-il, sont dans leur commencement peu connues des classes inférieures; et ce n'est qu'avec le temps que les personnes pour lesquelles elles sont faites apprennent à profiter des ressources qu'elles peuvent leur offrir; jusqu'alors elles souffrent,

et l'on n'imagine pas combien les malheureux peuvent souffrir sans se plaindre quand ils n'ont à attendre aucun soulagement. Les établissemens de charité ne font donc souvent que manifester une misère qui existait antérieurement à leur fondation [151].

Quoi qu'il en soit, le principe qui prévalut en Angleterre, à dater de cette époque, fut que toute mère, mariée ou non, est obligée de nourrir son enfant. Ce principe est fondé sur la nature; mais pourquoi refuser de reconnaître des exceptions qu'elle avoue? La crainte de l'*infamie* n'est-elle pas un sentiment naturel, et quand elle est poussée à un degré que l'état de l'opinion justifie, et qui peut faire craindre pour la vie de l'enfant, n'est-ce pas agir sagement que de lui offrir un refuge? La nature ne consacre-t-elle pas elle-même une autre exception quand elle refuse à la mère les moyens de nourrir son enfant?

La règle suivie n'en admet aucune. Tout enfant qui a sa mère n'a aucun droit aux secours. Sa mère peut réclamer en son propre nom, si elle est pauvre; mais lui, on ne lui doit rien.

Quand un enfant est exposé, la paroisse à la charge de qui il tombe commence une enquête pour en découvrir les parens. La maternité s'annonçant par des signes apparens, la mère est bientôt connue. Si elle est mariée, on lui renvoie son enfant; dans le cas contraire, on la presse, on la menace jusqu'à ce qu'elle ait déclaré le complice de sa faute. Avant l'*acte* du 14 août 1834, elle indiquait souvent un homme riche qu'elle n'avait jamais vu. Le serment dont elle accompagnait sa déclaration suffisait pour lui faire obtenir une indemnité, à moins que la partie adverse ne fournît la preuve,

si difficile à établir, de la fausseté de l'accusation. L'acte du parlement a mis fin à cette monstrueuse jurisprudence, mais non aux abus. La fille-mère, qui ne peut plus réclamer pour elle-même, peut encore par des faux-semblans faire condamner l'individu qu'elle désigne à un dédommagement envers la paroisse, et, dans tous les cas, à l'humiliation d'une procédure inquisitoriale. C'en est assez pour lui fournir les moyens de dicter ses conditions (152).

L'emploi de ces mesures, combiné avec la taxe des pauvres, n'a fait qu'ajouter à l'altération déjà si profonde des mœurs publiques. Le pauvre n'est pas encore parvenu à comprendre que la paroisse qui se charge de sa personne ne veuille pas se charger en même temps de ses enfans. Il abandonne sa famille, que la communauté est bien forcée alors de nourrir, et il va lui-même réclamer assistance ailleurs. C'est le témoignage de M. Naville, et les autorités dont il l'appuie ne permettent pas de le révoquer en doute. « En Angleterre, dit-il, on ne « peut convaincre les indigens que le soin de leurs en« fans les concerne ; à tout ce qu'on leur dit à ce sujet, « ils répondent : « Nos enfans ne sont pas à nous, ils « appartiennent à la paroisse. » « Les journaux des pro« vinces de ce pays sont remplis de noms de parens en « fuite qui laissent leur famille à la charge du public ; « quelquefois ce coupable abandon n'a lieu que tempo« rairement, et se répète en conséquence d'un calcul « que paraissent faire de concert les deux époux (153).

Nous verrons les mêmes inconvéniens se reproduire dans tous les pays qui ont voulu restreindre outre mesure le principe de l'assistance régulière des enfans trouvés.

L'opinion publique commence à s'éclairer sur ces

faits qui avaient été couverts jusqu'ici d'une ombre favorable. M. de Gouroff lui-même, dont nous avons invoqué l'autorité au commencement de ce chapitre, partageait en 1829 l'erreur commune. Voici comment il s'exprime dans le Prospectus publié par lui à cette époque, sur l'ensemble des mesures adoptées en Angleterre : « Pour se former une idée de l'avantage de ce « système sur celui des pays catholiques, on saura que « Londres, dont la population est de 1,250,000 habi- « bitans, n'a eu dans l'espace de cinq ans, depuis 1819 « jusqu'en 1823, que 151 enfans exposés, et que le « nombre des enfans illégitimes reçus dans les qua- « rante-quatre maisons de travail (*Workhouses*), dont « l'auteur visita un bon nombre en 1825, ne s'est élevé « dans le même espace de temps qu'à 4,668, ce qui « fait, année commune, 933 : encore un cinquième « environ de ces enfans sont-ils entretenus aux dépens « de leurs pères. Par un contraste frappant, Paris, qui « n'a que les deux tiers de la population de Londres, a « compté dans les mêmes cinq années 25,277 enfans « trouvés, tous entretenus aux frais de l'État. »

On sait maintenant à quoi s'en tenir sur cette supériorité prétendue. Des informations plus exactes, faites par les nationaux, et non plus par des étrangers écrivant d'après des notes de voyage, ont constaté que l'entretien des enfans illégitimes en Angleterre absorbe annuellement un dixième de la dépense totale du paupérisme (154). Or, les sommes dépensées pour le soulagement des pauvres en Angleterre, même en n'y comprenant pas les frais de procès, de transport, d'inspection, etc., étaient, en 1820, époque à laquelle écrivait le docteur Chalmers, de 172,221,514 fr. ; elles

se sont élevées, en 1831, à 174,164,958 fr., dont le dixième est 17 millions 416 mille, 495 francs. Si maintenant nous recherchons quelle fut en France, aux mêmes époques, la dépense totale des enfans trouvés, nous verrons qu'elle fut en 1824 de 9,800,212 fr., et en 1831 de 10,036,946 fr. (*Voyez*, à la fin de l'ouvrage, notre Tableau n°. 8 *in fine*). La différence est de plus de 7 millions. Que deviennent, avec de pareils résultats, les 151 enfans exposés à Londres en cinq ans et les 25 mille exposés à Paris? M. de Gouroff a eu connaissance de quelques expositions publiques; il a visité quelques maisons de travail; mais il n'a tenu compte ni des enfans admis dans les maisons d'orphelins, ni de ceux que les paroisses confient directement à des nourrices; en un mot, il a rayé d'un trait de plume tous ceux qui sont à la charge de la taxe des pauvres; et il est arrivé au résultat que son Prospectus indique : cela n'est pas étonnant. Il faut se défier, en général, de ces belles apparences qui contrastent avec l'état des mœurs et la nature des institutions. La statistique n'est une si belle science que parce qu'elle confirme par les faits les résultats de l'observation, et fournit ainsi des aperçus nouveaux. Les chiffres qui donnent un démenti au bon sens sont ordinairement trompeurs.

Quand on connaît l'opinion de l'Angleterre sur une question, on n'a besoin que de s'informer si elle est partagée par la Prusse, pour savoir ce qu'en pense cette foule de petits États qui peuplent le centre de l'Europe. Ce sont là leurs deux grands régulateurs. Après avoir constaté où en sont aujourd'hui dans le

premier de ces deux pays les institutions relatives aux enfans trouvés, nous avons dû naturellement tourner nos regards vers l'autre.

On ne connaît guère en France des établissemens de bienfaisance de la Prusse, que l'hospice des orphelins de Berlin, fondé par les francs-maçons, et soutenu par la générosité de plusieurs riches particuliers, et celui de Graucha, près de Halle, sur lequel M. de Lasteyrie a publié des détails intéressans, ainsi que sur son auteur, dans la *Biographie universelle* (156). Ces renseignemens ne nous ayant pas paru suffisans, nous nous sommes adressé au ministre de France près la cour de Prusse, en lui soumettant le programme des questions auxquelles nous désirions obtenir une solution. Nous nous contenterons de reproduire la réponse que nous en avons reçue; elle témoigne de la justesse de ses vues et de son esprit d'observation en même temps que de son obligeance.

« Il n'existe point en Prusse de maison pour les enfans trouvés. Les enfans exposés et abandonnés sur la voie publique sont placés dans les maisons d'orphelins ou autres établissemens de charité publique; et dans les endroits qui ne possèdent point de ces établissemens, les communes sont chargées du soin et des frais de leur entretien, jusqu'à l'âge où ils sont en état de gagner leur vie.

« En trouvant sur la voie publique un enfant abandonné, l'autorité du lieu fait toutes les recherches possibles, par annonces dans les feuilles publiques avec le signalement de l'enfant trouvé, pour découvrir les parens, qui, s'ils sont découverts, sont punis d'une dé-

tention perpétuelle, et dont les biens sont confisqués en faveur de l'enfant trouvé, et de leurs autres enfans s'ils en ont.

« On ne connaît pas au juste le nombre d'enfans trouvés abandonnés en Prusse; toutefois, on remarque que le chiffre en devient journellement plus fort.

« On compte un infanticide par jour, terme moyen, pour toute la monarchie.

« Les enfans trouvés, placés dans les maisons d'orphelins et autres établissemens, y demeurent jusqu'à leur treizième et quatorzième année. On les y occupe à toutes sortes d'ouvrages, et ils y reçoivent une instruction primaire.

« En sortant de ces établissemens, les enfans sont placés, les filles comme servantes, les garçons comme domestiques, ou bien comme ouvriers dans les métiers dont ils ont fait l'apprentissage.

« Les dépenses et frais d'entretien de ces établissemens sont à la charge des communes; le gouvernement n'y contribue en rien. »

Ainsi, c'est toujours le même principe : le gouvernement ne vient pas au secours du pauvre, dont le dénûment est absolu, en se chargeant de son enfant; il ne se préoccupe pas de la position de la fille séduite qui redoute de produire au grand jour son déshonneur. Lorsqu'il prend l'enfant, c'est qu'il est abandonné, sans parens, sans secours possible; il l'accepte, non comme enfant trouvé, mais comme orphelin.

Les mêmes mesures sont suivies dans tous les petits États allemands et en Suisse.

Mayence, Cassel, Nuremberg, Lubeck, Hambourg,

ont transformé depuis vingt ans leurs hospices d'enfans trouvés en maisons d'orphelins.

On tient en règle générale que les enfans exposés sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés, et celle-ci les place, soit dans les hospices d'orphelins qui se trouvent dans presque toutes les villes, soit chez des particuliers. Dans quelques pays, il existe des réglemens spéciaux relatifs aux frais d'entretien et d'éducation. Ainsi, dans le grand-duché de Bade, et d'après une ordonnance de 1810, ils tombent à la charge des fondations pieuses existantes dans la commune; à leur défaut, ils sont supportés, moitié par la commune, moitié par l'État ([156]). A Fribourg, en Suisse, c'est la commune de la mère qui doit rester chargée de l'enfant naturel, si elle n'a pas en temps utile adressé ses réclamations à la commune du père, ou si la grossesse n'a pas été constatée un certain temps avant les couches ([157]). Dans les autres cantons, la commune du père est responsable. La recherche de la paternité est partout permise.

De pareilles dispositions, comme toutes celles qui ont pour objet d'assurer l'exécution des lois sur le domicile de secours, deviennent une source de contestations entre les populations. Elles ont long-temps divisé les communes de Brandebourg, celles du grand-duché de Bade, celles des duchés de Nassau et de Weimar ([158]). Cet état de lutte passe des mœurs dans les lois; les législations se choquent et se combattent comme les populations elles-mêmes. Une loi de Saint-Gall, du 24 juin 1832, porte qu'on ne peut intenter contre les ressortissans du canton aucune demande en dommages-intérêts pour cause d'enfans illégitimes.

Aussitôt le canton de Fribourg décrète qu'aucun habitant de Saint-Gall ne sera admis à établir son domicile sur le territoire fribourgeois, s'il ne fournit un cautionnement de 1,700 francs s'il est marié, et de 1,100 s'il ne l'est pas. A Appenzell on fait mieux, on laisse aux pères étrangers la charge des enfans naturels dont les mères sont Appenzelloises ; et si le père est Appenzellois et la mère étrangère, c'est celle-ci qu'on en charge.

L'exécution de ces lois emporte encore avec elle un caractère de rigueur et souvent de désordre que les partisans les plus déclarés du système ne peuvent s'empêcher de déplorer. En Angleterre, des inspecteurs paient des filles enceintes pour aller accoucher hors de leurs paroisses. Il y a quelques années que des officiers municipaux du canton de Vaud apportèrent clandestinement à Genève et firent exposer devant l'hôpital un enfant naturel (159). Dans d'autres cantons suisses et dans quelques parties de l'Allemagne, on conduit de force aux frontières des femmes sur leur terme, afin de ne pas exposer la commune à avoir à sa charge les enfans qu'elles vont mettre au monde. Ces malheureuses, expulsées avec quatre, cinq, six enfans à demi nus des étables où elles se retirent momentanément, tourmentées par le froid, par la faim, par des angoisses de toute espèce, errent de lieu en lieu sans trouver un asile (160).

Tous les moyens employés pour éviter ou diminuer les frais d'entretien des enfans abandonnés, ne présentent pas le même caractère ; mais ils ont tous quelque chose de dur dont nos mœurs françaises se trouvent blessées. A Donaueschingen, dans le grand-duché de

Bedé, on met les enfans illégitimes aux enchères, un à un, et on les remet aux personnes qui se chargent, au plus bas prix, de les garder jusqu'à l'âge de quatorze ans. A Hartland, dans le Devonshire, les vingt-quatre *anciens*, après un dîner qu'ils font chaque mois, avec leurs amis, aux dépens de la paroisse, président à l'enchère des assistés qu'on leur amène successivement. Dans les parties des cantons de Berne et de Vaud, où ce mode est en usage, il donne lieu à des scènes déplorables. « Chaque année, à un jour fixé, tous les assistés se rassemblent dans la salle du conseil municipal, et on les crie. C'est d'ordinaire aux personnes les plus misérables, à celles qui habitent dans les endroits les plus reculés et les plus dénués de ressources qu'ils tombent en partage, parce que ce sont elles qui peuvent les nourrir à moindre frais. Le sort des enfans, surtout, fait éprouver aux témoins de cette adjudication une pitié profonde. Ces pauvres enfans, parés comme pour une fête, sont placés sur des siéges au milieu de la salle; il en est qu'on sépare d'un patron auquel ils étaient attachés, des bras duquel il faut les arracher, baignés de larmes, pour les livrer à un maître inconnu qui a pu les miser à un plus bas prix. Quelquefois ce maître nouveau s'en charge par spéculation, afin de les faire mendier pour son propre compte; d'autres fois il les laisse volontairement croupir dans l'ignorance et dans un état d'abjection, afin de les tenir dans sa dépendance (161). »

Enfin ce système restrictif qui, à force de réduire la charité, n'en fait plus qu'une négation, se combine, dans la plupart des pays qui l'admettent, avec une législation contre le mariage des pauvres, dont les con-

séquences sous le rapport moral sont affreuses. Il est inutile de citer les localités ; la plupart des États allemands et des cantons suisses sont soumis à son action. Qu'en résulte-t-il pour chacun d'eux? Un plus grand nombre de naissances illégitimes. « A Fribourg en Brisgaw, on voit des familles qui comptent trois générations sans mariage, des maisons où vivent réunis plusieurs enfans qui ont la même mère et chacun un père différent. A Furth, à Erlangen, à Schwaback, les enfans naturels sont presque égaux en nombre aux enfans légitimes. Il est des juridictions qui comptent jusqu'à 1500 unions illégitimes. Ainsi se forme une race audacieuse, réduite à conquérir son existence par le crime, et qui menace d'oppression et de ruine les autres classes de la société. Dans quelques parties de la Suisse, la même cause produit et multiplie les infanticides (162). »

Il ne faudrait pas cependant que ces erreurs de l'intérêt personnel, abandonné à ses propres inspirations, fissent oublier ce qu'il y a de bon dans les institutions dont nous venons de présenter le tableau. Les administrations ne recourent à tant de moyens pour échapper à la nécessité d'entretenir les enfans abandonnés, légitimes ou autres, que parce qu'elles en reconnaissent le principe. Les populations le reconnaissent bien mieux, en tempérant par leur intervention charitable la rigueur des mesures adoptées. C'est un fait remarquable que, au milieu de toutes ces aberrations, la pensée ne soit pas venue à un seul État de déclarer qu'à l'avenir la communauté ne secourrait plus les enfans abandonnés, ou, ce qui eût été la même chose, de le faire sans le dire. Il faut ajouter que, dans les villes qui

ont des hospices d'orphelins, et c'est le très grand nombre, les abus d'exécution, ce que nous pourrions appeler les vexations, n'existent pas.

Somme toute, ce système, quoi qu'en aient dit ses promoteurs, est loin de pouvoir être comparé à celui des pays qui possèdent des hospices spéciaux pour les enfans trouvés. Ils n'ont pas, à la vérité, cette source d'abus qu'on appelle *les tours*, et ils s'en glorifient avec raison ([163]); mais ils la font presque oublier par les fausses mesures, les faux principes qu'ils ont mis à la place; et puis l'abus des tours n'existe pas dans tous les États qui ont des hospices d'enfans trouvés.

La pensée charitable est partout : quand viendra le temps où elle se produira sans mélange ?

Nous avons pensé qu'un tableau des diverses législations pénales européennes, relatives à l'exposition et à l'abandon des enfans, compléterait cet exposé. Ici les divergences cessent. Dans tous les États chrétiens, l'horreur pour le crime est la même.

La Belgique, la Hollande, la Prusse rhénane, la Bavière rhénane, suivent les dispositions du Code pénal français; nous les avons fait connaître.

Les différens États dont se compose l'Allemagne, à l'exception de l'Autriche et de la Prusse, sont régis par l'ordonnance criminelle de Charles-Quint et par la jurisprudence. L'article 132 de cette ordonnance regarde comme assassinat l'exposition d'un enfant dans un lieu désert et pendant le mauvais temps, lorsque cet enfant a été trouvé mort. Si ces trois circonstances ne se trouvent pas réunies, la jurisprudence admet ce qu'on appelle une peine extraordinaire, et qui consiste

dans la détention en une maison de correction ou de travail, pendant un temps moindre d'une année. C'est donc là la peine de la simple exposition ([164]).

Le *Code pénal d'Autriche* contient les dispositions suivantes. — Art. 133. Celui qui expose un enfant dans un âge où il est incapable de se procurer les secours nécessaires pour la conservation de sa vie, afin de l'exposer au danger de la mort, ou même seulement pour abandonner au hasard sa conservation, commet un délit, quel que soit le motif qui l'y pousse. — Art. 134. Si l'enfant est exposé dans un lieu éloigné, ordinairement peu fréquenté, ou bien avec des circonstances telles qu'il ne peut être, avec facilité, promptement découvert et sauvé, la peine est de la prison dure d'un an à cinq ans, et si la mort de l'enfant s'en est suivie, de cinq ans à dix ans. — Art. 135. Si, au contraire, l'enfant a été exposé dans un lieu ordinairement fréquenté, et de manière à ce que, avec raison, on puisse espérer qu'on arrivera promptement à le trouver et à le sauver, l'exposition est punie de six mois à un an de prison, et si, néanmoins, la mort de l'enfant s'en est suivie, d'un an à cinq ans de prison ([165]).

Code pénal de Prusse. — Art. 969. Si la mère a exposé ou fait exposer vivant l'enfant dans un lieu où il ne fût pas facile à découvrir, et que la mort en ait été la suite, elle encourt la décapitation. — Art. 970. Si l'enfant ainsi exposé ne perd pas la vie, la mère doit subir la réclusion de six à dix années dans une maison correctionnelle. — Art. 971. Si l'enfant a été exposé dans un lieu fréquenté, et avec des dispositions qui annoncent le désir de le conserver à la vie, il y a lieu,

suivant que l'enfant est conservé ou périt, à la détention pour six mois jusqu'à trois années dans une maison correctionnelle ([166]).

Il paraît, d'après les renseignemens fournis par l'ambassadeur de France, que ces dernières peines ont été aggravées depuis la confection du code.

Code pénal des Deux-Siciles. — Art. 403. L'abandon ou l'exposition d'un enfant âgé de moins de sept ans accomplis, sera puni du premier au second degré de prison (de six mois à deux ans). — Art. 404. Si, par suite de l'abandon ou de l'exposition, l'enfant est mort ou resté blessé, contusionné, estropié ou mutilé, le coupable sera, selon les cas, considéré et puni comme coupable volontaire de ces crimes. Les peines ne seront pas appliquées dans le minimum du degré. — Art. 405. Ceux qui auront porté à un hospice public un enfant de moins de sept ans accomplis, à eux confié, ou dont ils prenaient soin volontairement ou pour toute autre raison, seront punis du premier degré de prison (un à six mois), et d'une amende qui n'excédera pas cinquante ducats. Néanmoins, il ne sera prononcé aucune peine, s'ils n'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à la conservation de l'enfant, et si personne n'y a pourvu ([167]).

Code pénal de Rome et des États romains. — Art. 305. Si l'enfant exposé meurt, le coupable sera puni de dix à quinze ans de galères. — Art. 306. Si l'enfant, bien qu'exposé dans un lieu écarté, a été sauvé par quelqu'un, le coupable sera puni de cinq ans de travaux publics. — Art. 307. Si l'enfant a été exposé dans un lieu fréquenté, le coupable sera puni

de trois ans de détention. — Art. 308. Dans les cas exprimés ci-dessus, la peine sera augmentée de deux degrés, si l'exposition a été faite par le père. — Art. 309. Celui qui aura caché un enfant; celui qui en aura substitué un à un autre; celui qui aura supposé une naissance, sera puni de cinq ans à dix ans de galères (168).

En Suisse, la peine contre l'exposition est aussi de plusieurs années de galères.

En Russie, ce crime ne fut d'abord puni que de peines ecclésiastiques. En ouvrant un asile aux enfans naturels, Pierre Ier défendit formellement l'exposition et considéra comme meurtrier celui qui exposerait un enfant si la mort s'ensuivait (169).

Il en est de même aujourd'hui en Angleterre.

CHAPITRE VIII.

Faut-il maintenir les Hospices d'Enfans trouvés.

Il faut secourir les enfans abandonnés; telle est donc la pensée générale des peuples, depuis que le christianisme est venu présider à leur civilisation. La parole de l'Évangile : *Celui qui recueille un de ces enfans en mon nom me recueille moi-même*, a retenti dans le cours des âges (170), et les générations y ont répondu par leurs largesses en faveur d'une classe malheureuse et innocente de son malheur.

Point de différence entre les temps intermédiaires et les temps modernes : nos pères avaient commencé l'œuvre, nous l'avons continuée; seulement, comme nous disposions de plus de moyens, nous avons fait davantage. Il est certain, et les détails dans lesquels nous sommes entré ne permettent pas le doute à cet égard, il est certain que les enfans trouvés sont l'objet de plus de soins aujourd'hui qu'à aucune autre époque de notre ère. Les entreprises du XVIe siècle, et quelques unes de celles qui les avaient précédées, étaient admirables d'organisation; mais elles portaient un caractère d'individualité, de limitation, qui a disparu. C'était un ordre religieux qui agissait dans les limites de son développement, un particulier qui imposait à sa charité la borne étroite de ses ressources, une ville dont les secours s'arrêtaient avec son territoire, un souverain qui dotait d'un établissement spécial

une capitale privilégiée. Aujourd'hui, il n'est pas un petit État, une province, un district, qui n'ait son hospice d'orphelins ou d'enfans trouvés. Nous avons énuméré les pays qui compatissaient à ce genre de misère; il faudrait de plus amples recherches pour découvrir ceux qui, sous un nom ou sous un autre, dans une mesure étendue ou restreinte, ne les secourent pas maintenant. On dirait que, affranchie de ses vieilles divisions et rendue à son unité originelle, la société a porté un regard plus complaisant sur elle-même. Alors, le délaissement profond d'un être humain, jeté sans soutien dans la vie et abandonné en naissant, a ému tous les cœurs; nul n'est demeuré froid devant un tel dénûment, et, nous osons le dire, malgré la divergence des systèmes, nul ne l'est encore.

Mais, comme il arrive trop souvent, s'il y a identité dans le but, la différence est grande sur les moyens proposés.

Les uns, dans des vues d'économie publique qui méritent au moins l'examen, abandonnent à la charité privée les enfans exposés. Ils voient dans la publicité et l'étendue des soins que les gouvernemens leur donnent, un encouragement à l'imprévoyance des classes pauvres, et, ce qui est plus grave, une prime au libertinage. Venir en aide à ceux qui se sont engagés trop légèrement dans le mariage, leur paraît d'un dangereux exemple : dispenser le crime de la honte qui le suit est à leurs yeux un attentat à l'ordre établi par la Providence. Les partisans de ce système, jusqu'ici peu nombreux, comptent des adhérens dans les positions les plus élevées de la société.

Les autres ne dénient pas à ces malheureux enfans

les secours de la charité publique ; mais parmi eux plusieurs se tiennent à l'extrême limite du devoir. Ils laissent à la famille pauvre la charge de ses enfans, quelque onéreuse que les accidens de la vie aient pu la rendre ; l'idée de recueillir les fruits du crime leur est odieuse ; ils ne connaissent ni enfans trouvés, ni enfans abandonnés ; ils ne soulagent que des orphelins ; mais ils leur assimilent ceux dont les parens sont restés inconnus malgré les plus actives recherches.

D'autres atteignent la limite opposée en donnant des soins aux enfans trouvés, non seulement après leur exposition, mais en quelque sorte auparavant. Persuadés que, quelles que soient la sévérité et la vigilance de la loi, il se trouvera toujours des mères dénaturées qui la tromperont en se déchargeant sur la société du devoir d'élever leurs enfans, ils se sont accommodés de ce résultat comme d'un mal nécessaire, et ils n'ont plus cherché qu'à en atténuer les conséquences. Les expositions dans les rues, sur les chemins, à la porte des hospices, étaient souvent fatales aux enfans, dont elles accéléraient la perte ; la crainte d'une divulgation infamante produisait d'ailleurs les infanticides. Ils ont voulu obvier à ce double mal en ouvrant les tours.

Enfin, quelques uns se sont défendus, et de cet esprit de raffinement qui dépasse le but, et de l'esprit de limitation qui ne l'atteint pas. Ils reçoivent des mains de la famille l'enfant qu'elle est dans l'impossibilité absolue de nourrir ; sans conniver avec le libertinage, ils ne lui refusent pas en général le moyen d'empêcher le scandale. Et si des enfans viennent à être exposés ou abandonnés par leurs parens, ils sont doublement leurs bienfaiteurs, et par les soins qu'ils leur

donnent, et par les recherches qu'ils font pour leur rendre leur état.

Entre ces divers systèmes il faut opter; car si l'un des quatre est bon, les trois autres ne peuvent l'être en même temps. Se traîner dans l'ornière par le seul motif qu'on y est entré, serait peu sage en matière aussi grave; et il ne serait pas possible de justifier par les mœurs d'un peuple ou ses habitudes ce qui serait reconnu contraire aux principes par lesquels vivent les sociétés.

Le système qui donne la charité privée pour base aux secours à conférer aux enfans trouvés n'est qu'insuffisant; l'idée de laquelle il procède est exacte. Il est vrai que la charité privée n'a d'autres bornes que celles de sa puissance : elle doit s'exercer sur les enfans abandonnés comme sur tous les malheureux qui ne trouvent pas en eux-mêmes les moyens de subvenir à leurs besoins. De l'existence de la misère, a dit un publiciste (171), vient la nécessité de la soulager, et de la nécessité le devoir.

Mais la puissance de l'individu est si faible, que l'isoler ainsi, c'est la détruire. Un enfant s'élève dans la famille la plus pauvre et ne lui est pas à charge. Que d'efforts ne faudrait-il pas de la part d'individus sans lien entre eux pour arriver au même résultat!

D'ailleurs, de pareils actes manquent d'un caractère essentiel, la permanence. Or, comment subvenir, avec des volontés ambulatoires et tout au plus viagères, à des besoins dont le terme peut être très éloigné?

On parle d'associations; mais il n'en existe point qui aient cette efficacité, et, en attendant que les mœurs les aient créées avec les conditions de perpétuité et de puis-

sance ; sans lesquelles elles ne remédieraient pas au mal existant, que propose-t-on ?

Aux infortunes qui ne sont pas accidentelles, le seul recours à offrir, c'est cet ensemble de moyens et d'efforts qui constitue la société. Hors de là, il n'y a que précarité, inconstance, faiblesse.

La nécessité d'une intervention des pouvoirs sociaux pour le soulagement de certaines misères n'est donc pas douteuse; mais y a-t-il devoir pour eux à la prêter? Oui. Et d'où provient ce devoir? Nous l'avons dit pour l'individu : de cette nécessité même; nous ajouterons pour la société : de sa nature.

L'homme naît dans la société; ce qu'il est, il l'est par elle; elle est le moyen providentiel par lequel il développe ses facultés. Aussi est-il tenu envers elle à tout ce qui est nécessaire pour la maintenir : reconnaissance du pouvoir, respect des droits, concours affectueux et effectif. Mais, de son côté, la société doit à l'individu la garantie pour lui-même des droits qu'il respecte dans les autres; elle lui doit la protection du pouvoir, et cette assistance dans le besoin, sans laquelle le concours ne se conçoit pas. Le contrat social, que quelques rêveurs ont cherché dans les premiers âges du *monde*, est plus près de nous : nous le portons gravé dans le cœur.

Mais en quoi consistera ce secours, cette assistance dans le besoin? Nous avons remarqué que le devoir de la charité privée était indéfini : elle doit ce qu'elle peut. Le même principe appliqué à la société conduirait à des conséquences désastreuses. La société ne doit secours qu'aux misères qui seraient irrémédiables sans elle; quiconque peut, par soi-même ou par les siens,

pourvoir aux nécessités de son existence, n'a rien à lui demander; elle n'est forcée d'agir qu'après que l'individu et la famille ont été en quelque sorte *discutés*. La charité privée complète ce qu'il y a d'insuffisant dans les ressources; elle subvient à des besoins instantanés, accidentels, imprévus; la société ne prend à sa charge que des dénûmens absolus et profonds. L'une et l'autre ont leur sphère particulière dans laquelle elles s'agitent; gardons-nous de les confondre.

C'est pour avoir voulu mettre toutes les misères de l'individu à la charge de l'agrégation, que l'Angleterre, et à sa suite une partie de l'Europe, sont tombées sous le coup de la taxe des pauvres; fléau plus destructeur qu'aucun de ceux qu'elle avait pour but de détruire ou de prévenir. Aujourd'hui le danger n'est plus là; mais il pourrait bien se trouver dans l'excès contraire. Les populations qui supportent la taxe en sont si fatiguées, et les autres en ont si grand'peur, qu'il faudrait craindre en effet de voir succomber sous l'effort de leurs adversaires tous les établissemens de la bienfaisance publique, s'il n'y avait dans l'instinct des masses une force qui les soutiendra toujours.

Il faut que la réaction déterminée par les conséquences d'une première erreur ait été bien forte, pour que des esprits élevés en soient venus à attaquer dans les hospices d'enfans trouvés l'une des institutions qui honorent le plus l'humanité. En effet, s'il est une situation malheureuse et digne de toute pitié, c'est celle de l'enfant délaissé à son entrée dans la vie. Ses cris à peine entendus annoncent ses besoins et sa faiblesse. Par lui-même il ne peut rien, et les soins les plus assidus suffiraient à peine à lui prolonger l'existence. Le

malade a ses amis qui demandent pour lui ; le vieillard, sa famille. Mais le nouveau-né, qui plaidera sa cause ? depuis que son père et sa mère ont rompu le lien qui l'attachait à eux, qui s'intéresse à lui, qui le connaît, qui s'attristera de sa mort? C'est le triomphe du christianisme et des générations nouvelles qu'il a enfantées, d'avoir fait de cette misère qui ne touchait personne une misère privilégiée. Et l'on voudrait détruire cette marque de notre supériorité !

Mais ceux qui le proposent se contredisent eux-mêmes, car ils ont commencé par établir en principe qu'il fallait réserver les secours publics pour les misères qui ne proviennent pas des fautes de l'homme (172). Or est-il quelqu'un plus innocent de son malheur que l'enfant trouvé? Quelle injuste justice que celle qui prétendrait les punir du crime de leurs pères! La société aurait donc son péché originel comme la religion ; mais où serait son baptême? Laissons à Dieu de punir à perpétuité des fautes infinies par leur objet ; mais nous, atômes dans la création, d'où nous viendrait tant de rigueur pour des faiblesses que nous partageons peut-être, et qui, dans tous les cas, ont plus nui à celui qui les a commises qu'elles ne nous ont offensés nous-mêmes?

Examinons avec le soin que l'importance du sujet réclame, les argumens produits à l'appui de cette thèse. On dit qu'élever des enfans issus de mariages imprudens, quand ils ne sont pas le fruit du libertinage, c'est encourager l'imprévoyance et le crime. Le crime ou l'imprévoyance de qui? de leurs familles? C'est-à-dire que, parce que leurs familles les ont abandonnés, la société devrait les abandonner à son tour ; qu'elle de-

vrait leur imputer à faute le délaissement dont ils sont les victimes, et les punir de leur malheur. Singulière confusion, et dans un singulier moment, entre des personnes que la nature avait unies sans doute, mais que le crime vient de disjoindre!

Continuons.

Maintenir les établissemens d'enfans trouvés, c'est autoriser, dit-on, les parens à violer les obligations que l'ordre moral leur impose; c'est adoucir les conséquences fâcheuses que la Providence a liées au vice pour le prévenir ([173]).

Il ne faut pas se préoccuper ici du mode d'administration du secours, ce mode peut être vicieux, nous l'examinerons ailleurs. Il faut voir le secours en lui-même et dans son principe. Or, nous croyons avoir prouvé que ce secours est légitime, puisqu'il répond à un besoin véritable; qu'il est obligatoire pour la société, puisque seule elle peut le fournir. Cela posé, les dangers que l'on signale seraient des inconvéniens qui atténueraient le bienfait de l'institution, mais sans le détruire; ce serait cette portion de mal qui, dans toute œuvre humaine, vient se mêler au bien. Garder le bien, en cherchant à le purifier de tout alliage, tel devrait être le résultat; celui que l'on propose serait à la fois une mauvaise action et un faux raisonnement.

Mais il n'est pas vrai que ces fondations pieuses aient supprimé pour les parens la loi du monde moral, qui place le châtiment à côté de la faiblesse ou du vice. Et ne compte-t-on pour rien les angoisses d'une maternité honteuse, la crainte du mépris public, les confidences forcées, les rumeurs accusatrices, et cette voix intérieure qu'on entend mieux quand les autres se taisent,

et qui condamne lorsque les autres justifient? L'abandon même de l'enfant, le croit-on sans douleur? Cette séparation cruelle de deux êtres qui, tout à l'heure, n'en formaient qu'un; cet autre soi-même, livré au hasard, et dont les derniers cris retentissent si longtemps au cœur d'une mère, tout cela n'est pas un châtiment? Ah! c'est le plus cruel de tous, et ce qui viendrait après n'en serait qu'une reproduction affaiblie.

Je sais que les hospices, tels que nous les avons faits, atténuent quelques unes de ces conséquences. Je n'ignore pas non plus que le cœur, en se corrompant, s'endurcit, et que, par un renversement qui a bien aussi son explication, le châtiment, à une seconde faute, a perdu de son énergie. Je ne suis pas le défenseur d'un système vicieux; je ne me fais pas la nature humaine meilleure qu'elle n'est; mais en désirant la suppression des abus et l'amélioration des mœurs, je demande qu'on respecte une institution bonne en elle-même. La cause de la corruption dont on se plaint est dans l'affaiblissement ou l'absence du sentiment religieux; celle de l'augmentation du nombre des expositions, dans l'emploi de fausses mesures qui peuvent être changées: les hospices sont purs comme la pensée qui les institua.

Sera-t-il nécessaire maintenant de les justifier en détail du reproche qu'on leur fait d'encourager l'imprévoyance des familles pauvres, en offrant un asile aux enfans nés d'unions prématurées et imprudentes? Certainement tout le monde est d'avis que, avant de contracter un engagement qui impose de nombreux devoirs, il faut long-temps mesurer ses forces; tout le monde pense aussi que, une fois l'engagement con-

tracté, il faut le remplir : qui voudrait relâcher l'un des plus puissans liens de la société, en permettant au père de se dégager du soin de ses enfans pour en charger le public? Cette mollesse de mœurs qui tend à s'introduire dans les masses doit être combattue ; elle l'est déjà et ne saurait l'être trop énergiquement. Mais à côté de besoins factices il en existe de réels. Quelque opinion que l'on ait sur les causes qui les ont produits, ce sont des faits ; il faut bien les accepter. La société doit être sévère dans l'appréciation qu'elle en porte, mais elle ne peut pas l'être jusqu'à la cruauté. Un mariage imprudent ou malheureux, comme on voudra, a donné naissance à plusieurs enfans ; le père meurt ou devient incapable de tout travail ; la mère est gisante sur un lit de douleurs, où elle présente en vain à son nouveau-né un sein épuisé par la souffrance ; et point de parens au dehors pour les secourir. Que voulez-vous que deviennent ces frêles existences? « La nature, a dit le plus conséquent et le plus fameux des économistes modernes, la nature les condamne à périr : au banquet de la vie il n'est point de place pour elles (174). » De grâce, pour l'honneur de l'humanité, trève de dérision devant une tombe qui s'ouvre. Ces enfans sont entrés dans la vie sous les mêmes auspices que vous; ils viennent d'où vous venez, et les destinées auxquelles vous êtes appelé sont les leurs. Si vous avez prononcé dans votre cœur qu'il faut que votre frère meure, du moins épargnez-lui une injure inutile!

On craint de toucher aux œuvres de la Providence, on ne veut pas déranger ses décrets; l'ordre moral fait découler la misère de certains actes qui auraient pu être évités, il ne faut rien changer à cela. A merveille;

mais voici une misère qui ne s'est pas créée elle-même; les accidens les plus déplorables et les plus fortuits l'ont seuls produite : est-ce que la Providence serait demeurée étrangère à ce résultat, ou bien faudra-t-il encore s'abstenir de toute commisération effective pour ne pas détruire ce qu'elle a voulu ou permis? On dit que non, car on n'en est pas venu à nier la bienfaisance; mais qu'on soit de bonne foi, et l'on sera forcé de reconnaître que l'application d'un pareil système serait l'extinction de toute charité. Or, sans charité point d'ordre, et sans ordre point de société. Nous engageons les hommes placés au timon des affaires, qui admettent une pareille doctrine, à réfléchir sur la rigueur de ces déductions.

Nous présenterons une dernière considération.

Cette partie du système de la charité restrictive ou négative repose sur cette donnée que les hospices multiplient à la fois les mariages et les unions illégitimes. « C'est une vérité d'observation, dit lord Brougham (175), que partout où un genre de secours est créé, le genre de besoins correspondant augmente dans la proportion du secours. » « Promettez la subsistance à quiconque en aura besoin, et tenez votre promesse, a dit à son tour M. Duchâtel, bientôt la population croîtra sans bornes, et avec elle la misère (176). »

L'argument du lord anglais étonne; celui du ministre français est bien hasardé.

Un besoin existe, vous le soulagez, et, au lieu de l'éteindre, vous vous trouvez l'avoir augmenté; et plus vos efforts seront multipliés, plus la misère augmentera. On ne s'y serait pas attendu. Si l'on veut dire qu'en donnant on augmente le nombre de ceux qui deman-

dent, tout le monde comprend cela; mais la réponse est simple : vérifiez les demandes avant de les accueillir. Mais affirmer qu'on ajoute aux besoins en les soulageant, c'est renverser toutes les notions.

Est-il plus vrai que le secours donné au pauvre dans son ménage contribue à l'accroissement de la population? Mais, à ce compte, le pauvre n'aurait d'enfans qu'autant qu'il aurait le moyen d'en nourrir : une expérience générale prouve que malheureusement il n'en est pas ainsi. Godwin a dit vrai dans ses *Recherches* : l'accroissement de la population tient à des causes plus mystérieuses qu'on ne le suppose.

Le secours donné ou attendu provoquera-t-il au moins quelques mariages qui, sans lui, ne se seraient pas faits? Pas davantage (177) : il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, qu'il y eût quelque connexité entre l'idée de l'union à contracter et celle de l'aumône à recevoir; que l'une se fût faite en vue de l'autre et par suite de la connaissance que les parties en avaient. Mais c'est ce qu'il est impossible d'admettre. A qui persuadera-t-on que la pensée d'un dénûment absolu à subir, d'enfans à abandonner, d'hospices à invoquer, soit entrée ou puisse entrer dans des projets d'union, et devienne l'un des motifs déterminans du mariage? L'homme qui se marie compte sur ses ressources personnelles, sur sa santé, sur son âge, sur son état. La femme compte davantage sur celui qu'elle s'est choisi pour appui. Ni l'un ni l'autre ne songe aux hospices. Interrogez-les sur leurs ressources : nous travaillerons, vous répondent-ils. Si vous insistez, ils ajouteront qu'ils sont laborieux et probes; tant d'autres ont réussi qui l'étaient moins qu'eux. Et vous croyez que la facilité plus ou

moins grande d'un abandon a influé sur ces volontés-là! Que parlez-vous d'abandon? leur esprit n'est ouvert qu'à des rêves de prospérité et de bonheur.

Il faut en dire autant des unions illégitimes. Ceux qui s'y engagent sont aveuglés par leur passion; ils ne voient, ils n'écoutent qu'elle; la crainte du déshonneur même s'efface, et si une idée vague des embarras qui peuvent suivre une faute traverse leur intelligence, on peut croire qu'ils ne s'y arrêtent pas. La charité publique ou les hospices se présentent comme ressources après le mariage, ou lorsque la passion coupable a fait place à un libertinage avoué; mais alors le mal est fait; il ne peut plus être question que d'en arrêter la propagation, et c'est à quoi on peut arriver par une distribution judicieuse des secours dans les cas où ils ne peuvent être absolument refusés. La bienfaisance marche entre deux écueils : une compassion aveugle et une prudence barbare; il est possible d'éviter l'un sans se heurter brutalement à l'autre.

Nous avons répondu aux attaques dirigées contre l'institution même des hospices d'enfans trouvés. Il en est d'autres qui portent sur le régime plutôt que sur le principe; telle est l'imputation qu'on leur adresse d'ajouter aux chances de mortalité des enfans, au lieu de les diminuer. Nous nous en occuperons dans l'examen qui nous reste à faire des divers systèmes suivis dans l'administration intérieure de ces établissemens. Mais, avant d'y arriver, nous avons à traiter une question importante qui embrasse et domine tout notre sujet, et dont les conséquences sur l'avenir de ce service peuvent être immenses. Nous voulons parler du

grand problème si souvent posé : Quelle est la cause de l'augmentation progressive du nombre des expositions? Ce sera, sous un rapport, l'examen continué des difficultés qui ont fait la matière de ce chapitre : après les phénomènes de l'ordre moral viennent les faits qui en sont la manifestation extérieure; les faits trouveront ici leur place. Sous un autre rapport, ce sera une utile préparation à l'étude des questions législatives ou réglementaires qui réclameront ensuite notre attention.

CHAPITRE IX.

Données statistiques concernant les mouvemens de la population en France, ceux de la moralité, de la richesse, de l'instruction, du bien-être, depuis le commencement du siècle.

Toute recherche qui a pour objet la découverte des causes a besoin de porter sur des faits avérés. Vouloir s'assurer, par une même opération de l'esprit, de la réalité d'un fait et de son principe, c'est tendre à la confusion, et, par suite, à l'erreur. Pénétré de cette vérité, nous ne nous engagerons pas dans une discussion difficile en laissant à l'écart tout un ordre de connaissances qui s'y rattache, et qui, s'il ne renferme pas lui-même la solution, peut du moins la préparer et y conduire. Le fait qui doit être l'objet de notre examen, a été exposé avec détail; mais, pour le bien connaître, il ne suffit pas de l'avoir envisagé sous ses diverses faces, il faut l'étudier dans ses rapports avec les faits accessoires les plus importans, tels que l'état de la population, celui de la richesse publique, celui de l'instruction, celui des mœurs. Tous ces faits agissant et réagissant sans cesse les uns sur les autres, force est bien d'en suivre avec attention le développement, si l'on veut découvrir par quelles combinaisons ils s'engendrent, se modifient ou se détruisent.

Le fait de la population est celui qui a été étudié jusqu'ici avec le plus de soin; c'est aussi le plus important. D'après la statistique officielle de la France récemment publiée, la population du royaume était,

en 1784, de [illegible],800,000 habit.

Elle s'est élevée successivement, en 1801, à 27,349,003
en 1811, à 29,092,734
en 1821, à 30,461,875
en 1831, à 32,569,223
en 1836, à 33,540,910

Elle s'est donc augmentée en cinquante-deux ans de 8,640,910 habitans, et depuis 1800 de 6,191,907.

Considérée sous le rapport de l'état civil des personnes, la population s'est répartie ainsi depuis cette dernière époque :

ANNÉES.	HOMMES.				
	ENFANS et NON MARIÉS.	MARIÉS.	VEUFS.	MILITAIRES.	TOTAUX.
1801...	6,810,672	8,523,619		677,598	13,311,889
1806...	7,846,066	5,227,580	659,385	579,819	14,312,850
1821...	8,294,557	5,609,119	679,351	213,748	14,796,775
1831...	8,871,981	6,051,795	722,913	303,406	15,950,095
1836...	9,507,285	6,213,247	740,169	»	16,460,701

ANNÉES.	FEMMES.			
	ENFANS et NON MARIÉES.	MARIÉES.	VEUVES.	TOTAUX.
1801...	7,664,157	6,372,957		14,037,114
1806...	8,291,792	5,229,764	1,273,019	14,794,575
1821...	8,649,835	5,598,030	1,417,235	15,665,100
1831...	9,064,977	6,053,011	1,501,140	16,619,128
1836...	9,267,411	6,195,097	1,617,701	17,080,209

C'est-à-dire que le nombre des garçons, qui est plus grand en ce moment que celui des filles, s'était toujours montré moindre depuis le commencement de la période; que celui des hommes mariés balance avec une légère différence en plus celui des femmes mariées; mais que celui des veuves est et a été presque constamment supérieur de moitié à celui des veufs; ce qui indiquerait que les femmes, les périls de la maternité passés, ont plus de chances de longévité que les hommes. Les événemens politiques survenus depuis trente-cinq ans expliquent les différences qu'on remarque dans le nombre des militaires aux diverses époques.

Considérée sous le rapport de la position géographique des départemens, la population a présenté la répartition suivante :

DÉPARTEMENS MARITIMES (1), DES FRONTIÈRES DE TERRE (2), DE L'INTÉRIEUR (3).	POPULATION EN 1801.		POPULATION EN 1811.		POPULATION EN 1821.		POPULATION EN 1831.		POPULATION EN 1836.	
	totale.	par lieue carr.	totale.	par lieue carr.	totale.	par lieue carr.	totale.	par lieue carr.	totale.	par lieue carr.
(1)	8,582,270	1,155	9,146,933	1,231	9,625,758	1,296	10,234,920	1,378	10,455,700	1,404
(2)	3,892,170	992	9,197,746	1,070	4,295,153	1,095	4,660,626	1,188	4,821,792	1,229
(3)	14,574,563	968	15,748,035	1,025	16,540,964	1,077	17,673,677	1,150	18,263,418	1,190
	27,049,003	1,024	29,092,734	1,089	30,461,875	1,140	32,569,233	1,219	33,540,910	1,256

D'où il suit que les départemens maritimes sont ceux

où la population est la plus dense, et les départemens de l'intérieur ceux où elle l'est le moins. L'augmentation s'est fait également sentir dans les uns et dans les autres; elle a été, pour chacune des trois régions, de 22 centièmes en trente-cinq ans.

Mais la densité est un rapport fictif; les populations ne se répartissent pas ainsi sur tous les points d'un même territoire; elles s'agglomèrent dans les villages, dans les bourgs, dans les villes surtout : l'agglomération exprime donc le rapport vrai.

De 1821 à 1830, sur cent habitans, on en a compté dans les villes de quinze cents habitans et au-dessus,

Dans le Nord	24
Dans le Nord, sans Paris	18
Dans l'Est	18
Dans le centre	15
Dans le Midi	25
Dans l'Ouest	14
Dans la Corse	13
Terme moyen pour la France	19

On voit que si la densité est plus grande dans tous les départemens maritimes, l'agglomération se fait plus sentir dans les départemens du Midi et dans ceux du Nord. Le mouvement qui porte les populations rurales vers les villes est moins prononcé dans l'Ouest et au centre du royaume; on peut en conclure que l'esprit de localité, l'esprit de famille y exerce plus d'empire.

De 1801 à 1835, le nombre des naissances par sexe a été :

PÉRIODES.	NAISSANCES du sexe masculin.	NAISSANCES du sexe féminin.	EXCÉDANT des naissances du sexe masculin.	PROPORTION de CET EXCÉDANT aux naissances du sexe féminin.
AN IX à 1810	4,735,124	4,445,531	289,593	1 sur 16,35
1811 à 1820	4,867,521	4,561,665	305,856	15,91
1821 à 1830	5,018,185	4,723,618	294,567	17,04
1831 à 1835	2,514,614	2,360,164	154,450	16,28

Dans le même intervalle, les décès se sont répartis entre les deux sexes dans les proportions suivantes :

PÉRIODES.	DÉCÈS du sexe masculin.	DÉCÈS du sexe féminin.	EXCÉDANT des décès du sexe masculin.	PROPORTION de CET EXCÉDANT aux décès du sexe féminin.
AN IX à 1810	4,106,342	3,878,302	228,040	1 sur 18,01
1811 à 1820	3,982,147	3,749,689	232,458	17,13
1821 à 1830	3,983,943	3,920,390	62,958	63,27
1831 à 1835	2,156,507	2,124,642	31,865	67,68

Ainsi, tandis que sur 31 naissances il y en a 16 du sexe masculin et 15 seulement du sexe féminin, sur 131 décès il y en a 65 du sexe féminin, et un de plus, 66, du sexe masculin. L'égalité numérique entre les sexes ne se rétablit pas entièrement. La cause en est sans doute dans le caractère pacifique de l'époque que nous traversons.

Nous arrivons à des données d'un intérêt plus direct pour le sujet que nous traitons.

Le nombre des naissances légitimes et illégitimes a été :

	Légitimes.	Illégitimes.
De 1801 à 1810...	8,693,867	438,396
1811 à 1820...	8,832,590	601,876
1821 à 1830...	9,042,046	699,757
1831 à 1835...	4,516,136	358,642
TOTAUX........	31,085,629	2,098,671

TOTAL des naissances.... 33,183,310

Rapport des naissances illégitimes aux naissances légitimes, 1 sur 14,06.

Le nombre des mariages s'est porté :

De 1801 à 1810, à 2,009,100
1811 à 1820, à 2,345,274
1821 à 1830, à 2,472,303
1831 à 1835, à 1,298,401

Le tableau suivant indique par époques les rapports des mariages, des naissances et des décès à la population :

ANNÉES.	MARIAGES.	RAPPORT à la population.	NAISSANCES.	RAPPORT à la population.	DÉCÈS.	RAPPORT à la population.
1801	198,516	1 sur 134,78	918,703	1 sur 29,77	772,058	1 sur 35,42
1806	209,851	138,72	916,179	31,77	781,827	37,28
1821	222,694	136,79	965,364	31,55	741,302	41,09
1826	247,435	128,76	992,266	32,11	837,610	38,04
1831	245,651	132,58	986,843	33,00	800,430	40,69
1836	275,508	121,74	993,883	33,75	816,418	41,08

Il suit de là que le nombre des mariages, contre l'opinion commune, tend plutôt à s'accroître qu'à diminuer; que la proportion des naissances n'augmente pas, et que celle des décès diminue, ce qui, joint à l'augmentation très sensible de la population, prouve en faveur du mieux-être général.

Le rapport des naissances légitimes à la population et aux mariages, celui des enfans naturels à la population et aux naissances légitimes nous prouveront si ce mieux-être, qui peut n'être que matériel, a été accompagné d'une amélioration dans les mœurs.

ANNÉES.	NAISSANCES légitimes.	RAPPORT à la population.	RAPPORT aux mariages.	ENFANS naturels.	RAPPORT à la population	RAPPORT aux naissances légitimes.
1801	875,995	1 sur 31,22	4,31 sur 1	42,708	1 sur 643	1 sur 20,00
1806	868,970	33,49	4,14	47,209	616	18,00
1821	897,117	33,95	4,02	68,247	446	13,00
1831	915,504	35,57	3,07	71,339	456	12,06
1835	919,106	36,49	3,33	74,727	449	12,02

Comme on le voit, la proportion du nombre des naissances légitimes à la population est tombée de 1 sur 31 à 1 sur 36. Le nombre des enfans par mariage a diminué également : il était de 4,31 par mariage en 1801; il n'est aujourd'hui que de 3,33. Ce fait, car c'en est un et des plus remarquables, combiné avec le mieux-être général, prouve, ou que des habitudes de prévoyance ont commencé à s'introduire dans le peuple, ou qu'il y a moins de pureté dans les mariages.

La proportion du nombre des enfans naturels à la

population et aux naissances légitimes a augmenté; mais ici une observation. L'augmentation porte sur la seconde moitié de la période comparée à la première; dans le cours des quinze dernières années, il n'y a plus augmentation; au contraire, le rapport à la population tend à diminuer depuis 1821; et après ce que nous venons de dire des mariages, c'est le rapport à la population qu'il faut seul consulter.

Le nombre des expositions annuelles, nous l'avons dit, n'est constaté officiellement que depuis 1824. Nous en avons donné le chiffre pour chaque année de la période décennale qui a suivi. Mais cette simple notion a besoin d'être complétée par le résultat de la comparaison à faire entre le nombre des expositions et celui des mariages, des naissances légitimes, des naissances naturelles, et du total des naissances année par année. Cette comparaison, nous l'avons faite; elle nous a fourni les rapports qui suivent.

ANNÉES.	MARIAGES.	RAPPORT des expositions aux mariages.	NAISSANCES en masse.	RAPPORT des expositions aux naissances.	NAISSANCES légitimes.	RAPPORT des expositions aux naissances légitimes.	ENFANS naturels.	RAPPORT des expositions aux enfans naturels.
1824	237,773	1 sur 7,0	984,158	1 sur 29	913,152	1 sur 27	71,006	1 sur 2,1
1825	243,402	7,5	973,502	29	904,180	27	69,322	2,1
1826	247,435	7,5	992,266	29	920,167	27	72,099	2,2
1827	255,929	7,8	960,135	29	909,479	27	70,656	2,2
1828	246,446	7,3	976,949	28	906,195	26	70,754	2,1
1829	250,614	7,5	965,470	29	896,134	27	69,336	2,1
1830	270,399	8,0	968,000	28	890,015	26	68,985	2,6
1831	245,651	6,8	986,843	27	915,504	25	71,339	1,9
1832	242,469	6,8	937,434	26	869,944	24	67,490	1,9
1833	263,553	7,9	970,178	29	898,651	27	71,527	2,1

Les rapports sont les mêmes pour les quatre premières années de la période ; ils s'élèvent en 1828, mais faiblement ; ils changent tout-à-fait en 1831 et 1832, pendant lesquelles années l'augmentation est très sensible ; ils rentrent dans leurs premières limites en 1833.

Nous donnons, ailleurs, d'après les documens statistiques publiés par M. le Ministre du Commerce, l'indication par départemens et par année des naissances légitimes, des naissances d'enfans naturels et des expositions qui ont eu lieu. Elle pourra donner lieu, dans le cours de la discussion, à des rapprochemens utiles. (*Voyez* à la fin du volume notre Tableau n° 7.)

Un travail curieux serait celui qui ferait connaître en même temps la population des villes chefs-lieux pendant une période assez longue pour en suivre les lois, et le nombre des expositions dans chaque ville aux mêmes époques : l'influence de l'agglomération, qui est plutôt soupçonnée que connue dans l'état de la science, se dégagerait nette et claire de ce simple rapprochement. Mais la première moitié de ce travail est seule faite, et nous en avons donné les résultats principaux ; la seconde sera impossible tant que l'origine des enfans demeurera inconnue.

Nous avons éclairci, autant qu'il était en nous, avec le fait de la population, les faits accessoires qui s'y rattachent le plus immédiatement ; est-ce assez pour notre sujet? Non, les mariages, les naissances, les décès sont des résultats ; ils ont dû se modifier sous l'action des circonstances diverses qui les dominent. Ces circonstances, il faut pouvoir les apprécier ; quelles sont-elles ?

Une pareille question est immense, et nous ne nous



sommes pas promis, ce qui n'est au pouvoir de personne, d'en rendre appréciables par des résultats positifs toutes les parties. Il nous a semblé cependant que des données exactes sur le prix des subsistances, le revenu territorial, le nombre des patentables et l'importance des patentes, le nombre des indigens et l'état de l'instruction, ne seraient pas produites inutilement dans ces prolégomènes d'une discussion qui touche à tant de sujets. Nous présenterons ensuite le rapport actuel par régions du nombre des accusés et des condamnés à la population. Le tableau des secours distribués dans chaque département par les bureaux de bienfaisance complétera l'ensemble des documens qui devaient être mis sous les yeux de nos lecteurs.

Les variations que le prix moyen de l'hectolitre de froment a subies depuis 1797 jusqu'en 1835 sont marquées, dans le tableau suivant, par régions et par époques.

RÉGIONS.	1797	1802	1807	1812	1817	1822	1827	1832	1835
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Nord-ouest...	20 46	20 65	14 88	33 79	30 12	14 70	15 83	20 47	14 39
Nord........	15 36	26 78	17 56	33 21	37 11	14 66	18 24	21 57	14 77
Nord-est.....	16 20	23 00	15 10	29 24	44 02	13 03	17 20	22 07	12 79
Ouest.........	18 39	19 46	17 34	33 69	29 30	13 50	14 64	19 89	13 67
Centre.......	16 69	22 03	16 30	33 67	32 81	12 96	18 21	19 25	13 74
Est..........	19 18	24 57	19 34	34 25	43 05	15 35	21 02	23 63	15 04
Sud-ouest....	20 44	23 82	21 39	33 76	32 39	15 90	17 10	21 18	16 38
Sud.........	22 98	25 63	22 27	36 04	36 02	18 42	18 70	23 33	17 05
Sud-est......	26 91	32 46	25 56	40 34	39 20	20 25	22 84	25 09	19 16
Corse........	« »	« »	27 29	49 16	39 41	22 93	19 51	21 69	19 51
PRIX MOYEN pour la France.	fr. c. 19 48	fr. c. 24 32	fr. c. 18 88	fr. c. 34 34	fr. c. 36 16	fr. c. 15 49	fr. c. 18 21	fr. c. 21 85	fr. c. 15 25

Les années où le prix du blé s'est élevé le plus haut sont 1812 et 1817 : la première, année de détresse pour la France; la seconde, qui fut précédée de deux mauvaises récoltes consécutives.

Les régions qui paient le blé le plus cher sont le Sud-est et la Corse, pays montagneux. Celles qui l'ont au plus bas prix sont le Nord-est, l'Ouest et le Centre (l'Alsace, la Bretagne et la Bourgogne), pays de production.

Le revenu territorial réparti sur tous les habitans d'une région peut aider à en connaître la richesse territoriale. Nous l'avons trouvé renfermé, pour chacune d'elles, entre 14 et 51 francs par habitant.

Nord, revenu territorial par habitant,	50 fr.	99 c.
Ouest	42	08
Est	43	12
Sud	45	49
Centre	39	58
Corse	14	22
Moyenne pour la France	39	25

La richesse industrielle est mieux indiquée par la quotité des patentes, et le mouvement commercial par leur nombre. Voici, d'après MM. de Morogues et Gaillard, le chiffre des impositions payées par chaque commerçant en cinq ans, avec son rapport et celui des patentables à la population.

RÉGIONS.	PATENTES PAYÉES EN 5 ANS (1826—30). par chaque habitant.	PATENTES PAYÉES EN 5 ANS (1826—30). par chaque patentable.	PATENTABLES sur 1,000 habitans en 1829.
	fr. c.	fr. c.	
Nord	5 82	136 60	42
Nord sans Paris	3 14	75 70	42
Est	2 79	71 90	38
Centre	1 99	64 60	29
Sud	2 65	80 50	32
Ouest	2 17	82 60	26
Corse	97	51 80	18

Enfin, le nombre des indigens de chaque région, en nous dénonçant son degré de pauvreté, achèvera de nous faire connaître l'état de la fortune publique.

Le nombre des indigens en 1829 était, suivant M. de Villeneuve,

Dans le Nord, de...... 69 sur 1,000 habitans.
Nord, sans Paris. 70
Est........... 37
Centre......... 38
Sud........... 42
Ouest......... 48
Corse......... 21

France......... 46

Ces trois derniers tableaux doivent être étudiés ensemble : ils s'éclairent et se complètent mutuellement. Ainsi, à ne considérer que les deux premiers, on serait amené à conclure que le Nord est à la fois le pays

le plus industrieux et le plus riche. Le dernier tableau rectifie cette notion, en prouvant que c'est seulement le pays où il y a le plus de capitaux et de propriétés agglomérés; en d'autres termes, le pays où la richesse est le plus inégalement distribuée. Même observation pour la Corse, où il y a à la fois le moins de propriétés productives, le moins de capitaux engagés dans les entreprises industrielles, et le moins de pauvres.

L'instruction ayant une influence directe sur les mœurs, il est utile d'en constater la distribution et les progrès. L'état de l'instruction élémentaire ou populaire nous intéressant surtout, nous avons recherché quel est, parmi les jeunes gens appelés chaque année au tirage pour le recrutement de l'armée, le nombre de ceux qui savent lire et écrire, et, d'un autre côté, quel est celui des enfans qui fréquentent les écoles primaires. Le premier de ces nombres nous a été fourni pour l'année 1829, par M. de Guerry; le second, par M. de Bondy. Calculés par régions, ils nous ont donné les rapports suivans.

RÉGIONS.	SUR 100 JEUNES GENS appelés au tirage en 1829, SAVAIENT LIRE ET ÉCRIRE.	SUR 1,000 HABITANS, fréquentent les ÉCOLES PRIMAIRES.
Nord.............	55 jeunes gens.	78 enfans.
Ouest.............	27	28
Est.............	58	79
Sud.............	34	34
Centre.............	25	2[illegible]
France.............	39	29

Ces rapports se sont considérablement améliorés depuis. D'après les relevés faits au ministère de la guerre sur la masse des jeunes gens appelés au tirage, le nombre des illettrés n'aurait plus été, en 1830, que de 51 sur 100; 50 en 1831; 49 en 1832; 48 en 1833. La nouvelle loi sur l'instruction primaire a augmenté le nombre des enfans qui fréquentent les écoles dans une proportion beaucoup plus grande. Nous ne connaissons pas les relevés qui ont dû en être faits; mais en supposant que la distribution soit restée la même depuis sept ans, le Nord et l'Est seraient les régions les plus avancées; l'Ouest, la région la plus retardataire.

Le rapport du nombre des accusés et des condamnés à la population a *été*, en 1835 :

RÉGIONS	ACCUSÉS.	CONDAMNÉS A DES PEINES infamantes.	CONDAMNÉS A DES PEINES correctionnelles.
Nord..........	1 sur 4,929 habit.	28 sur 100	35 sur 100
Ouest.........	5,094	25	34
Est............	5,587	26	36
Sud...........	5,178	16	34
Centre........	6,115	25	40
Corse.........	1,465	21	44
France totale...	4,727	25	30

D'après ces données, le Nord serait, après la Corse, le pays où il se commet le plus de délits; le Midi, celui qui fournit le plus de crimes; l'Ouest viendrait immédiatement après.

171 enfans naturels, dont 134 hommes et 37 fem-

mes, ont figuré dans ces nombres. Sur 1192 femmes qui y sont aussi comprises et qui en forment les 17 centièmes, près d'un tiers avaient eu des enfans naturels ou avaient vécu en concubinage avant leur mise en accusation.

On sait que la débauche, considérée indépendamment de toute autre cause, influe sur le nombre des crimes dans un rapport assez élevé. Ce rapport a été trouvé,

En 1826,	de 12 sur 100.	En 1831,	de 14 sur 100.
1827,	12	1832,	11
1828,	13	1833,	13
1829,	16	1834,	11
1830,	14		

Moyenne : 13 sur 100.

Il est une dernière donnée qui n'avait pas été fournie et qui doit entrer dans la discussion au même titre que celles qui précèdent, comme pouvant fournir des inductions utiles ; nous voulons parler des secours publics distribués par les bureaux de bienfaisance et dont la quotité par individu secouru varie, selon les départemens, depuis 4 f. jusqu'à 106 f. Nous mettons en regard le rapport du nombre des enfans trouvés aux naissances, afin de faciliter l'usage qu'on pourra être tenté d'en faire ([178]). Nous n'affirmons pas pour cela qu'ils aient une influence décisive sur ou contre les expositions. C'est ce que la discussion éclaircira, si tant est que tous les faits que nous venons d'exposer soient indispensables à sa solution, ce que tout le monde n'admettra pas.

TABLEAU par départemens des secours distribués par les Bureaux de bienfaisance, et du nombre des individus secourus, avec la proportion des secours pour chacun d'eux et l'indication du rapport des expositions aux naissances.

DÉPARTEMENS.	DÉPENSES.		NOMBRE d'individus secourus à domicile.	DÉPENSE par individu secouru.		ENFANS TROUVÉS sur 1,000 naissances.
	fr.	c.		fr.	c.	
Ain	29,184	68	1,459	20	03	13
Aisne	151,231	52	11,167	13	54	26
Allier	10,447	50	124	8	42	53
Alpes (Basses-)	19,466	83	585	33	24	52
Alpes (Hautes-)	6,515	00	406	16	00	22
Ardèche	29,904	75	3,779	7	91	9
Ardennes	71,157	30	3,410	20	86	13
Ariége	52,045	92	2,901	18	00	26
Aube	40,964	76	781	52	45	25
Aude	82,458	05	2,615	31	53	33
Aveyron	45,860	88	1,563	29	34	44
Bouches-du-Rhône	240,237	03	23,565	10	94	54
Calvados	94,122	72	5,938	15	85	49
Cantal	16,779	50	1,911	8	78	32
Charente	12,617	53	1,403	8	99	29
Charente-Inférieure	44,821	37	1,825	24	55	52
Cher	26,832	97	753	35	62	44
Corrèze	10,666	56	106	100	62	28
Corse	12,897	00	150	86	00	27
Côte-d'Or	69,994	80	8,500	8	23	15
Côtes-du-Nord	21,183	00	1,942	10	90	6
Creuse	3,657	00	203	18	00	29
Dordogne	18,280	00	659	27	73	41
Doubs	43,297	60	4,700	9	00	12
Drôme	53,036	81	5,744	9	23	23
Eure	46,481	83	2,683	17	32	14
Eure-et-Loir	55,293	37	2,372	23	31	30
Finistère	46,073	36	9,062	5	08	17
Gard	93,388	39	10,847	8	61	21
Garonne (Haute-)	138,834	62	11,920	11	64	42
Gers	99,802	97	942	105	94	53
Gironde	218,850	63	11,062	19	78	63
Hérault	164,648	24	5,811	28	33	28
Ille-et-Vilaine	81,867	00	5,479	14	94	23
Indre	39,135	61	2,207	17	73	29
Indre-et-Loire	50,060	42	2,889	17	32	40
Isère	49,297	61	3,000	16	43	30
Jura	48,734	04	3,161	15	41	7
Landes	16,669	69	786	21	21	37

DÉPARTEMENS.	DÉPENSES.		NOMBRE d'individus secourus à domicile.	DÉPENSE par individu secouru.		ENFANS TROUVÉS sur 1,000 naissances.
	fr.	c.		fr.	c.	
Loir-et-Cher	90,072	00	4,015	22	43	40
Loire	32,952	90	1,279	25	76	39
Loire (Haute-)	8,716	22	300	29	05	23
Loire-Inférieure	91,310	29	8,162	11	18	25
Loiret	40,121	93	9,956	4	03	47
Lot	19,045	25	1,086	17	53	9
Lot-et-Garonne	46,647	03	2,526	18	46	42
Lozère	33,012	73	2,791	11	82	25
Maine-et-Loire	95,198	23	16,592	5	73	47
Manche	71,486	46	13,439	5	32	35
Marne	73,742	31	8,065	9	14	37
Marne (Haute-)	11,520	00	780	14	76	20
Mayenne	62,571	89	4,442	14	08	29
Meurthe	77,055	00	7,870	9	79	27
Meuse	40,397	00	1,226	32	95	13
Morbihan	18,850	74	1,846	10	21	12
Moselle	84,317	15	4,684	18	00	7
Nièvre	9,936	66	538	18	46	34
Nord	1,076,405	92	171,621	6	27	26
Oise	124,924	90	6,022	20	67	24
Orne	29,422	28	849	34	65	23
Pas-de-Calais	502,876	35	49,528	10	15	23
Puy-de-Dôme	54,434	62	3,796	14	14	29
Pyrénées (Basses-)	71,777	51	8,713	8	23	42
Pyrénées (Hautes-)	22,579	29	585	38	59	33
Pyrénées (Orientales-)	5,997	84	1,453	4	13	48
Rhin (Bas-)	97,532	12	9,084	10	73	8
Rhin (Haut-)	54,940	07	3,239	16	96	2
Rhône	167,256	10	17,100	9	79	149
Saône (Haute-)	29,470	47	646	45	63	1
Saône-et-Loire	69,474	75	4,188	16	58	13
Sarthe	89,775	14	10,129	8	86	38
Seine	2,041,335	36	70,753	28	85	158
Seine-Inférieure	295,007	00	19,130	15	42	48
Seine-et-Marne	100,734	00	4,637	21	72	11
Seine-et-Oise	215,803	04	11,423	18	98	3
Sèvres (Deux-)	53,495	01	4,564	11	72	19
Somme	150,936	99	8,730	17	29	24
Tarn	57,959	39	4,024	14	40	24
Tarn-et-Garonne	36,351	24	1,696	21	43	23
Var	133,165	95	3,910	34	05	52
Vaucluse	65,104	62	16,009	4	06	52
Vendée	15,911	73	1,264	12	58	17
Vienne	11,560	64	2,829	4	08	25
Vienne (Haute-)	29,436	50	6,015	4	89	41
Vosges	50,117	82	3,953	12	67	2
Yonne	38,996	78	2,029	19	21	22
TOTAUX	8,956,036	08	695,932	20	06	29

Nous le répétons, ce sont ici des faits juxta-posés, ce ne sont pas des solutions. Nous avons indiqué quelques unes de leurs conséquences les plus claires ; nous n'avons garde de les rechercher toutes. Comme faits vérifiés ils peuvent être utiles en jalonnant la route et l'empêchant de s'égarer; comme points de discussion ils ne feraient que compliquer et embarrasser davantage la question à examiner : tel n'est pas notre but.

CHAPITRE X.

Vue générale des causes des expositions, et de la progression croissante généralement observée dans leur nombre.

PARMI les causes qui produisent les expositions, les unes sont permanentes, les autres accidentelles. Les premières, tenant à la nature de l'homme, ou à celle de la société dans laquelle il vit, peuvent être modifiées, atténuées, non détruites : on les voit se manifester aux diverses époques par des résultats semblables, mais qui, variant quant à leur gravité dans une proportion indéfinie, laissent néanmoins un vaste champ aux recherches de la science. Les secondes sont spéciales à une époque ou à un peuple; exceptionnelles par leur nature, elles échappent plus facilement aux investigations : tantôt elles se confondent avec les causes générales en ajoutant à leur intensité, et alors elles sont ou paraissent irrémédiables comme elles; tantôt elles demeurent avec leur caractère et leurs effets propres, et sont ainsi (qu'on nous passe l'expression) d'une médication plus facile.

Faire connaître en détail les unes et les autres serait impossible : leur variété infinie va se perdre dans les abîmes du cœur humain et les mystères de l'organisation des sociétés. Tout ce que peut faire l'esprit, c'est d'en distinguer les caractères généraux pour les réduire, à leur aide, à un petit nombre d'unités génératrices

destinées à les représenter toutes. Ainsi entendues, les causes permanentes ou générales des expositions pourraient être ramenées à ces quatre principales :

Le libertinage,
La misère,
Le défaut d'instruction morale et religieuse,
L'opinion.

Les causes accidentelles viendraient se classer en grand nombre sous les deux suivantes :

Les perturbations sociales,
Et le vice des institutions.

Il y a toujours eu des mères dénaturées, qui ont cherché dans l'abandon de leurs enfans le moyen de cacher la honte de leur vie ; il y en a toujours eu à qui une détresse absolue ne permettait pas de les nourrir ; enfin, l'expérience nous apprend qu'il est dans chaque société une classe d'individus à part qui, s'élevant dans l'ignorance la plus profonde du devoir, arrive par degrés à cet état d'abrutissement où, le sens moral éteint, les sentimens naturels eux-mêmes ne sont plus, comme chez la brute, qu'un instinct grossier qui s'efface devant de nouveaux appétits. Dans quelle proportion cette triple cause, toujours subsistante, influe-t-elle sur l'accroissement remarqué dans le nombre des expositions? Jusqu'à quel point son action est-elle augmentée par les commotions politiques, les agglomérations d'hommes, les guerres, les disettes ? Quelle est sur toutes ces causes l'influence des lois et des mœurs? Voilà le problème; le voilà dans toute son étendue, nous devrions dire dans toute sa multiplicité. Cependant, chose remarquable! ce pro-

blème, si complexe qu'il échappe par tous les points à l'unité, n'est accessible que dans son ensemble. Si vous n'en envisagez que la première partie, vous le déclarerez insoluble; mais si vous l'étudiez dans son tout, si vous l'embrassez d'une seule vue, vous serez surpris de la lumière nouvelle qui viendra l'éclairer. Aussi nous sommes-nous étonné que des esprits, d'ailleurs éminemment sages, aient déserté une étude à laquelle l'intérêt du sujet et le sentiment de leur expérience les avaient d'abord conviés, et dont leur science était appelée à pénétrer les profondeurs ([179]). N'attribuant les expositions qu'aux deux causes permanentes indiquées par nous, ils ont paru les juger aussi inévitables qu'elles, et ont cru leur tâche finie quand ils ont eu étalé la grandeur du mal. L'observation des faits aurait dû les conduire à d'autres solutions.

Le désordre des mœurs et l'inégalité dans les fortunes, qui se résout pour quelques uns en un défaut absolu de ressources, ces deux conditions de notre état social qu'ils considèrent comme inévitables dans l'avenir, ont caractérisé la société à tous ses âges, et cependant les expositions n'ont pas toujours été aussi fréquentes qu'aujourd'hui. Ces deux causes suffiraient bien, dans une certaine limite, à en expliquer l'existence; elles n'expliquent pas la singulière augmentation qu'elles ont éprouvée dans plusieurs pays.

Dans une période de cinquante années, nous avons signalé en France une progression non interrompue dans le nombre des enfans trouvés; cette progression suppose une augmentation proportionnelle, au moins aussi forte, dans le nombre des expositions annuelles; et, quelque disposé que l'on soit à juger sévèrement ce

qui est, personne n'admettra que la détérioration des mœurs ou la misère ait suivi une marche analogue. Les expositions sont aujourd'hui trois fois plus nombreuses que sous la Convention et sous le Directoire, quelqu'un prétend-il que nous soyons trois fois plus corrompus, plus irréligieux ou plus misérables?

Il ne faut ni se laisser aller à un optimisme que rien n'autorise, ni prendre au sérieux des formules que le découragement, le dégoût du présent, et je ne sais quelle inquiétude naturelle à l'homme, se sont transmises de siècle en siècle. Les nations anciennes, privées de la connaissance de la vérité, avaient le sentiment de leur faiblesse, et se voyaient incessamment descendre sur la pente rapide du vice.

Ætas parentum, pejor avis, tulit
Nos nequiores, mox daturos
Progeniem vitiosiorem (160).

Il n'en est pas ainsi dans notre état de société. Les peuples modernes ont foi en eux-mêmes, et ils ont raison. Les doctrines qui les éclairent, même dans leurs égaremens, ne rendent possible ni une dégénération constante de l'humanité, ni une dégradation non suivie de réhabilitation. Il y a, et il y aura toujours, à des intervalles marqués par la Providence, des événemens qui mettront à l'épreuve la moralité d'une ou de plusieurs nations; le résultat sera heureux ou malheureux; mais il ne leur arrivera jamais de tomber pour ne plus se relever. L'action du mal, quelque vive, quelque puissante qu'on la suppose, sera toujours suivie d'une réaction vers le bien. Le Bas-Empire, dernier représentant du vieux monde, tomba de l'allanguissement dans la

corruption et périt; nos crises, à nous, ne sont que des transformations.

A qui donc demanderait d'une manière générale si la société, considérée, non dans un peuple, mais dans tous les peuples, non dans une époque, mais dans la série des époques, a suivi depuis dix-huit siècles une marche ascendante ou descendante, si les mœurs publiques en particulier sont allées en s'améliorant ou en se détériorant, quelle que puisse être, sur ce point, l'opinion de quelques esprits prévenus, nous n'hésiterions pas à répondre en nous prononçant pour le premier avis.

Mais les élémens étant encore à trouver pour la solution de ces grands problèmes, qu'on décide d'instinct plutôt que par une conviction raisonnée, nous les réduisons à des termes plus compréhensibles et plus simples. Les mœurs publiques en France deviennent-elles meilleures, ou se corrompent-elles de plus en plus depuis quarante ans?

S'il fallait s'en tenir au jugement des administrateurs et des économistes qui ont écrit pendant les vingt premières années de ce siècle, la détérioration serait non seulement flagrante, mais progressive et continue. M. Benoiston de Châteauneuf signale une augmentation du quart au tiers des naissances dans le nombre des enfans naturels, à Paris, dans un intervalle de seize ans [181]; il prouve, à l'aide de nombreuses citations, que la proportion est la même, sinon plus forte, dans la plupart des États qui nous avoisinent.

Les données que nous avons empruntées aux documens officiels nous permettent de mettre le rapport vrai à la place de ces évaluations incertaines ou incomplètes. La proportion du nombre des enfans naturels

aux naissances, depuis 1801 jusqu'à 1835, a été indiquée pour tout le royaume. Elle s'est élevée, dans l'intervalle de 1801 à 1821, du vingtième au treizième; elle a peu varié depuis cette dernière époque. Comparée à la population, elle aurait même baissé, si une différence aussi minime pouvait être signalée.

Même chose à Paris. De 1801 à 1816, la proportion monte rapidement; elle s'arrête de 1816 à 1835, ou si elle subit quelque variation c'est pour prouver qu'il y a tendance vers un état meilleur.

Époques :	1801	1806	1811	1816	1821	1826	1831	1835
1 sur....	4,5	3,2	2,7	2,8	3,1	2,20	2,29	2,9

Ainsi se vérifie pour la France ce que nous observions tout à l'heure dans le mouvement général des sociétés. La France a traversé une époque de bouleversement qui a été son temps d'épreuves à elle. Le contre-coup s'en est fait douloureusement sentir; une nation justement fière d'elle-même a perdu cette pureté de mœurs qui faisait sa gloire; long-temps le mal s'est étendu comme une lèpre; les amis de leur pays ont pu et dû s'alarmer. Mais les temps d'agitation ont cessé enfin; à une période de troubles intérieurs et extérieurs a succédé une période d'ordre : le mouvement dégradatif s'est arrêté peu à peu; il fait place maintenant à un mouvement de retour.

Rassuré par cet heureux symptôme, nous ne sommes plus frappé de la différence existant dans les rapports des deux époques comparées; nous rapprochons le mouvement qui se manifestait il y a trente-cinq ans de celui qui s'annonce aujourd'hui, et nous en concluons que la position actuelle est meilleure : nous descendions alors, nous remontons maintenant.

S'il y a réaction dans les mœurs, et si cette réaction n'est pas tellement récente qu'on ne puisse en signaler des indices à un intervalle de dix-sept ans, l'état de la moralité publique ne peut donc pas être accusé de la progression remarquée dans le nombre des expositions, progression constante et qui se maintient malgré les obstacles qu'on y oppose.

Comment serait-il possible en effet de comprendre qu'une cause qui agit toujours avec un degré d'intensité qui lui est propre, produisît des conséquences sans rapport avec elle? Comment comprendre surtout que la cause changeant, la conséquence qui n'en est que l'expression demeurât la même? Il y a ici autre chose qu'un principe unique; il y a des causes cachées qui agissent pendant que les causes apparentes s'arrêtent, et qui gagnent en intensité ce que les autres perdent en énergie.

Qu'on ne dise pas que nous cherchons à atténuer l'influence des mœurs au profit d'un agent inconnu: personne plus que nous n'est disposé à reconnaître la part énorme de l'immoralité dans les abandons. Mais dans le travail intime des sociétés, où tant d'élémens sont en jeu, il n'est rien qui ne soit le résultat d'une combinaison; partout il y a concours dans les causes, partout complexité dans les rapports. On voudrait que nous nous arrêtassions à une cause unique; de cause unique dans le mal, il n'y en a point. Et voilà ce qui fait de la question qui nous occupe un de ces problèmes dont la solution exacte et entière est impossible, et où l'on ne peut espérer d'arriver à la vérité que par approximation. Un examen attentif nous fera bien connaître la valeur de la plupart des causes qui agissent dans le sens des abandons; mais les causes contraires, qui nous les

signalera? D'elles-mêmes, elles ne se manifestent qu'en atténuant les effets d'une cause supérieure en énergie qui reste seule en évidence; comment espérer de les découvrir toujours sous ce voile étranger? Heureusement, la vérité vue de loin ou dans une de ses parties n'en est pas moins la vérité, et sa connaissance, tout incomplète qu'elle soit, est toujours un prix suffisant du travail de l'homme.

Si nous demandons maintenant quelles sont les causes qui, agissant concurremment avec la dépravation des mœurs, ont amené ce mouvement progressif dans les abandons dont nous recherchons l'origine, nous entendrons toutes les voix répondre : la misère! la misère!

La misère, en effet, dans notre état de société, entre comme élément dans tous les maux dont nous souffrons. Si l'avenir des nations paraît s'assombrir, si l'on se surprend à craindre qu'au milieu des difficultés qui les travaillent elles ne perdent le fil conducteur qui doit les sauver, c'est que l'on ne comprend pas comment, dans le conflit des intérêts, les droits de cette portion si intéressante et si nombreuse, qui n'a pour elle que son travail journalier, pourront échapper au naufrage. Peut-être ne sommes-nous pas sortis de toutes les épreuves réservées à notre époque; peut-être celles qui nous viendront de ce côté seront-elles les plus décisives mais aussi les plus terribles! Toujours est-il que la position des classes inférieures de la société doit plus que jamais fixer l'attention.

On voit que nous ne nions pas l'influence de la misère sur les abandons; nous la proclamons, au contraire. Et pourtant, nous l'avons dit, la misère, lorsqu'elle

est seule, ne conduit pas à l'abandon. Le lait de la mère suffit à l'enfant qui vient de naître, et l'amour qu'il inspire allége la charge de ses premières années. Combien de familles pauvres, mais honnêtes, élèvent leurs enfans, et trouvent dans les soins de cette éducation les seules jouissances permises à leur dénûment! Le nombre en est grand, sans doute, et nous devons nous en réjouir d'autant plus que nous avons fait davantage pour le diminuer. N'importe, la nature a été plus forte que nous; elle a maintenu le lien que notre imprudente intervention tendait à briser.

Mais la nature est impuissante contre la misère et la dépravation réunies. Les sentimens naturels périssent dans un cœur corrompu. La charge d'une famille apparaît seule alors; les sacrifices qu'elle impose ne trouvent point de compensation dans le cercle des intérêts matériels; et, comme il est dans la nature de l'homme de chercher son bien, il se débarrasse de ses enfans toutes les fois que la loi pénale lui en laisse la faculté et que sa position lui en fait un besoin. On ne peut nier que, dans une société comme la nôtre, à la fois corrompue et souffrante, une pareille cause n'ait multiplié les abandons à l'infini.

C'est ce qu'a très bien vu un homme qui a porté dans l'examen de ces questions un esprit d'observation fortifié par une longue étude. L'auteur des *Considérations sur les Enfans trouvés* a constaté le premier que dans l'Orléanais, l'Auvergne, le Limousin, la Manche, le Bourbonnais, provinces pauvres de la France, le rapport des enfans abandonnés avec les naissances a été de trois, quatre, cinq sur cent, tandis que dans les pays riches, l'Alsace, la Lorraine, la Bretagne, la Nor-

mandie, la Franche-Comté, il ne passait pas deux, et même quelquefois n'atteignait pas un. « Ne faisons pas, dit-il, la nature humaine plus méchante qu'elle « ne l'est en effet; croyons que la misère arrache au « moins à leurs mères autant d'enfans que le liberti- « nage. » Nous ne savons pas si la division est aussi tranchée que cet auteur le prétend; mais nous sommes heureux de pouvoir confirmer le résultat général qu'il indique par de nouvelles preuves.

La France peut être divisée en trois régions ou zones, suivant le nombre des indigens qu'elle renferme dans ses différens départemens. M. de Villeneuve a appelé *zone souffrante* la réunion de vingt départemens comprenant, sur une population de 10,062,769 habitans, 770,626 indigens, ou 1/15 de la population totale. Il appelle *zone moyenne* trente-huit départemens dont la population est de 13,043,514 habitans, sur lesquels on compte 550,235 indigens, ou 1/23 de la population; et enfin *zone favorisée* la réunion de vingt-huit départemens dont la population s'élève à 8,774,391 habitans, et où les indigens, au nombre de 265,480, forment le 1/37 de la population. Cette base posée, il est facile de reconnaître que là où se trouve le plus grand nombre d'indigens, là aussi se rencontre le plus grand nombre d'enfans trouvés. Ainsi, dans la première zone, où le rapport du nombre des indigens à celui des habitans est de 1 sur 15, celui des enfans trouvés à la population est de 1 sur 345. Dans la zone moyenne, où le rapport des indigens est de 1 sur 23, celui des enfans trouvés est de 1 sur 488; c'est déjà une assez forte diminution. Il est de 1 sur 601 dans la troisième zone, où l'on ne compte que 1 indigent sur 37 habi-

tans ; la diminution est encore plus sensible. Voici les élémens de ce calcul, qui nous a paru intéressant et nouveau.

TABLEAU comparatif, par départemens, du nombre des Indigens et des Enfans trouvés en France.

ZONE SOUFFRANTE.

POPULATION : 10,062,769 habitans.

DÉPARTEMENS.	RAPPORT du nombre DES INDIGENS à la population.	RAPPORT du nombre des ENFANS TROUVÉS à la population.
1. Nord	1 sur 6	1 sur 268
2. Pas-de-Calais	8	364
3. Rhône	13	43
4. Aisne	14	226
5. Seine	14	58
6. Somme	14	356
7. Bouches-du-Rhône	15	133
8. Finistère	15	325
9. Côtes-du-Nord	16	1,160
10. Ille-et-Vilaine	16	483
11. Loiret	16	188
12. Seine-Inférieure	16	279
13. Mayenne	17	426
14. Loire-Inférieure	18	327
15. Morbihan	18	390
16. Oise	18	402
17. Orne	18	433
18. Tarn-et-Garonne	18	328
19. Deux-Sèvres	18	599
20. Sarthe	18	326
TOTAUX : 20 départemens.	306	6,914
Termes moyens	1 sur 15	1 sur 345

ZONE MOYENNE.

Population : 13,043,514 habitans.

DÉPARTEMENS.	RAPPORT du nombre DES INDIGENS à la population.	RAPPORT du nombre des ENFANS TROUVÉS à la population.
21. Ain	1 sur 19	1 sur 456
22. Haute-Garonne	19	200
23. Ardennes	20	419
24. Gard	20	363
25. Gironde	20	156
26. Landes	20	194
27. Loire	20	302
28. Haute-Loire	20	241
29. Seine-et-Oise	20	1,974
30. Calvados	21	279
31. Loir-et-Cher	21	198
32. Allier	22	134
33. Maine-et-Loire	22	425
34. Hautes-Pyrénées	22	282
35. Seine-et-Marne	22	1,031
36. Eure	23	866
37. Basses-Pyrénées	23	205
38. Hautes-Alpes	24	291
39. Arriége	24	363
40. Ardèche	25	529
41. Aube	25	334
42. Hérault	25	288
43. Gers	25	260
44. Lot	25	476
45. Vendée	25	405
46. Yonne	25	766
47. Aveyron	26	182
48. Basses-Alpes	26	132
49. Cantal	26	221
50. Charente	26	236
51. Charente-Inférieure	26	283
52. Doubs	26	396
53. Manche	26	372

Suite de la ZONE MOYENNE.

DÉPARTEMENS.	RAPPORT du nombre DES INDIGENS à la population.	RAPPORT du nombre des ENFANS TROUVÉS à la population.
54. Saône-et-Loire.........	1 sur 26	1 sur 365
55. Aude..................	28	188
56. Lot-et-Garonne..........	28	246
57. Eure-et-Loire...........	29	317
58. Puy-de-Dôme...........	29	286
38 départemens.	899	14,641
Termes moyens..............	1 sur 23	1 sur 488

ZONE FAVORISÉE.

POPULATION : 8,774,391 habitans.

59. Côte-d'Or..............	1 sur 30	1 sur 503
60. Drôme.................	30	252
61. Isère..................	30	278
62. Marne.................	30	220
63. Meurthe................	30	210
64. Meuse.................	30	474
65. Moselle................	30	552
66. Pyrénées-Orientales.......	30	278
67. Tarn...................	30	283
68. Dordogne..............	31	331
69. Haute-Marne...........	32	343
70. Indre..................	33	275
71. Jura...................	33	701
72. Nièvre.................	33	234
73. Haute-Saône............	34	4,779
74. Haute-Vienne..........	34	195
75. Indre-et-Loire..........	35	299
76. Vienne................	35	257
77. Vosges................	36	3,316

Suite de la ZONE FAVORISÉE.		
DÉPARTEMENS.	RAPPORT du nombre des indigens à la population.	RAPPORT du nombre des enfans trouvés à la population.
78. Vaucluse	1 sur 37	1 sur 145
79. Var	38	168
80. Haut-Rhin	39	1,632
81. Lozère	40	234
82. Bas-Rhin	44	517
83. Corse	45	420
84. Cher	47	175
85. Corrèze	47	737
86. Creuse	58	231
Totaux : 28 départemens.	1,051	18,039
Termes moyens	1 sur 37	1 sur 601

Les faits particuliers sont en concordance avec ces résultats généraux. Dans l'année désastreuse de 1709, le nombre des enfans abandonnés augmenta tout à coup de 800 dans Paris ([182]), et de plus de 1,500 à Lyon ([183]). Pendant les six années de 1742 à 1748, l'hôpital de Clermont en Auvergne avait admis, année commune, 625 enfans trouvés; le prix du blé était alors de 9 livres 5 sols 4 deniers le setier. Dans une autre période de six années, de 1770 à 1776, le nombre des admissions annuelles fut de 1,279; le blé était monté à 19 livres 12 sols 11 deniers ([184]). Un publiciste du dernier siècle avait constaté des résultats analogues d'après des recherches faites à Paris. Lon-

dres, Lyon et Rouen ([185]). Malthus généralisa l'observation, en disant, avec l'autorité du bon sens, que le nombre des enfans exposés est plus grand dans les mauvaises années, où le produit moyen ne suffit pas pour nourrir la population actuelle ([186]).

Mais qu'avons-nous besoin d'autorités et de recherches? l'expérience de notre époque ne suffit-elle pas? A la suite de la disette de 1816, le nombre des enfans trouvés augmenta de 5,000 dans le royaume. Le prix du blé, qui est aujourd'hui, terme moyen, de 15 fr. 25 c. était monté, terme moyen, à 36 fr. 16 c., et des provinces, qui le paient maintenant 12 fr. 79 c., le payèrent 44 fr. 02 c.

Le lecteur ne s'attend guère à voir une vérité si palpable et étayée de tant de preuves, devenir l'objet d'une discussion. Mais sur quoi ne discute-t-on pas de nos jours? L'auteur du *Mémoire sur la nécessité de réviser la législation relative aux Enfans trouvés* a contesté l'importance de la misère dans la question dont ces enfans sont l'objet. Il regarde comme un point démontré que la richesse ou la pauvreté relative des départemens n'influe presque en rien sur le nombre des expositions ([187]). Sans examiner si son calcul par concordances ou discordances est exact, nous dirons qu'il part d'une base fausse. Il compare les départemens entre eux d'après l'élévation de leur revenu territorial, ce qui lui donne bien le degré de *richesse* de chacun; mais il ne tient aucun compte de leurs indigens, ce qui seul aurait pu lui faire connaître leur degré de *pauvreté*. Or, c'est de pauvreté qu'il s'agit ici, et non de richesse, et il arrive par une coïncidence assez singulière que les trois départemens du

royaume où le revenu territorial est le moins élevé sont précisément ceux qui comptent le moins de pauvres. Il y a entre la richesse et la pauvreté un état intermédiaire qui n'est ni l'un ni l'autre, et c'est ce que M. de Bondy n'a pas vu.

Un autre auteur, pour lequel nous professons une estime singulière, M. Terme, a indiqué plutôt que développé une opinion semblable. Il croit, lui aussi, que la misère n'a pas eu sur les abandons l'influence qu'on lui attribue généralement. Il cite en exemple la ville de Lyon, où le nombre des enfans trouvés a crû avec les années de prospérité et a diminué avec les années de détresse. Il y a toujours quelque danger à se placer sur le terrain des faits particuliers qu'un homme étranger à la localité ne peut ni bien connaître, ni bien comprendre. Nous répondrons cependant à M. Terme que, à Lyon, le mouvement de l'industrie amène une population flottante qui s'éloigne lorsque ce mouvement a cessé. Cette population, qui ne tient à rien, est précisément celle qui produit des abandons. Les abandons diminuent avec elle, c'est naturel. Mais de là à conclure que la prospérité ou la misère est sans action sur de pareils résultats, il y a un abîme.

L'influence de la misère sur le nombre des expositions est donc certaine; et l'on éprouve quelque satisfaction à reconnaître que le mal moral est moins grand dans les populations, et surtout d'une nature moins rebelle qu'on ne s'était habitué à le croire. Mais cette influence suffit-elle pour expliquer, non plus l'existence d'un nombre plus ou moins considérable d'abandons, mais l'augmentation que ce nombre a éprouvée?

Ici renaissent tous les doutes.

Il y a cependant deux faits importans à considérer. L'un est ce mieux-être général que nous avons constaté et qui se manifeste par la tendance progressive du nombre des mariages, par la diminution de la mortalité et l'augmentation de la population, le nombre des naissances restant le même : mieux-être qui n'arrête pas la progression du nombre des enfans trouvés.

Le second fait est encore plus frappant, quoique de même nature.

Dans cette florissante époque de la restauration, qui, sous le rapport de la prospérité commerciale et financière, demeurera sans seconde dans nos annales, les années les plus favorisées furent celles qui suivirent 1816. Les propriétaires rappellent encore cette année 1817, où la terre se montra si libérale de ses dons. Celles qui vinrent après ne furent pas moins heureuses. *Le soleil de la paix réchauffait et fécondait la France* (188). Un mieux-être extraordinaire se fit sentir jusque dans les rangs les plus infimes de la société. L'agriculture multiplia ses travaux, les manufactures prospérèrent, le commerce prit un essor que rien ne semblait devoir arrêter. Cette ère de confiance et de bonheur ne parut s'interrompre qu'en 1824. Eh bien, c'est dans cette période de sept années que le nombre des enfans trouvés augmenta le plus rapidement. Il était de 92,000 en 1817; il fut de 116,000 en 1824.

Vérifiez le fait; soumettez-le à l'analyse, vous le trouverez discordant par tous les points avec le résultat attendu. Êtes-vous tenté de le rejeter parmi les exceptions, la République et l'Empire comparés sont là pour vous offrir des résultats identiques.

Il existe à la vérité des faits contraires. Les événe-

mens de 1830 et la stagnation commerciale qui les a suivis ont déterminé dans le nombre des enfans trouvés un mouvement ascensionnel très marqué. Mais que conclure entre ces contradictions, sinon que la misère doit être rangée parmi les causes les plus actives des expositions; mais que, à elle seule, elle n'explique pas la progression dont on se plaint.

Le défaut d'instruction populaire figure aussi au nombre des causes qui produisent les expositions. Il a été établi que, dans les dix départemens qui comptent le plus d'enfans exposés, le nombre des enfans envoyés aux écoles primaires est, en moyenne, de 338; et que, dans les dix départemens qui en comptent le moins, ce nombre est de 663, c'est-à-dire double ([189]). Nous ne voulons pas attacher à ces chiffres plus d'importance qu'ils n'en ont; nous savons bien que l'instruction qui se borne à la lecture et à l'écriture n'est pas celle qui en général éloigne du vice. Nous ne les dédaignons pas cependant, parce qu'il est impossible que l'âme s'ouvre à de pareilles notions sans que quelques idées morales n'y pénètrent en même temps. Nous croyons aussi que les parens qui refusent à leurs enfans le bienfait de cette instruction presque matérielle ne leur accordent pas mieux celui d'une instruction religieuse. Mais on sent bien que l'ignorance, considérée comme cause de l'exposition des enfans, est encore plus insuffisante que toutes les autres pour nous rendre compte du phénomène moral dont nous cherchons l'explication. Car si l'on s'éloigne des deux catégories que nous avons interrogées, on verra qu'elle exerce une action à peu près égale sur tous les autres départemens ([190]).

D'ailleurs, l'intensité de cette cause, au lieu de s'accroître, a évidemment diminué. On ne peut nier que depuis vingt ans l'enseignement ne soit descendu par toutes sortes de voies à toutes les classes de la société; l'instruction est aujourd'hui plus généralement répandue que jamais, et les canaux qui la transmettent au peuple ne sont pas les moins purs.

Enfin, on doit comprendre au nombre des causes permanentes des expositions, la force de l'opinion, ou la honte. L'opinion de la France n'a pas été complice de cet arrêt de la démagogie en délire, qui réhabilitait les filles-mères et les élevait pour ce seul titre à l'honneur d'une rémunération publique : l'opinion, dans ses égaremens, ne descendra jamais aussi bas. On dit qu'elle a perdu de la sévérité des anciens temps; il y a du vrai dans ce reproche; mais nulle part cette sévérité ne s'est entièrement effacée. Nous avons entendu imputer à des populations une imprudente tolérance envers les victimes de la séduction; nous n'en connaissons point chez qui la pudeur n'ait ses priviléges, la faiblesse sa honte, le vice sa réprobation (91).

Que la pensée de l'abandon se présente à toute mère qui a conçu hors mariage, nous l'admettons sans peine; c'est le résultat de nos institutions et de nos mœurs. Le besoin d'échapper à une sorte de flétrissure inspire le désir, la loi fournit le moyen : il serait difficile que la réalisation ne suivît de près dans la plupart des cas. Ce serait ici le lieu d'examiner jusqu'à quel point les mœurs peuvent se corrompre sous l'influence d'un faux principe; mais cette question a une trop grande importance pour être examinée accessoire-

ment à une autre; elle viendra plus tard. Nous ne voulons parler ici que de l'influence de l'opinion. Cette influence a-t-elle augmenté ou diminué? sommes-nous plus sévères envers les filles-mères qu'on ne l'était il y a cinquante ans? ne le sommes-nous pas moins? Là est toute la question; il suffit de la poser pour la résoudre.

Les causes permanentes des expositions ne suffisent donc pas pour expliquer la progression affligeante qui nous occupe. Les causes accidentelles ou transitoires l'expliqueront-elles mieux? Il le faut bien : il n'est pas de problème sans solution.

Ces causes accidentelles sont en grand nombre : les révolutions, les guerres, les disettes, sont les plus frappantes sans être les plus fécondes. Les mauvaises lois et les abus de toutes sortes qu'elles engendrent, voilà les principales. Nous avons eu des guerres sous l'Empire, une disette en 1816, une révolution en 1830 : ces causes ont toujours agi dans le sens de leur nature, et l'effet a répondu à l'action. Mais de 1817 à 1830, rien de semblable n'est arrivé, et pourtant les effets ont été en partie les mêmes. C'est que la législation restait, et avec elle une foule d'habitudes vicieuses qu'elle aurait dû détruire et qu'elle favorisait.

Il en est du crime d'exposition comme de tous : il tend d'autant plus à se multiplier qu'il est déjà plus fréquent. Ce sont toujours les mêmes départemens qui comptent le plus grand nombre relatif d'enfans trouvés, toujours les mêmes qui figurent les derniers sur la liste de progression. Une réforme bien faite produirait donc deux excellens effets, l'un direct, l'autre indirect. C'est un motif de plus d'incitation dans la recherche

des grandes causes de l'augmentation des abandons.

La législation a été envisagée sous différens points de vue par les hommes qui ont traité avant nous la question des enfans trouvés. Les uns ont été frappés de l'absence de dispositions réglementaires concernant l'industrie et le travail; les autres, se préoccupant davantage de la position particulière des auteurs des abandons, se sont plaints de la gêne apportée aux mariages; d'autres, se plaçant au point de vue opposé, se sont élevés contre les unions prématurées et imprudentes que la loi n'interdit pas; fort peu ont vu dans les règles relatives à l'admission des enfans dans les hospices la source même du mal.

Sans doute l'industrie agglomère dans ses laboratoires des populations mal défendues contre ses exigences; sans doute la corruption naît et se répand aisément dans ces vastes foyers où tous les âges et tous les sexes sont confondus : une bonne législation défendrait l'ouvrier, et contre les calculs égoïstes de l'entrepreneur d'industrie, et contre le vice dont le germe est en lui; elle placerait toute une classe, aujourd'hui délaissée, sous la protection d'une autorité tutélaire et la sauve-garde de l'honneur fraternel; et, au lieu d'individualités ennemies dont la plus forte opprime l'autre, l'association mettrait en présence des intérêts également puissans parce qu'ils seraient également représentés, et également respectés parce que, loin d'entrer en lutte, ils seraient heureux d'accomplir de concert les conditions d'un travail favorable à tous. Nous sommes loin de ce résultat, et c'est un malheur. L'état d'hostilité où sont placées les classes ouvrières vis-à-vis

de ceux qui les emploient, sans intermédiaires entre eux pour prévenir les collisions, ne peut amener que de fâcheuses conséquences. D'un autre côté, l'entassement, dans les fabriques, d'hommes, de femmes et d'enfans qui y vivent dans une atmosphère méphitique et une corruption affreuse, accuse l'imprévoyance du législateur ou son impuissance. Mais quel est le rapport direct qui lie cet intéressant et difficile sujet à celui qui nous occupe? Nous ne l'apercevons pas. L'agglomération amène la corruption, la corruption produit les naissances illégitimes, les naissances illégitimes sont suivies d'expositions. Mais on pourrait en dire autant de toutes les incitations au désordre, de tous les vices, et nous n'écrivons pas un cours de morale.

La question du mariage des pauvres a souvent été traitée. C'est un de ces lieux communs que les économistes anglais ont mis à la mode dans un certain monde, mais que tout le talent de leurs disciples n'a pu parvenir à populariser en France. Sous l'empire de nos anciennes institutions, les unions prématurées, si fréquentes aujourd'hui, étaient très rares parmi le peuple. Le jeune apprenti, en sortant de chez son maître, se disait qu'il n'y avait d'avenir assuré pour lui que dans la patiente étude de son art. Il faisait *son tour de France*, qui durait plusieurs années, avant de produire ce qu'on appelait son *chef-d'œuvre*. Jusque-là il n'avait rien qui le recommandât à la confiance publique, et il ne songeait pas à un établissement. Nous avons brisé les entraves qui s'opposaient à la liberté du travail : en cela nous avons bien fait; mais ne pourrions-nous pas venir en aide à ceux qu'une si grande liberté embar-

rasse, et qui y préféreraient une tutelle protectrice (192)?

En attendant les réformes que notre législation industrielle réclame, les plus belles dissertations sur le danger des unions prématurées n'en préviendront pas une seule, et elles auront le très grave inconvénient de fausser l'opinion sur le droit de tous à l'usage le plus précieux de la liberté. C'est en suite de semblables discussions que le bon et froid Allemand en est venu à dire que, puisque le mariage était un si grand malheur pour le pauvre, il fallait le lui interdire. Interdire le mariage à la classe la plus nombreuse de la société; mais c'est la jeter dans le crime! c'est la ravaler au niveau des esclaves chez les peuples anciens, au niveau des Noirs sous la main des planteurs du Nouveau-Monde! c'est dégrader l'humanité! Et voilà où aboutissent les hallucinations de quelques rêveurs; et il en est dans le nombre qui les proposent comme moyens de mettre un terme aux expositions, et de tarir les sources du libertinage.

Nous nous sommes bien éloigné du grief élevé par un estimable économiste, qui attribue une partie des abandons à la gêne que la loi oppose aux mariages. « Sans accuser les mœurs, on pourrait peut-être, dit « M. Benoiston de Châteauneuf, trouver la raison de cette « progression (des enfans trouvés), pour la France sur- « tout, dans les entraves que les lois nouvelles semblent « avoir mises à dessein au mariage; dans la multitude « d'actes qu'elles exigent, et qu'il est souvent impossi- « ble de se procurer; dans les frais que ces actes coû- « tent; enfin dans l'inutilité même que la misère, qui « n'exclut pas l'attachement, trouve à former un con- « trat où les deux parties, n'ayant rien à se donner,

« n'ont aussi rien à recevoir, encore moins à stipu-« ler ([193]). » Nous n'avons pas besoin de nous arrêter à ces dernières paroles, qu'on est étonné de trouver dans la bouche d'un homme grave. Il ne s'agit dans l'acte de célébration du mariage ni de donner ni de recevoir; il s'agit d'assurer la légitimité des enfans qui naîtront d'une union sanctionnée par la société; et ce motif, l'indigence, qui n'est pas l'immoralité, le comprend et l'apprécie aussi bien que l'opulence. Mais quels sont donc les actes si nombreux qu'on exige pour un mariage? Je n'en vois que deux : l'acte de naissance du conjoint, l'acte de consentement ou l'acte de décès de ses père et mère. Si l'un des conjoints est veuf, il doit produire de plus l'acte de décès de l'époux prédécédé. Que voudrait-on supprimer? l'acte de naissance? Mais on favoriserait les surprises sur un point aussi important que l'identité et la famille en vue desquelles le mariage se fait. Les actes de décès? Mais il faut bien s'assurer que les parens dont le consentement n'est pas rapporté ne le refusent pas. D'ailleurs, les avis du Conseil d'État, aujourd'hui plus généralement appliqués, dispensent de cette production, moyennant une affirmation des témoins, dans le cas où elle ne peut réellement pas avoir lieu. Les frais d'actes? Ah! sans doute; donnez gratuitement au pauvre l'expédition de l'acte que vous exigez de lui; faites timbrer, légaliser et arriver sans frais celles dont vous ne disposez pas autrement. Nous savons que l'absence d'une faible somme retient dans un état de concubinage, qu'ils sont les premiers à déplorer, de pauvres ouvriers qui ont usé de tous leurs moyens pour arriver au mariage ([194]). Mais enfin, quelque déplorable que soit ce fait, il est loin

d'avoir la portée que lui attribue M. de Châteauneuf. Quelques expositions provenues de cette source ne méritent pas un classement à part.

Une cause bien autrement fertile en expositions, en abandons d'enfans, en désordres de toute espèce, ce sont les mariages purement civils, dont le nombre augmente d'année en année. L'homme qui, avant de former l'union de laquelle doivent naître d'autres êtres, refuse d'invoquer la religion qui le reçut à sa naissance, celui-là est placé bien bas dans l'échelle de la dignité humaine. Les administrateurs le savent, c'est dans le sein de ces familles que fermentent surtout les haines, les jalousies, et toutes ces dissensions qui éclatent au dehors en débats scandaleux. Les pauvres enfans nés sous de pareils auspices sont à plaindre. Ils ne passeront pas d'heureux jours dans la maison paternelle. Leur naissance est le signal d'un orage; s'ils échappent au *tour* dans ce premier moment, il est bien à craindre qu'ils n'échappent pas plus tard à l'abandon.

Ce mal est d'autant plus grand que le remède est plus difficile. Le mieux serait d'en revenir a l'ancienne règle; mais l'ancienne règle est-elle possible? Commandera-t-on à l'indifférence du siècle de s'incliner devant la majesté sainte des autels? Forcera-t-on son incrédulité à descendre aux pratiques de la foi? Non, le but ne serait pas atteint et le mal s'en augmenterait. C'est encore un de ces cas où le remède direct est impossible, et qu'il faut abandonner à l'action lente, mais sûre, des institutions, des doctrines et des mœurs.

Nous ne donnons pas ces observations comme une explication; nous n'avons voulu que rectifier et com-

pléter une des vues de M. de Chateauneuf. Ceci n'est qu'un accident dans le grand drame dont les enfans trouvés sont l'objet. Mais nous arrivons au sujet principal.

Maintenant qu'il est avéré que ni le libertinage, ni la misère, ni le défaut d'instruction, ni les perturbations intérieures, ni les lois générales ne renferment le mot du problème que nous étudions, le cercle dans lequel nous devons le chercher est bien restreint ; nous n'y voyons plus qu'une seule cause importante : le vice des lois particulières aux hospices. Ce sont ces lois qui vont faire la matière de notre examen.

CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet. — Influence des tours d'exposition.

C'est la même pensée qui a créé les hôpitaux pour les malades et les hospices d'enfans trouvés. Les droits des premiers aux secours de la charité publique n'ont jamais été contestés; d'où vient que ceux des seconds sont devenus un objet de controverse et de doute? Ne serait-ce pas que, d'un côté, on s'est borné aux secours dont l'utilité était manifeste, tandis que, de l'autre, on a outrepassé le but? Quand le malade se présente à la porte de l'hôpital, un médecin vient qui constate l'état de maladie; l'état de pauvreté est notoire, et la société, dont les droits sont garantis, n'est pas troublée dans la satisfaction d'avoir soulagé l'infortune par la pensée qu'elle a inutilement ajouté à ses charges (95). Mais quand un enfant est retiré du tour d'un hospice, les mêmes constatations sont-elles faites? sont-elles possibles? L'enfant est abandonné: il faut bien le recueillir: mais l'abandon ne pouvait-il pas être empêché? ne l'aurait-il pas été avec un autre mode d'admission? on l'ignore. Les attaques contre les hospices d'enfans trouvés n'ont pas d'autre cause.

Le législateur de 1811, voulant soumettre à des règles générales les secours publics accordés aux enfans trouvés, avait à choisir entre les divers systèmes suivis avant lui.

L'ancien système français subordonnait l'admission de l'enfant dans l'hospice à l'irréparabilité de son aban-

don part sa famille. Il faisait déposer avec lui le procès-verbal de son exposition pour prouver que la pauvre petite créature, délaissée par les siens, n'avait désormais de secours à attendre que de la pitié publique.

En deçà était le système anglais, beaucoup plus occupé de rechercher la mère, que de secourir l'enfant, et dans lequel une pareille charge était à éviter à tout prix. Au-delà, le système italien, qui allait au-devant de l'exposition, non pour l'empêcher, mais pour la faciliter et la sanctionner.

Pour qui ne connaîtrait que les faits administratifs qui ont précédé le décret du 19 janvier, il serait impossible de comprendre l'option qu'il renferme en faveur du système des tours. Les instructions ministérielles du temps sont remplies des plaintes que provoquaient les abus d'admission sous le régime antérieur. Ces abus provenaient, y disait-on, du peu de soins que les administrations locales mettaient à vérifier les titres des enfans. On y recommandait une grande vigilance, une juste sévérité. Vous eussiez dit que de nouvelles formalités allaient être introduites, qui rendraient les admissions aussi rares qu'elles avaient été fréquentes. Au lieu de cela, ce fut la famille qui fût rendue juge de l'opportunité de l'abandon, et le tour fut le moyen qu'on lui offrit de le consommer, sans éclat pour elle, comme sans danger pour l'enfant, toutes les fois qu'elle croirait devoir y recourir.

Envisageant aujourd'hui ce système à travers le mal qu'il nous a fait, nous n'avons pas de peine à en signaler le vice. Les populations d'alors n'y virent pour la plupart que la réalisation d'une pensée généreuse, et

quelques unes purent l'accueillir avec une grande reconnaissance.

Il eût été bien surprenant, toutefois, que, dans un pays d'intelligence et de liberté, une si grave altération eût été apportée à une institution ancienne, sans qu'aucune réclamation se fût élevée. Nous nous sommes assuré que les réclamations avaient été nombreuses; et il faut qu'elles aient été énergiques aussi, puisque, en dépit du décret, seize arrondissemens, au moins, s'abstinrent d'établir des tours ([196]).

Nous reprenons, après une longue et douloureuse expérience, l'opposition commencée, il y a vingt-cinq ans, par l'esprit de charité contre le faux principe qui prévalait sur lui en l'exagérant. Moins heureux que nos devanciers, nous luttons contre des préjugés, tandis qu'ils repoussaient une innovation; et lorsqu'ils demandaient le maintien de ce qui était, nous sommes exposé à nous entendre dire que les anciennes formes dont nous réclamerons le rétablissement sont devenues impraticables.

Le système des tours peut être envisagé sous trois points de vue différens : en lui-même, dans ses rapports avec l'état des mœurs, et comme partie intégrante de la législation générale.

Considéré en lui-même, le tour repose sur l'absence du principe d'autorité, c'est-à-dire sur la négation de ce qu'il y a de plus vital, de plus essentiel dans les sociétés. Le pouvoir public ne veut pas examiner si l'abandon qui est fait de l'enfant est juste ou injuste, utile ou nuisible, opportun ou hors de propos. Il abdique son droit d'examen en faveur des auteurs de l'ex-

position. Son abdication est le premier titre de l'institution.

Le but que le pouvoir s'est proposé d'atteindre en cela n'est pas facile à déterminer; on ne peut le chercher que dans l'intérêt de l'enfant, dans celui de sa mère, ou dans un intérêt plus général qui est celui de la société.

La société, qui repose sur la famille, qui n'a de stabilité et d'avenir qu'en elle, n'a pas intérêt à ce qui la détruit.

L'enfant lui-même n'a pas intérêt à être séparé de celle qui lui a donné le jour, et à qui seule le devoir de l'élever a été imposé. Des secours étrangers, quoique généreusement aumônés, ne remplacent pas pour lui un bien qui lui est propre, qui ne peut lui être enlevé sans injustice, les soins d'une mère.

La mère peut désirer la séparation dans quelques cas; mais alors son désir est en opposition avec son obligation, et si le premier l'emporte, l'intérêt opposé qui devait le dominer est sacrifié.

Tel est en effet le caractère de l'exposition qui s'opère au moyen du tour. La mère est seule juge de la convenance de l'abandon. Elle peut se déterminer par des motifs dignes d'assentiment, une maladie cruelle, un dénûment absolu, un grand scandale à éviter. Mais elle est libre d'agir en vue de l'embarras d'une éducation, d'une gêne momentanée ou d'un caprice : il ne lui sera demandé aucun compte de sa détermination.

Ce n'est pas tout : la mère qui a fait l'abandon peut, ou le rendre définitif en ne réclamant pas, ou le faire cesser à son gré en se faisant connaître. Son enfant n'a

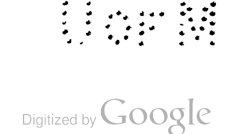
aucun moyen de recourir à elle; mais elle peut toujours, du moins elle le croit, le retrouver au moyen des signes de reconnaissance dont elle accompagne son délaissement.

Ainsi, dépositaire d'un double pouvoir, elle est à la fois l'arbitre de la destinée de son enfant et du sacrifice à imposer à l'État.

Or, quelle est la femme que nous élevons à ce degré d'autorité? Ordinairement malheureuse, mais souvent coupable, ce n'est pas celle que nous environnons ailleurs de plus de confiance. Coupable, elle ne mérite point de faveurs; malheureuse, elle ne jouit pas de cette liberté d'appréciation qui la retiendrait dans de justes limites, en laissant aux sentimens de la nature leur légitime influence. Nous ne lui accordons peut-être pas plus qu'elle n'eût demandé elle-même, mais nous lui donnons certainement au-delà de ce qu'elle aurait intérêt à recevoir.

Cette liberté entière que nous lui laissons, cette facilité toujours la même et toujours excessive, est une tentation trop forte pour sa faiblesse. Dans le trouble où elle est jetée, elle s'exagère le péril de sa position; elle croit, tantôt qu'elle ne pourra pas élever son enfant, tantôt qu'elle ne le doit pas. Le plus souvent elle est livrée aux suggestions intéressées des personnes qui l'entourent. Et vous l'abandonnez, et vous abandonnez son enfant au hasard d'une pareille détermination!

Mais êtes-vous bien sûrs de ne pas être, par votre défaut d'intervention, la principale cause de l'abandon? Êtes-vous bien sûrs, en vous prêtant à l'éloignement de l'enfant, de ne pas être complice de l'oubli que sa mère en fera? Êtes-vous bien sûrs, si l'enfant est né



hors mariage, de ne pas enlever, et à lui et à la malheureuse qui lui a donné le jour, la seule chance qu'ils eussent de retrouver, elle un appui, lui un père, en éloignant de leur front la tache du déshonneur? Non, vous l'ignorez, et vous vous en applaudissez comme d'une preuve d'égards envers l'infortune!

Et dans quel temps la loi se désarme-t-elle au profit de l'individu? Lorsque l'individualisme descend des hautes classes aux rangs les plus infimes de la société; lorsque, petits et grands, tout se fait centre, et appelle à lui la plus grande somme de jouissances avec le moins de sacrifices possible; lorsque les commerces illégitimes ne deviennent plus rares qu'à cause des charges qui les accompagnent; lorsque le mariage, lui-même, n'est plus qu'un contrat où chacune des deux parties cherche à gagner, et que la naissance d'un enfant, saluée autrefois de si vives espérances, est considérée par la plupart des parens comme un embarras, et par quelques uns comme un malheur! Nous avons constaté que le nombre des enfans par mariage a diminué d'un quart depuis vingt-cinq ans. Comme symptôme de la situation, ce fait est grave; il appelle les plus sérieuses méditations.

S'il est vrai que le besoin de jouissances matérielles soit devenu tel de nos jours, que l'esprit de famille en a reçu une dangereuse atteinte, quel ne doit pas être l'effet d'une institution qui livre à l'appréciation individuelle les droits des générations? On a souvent demandé quel était le nombre des enfans légitimes abandonnés au moyen des tours; cette curiosité est naturelle, quoiqu'au fond son résultat soit à peu près indifférent à la question essentielle. Qu'importe, quand

il s'agit de juger le principe en lui-même, le nombre précis de ses conséquences actuelles? Il suffit de connaître celles qu'il peut produire dans un temps donné. Ainsi, le tour ne reçoit pas tous les enfans, parce que les sentimens naturels ne sont pas éteints chez toutes les mères; mais que l'affaiblissement dont nous remarquons les premiers signes vienne à augmenter, il en recevra un plus grand nombre; il les recevrait tous dans un temps de démoralisation universelle, l'institution n'offrant aucun moyen de l'empêcher.

La recherche du nombre des enfans légitimes exposés n'en conserve pas moins un grand intérêt, et nous avons mis un soin particulier à le connaître le plus exactement possible.

En 1834, il y a eu :

Départemens.	Enfans légitimes.		Enfans trouvés.
Bouches-du-Rhône	30	sur	724
Charente-Inférieure	15	....	201
Côtes-du-Nord	140	....	»
Doubs	8	....	42
Drôme	20	....	160
Gard	14	....	265
Gironde	41	....	928
Hérault	16	....	236
Ille-et-Vilaine	45	....	»
Loiret	17	....	391
Marne	69	....	»
Meurthe	5	....	266
Meuse	4	....	108
Maine-et-Loire	6	....	521
Moselle	16	....	»
Nièvre	23	....	»
Orne	14	....	993
Pas-de-Calais	28	....	375



Départemens.	Enfans légitimes.		Enfans trouvés.
Rhône	13	sur	1,074
Seine	478	....	4,823
Seine-et-Oise	22	....	70
Tarn-et-Garonne	25	....	126
Vaucluse	14	....	383 (1)

Les documens sont plus explicites pour Paris ; ils embrassent une période de vingt années.

Années		1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822
Enfans présumés	légitimes	248	363	287	398	353	238	193
	naturels	4,832	5,104	4,692	4,669	4,758	4,726	4,847

Années		1823	1824	1825	1826	1827	1828	1829
Enfans présumés	légitimes	165	183	206	217	264	311	415
	naturels	4,951	5,030	5,034	5,175	5,142	5,166	4,905

Années		1830	1831	1832	1833	1834	1835	Total.
Enfans présumés	légitimes	435	517	614	478	478	411	6,774
	naturels	4,803	5,150	4,368	[illegible]	[illegible]	[illegible]	96,415

Si l'on tient compte du grand nombre dont l'origine est demeurée inconnue, on verra que la proportion des enfans légitimes au nombre total des enfans trouvés peut être élevée, pour Paris et la plupart des départemens, au dixième, et pour quelques villes au cinquième.

C'est là, certes, un résultat affligeant. Plus de douze mille enfans nés sous l'égide du mariage, et confondus avec les enfans du crime ! Songe-t-on à tout ce qu'il y a là d'immoralité et d'injustice?

Ces enfans avaient un titre dans la société, quelques uns un nom honoré, d'autres des droits à la fortune ; la loi leur en garantissait la conservation, et tout cela leur est enlevé.

C'est peu encore. Destitués d'appui dans le monde, portant avec eux l'anathème de l'illégitimité, que deviendront-ils? Les hospices leur procureront pendant quelques années des soins de mercenaires; mais après? Après, viendront les suggestions du besoin et celles du vice; ils n'auront à s'appuyer, pour résister, ni sur les souvenirs de leur éducation : ils n'auront reçu pour la plupart que de mauvais exemples; ni sur le souvenir de leur famille : ils en avaient une, et la fatale condescendance de la loi la leur a ravie; ils succomberont, et la société, en leur infligeant la peine de leurs crimes, pourra se dire qu'il dépendait d'elle de les en éloigner, et qu'elle ne l'a pas fait. . . . .

Nous avons parlé d'une loi qui garantissait les droits des familles, et voilà que nous parlons d'une loi qui les ravit; serait-ce la même loi? La même législation pourrait-elle être protectrice dans un cas pour un individu, et spoliatrice dans le même cas pour un autre? Se pourrait-il qu'une telle injustice eût trouvé place dans la législation d'un grand peuple? Nous protesterions contre un soupçon aussi injurieux, si nous n'avions pas les tours. Mais, avec eux, il faut bien le reconnaître, notre législation est double : vigilante et oublieuse, juste et injuste, vengeresse et complice du crime, selon qu'il s'agit ou qu'il ne s'agit pas des priviléges et des immunités du tour.

Nous avons une loi qui ordonne que toute naissance sera déclarée dans les trois jours de l'accouchement, avec indication du père et de la mère de l'enfant (198); elle veut que toute personne qui a trouvé un enfant le remette à l'officier civil, avec déclaration de toutes les circonstances de temps et de lieu (199); elle a des peines



contre ceux qui y contreviendraient ([200]); et dans chaque ville il y a un lieu et un moyen d'échapper à ces obligations et d'éluder ces peines : ce moyen et ce lieu, c'est la loi elle-même qui les fournit.

Une loi plus sévère prévoit et punit la suppression d'état ([201]), ce vol audacieux qui s'attaque à ce qu'il y a de plus intime dans l'homme; et chaque famille trouve, dans l'arrondissement qu'elle habite, ce que j'appellerai une machine à suppression d'état; et, pourvu qu'elle ne recoure pas à un autre mode, elle est innocente en délaissant comme enfans inconnus ses propres enfans : car, ce mode, la loi l'a institué elle-même.

Quoi de plus? nous avons une loi qui punit les expositions ([202]), et une loi qui les fait.

Ces deux natures opposées dans un même corps, comme deux frères ennemis dès le sein de leur mère, entrent quelquefois en lutte, et c'est alors un triste spectacle que ce débat de loi à loi, de principe à principe, où, quel que soit le résultat, la législation doit être trouvée en défaut, et la société déclarée coupable d'imprévoyance.

Il y a dans nos volumineux recueils de jurisprudence deux arrêts dont le compilateur a ainsi présenté le sommaire :

« L'abandon d'un enfant et sa mise au tour par sa mère constituent-ils le délit d'exposition prévu et puni par les articles 352 et 348 du Code pénal? »

L'article 352 est celui qui punit l'exposition d'un enfant, même lorsqu'elle a eu lieu dans un endroit non solitaire.

L'article 348 est relatif à ceux qui ont accepté la

mission de prendre soin d'un enfant et qui l'abandonnent.

On se demande comment le magistrat chargé de l'application échappera à cette alternative, ou de condamner le tour en punissant celle qui s'en est servie, ou de convaincre la loi pénale d'impuissance, en refusant de l'appliquer.

Voici l'arrêt :

« La Cour ;

« Attendu que, selon les termes de l'article 352 du Code pénal, il faut que l'exposition d'un enfant ait été accompagnée du délaissement de cet enfant, pour donner lieu à l'application de la peine instituée par cet article;

« Attendu que l'arrêt attaqué établit en fait que la femme Touchard, après avoir déposé son enfant dans le tour de l'hospice de Poitiers, ne s'est retirée qu'au moment où elle eut entendu la religieuse, préposée à ce service, prendre l'enfant dans le tour;

« Attendu que l'article 348 du même Code ne s'applique qu'à ceux qui ont été chargés par un autre du soin d'un enfant, ce qui n'avait pas lieu dans l'espèce; — Rejette.

« Du 7 juin 1834. — Chambre criminelle. — M. de Bastard, président; — M. Isambert, rapporteur; — M. Parant, avocat général (103). »

S'il n'était évident pour tous que le véritable motif de l'arrêt est dans l'existence légale du tour, nous demanderions si l'exposition dans un tour n'est pas un

délaissement, et s'il y a quelque différence, quant à la criminalité du fait en lui-même, entre déposer un enfant sur le seuil de l'hospice, en attendant à quelques pas de là que la commisération d'un passant l'introduise, ou le placer soi-même dans le tour et s'enfuir.

Nous demanderions aussi comment il se fait qu'un tiers qui abandonne un enfant étranger, après avoir promis d'en prendre soin, soit coupable, tandis que la mère, à qui l'obligation en a été directement imposée, peut impunément s'en défaire en le mettant au tour.

Mais c'est assez sur les vices qui se sont introduits avec les tours dans la législation. Il nous suffit d'avoir signalé en eux :

Un principe d'annihilation pour le pouvoir,

Un principe de corruption pour les diverses classes de la société,

Un principe de désordre pour nos lois.

A la faveur de cette confusion d'idées, de ce pêle-mêle de principes, de cette prostration de toute autorité, les faits les plus bizarres, les plus surprenans, les plus tristes, se sont produits de toutes parts. Long-temps couverts, pour le public, d'un voile officieux, ils commencent à percer l'ombre qui les environne.

A Montreuil, un sourd-muet de dix-sept ans a été introduit de force dans le tour.

A Lyon, une mère qui avait déposé le sien au moment de sa naissance, le réclama lorsqu'elle crut qu'il pourrait lui être utile; mais dans l'intervalle le malheureux était devenu aveugle, elle refusa de le reprendre.

A Nîmes, une nourrice avait reçu un enfant de l'hospice pour en prendre soin; elle alla le déposer au tour voisin, celui d'Alais, pour le reprendre ensuite et toucher un double salaire.

A Dunkerque, une femme employée dans l'hospice y avait déposé ses trois enfans.

A Bourges, sur 1,060 enfans exposés, plus d'un tiers ont été reconnus appartenir à des familles en état de les élever.

Dans les villes qui ont des cours d'accouchement, les enfans nés dans les hôpitaux, de femmes connues, puisqu'elles n'ont été admises que sur un certificat d'indigence, sont pour la plupart déposés à l'hospice comme enfans trouvés.

Presque partout les sages-femmes font métier de porter les enfans au tour, et de découvrir ensuite en quelles mains ils passent. Dans une petite ville de trois mille âmes, où le tour a été supprimé, mais où les facilités sont demeurées les mêmes pour les admissions, six à huit de ces femmes ont déposé en huit ans 418 enfans. A Grenade, c'était toujours la même femme qui *trouvait* les enfans, et qui les apportait à l'hospice. Dans une des principales villes de la Bourgogne, un aubergiste a fait fortune à ce honteux commerce.

Des abus d'un autre genre se commettent dans les départemens-frontières. A Mézières, à Sedan, la plupart des enfans sont apportés de la Belgique. A Stenay, il en venait un grand nombre de l'autre côté de la Meuse; il fallut fermer le tour. Même chose à Metz. A Avranches, les sages-femmes allaient quérir des enfans jusqu'à Jersey.

Enfin, sur les frontières de la Savoie, c'est un prix

établi : pour envoyer un enfant au tour de Lyon, on paie vingt francs.

Encore si les administrations locales pouvaient se tenir en garde contre le danger de l'institution. Mais le principe sur lequel elle repose les égare; elles ne voient que la réputation de la mère à sauver, et elles croient entrer dans l'esprit de la loi en exagérant les moyens au lieu d'en restreindre l'usage.

A Saint-Maxent, on avait établi un tour sans autorisation, sans doute pour épargner aux filles-mères l'embarras d'un déplacement.

A Péronne, on avait placé celui qui doit se trouver à l'hospice, dans une maison écartée en ville, où il était confié à la garde d'une vieille femme à qui on donnait quatre cents francs par an pour ce service.

Dans un arrondissement du Rouergue, les maires reçoivent chez eux les enfans que leurs parens sont dans l'intention d'exposer; ils les font transporter à l'hospice le plus voisin, aux frais de la commune, sans même les faire inscrire sur les registres de l'état civil du lieu de la naissance.

Dans plusieurs arrondissemens de la Bretagne et de la Normandie, les parens présentent leurs enfans à l'administrateur de la commune comme enfans trouvés et inconnus; l'administrateur constate l'abandon et les leur laisse, en disant, dans son procès-verbal, qu'il a confié les enfans aux personnes qui les avaient trouvés, moyennant quoi, celles-ci sont réputées nourrices et reçoivent l'allocation ordinaire de l'hospice.

Nous craignons de nous laisser entraîner par nos souvenirs; et pourtant comment ne pas dire encore

que, dans deux grandes villes du royaume, et ce ne sont pas les seules, l'état civil des enfans était systématiquement supprimé; que les actes de naissance, ceux de baptême ou les certificats qui les suppléaient, étaient laissés à l'écart comme pouvant compromettre la mère sans son aveu; que les enfans recevaient de nouveaux noms qui étaient seuls portés sur les registres, et qu'ils ne reprenaient jamais les leurs?

Voilà les faits; le gouvernement les constate et y porte remède, soit en diminuant le nombre des tours, soit par des déplacemens, soit par une surveillance plus exacte. Au moment où nous en parlons, ils n'existent plus. Mais combien d'autres sont inhérens au système général des admissions, et résisteront à tous les palliatifs par lesquels on essaiera de les combattre!

Une femme mariée a conçu; un soupçon jaloux traverse l'âme du mari; des apparences délatrices, un propos équivoque, le font douter de sa paternité : il s'irrite, il tonne, il est furieux. Comment se calmera ce courroux? Quelle sera la victime? L'enfant. Une transaction criminelle le chassera du sein de la famille, au moment même de sa naissance : le tour, fût-il à vingt lieues de distance, le recevra.

Et ces familles pauvres qui luttent péniblement contre la misère, que feront-elles de ce grand nombre d'enfans qui leur naît? Leur première pensée est de les élever; mais c'est une lourde charge, et longue, et difficile à porter. Il y a dans la ville voisine un tour qui la leur épargnerait; mais un sentiment de pudeur les retient. Pourtant, bien d'autres y ont porté les leurs, qui n'ont rien perdu dans l'estime publique; et puis, pour qui les hospices sont-ils faits, sinon pour les pauvres?

Leurs enfans y seront l'objet de tant de soins! Et cette tentation, toujours présente, ébranle peu à peu leurs bonnes résolutions; quelques mois ne se sont pas écoulés que les malheureux portent leurs enfans au tour.

Et ces personnes qui vivent dans une intimité coupable, quelle pressante nécessité les ramènera au sentiment de leurs devoirs? La naissance d'un enfant et la crainte du déshonneur pourraient avoir cet effet; mais il y a un autre moyen que le mariage d'échapper à la honte; elles l'emploient, et les voilà engagées dans une voie funeste, dont elles ne reviendront plus.

Ainsi, le crime s'alimente de lui-même; fort du principe de durée qu'il puise dans le vice des institutions, il déjoue les tentatives qui sont faites pour le détruire. Tant que les attaques seront dirigées du dehors, il les méprisera; il ne peut être atteint que dans ce qui fait sa force, dans la loi.

La funeste influence des tours ne peut être maintenant douteuse pour personne. Mais quel est précisément le degré d'importance de leur action sur les expositions? Pour combien entrent-ils, s'il est permis de parler ainsi, dans le nombre total des enfans trouvés? C'est ce qui nous reste à déterminer.

Nous ne rappellerons pas ce que le lecteur sait déjà sur la différence existante entre l'augmentation du nombre des enfans trouvés, avant et depuis l'établissement des tours.

Nous ne reproduirons pas le fait si connu de Mayence, qui n'avait compté que trente expositions en treize ans, avant 1811; qui en compta 516, du 7 novembre 1811 au mois de mars 1815, pendant la durée du tour, et

qui, depuis sa suppression, en a à peine une à déplorer par année.

Nous n'ajouterons pas que, à Lyon, où le nombre des expositions s'était élevé à 2,073, en 1790, il avait été réduit presque constamment à la moitié, de 1790 à 1802; que le tour fut établi en 1804 [204], et que, dès 1806, les accroissemens annuels reprirent leur cours.

Nous cherchons des rapports plus simples, et sur lesquels le travail combiné de toutes les causes réunies se fasse moins sentir. Pour y arriver, nous allons distraire, autant qu'une pareille opération est possible, du nombre total des enfans trouvés, le produit des diverses causes des expositions, les tours exceptés, afin de connaître, par le reliquat, la part afférente à ces derniers. Nous prendrons ensuite dans le résultat des retiremens forcés le chiffre des abus; et l'on verra si ce ne sont pas deux quantités égales qui proviennent de la même source, qui s'expliquent l'une par l'autre, ou, pour mieux dire, qui ne font qu'un.

M. de Bondy a cherché, le premier, à connaître la valeur approximative des causes supposées des expositions [206]. Il la trouve, à l'aide de calculs, dont nous épargnons le détail à nos lecteurs, égale à 10,000. Le nombre total des enfans trouvés étant au moment où il écrivait de 127,000, il lui restait à expliquer l'origine de 117,000. Nous le laissons développer lui-même sa pensée.

« Ici, ce me semble, dit-il, les causes sont de deux ordres.

« Les unes que j'appellerai *individuelles* ou *de propre*

mouvement, c'est-à-dire celles qui, en dehors de toutes les circonstances sociales sus-relatées, portent une mère à abandonner son enfant, quelquefois sans motif raisonnable, plus souvent par un motif de fausse honte en face de la preuve vivante de sa faiblesse.

« Les autres, provenant des abus de toutes sortes qui se sont immensément et aussi fort inégalement multipliés sur tous les points de la France.

« Dans cet état de la question, est-il possible de déterminer l'effet respectif de chacun de ces deux ordres de causes? Le problème ne me paraît pas insoluble, si l'on veut se contenter d'évaluations approximatives.

« En effet, quand on réfléchit sur la manière dont les *causes individuelles* doivent se produire, il semble que, tenant en quelque sorte aux infirmités du cœur humain, elles doivent avoir à peu près partout le même degré d'intensité, surtout parmi une population sensiblement homogène d'esprit et de mœurs comme celle de la France. J'excepterai de la règle quelques grandes villes, par des raisons faciles à comprendre. Mais, à part ce très petit nombre d'exceptions, je ne puis me refuser à croire que les effets des causes dont il s'agit ici seront dans tous les départemens à peu près dans le même rapport de la population. On va voir que cette observation, si elle est adoptée, offre un moyen d'opérer la division approximative du nombre ci-dessus de 117,000.

« Car, puisque le nombre des expositions dues à des causes *individuelles* se forme en multipliant la population générale de chaque département par un rapport à peu près constant, il ne s'agit que de trouver le rapport. On ne peut le déterminer exactement, sans doute,

mais on peut lui assigner un maximum probable en raisonnant comme il suit :

« Ce maximum doit convenir aux départemens qui ont très peu d'enfans tout aussi bien qu'aux autres. Donc, *il doit être très faible* : car il y a des départemens où le chiffre des enfans trouvés est à celui de la population dans les rapports très faibles de

$$\frac{1}{4779}, \frac{1}{3316}, \frac{1}{1974}, \frac{1}{1632}, \text{ etc.}$$

« Élevons-nous jusqu'au rapport moyen des vingt départemens qui ont proportionnellement le moins d'enfans trouvés. Cette concession est large, et nous arriverons ainsi à avoir pour mesure du maximum cherché le rapport entre

« 11,161, nombre des enfans trouvés de ces vingt départemens, et 7,818,128, nombre des habitans, c'est-à-dire $\frac{1}{700}$.

« Or, ce rapport appliqué à la population générale du royaume donnera environ 47,000 enfans.

« Par conséquent, il restera pour la part due aux abus de toutes sortes 70,000

« Ce qui reproduit le total de ci-dessus . . 117,000

« Cette part de 70,000 faite aux abus explique les différences énormes actuellement existantes entre les départemens, différences dont on peut se faire une idée par le rapprochement suivant des deux extrémités de la liste :

RAPPORTS SUPÉRIEURS.	Enf. trouv.	Hab.	RAPPORTS INFÉRIEURS.	Enf. trouv.	Hab.
Rhône..........	1 sur	43	Haute-Saône...	1 sur	4,779
Seine..........	1 sur	58	Vosges........	1 sur	3,316
Basses-Alpes.....	1 sur	132	Seine-et-Oise...	1 sur	1,974
Bouches-du-Rhône	1 sur	291	Haut-Rhin....	1 sur	1,632

Il y a certainement de la vérité dans cette appréciation. Ne s'y rencontre-t-il aucun mélange d'erreur? Nous n'oserions le dire en matière aussi conjecturale; nous avons eu même occasion de remarquer, dans une autre partie de notre travail, la part trop faible que l'auteur attribue à la misère dans les abandons. Mais si le chiffre de 70,000, qu'il donne comme se rapprochant le plus du nombre des abus, est au-dessus du chiffre réel, il ne s'en éloigne cependant pas beaucoup. C'est ce dont le lecteur pourra se convaincre par un fait récent, dont les déductions bien simples serviront à la fois de contrôle et de complément aux calculs de M. de Bondy.

L'administration supérieure soupçonnant que l'accroissement du nombre des enfans trouvés était dû, en grande partie, aux abus d'admission, ordonna, en 1834, une inspection générale des hospices. Cette inspection, qui se continue, a coïncidé à peu près partout avec la mesure du déplacement des enfans et la diminution du nombre des tours. Elle a amené des retiremens en grand nombre.

En raisonnant rigoureusement, on ne peut pas dire que tous les enfans qui ont été retirés eussent été exposés abusivement. Il en est dans le nombre qui ont été retenus par leurs nourriciers, et sur l'origine des-

quels on n'a rien découvert. Mais, d'un autre côté, ce serait s'abuser que de croire que tous les abus ont été réprimés.

Les mères qui ont retiré leurs enfans, ou à qui ils ont pu être renvoyés, sont celles qui ne les avaient pas abandonnés définitivement, qui avaient déposé avec eux des titres par lesquels elles se faisaient connaître, quelquefois des actes de naissance, et qui ne les avaient jamais perdus de vue. Mais celles qui avaient délaissé les leurs, parce qu'elles ne voulaient pas en supporter la charge, celles qui avaient spéculé sur la facilité de l'admission, celles qui, n'ayant aucun droit à les faire élever par la charité publique, avaient voulu cependant s'en débarrasser, celles-là pour la plupart ont gardé le silence, l'administration n'a eu aucun moyen d'arriver jusqu'à elles, et leurs enfans sont restés. A nos yeux, ces cas ont été beaucoup plus nombreux que celui des retiremens qu'un pur sentiment d'humanité a déterminés. En se tenant dans ce milieu qui, dans les choses douteuses, se rapproche toujours de la vérité, nous pouvons conclure que les retiremens opérés, quoique certainement inférieurs en nombre aux abus, ne sont pas loin, cependant, d'exprimer le nombre des admissions abusives. Cela posé, voici l'état des départemens dans lesquels l'inspection et le déplacement des enfans ont été effectués, et où des tours ont été supprimés de 1834 à 1837, avec l'indication des retiremens et des économies qui ont été le résultat de ces mesures (206).

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE TOURS supprimés.	NOMBRE D'ENFANS déplacés.	NOMBRE D'ENFANS retirés.	ÉCONOMIES OBTENUES.
				Francs.
Ain	2	700	300	18,000
Allier	3	2,015	1,087	75,000
Alpes (Basses-)	4	»	»	»
Ariége	»	1,059	755	33,000
Aube	2	700	350	13,500
Aveyron	»	1,280	450	20,000
Bouches-du-Rhône	1	»	»	»
Calvados	5	1,100	500	35,000
Cantal	»	1,206	774	36,000
Charente	3	1,605	1,010	60,000
Charente-Inférieure	1	1,489	500	44,000
Corse	»	264	221	15,500
Côte-d'Or	»	750	350	13,000
Côtes-du-Nord	1	»	»	»
Dordogne	4	864	245	17,000
Drôme	1	»	»	»
Finistère	»	1,400	215	10,500
Gard	4	1,150	450	30,000
Garonne (Haute-)	1	»	»	»
Gers	2	900	300	20,000
Hérault	3	1,148	»	»
Ille-et-Vilaine	»	1,148	500	25,000
Isère	1	1,944	1,124	75,000
Landes	2	1,150	516	23,000
Loiret	1	1,472	382	31,000
Lot	»	600	135	5,500
Lot-et-Garonne	3	720	379	35,500
Lozère	»	525	287	24,500
Maine-et-Loire	2	2,100	1,179	75,000
Manche	1	»	»	»
Meurthe	»	1,900	1,150	87,000
Morbihan	1	»	»	»
Orne	1	»	»	»
Pas-de-Calais	3	1,541	469	29,000
Puy-de-Dôme	»	1,400	250	9,400
Pyrénées (Basses-)	3	581	360	29,000
Saône-et-Loire	4	1,672	507	35,000
Somme	2	1,129	360	29,000
Tarn	»	1,208	797	30,000
Tarn-et-Garonne	2	»	»	»
Var	1	»	»	»
Yonne	3	921	437	56,000
TOTAUX	67	36,493	16,339	1,086,500

Sur 31 départemens qui ont fait le déplacement, 23 ont été inspectés.
Sur 30 départemens qui ont supprimé des tours, 24 ont été inspectés.

Si, sur 36,493 enfans, 16,339 avaient été indûment admis, la même proportion appliquée aux 129,699, que nous comptons dans nos hospices, donnerait pour le nombre total des admissions abusives 57,800. Ce chiffre est inférieur, nous l'avons remarqué, au chiffre réel. Il diffère aussi de celui de 70,000 donné par M. de Bondy; mais ces deux quantités, obtenues par des voies entièrement différentes, ne s'éloignent pas tellement l'une de l'autre, qu'on ne doive admettre que la vérité est renfermée entre elles comme entre deux limites.

Il est donc bien démontré que le tour, ou, ce qui est la même chose pour nous, le système des admissions sans examen, agit comme cause déterminante dans la moitié, au moins, des expositions; qu'il est à lui seul une source aussi féconde en abandons d'enfans, que les mauvaises mœurs, les mauvaises doctrines, l'indigence; qu'il est comme elles un fléau public.

La conclusion devrait être la suppression générale des tours d'exposition; mais peut-être y a-t-il un autre ordre de considérations qui en réclame le maintien.

---

leurs enfans. Et cependant les tours sont à l'usage de toutes ces positions; et ils achèvent de corrompre celles qui ne le sont pas entièrement. Le pauvre y met son enfant, le plus souvent avec l'intention de le reprendre un jour; mais l'éloignement affaiblit en lui les sentimens de la nature; rien ne le rappelant au devoir, il finit par le mépriser, et le malheureux enfant est, dès ce moment, isolé dans le monde.

Mais la corruption est si profonde dans certaines classes de personnes, que, si elles ne peuvent pas se débarrasser de leurs enfans en les abandonnant à la charité publique, elles s'en débarrasseront par le crime! Remarquons deux choses : La première, c'est que la suppression des tours n'entraîne pas la suppression des hospices; au contraire, elle en assure la conservation, en les préservant des abus qui, seuls, pourraient en amener la ruine. Les enfans, au lieu d'être mis dans le tour, seront présentés au bureau, qui jugera de la nécessité de l'admission, et la position de la mère sera toujours prise en considération dans cet examen. La seconde chose à remarquer, c'est que les classes de personnes de la part de qui on paraît surtout craindre des infanticides, sont celles sur lesquelles l'autorité exerce le plus activement sa surveillance, et que son action sera plus efficace lorsque les mères ne pourront plus se promettre d'expliquer la disparition de leur enfant par son abandon dans le tour.

Restent les positions compromises pour lesquelles le secret est d'une si haute importance, que la vie de l'enfant en dépend. Ces positions, nous ne craignons pas de le dire, sont rares; non que la corruption ne s'étende et ne fasse toujours de nouvelles victimes,

mais parce que le secret se dévoile de lui-même dans la plupart des cas, et qu'il s'agit alors bien plus d'une satisfaction à donner à la famille, en lui enlevant ce qui est pour elle un sujet de honte et de scandale, que d'une sauvegarde à accorder à l'enfant. Or, cette satisfaction est possible avec les hospices, tels que le bon sens national les avait conçus, tout aussi bien qu'avec les tours actuels. La déclaration qu'on exigerait ne serait pas un obstacle. Une déclaration à l'autorité n'est pas une divulgation.

Enfin, dans le très petit nombre de cas où l'on peut craindre avec plus de fondement un infanticide, il arrivera ceci : Ou la fille séduite, arrivée à l'époque fatale, ne se refusera pas à une confidence que sa position rend nécessaire, et dès lors plus de dangers; sa mère ou la dépositaire de sa confiance portera l'enfant à l'hospice comme elle l'aurait porté au tour; elle fera les déclarations nécessaires, et le scandale sera sauvé; que veut-on de plus? Ou bien cette malheureuse fille, cédant à l'exaltation de ses sentimens, cachera à ses amis, à ses proches, la faute qu'elle voudrait pouvoir se cacher à elle-même; elle arrivera, dans une anxiété mortelle, mais ferme dans sa résolution, au moment marqué. Nous le demandons : le tour sauvera-t-il cette infortunée de l'extrémité terrible vers laquelle elle court? Non. Le tour n'est pas le premier confident et elle n'en veut aucun. Dans l'agitation de ses sens, une sorte de vertige la saisit; elle craint également et la voix sévère de ses parens et le silence accusateur de ses compagnes; l'idée de vivre déshonorée au milieu de ceux dont elle surprit l'estime lui est insupportable; sa raison se trouble, et dans sa fureur elle porte une

main meurtrière sur l'enfant dont la naissance la voue à l'infamie.

Les tours d'exposition n'empêchent donc pas les infanticides ; nous sommes convaincu que le système des déclarations n'en augmenterait pas le nombre. On peut même dire qu'en diminuant les abandons il diminuerait *la matière* du crime et le rendrait plus rare.

Il est possible que ces observations surprennent un grand nombre de personnes qui s'étaient figuré, dans la candeur de leur âme, que l'infanticide était maintenant un crime inouï en France, et que la diffusion des tours sur tous les points du Royaume en avait pour jamais tari la source. Si ces personnes consentent à sortir pour quelques instans du monde idéal qu'elles se sont fait, nous arrêterons leur attention sur les trois propositions suivantes :

Il n'est pas vrai que les tours aient mis un terme aux infanticides.

Il n'est pas prouvé qu'ils en aient diminué le nombre.

Il est prouvé, au contraire, que l'augmentation ou la diminution du nombre des tours a été sans influence sur celui des infanticides.

Les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle en France constatent que, dans un intervalle de dix années, de 1826 à 1835, il y a eu neuf cent quatre-vingt-quatre accusations d'infanticide, ce qui fait plus de quatre-vingt-dix-huit par année. Cette proportion est énorme, et l'on ne saurait comment l'expliquer, si l'on ne savait à quel point les liens de famille sont aujourd'hui relâchés.

En comparant le nombre des infanticides avec celui

des condamnations judiciaires dans chaque département, on arrive à établir que, dans les trois quarts des départemens (soixante-trois sur quatre-vingt-six), les infanticides ont suivi la même progression que les condamnations judiciaires; c'est-à-dire que là où se prononce le plus grand nombre de condamnations judiciaires, là aussi il se commet le plus d'infanticides.

M. de Bondy en conclut que le nombre des infanticides n'a aucun rapport avec la circonstance d'éloignement ou de proximité des tours. « Ce dernier fait (car c'en est un) est de nature, ajoute-t-il, à détruire un préjugé très généralement répandu, qui s'oppose souvent à la suppression de quelques tours. Il montre qu'il n'y aurait aucun danger à réduire le nombre des hospices dépositaires à un seul par département (208). »

M. de Villeneuve constate les mêmes résultats à peu près dans les mêmes termes. « D'après plusieurs documens, dit-il, et particulièrement d'après les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle en France, il semble prouvé que le nombre des infanticides demeure toujours dans une proportion assez naturelle avec le nombre des autres crimes, et n'a pas diminué depuis la nouvelle législation (209). »

Ce savant économiste ne se prononce pas explicitement sur l'influence négative des tours; mais elle résulte du fait général qu'il admet.

Nous comprenons cependant que, dans une matière où il s'agit de la vie ou de la mort des enfans, un esprit élevé hésite long-temps et refuse de se prononcer sur de simples indices. Comme tous les hommes qui auront un avis à émettre sur ce sujet, nous avons passé par

toutes les angoisses du doute, avant de nous arrêter à une opinion; notre conviction était déjà formée par une masse de preuves, que nous nous la reprochions encore comme pouvant être dans l'avenir l'occasion et comme la cause d'un meurtre; et aujourd'hui même, en exprimant par devoir ce que nous croyons être la vérité, nous ne pouvons pas nous défendre d'une certaine émotion.

Quand nous abordâmes cette immense question des enfans trouvés, M. de Bondy venait de publier son Mémoire sur la nécessité de réviser la législation en ce qui les concerne. Il avait fait connaître le nombre des hospices dépositaires de chaque département, et celui des infanticides commis dans chacun d'eux pendant une période de quatre ans. Notre premier soin fut de vérifier quel était précisément le degré d'influence des tours sur les infanticides.

Il y avait à cette époque, d'après le même auteur, dix-sept ou dix-huit départemens qui avaient demandé et obtenu la suppression de tous leurs tours, un seul excepté, celui du chef-lieu. En admettant que les tours fussent un moyen de prévenir les infanticides, ces départemens avaient dû en provoquer un grand nombre. Toutes choses égales d'ailleurs, les infanticides devaient, dans la même supposition, être plus nombreux là où il y avait moins de tours, et réciproquement.

Nous prîmes les départemens qui avaient le plus de tours; c'étaient ceux qui en comptaient cinq ou au-dessus; il y en avait dix-sept dans ce cas. Nous prîmes ensuite les dix-sept qui n'en avaient qu'un, et nous comparâmes les résultats. De quel côté croit-on que se trouva le plus grand nombre d'infanticides? Du côté

qui comptait le moins de tours? Non, de celui qui en comptait le plus.

TABLEAU comparatif, par département, du nombre des tours et de celui des infanticides.

DÉPARTEMENS.	TOURS D'EXPOSITION.	INFANTICIDES en 4 ans.	DÉPARTEMENS.	TOURS D'EXPOSITION.	INFANTICIDES en 4 ans.
Basses-Alpes....	5	3	Lot...........	1	1
Aisne.........	5	0	Sarthe.........	1	0
Dordogne......	5	3	Doubs.........	1	1
Calvados.......	6	2	Jura..........	1	2
Manche.......	6	1	Haute-Saône...	1	4
Haut-Rhin.....	5	1	Gironde.......	1	2
Corse.........	6	2	Bas-Rhin......	1	4
Saône-et-Loire..	5	5	Côte-d'Or......	1	2
Nord.........	5	1	Drôme........	1	4
Pas-de-Calais...	6	2	Rhône.........	1	2
Hérault.......	7	2	Moselle.......	1	3
Vosges........	5	2	Pyrén.-Oriental..	1	0
Seine-et-Marne..	5	3	Meurthe.......	1	0
Côtes-du-Nord.	7	2	Lozère........	1	2
Ille-et-Vilaine...	7	6	Indre-et-Loire..	1	7
Morbihan......	5	4	Hautes-Pyrénées.	1	1
Charente-Infér..	5	3	Loire-Inférieure.	1	3
TOTAUX : 17	95	42	17	17	38

Il était impossible de n'être pas frappé de ce résultat : dix-sept départemens, possédant ensemble quatre-vingt-quinze tours d'exposition, avaient présenté quarante-deux infanticides, tandis que dix-sept autres, dans lesquels le nombre des tours était réduit à dix-sept, n'en avaient présenté que trente-huit.

Remarquez encore que dans les premiers un seul, celui de l'Aisne, n'avait donné lieu à aucune accusation; et que, dans les seconds, nous en comptions

trois, ceux de la Sarthe, des Pyrénées-Orientales et de la Meurthe.

Les départemens qui composaient ces deux séries n'avaient pas été choisis arbitrairement; le nombre de leurs tours avait seul déterminé l'emploi que nous en avions fait. Nous ne pouvions d'ailleurs en prendre ni plus ni moins.

Nous nous dîmes que les départemens de la seconde série étaient sans doute ceux qui comptaient le moins d'enfans trouvés, ce qui aurait expliqué, beaucoup plus naturellement que le nombre des tours, la différence remarquée dans le nombre des infanticides. Nous examinâmes, nous comparâmes, et force nous fut de reconnaître que, même dans les départemens qui avaient le plus grand nombre d'enfans trouvés, la diminution du nombre des tours avait été sans influence sur le chiffre des infanticides. En effet, nous avions formé deux nouvelles séries de départemens : l'une composée des dix départemens qui avaient le plus d'enfans trouvés eu égard à leur population, et l'autre des dix qui en avaient le moins, en mettant en regard, pour les uns comme pour les autres, le nombre des tours et les infanticides constatés en quatre ans. Nous avions eu alors les résultats suivans :

SÉRIE SUPÉRIEURE.

DÉPARTEMENS.	POPULATION.	TOURS.	ENFANS TROUVÉS.	INFANTICIDES en 4 ans.
Basses-Alpes........	155,896	3	1,200	3
Bouches-du-Rhône...	359,473	3	2,703	3
Allier.............	298,257	4	2,230	4
Vaucluse..........	239,113	4	1,643	0
Gironde...........	554,225	1	3,557	2
Var...............	317,501	3	1,888	1
Cher..............	256,059	3	1,467	3
Aveyron...........	359,056	2	1,976	4
Aude..............	270,125	4	1,438	3
Loiret............	305,276	3	1,623	3
Totaux : 10	3,114,978	30	19,702	26

SÉRIE INFÉRIEURE.

DÉPARTEMENS.	POPULATION.	TOURS.	ENFANS TROUVÉS.	INFANTICIDES en 4 ans.
Jura..............	312,504	1	446	2
Corrèze...........	294,834	1	400	4
Yonne.............	352,487	4	460	4
Eure..............	424,248	2	490	3
Seine-et-Marne......	323,893	5	314	3
Côtes-du-Nord.......	598,872	7	516	2
Haut-Rhin..........	424,258	5	260	1
Seine-et-Oise.......	448,180	3	227	4
Vosges............	397,987	5	120	2
Haute-Saône........	338,910	1	74	4
Totaux : 10	3,916,093	34	3,307	29

Dans dix départemens qui comptaient 19,702 enfans trouvés sur une population de 3,114,978 habitans (1 enfant trouvé sur 157 habitans), et qui n'avaient que trente tours, le nombre des infanticides en quatre ans avait été de vingt-six. Il avait été de vingt-neuf dans dix autres départemens qui n'avaient que 3,307 enfans trouvés sur une population de 3,916,093 habi-

tans (1 sur 1,184) et qui comptaient trente-quatre tours.

Quelque concluans que parussent ces résultats, ils ne dissipèrent pas tous nos doutes. Les données fournies par M. de Bondy avaient été empruntées à une époque déjà loin de nous, et antérieure de deux ans au moins à la date de sa publication. Depuis lors, la mesure de la suppression des tours avait été reprise, et les nouveaux résultats pouvaient ne pas concorder avec les premiers. D'un autre côté, M. de Bondy avait confondu les hospices dépositaires avec les tours d'exposition, ce qui ne permettait pas d'apprécier aussi exactement l'influence de ces derniers. Il n'avait tenu compte que des infanticides suivis de condamnations, ce qui laissait en dehors un grand nombre de crimes, dont les auteurs étaient demeurés inconnus ou impunis, mais qui n'en avaient pas moins donné lieu à accusation. Enfin, il restait à savoir si, quel que fût le nombre des infanticides depuis la suppression, ce nombre n'avait pas été moindre avant la mesure.

Nous résolûmes donc de reprendre cette information, de l'établir sur de plus larges bases, bien disposé à ne la considérer comme complète que lorsqu'elle nous aurait fourni une solution précise et sûre aux questions qui nous avaient embarrassé.

La réunion d'un aussi grand nombre de documens présentait plus d'une difficulté. Il était douteux qu'ils existassent, plus douteux encore que nous pussions parvenir à les connaître. Après bien des recherches infructueuses, nous nous sommes enfin adressé à l'administration supérieure, et nous avons trouvé en elle, ce que l'on devrait rencontrer partout, avec l'amour de la

S

Du n… ont été supprimés avant
le 1… accusations d'infanticide
avan…

DÉPARTE…	…S D'INFANTICIDE …T LES ANNÉES 1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	MOYENNE.	ACCUSATIONS D'INFANTICIDE en 1835.	AUGMENTATION, ÉGALITÉ, OU DIMINUTION.
Ain…	0	2	1	2	2	1,5	1	—
Aisne…	0	0	0	0	0	0,1	0	—
Allier…	1	0	1	1	0	0,6	0	—
Alpes (Basses-)	0	0	3	0	4	1,2	0	—
Alpes (Hautes…	0	0	0	0	0	0,1	0	—
Ardèche…	1	2	1	0	2	1,1	1	—
Ardennes…	0	1	1	1	0	0,4	2	+
Ariége…	1	2	0	0	0	0,7	0	—
Aube…	1	0	1	0	0	0,6	0	—
Aude…	2	2	1	0	0	0,9	0	—
Aveyron…	0	2	1	0	1	1,9	0	—
Bouches-du-Rh…	1	1	1	0	0	0,4	0	—
Calvados…	2	2	0	1	0	1,1	0	—
Cantal…	0	0	0	0	1	0,2	0	—
Charente…	1	4	0	1	0	1,6	4	+
Charente-Infér…	1	1	2	4	0	1,5	3	+
Cher…	3	4	1	0	0	1,4	0	—
Corrèze…	4	1	3	1	0	1,5	0	—
Corse…	0	0	1	3	0	1,4	0	—
Côte-d'Or…	3	0	0	4	1	1,5	1	—
Côtes-du-Nord	0	0	0	0	4	1,0	2	+
Creuse…	3	1	0	3	2	1,4	1	—
Dordogne…	3	1	2	0	0	1,6	4	+
Doubs…	2	0	0	2	0	1,0	0	—
Drôme…	0	0	1	4	0	1,1	1	—
Eure…	4	0	1	0	1	1,2	1	—
Eure-et-Loir…	2	0	1	1	0	0,5	0	—
Finistère…	1	0	1	0	2	0,5	1	+
Gard…	1	0	1	2	0	1,1	4	+
Garonne (Hau…	0	1	2	1	0	0,9	0	—
Gers…	3	2	1	2	3	1,9	1	—
Gironde…	0	0	1	2	0	0,5	2	+
Hérault…	1	1	1	1	1	1,9	2	+
Ille-et-Vilaine…	1	0	3	2	4	2,0	2	=
Indre…	1	0	0	3	3	1,4	2	+
Indre-et-Loir…	2	1	2	4	5	2,9	0	—
Isère…	3	3	0	3	2	1,9	2	+
Jura…	0	1	1	1	1	0,7	0	—
Landes…	1	1	2	0	0	0,7	0	—

Page 217.

TOBRE	ACCUSATIONS D'INFANTICIDE PENDANT LES ANNÉES 1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	MOYENNE.	ACCUSATIONS D'INFANTICIDE en 1835.	AUGMENTATION, ÉGALITÉ, OU DIMINUTION.
....	1	1	1	1	1	1	1	1	1,0	2	+
....	0	0	0	0	1	1	0	0	0,2	1	+
....	0	1	1	0	0	0	0	2	0,5	1	+
....	2	1	1	1	0	0	2	3	1,2	2	+
....	1	2	2	1	1	0	1	5	1,6	4	+
....	2	1	1	2	2	0	1	0	1,1	0	—
ieuv.	2	1	1	2	2	1	0	1	1,2	0	—
....	1	0	1	1	1	1	2	0	0,9	3	+
....	2	2	3	1	3	1	3	2	2,1	2	—
....	1	1	0	0	2	1	1	0	0,7	0	—
....	1	0	2	1	0	1	0	1	0,7	1	+
....	2	0	1	0	1	1	0	1	0,7	0	—
....	2	1	0	1	0	1	1	1	0,9	2	+
....	1	0	0	0	0	0	1	0	0,2	2	+
....	1	1	0	0	0	0	0	0	0,2	0	—
....	5	1	3	0	2	1	4	6	2,7	2	—
....	3	1	1	6	2	1	3	4	2,6	1	—
....	2	3	1	0	2	4	1	0	1,6	3	+
....	0	2	0	0	0	1	1	3	0,9	2	+
....	0	0	0	0	1	0	0	0	0,1	1	+
....	0	2	1	1	1	2	1	0	1,0	0	—
...	0	0	1	1	0	1	0	1	0,5	1	+
....	2	0	0	1	1	1	0	0	0,6	3	+
....	1	0	0	0	1	0	0	0	0,2	1	+
....	0	0	0	1	0	0	0	0	0,1	0	—
....	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0	1	+
....	2	2	2	1	2	2	1	5	2,1	4	+
....	1	0	0	1	2	0	0	2	0,7	0	—
....	3	0	1	1	3	1	0	1	1,2	5	+
....	2	0	1	0	1	2	2	1	1,1	1	—
....	3	4	1	5	0	3	3	6	3,1	7	+
....	0	4	0	0	0	0	0	0	0,5	4	+
....	1	1	4	2	1	2	0	0	1,4	1	—
....	2	1	1	1	2	2	0	2	1,4	0	—
....	1	0	1	0	1	2	1	3	1,1	2	+
....	3	1	3	1	1	1	1	1	1,5	1	—
....	2	1	1	2	1	0	1	3	1,4	2	+
....	1	2	0	1	1	0	0	1	0,7	1	+
....	1	2	3	3	1	1	1	0	1,5	3	+
....	0	0	1	0	0	0	0	1	0,2	1	+
....	0	0	0	4	0	1	0	0	0,6	0	—
....	0	1	0	0	0	0	0	0	0,1	1	+
....	3	1	0	1	3	1	2	1	1,5	6	+
....	0	2	1	4	1	2	1	0	1,4	3	+
....	4	1	1	1	0	0	0	2	1,1	1	—
....	3	3	1	0	0	1	0	0	1,0	0	—
....	1	1	3	0	1	1	2	1	1,2	3	+
	121	92	82	98	79	80	87	100		119	40+ 45— 1=

vérité, le désir d'aider à sa propagation. Le conseil général des hospices de Paris, les ministères de l'Intérieur et du Commerce se sont prêtés avec bienveillance à des communications sollicitées dans un but utile. C'est sur les indications qui nous ont été fournies, sur les pièces qui ont été mises sous nos yeux, et en particulier d'après les tableaux commencés par M. Moreau de Jonnès, que nous avons pu établir, pour chaque département, le nombre des tours et celui des suppressions à une époque déterminée. Les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle devaient nous fournir les autres rapports qui nous étaient nécessaires. Il ne s'agissait que de les mettre en œuvre.

Le Tableau suivant est le résultat de ce double travail. Il fait connaître le nombre de tours que chaque département possédait au 1er janvier 1834, et le nombre de ceux qu'il a supprimés pendant cette année et les premiers mois de l'année suivante. Les villes y sont nommées aussi souvent que nous avons pu les connaître, pour que la vérification en soit plus facile.

Viennent ensuite, année par année, les accusations d'infanticide constatées pour chacun d'eux, de 1827 à 1834, avec la moyenne annuelle de ces huit années. En regard de cette moyenne, se trouve indiqué le nombre des accusations d'infanticide en 1835. Enfin, une dernière colonne fait connaître le résultat de la comparaison établie entre cette dernière année et les précédentes. (*Voyez* le Tableau ci-joint.)

Vingt-quatre départemens ont supprimé quarante-huit tours en moins de deux années, et sur ce nombre neuf seulement ont vu les infanticides augmenter

BELGIQUE.

Années.	Accusations d'infanticide.	Accusés.	Acquittés.	Condamnés à mort.	Condamnés à la réclusion.	Condamnés à des peines correctionnelles.
1826 1827 1828 1829	28	29	6	7	»	16
1830	6	6*	»	»	»	»
1831	6	6	4	1	»	1
1832	3	4	3	»	»	1
1833	7	7	4	2	1	»
1834	11	11	9	1	»	1
9	61	63	26	11	1	19

* Les autres indications nous ont manqué pour cette année.

La moyenne annuelle des accusations d'infanticide en Belgique, est 6,9.

La population belge était, en 1834, de 4,142,000 habitans.

FRANCE.

ANNÉES.	ACCUSATIONS D'INFANTICIDE.	ACCUSÉS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS à mort.	aux travaux forcés à perpétuité.	aux travaux forcés à temps.	à la réclusion.	à des peines correctionnelles.
1826	126	140	62	9	15	0	3	51
1827	121	134	60	2	0	31	1	40
1828	92	99	53	2	12	0	1	31
1829	82	91	46	0	7	0	0	38
1830	98	109	62	1	14	0	1	31
1831	79	86	39	1	8	0	0	38
1832	80	88	45	1	6	14	1	21
1833	87	92	43	0	4	23	1	21
1834	100	111	59	1	7	19	0	25
1835	119	134	52	2	3	21	7	49
10	984	1,084	521	19	76	108	15	345

La moyenne annuelle est donc 98.

La population de la France, d'après les tableaux officiels de l'époque, était de 32 millions d'habitans.

Ainsi, le rapport existant entre le nombre des infanticides et la population est :

En Belgique, de...... 1 sur 613,333 hab.
En France, de........ 1 sur 326,530

C'est-à-dire qu'il est plus fort de moitié dans le pays qui a le plus de tours, et qu'à population égale, la France compte douze infanticides, où la Belgique n'en compte que six.

La comparaison entre les provinces qui possèdent des tours et celles qui n'en possèdent point, nous conduira à des résultats analogues ([210]).

PROVINCES avec des tours.	ACCUSATIONS en 1826, 1827, 1828, 1829.	PROVINCES sans tours.	ACCUSATIONS en 1826, 1827, 1828, 1829.
Brabant......	2	Liége........	1
Flandre orient.	8	Flandre occid.	7
Hainaut......	2	Limbourg....	3
Namur.......	2	Luxembourg..	1
Anvers.......	2		
TOTAL.......	16	TOTAL........	12

La proportion du nombre des accusations à la population dans les unes et dans les autres, pour les quatre années, a été celle-ci :

Brabant......	1 sur 282,676	Liége........	1 sur 377,909
Flandre orient.	1 sur 92,904	Flandre occid.	1 sur 87,006
Hainaut.....	1 sur 308,241	Limbourg....	1 sur 113,960
Namur......	1 sur 108,967	Luxembourg..	1 sur 311,113
Anvers......	1 sur 179,053		
Moyenne....	1 sur 109,942	Moyenne....	1 sur 136,662

Ici encore, la moyenne proportionnelle du nombre des accusations d'infanticide à la population est moins forte dans les provinces qui ne possèdent point de tours, que dans celles qui en possèdent plusieurs.

Enfin, le même fait se reproduit avec les mêmes dis-

sonnances dans un troisième pays, au milieu de conditions qui le rendraient plus frappant, s'il pouvait l'être.

L'Irlande a conservé ses hospices d'enfans trouvés, avec un système illimité d'admissions. L'Angleterre a supprimé les siens.

L'Irlande est catholique; elle est pauvre, malheureuse et par suite encline à la violence : au fond, elle est plus morale que l'Angleterre. Les délits contre les propriétés sont trois fois plus nombreux dans ce dernier pays que dans son annexe.

L'infanticide est puni de mort en Irlande; il n'est pas classé au nombre des crimes capitaux en Angleterre.

Et cependant, malgré ces trois moyens de prévention, les hospices, une religion plus répressive, une loi plus sévère, les infanticides sont plus nombreux en Irlande qu'en Angleterre.

D'après la Statistique comparée de la criminalité en France, en Belgique, en Angleterre et en Allemagne, publiée en 1835 par M. Ducpétiaux, il y a eu en Angleterre et dans le pays de Galles, de

1810 à 1812 (3 ans),	24	infanticides;
1813 à 1819 (7 ans),	70	—
1820 à 1826 (7 ans),	56	—
1827 à 1833 (7 ans),	189	—
Total en 24 ans,	339	infanticides.

Moyenne annuelle, 14,1.

La population de l'Angleterre, d'après les derniers recensemens, est de 12,068,300 habitans; ce qui donne, pour le rapport des infanticides à la population, 1 sur 855,903 habitans.

En Irlande, le nombre des infanticides, de 1826 à 1832, a été de 175, ou, en moyenne annuelle, de 25; chiffre élevé qui, comparé à celui de la population, qui est de 7,767,000 habitans, donne une accusation d'infanticide sur 287,666 habitans.

Rapport avec l'Angleterre, 3 contre 1.

Comme plusieurs personnes ne voudront pas se borner à ces comparaisons partielles entre les diverses fractions d'un même État, mais seront tentées de mettre en présence les royaumes eux-mêmes; nous devons leur présenter une observation préliminaire importante. Tant que la comparaison est établie entre des pays soumis à un même système de législation, on peut avoir confiance dans les résultats de ce rapprochement, parce que les unités qui sont mises en présence sont de valeur égale. Ainsi, nous avons pu, sans danger d'erreur, comparer le produit des instructions criminelles en France et en Belgique, parce que les formes de procédure sont les mêmes de part et d'autre. Mais, si l'on veut faire entrer dans la comparaison un troisième pays étranger aux autres par ses usages, comme l'Angleterre ou l'Irlande, on ne devra pas oublier que la procédure criminelle étant plus expéditive de l'autre côté de la Manche qu'en France et en Belgique, ce que les Anglais appellent accusation n'est que l'équivalent de nos mises en prévention. Nous comptons en matière criminelle deux jugemens préventifs; il n'y en a qu'un en Angleterre. Or, comme les mises en prévention sont naturellement plus nombreuses que les mises en accusation, il ne faut pas perdre de vue, en les comparant, qu'il y a une différence qui ne tient qu'à la forme.

La même observation est applicable aux États dont

il nous reste à parler. La procédure criminelle en Prusse et dans le grand-duché de Bade, s'arrête au premier degré de juridiction ; un seul examen préventif précède le jugement. Dans la comparaison à établir avec la France et la Belgique, il y aura donc lieu, comme pour l'Irlande et pour l'Angleterre, de diminuer de quelque chose les rapports, si l'on veut arriver à une appréciation exacte.

Les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, dans le grand-duché de Bade, présentent les résultats suivans en ce qui concerne les infanticides.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

INFANTICIDES.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.
Accusations..........	6	5	5	4	7
Accusés.............	7	5	6	5	8
Acquittés............	0	1	1	1	2
Condamnés à mort.....	2	}	2	2	4
— aux travaux forcés..	3	} 4	2	2	1
— à l'emprisonnement.	2	}	1	0	1

Moyenne annuelle, 5,4.

Le grand-duché de Bade compte, d'après le dernier recensement (1833), 1,231,309 habitans.

Rapport des accusations d'infanticide à la population, 1 sur 228,020 habitans.

La donnée fugitive que nous avons reçue pour la Prusse, et dont nous avons parlé ailleurs (*voyez page* 116), nous inspire peu de confiance ; nous ignorons si elle s'applique à une année déterminée, ou si

elle est le résultat d'une expérience plus longue ; elle n'exprime à nos yeux que les dénonciations d'infanticide donnant lieu à information ; et comme il y a loin de l'information à l'accusation, le chiffre énorme de 365 (un par jour) nous paraît devoir être considérablement diminué. En le supposant réduit de moitié, comme il a dû l'être par les procédures criminelles, nous aurons, pour le rapport des accusations à la population, 1 accusation sur 76,873 habitans. La population de la Prusse, d'après le recensement de 1836, est de 13,837,333 habitans. Mais, nous le répétons, notre donnée est trop vague pour qu'on puisse s'y confier entièrement.

Les résultats généraux que nous venons de constater, considérés dans leur corrélation, présentent des différences très sensibles. Nous les avons réunis sous le double point de vue que nous envisageons, afin d'en rendre la comparaison plus facile.

Tableau comparatif du rapport des infanticides à la population, dans les pays qui ont des tours et dans ceux qui n'en possèdent point.

PAYS QUI ONT DES TOURS.	PAYS SANS TOURS.
hab.	hab.
France........ 1 sur 326,530	Angleterre....... 1 sur 855,903
Belgique (*1),	Belg. (Liége, etc.) 1 sur 546,648
(Brabant, etc.). 1 sur 439,768	Gr.-D. de Bade. 1 sur 228,020
Irlande....... 1 sur 287,566	Prusse......... 1 sur 76,873
	Moyenne...... 1 sur 426,861
Moyenne...... 1 sur 351,321	Moyenne (sans la Prusse)...... 1 sur 543,524

L'influence négative des tours, comme moyen de prévention contre les infanticides, résulte clairement de cet ensemble de faits. Ils ne les ont prévenus, ni en France, où les départemens qui ont supprimé des tours comptent proportionnellement moins d'infanticides que les autres; ni en Belgique, où le même phénomène se reproduit avec les mêmes caractères; ni en Irlande, où ils sont si nombreux. Ils ne les préviennent pas non plus en Russie, où, selon le rapport de M. de Gouroff, antérieur aux dernières mesures, les infanticides ne sont pas rares et tendent encore à se multiplier. Enfin, leur absence n'a pas provoqué un plus grand nombre de crimes, dans les pays qui ne les connaissent pas, ou qui les ont abolis, puisque, considérés dans leur ensemble et malgré l'exagération probable de l'une de nos données, ces pays présentent un résultat plus satisfaisant que les États voisins. Ce sont là des faits; les nier serait s'insurger contre l'expérience. Il faut pourtant accorder quelque confiance à des documens officiels, publiés sous la garantie des gouvernemens. Nous comprenons qu'on hésite avant d'ajouter foi à des chiffres, lorsque c'est un particulier qui les produit; mais lorsqu'ils ont été puisés à la source même des informations, il ne doit être permis de les récuser qu'à ceux qui sont en mesure d'en signaler le vice. Hé, mon Dieu! les résultats qu'ils constatent ici, ne sont pas tellement extraordinaires que le simple raisonnement ne nous y ait déjà conduits, et ne puisse nous y conduire encore.

Comment les tours préviendraient-ils les infanticides?

Serait-ce en multipliant les abandons? Mais la faci-

lité des abandons est au contraire une des causes de la multiplication de ces crimes. Une femme, une mère, ne nourrit pas pendant neuf mois la pensée du meurtre. Elle voue d'abord son enfant à l'abandon, parce qu'elle compte sur les tours. Si elle porte plus tard sur lui une main violente, c'est qu'elle ne peut pas recourir elle-même au moyen sur l'emploi duquel elle s'était reposée, et qu'elle ne veut pas se confier à d'autres de ce soin. Elle succombe par trop de confiance.

Serait-ce en couvrant d'une ombre favorable le fait de la naissance et ses suites? Mais, c'est là au contraire le principe d'une double tentation pour la fille-mère. Tentation de garder soi-même, et par tous les moyens, un secret si bien protégé, et pourtant si dangereux; espérance de couvrir du même voile le crime, si le crime est jugé nécessaire, et de là tentation de le commettre.

Que l'existence des tours soit un moyen d'impunité pour les auteurs des infanticides, c'est ce qui ne sera contredit par aucune des personnes qui ont donné leurs soins, soit comme membres des parquets, soit comme membres des cours, à la poursuite des délits. Qui d'eux ne sait que la première réponse de la malheureuse, accusée d'avoir fait périr son fruit, est toujours celle-ci : « Mon enfant? je l'ai mis au tour. » Et alors commencent les doutes, les obscurités, les impossibilités apparentes, du sein desquelles la vérité a si grande peine à se faire jour (212).

Mais le véritable caractère des tours et leur plus grand danger, c'est l'espèce d'invitation qu'ils font aux filles-mères de cacher leur grossesse; c'est la prime d'encouragement qu'ils offrent à celles qui y auront

réussi ; c'est l'espérance qu'ils font naître et qui ne doit pas se réaliser.

La nature, gardienne de ses œuvres, n'a pas voulu qu'un fait aussi important que l'enfantement pût être, ni pour la mère, ni pour ceux qui l'entourent, un sujet de surprise. Elle a mesuré les temps, et en a marqué les intervalles par des signes sensibles, manifestes à tous les yeux. Les douleurs même de cette agonie cruelle de laquelle la vie doit naître, sont une sorte d'avertissement public. Et, comme la nature essentiellement sage proportionne les moyens au but, il est très rare qu'une femme arrive à son terme, qu'elle accouche, sans que ses voisins, ses amis, sa famille, n'en aient été instruits, et n'aient pu lui offrir les services que son état réclame.

Que font les tours? Ils promettent de dérober l'enfant à tous les regards. Séduite par l'espoir de cacher sa faute, la fille-mère se fait violence pour tromper le public sur son état; elle prend pour s'isoler les mêmes précautions auxquelles elle aurait recours dans une position différente pour s'entourer de secours. Elle espère que tout se passera entre le tour et elle ; qu'elle pourra y déposer elle-même son enfant; que son honneur placé sous sa seule sauvegarde ne recevra aucune atteinte. Vain espoir que la plus terrible des épreuves trompera bientôt! Voyez, dans l'isolement où elle s'est réduite, cette malheureuse femme qui lutte contre la douleur; l'atrocité des souffrances ne lui arrache pas un cri; tant qu'elle conserve un reste de force, elle se roidit contre elle-même, elle se refuse à faire entendre une voix suppliante. Impuissante bientôt, elle cède à de trop violens assauts, elle appelle, elle implore; fasse

le ciel que sa fatale prudence l'ait trompée, et que tout secours ne soit pas loin d'elle. La femme qui accourrait dans ce moment, émue de pitié, serait une libératrice. Si l'enfant vient à naître au milieu de cette solitude, sans intermédiaire pour le recevoir, pour le protéger, il est perdu.

On se fait généralement des idées fausses sur la position des auteurs des infanticides. On suppose que ce sont des personnes en qui une certaine position de famille et un certain degré d'instruction ont développé ce sentiment de l'honneur si prompt à s'exagérer. Rien n'est plus contraire à la vérité. Les personnes que l'on a en vue, si elles se trouvaient dans cette position difficile, ne pourraient pas cacher leur état, et comme, grâce à Dieu, il se trouve rarement des complices pour l'infanticide, on peut dire que ce crime est hors de leur portée. Ces mêmes personnes comprendraient ensuite qu'un crime qui n'efface pas tous les signes de la maternité, n'est pas un expédient pour elles, mais un danger de plus. Ajoutons, pour l'honneur de l'humanité, que les sentimens naturels, toutes les fois qu'ils ne sont pas étouffés par une ignorance profonde et une sorte d'abrutissement, suffisent pour repousser une pareille pensée.

L'expérience nous apprend que les infanticides sont commis presque toujours, ou par des filles travaillant à la campagne et pouvant se dérober à une surveillance continue, ou par des servantes que l'indifférence et l'inattention de leurs maîtres favorisent dans leurs funestes projets. Sur 336 accusés jugés dans les années 1833, 1834, 1835, pour crime d'infanticide, 120 étaient attachés à l'exploitation du sol, 61 exerçaient des mé-

Du nombre des Accusés re,
leur état civil, l

ANNÉES.	NOMBRE TOTAL DES ACCUSÉS.	SEXE.		AGE.		N.	
		Hommes.	Femmes.	Au-dessous de vingt-cinq ans.	Au-dessus	Professions libérales.	Gens sans aveu.
1827	134	11	123	34	10	»	»
1828	99	6	93	34	6	»	»
1829	91	7	84	30	6	»	»
1830	109	5	104	43	6	»	»
1831	86	4	82	34	5	»	»
1832	88	8	80	26	6	»	»
1833	92	2	90	28	6	2	2
1834	111	4	107	38	7	»	2
1835	134	11	123	52	8	2	3
9	944	58	886	319	62	4	7

c 231.

tiers qui les éloignaient de leurs familles, 145 étaient domestiques, et 7 sans aveu. Quatre seulement, c'est-à-dire, 1 sur 84, appartenaient aux professions libérales. Ce ne sont pas même, en général, de jeunes filles qui s'abandonnent à ce crime; les deux tiers des accusés étaient des femmes de vingt-cinq à trente-cinq ans. Les veuves y figuraient dans la proportion du sixième au dixième. Comme pour tous les autres crimes, une ignorance crasse est l'accompagnement ordinaire de celui-ci; sur 810 accusés qui ont été traduits aux assises de 1828 à 1835, 697 ne savaient ni lire, ni écrire, et 94 ne possédaient qu'imparfaitement ces premières notions. Enfin, il a été constaté pour 91 d'entre eux, qu'avant d'arriver à l'infanticide, ils avaient été conduits par le libertinage au dernier degré de l'avilissement, et pour 15, qu'ils étaient nés eux-mêmes dans le crime.

Quant aux complices, sur 20 accusations, on en voit à peine figurer deux en France et un en Belgique; et dans l'un comme dans l'autre pays, ils sont généralement acquittés faute de preuves. (*Voyez* le Tableau ci-joint.)

On voit maintenant si le moyen de prévenir les infanticides est de faire espérer à la fille-mère la conservation entière et absolue d'un secret impossible, et si la vie de l'enfant ne serait pas plus assurée en laissant la mère dans l'obligation de chercher un premier confident dans sa famille. C'est la nature elle-même qui le crie : la pensée de l'infanticide ne peut plus se présenter à la femme, qui sait que son accouchement est connu, ne fût-ce que d'une seule personne. Le sentiment de sa propre conservation en présence d'une peine affreuse

la protége alors contre l'entraînement du crime. Et voilà ce qui explique comment les infanticides ne sont jamais commis que sur des enfans qui viennent de naître. Il y a quelque chose de plus honorable à dire, c'est que la mère qui a présenté son sein à son nouveau-né, qui l'a réchauffé dans ses bras, n'est plus capable d'attenter à sa vie.

Ces observations emprunteront un nouveau degré d'autorité du témoignage d'un magistrat, qui a appris dans l'exercice de ses fonctions à pénétrer les motifs qui déterminent au crime.

« J'avais moi-même, disait M. le président Schaetzen à la tribune belge, le 10 mars 1834, j'avais moi-même été long-temps pénétré de l'idée que les hospices d'enfans-trouvés devaient essentiellement tendre à conserver les nouveau-nés. J'ai donc cherché à me rendre compte de cette espèce de phénomène (la diminution du nombre des infanticides, après la fermeture du tour de Maëstricht); j'ai tâché de découvrir comment il se faisait que les infanticides ne s'étaient pas multipliés dans la province du Limbourg en proportion inverse du nombre des enfans déposés, et les recherches que j'eus occasion de faire à cet égard au parquet de la cour d'assises de la même province, me donnèrent la solution de ce problème.

« Je découvris que le crime d'infanticide ne se commettait point sur des enfans qui avaient vécu quelques jours;

« Que dès que la mère avait éprouvé les premières jouissances de la maternité, elle n'attentait plus à la vie de son nouveau-né;

« Que la mère ne se portait à cet acte de barbarie

que dans les premiers embarras de son nouvel état, et lorsqu'elle était encore placée entre le sentiment de la honte et les sentimens les plus naturels;

« Enfin, que l'enfant était sauvé dès que la mère pouvait croire que son accouchement était connu d'une seconde ou d'une troisième personne.

« Et, comme j'avais remarqué d'autre part que les enfans qui étaient portés à l'hospice étaient nés depuis plusieurs jours, que parfois ils comptaient quelques mois, j'ai été conduit à tirer de la combinaison de cette double observation, la conséquence qu'en général les enfans que l'on portait aux hospices étaient déjà à l'abri du crime, et que les mères qui les y faisaient déposer n'étaient plus capables de porter sur eux une main homicide; que c'étaient le plus souvent pour se débarrasser d'un fardeau qui contrariait leurs inclinations vicieuses, ou qui gênait leur position sociale, qu'elles s'en défaisaient.

« De cette manière, je me suis expliqué comment il se faisait que, d'une part, les hospices pourvus de tour ne prévenaient point les infanticides, et que d'autre part leur suppression n'augmentait point le nombre de ces crimes (213). »

Cessons donc de mettre notre sagesse à la place de la sagesse du Créateur. Ne prétendons pas guider la nature : nos fausses précautions ne font que l'entraver. Elle a donné à l'enfant, dans l'affection que lui porte sa mère, la meilleure des garanties; mettons nos efforts à la développer, à la conserver, et non à lui substituer des expédiens ordinairement inutiles, et dangereux quand ils ne le sont pas. « La plus grande partie de la sagesse du législateur, a dit le docteur Chalmers,

consiste à laisser aller les choses d'elles-mêmes (214). »
Ces paroles, interprétées comme nous venons de le faire, sont d'une grande vérité.

En résumé :

Les tours sont contraires à tous les principes qui ont présidé à la fondation des hospices et qui seuls peuvent les maintenir. Ils sont une source d'inconvéniens, et pour les enfans, et pour la société, et pour les parens eux-mêmes.

Relativement aux enfans :

Ils les privent de leur état civil, toujours ;

Ils les privent des soins de leurs familles dans tous les cas où l'exposition n'a pas été déterminée par un besoin urgent, et aurait pu être empêchée ;

Ils compromettent leur vie en plaçant les mères sur la voie de l'infanticide, soit par la fausse sécurité qu'ils leur inspirent, soit par l'impunité qu'ils assurent trop souvent à ce crime.

Relativement à la société :

Ils introduisent dans son sein une population sans frein qu'il faut nourrir la première partie de la vie et surveiller le reste ;

Ils la mettent à la merci de ce qu'il y a de plus vicieux dans les populations, en la faisant déchoir du rang d'arbitre entre les intérêts divers qui lui appartient ;

Ils lui imposent chaque année une dépense énorme qui s'accroît sans cesse ;

Ils ajoutent à la corruption des mœurs par les facilités qu'ils lui offrent ;

Ils entravent, contredisent, paralysent la législation existante.

Relativement aux parens eux-mêmes :

Ils sont un sujet permanent de tentation ;

Ils leur arrachent leurs enfans dans des cas où, s'ils n'avaient pas existé, la pensée de l'abandon ne se serait même pas présentée à eux ;

Ils les détournent du dessein de les reprendre par la crainte de mettre trop tôt un terme à des secours qu'il dépend d'eux de prolonger ;

Quand cette crainte ne suffit pas, ils leur inspirent des doutes sur l'identité, ou leur en rendent la reconnaissance impossible, et l'effet est le même.

En compensation de tous ces inconvéniens, les tours présentent un seul avantage attaché au secret ;

Au secret qui, le plus souvent, n'est pas nécessaire ;

Au secret qui est lui-même en danger dans plusieurs cas ;

Au secret qui n'empêche pas les infanticides.

La conclusion est facile à tirer : il faut supprimer les tours d'exposition.

Nous ne voyons pas, en effet, ce qui pourrait les défendre contre tant de motifs d'abolition, auprès d'une nation qui ne pèche pas par excès d'enthousiasme en leur faveur. Les siècles où se sont élevés les premiers hospices d'enfans trouvés ne les ont pas connus. Dans tout le moyen âge, nous ne les trouvons qu'à Rome, où l'on peut croire qu'ils excitèrent de l'étonnement, puisque l'hôpital qui les employa en reçut le nom (Conservatoire de la *Ruota*). Saint Vincent-de-Paul n'en a pas fait usage. De nos jours, la suppression en a été demandée par un grand nombre de localités. Avant 1830, cette demande avait été formée par les conseils

généraux de l'Ariège, de la Dordogne et de l'Aisne; elle l'a été depuis par ceux de la Drôme, de la Vienne, de Lot-et-Garonne, de la Marne, des Ardennes, de l'Aveyron, du Cher, des Basses-Pyrénées, de la Haute-Saône, de Loir-et-Cher, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Loire, de la Nièvre et du Pas-de-Calais. Elle l'est réellement, quoique encore d'une manière implicite, par les économistes chrétiens les plus haut placés dans l'opinion. M. de Villeneuve, après avoir longuement et consciencieusement étudié la question des hospices d'enfans trouvés, proclame comme nous que c'est aux vices de la législation actuelle qu'il faut attribuer tous les inconvéniens signalés dans leur existence; comme nous, il pense que le plus grand vice est dans le mode d'admission; seulement il hésite avant de conclure, et dit que, dans une matière si importante, il faudrait en référer à l'autorité suprême en matière de religion et de théologie, laquelle, si elle était consultée à cet égard, improuverait sans doute le principe d'une législation qui produit des conséquences si funestes et n'offre aucune certitude au sujet de la diminution de l'infanticide. Ce laborieux et savant économiste cite encore l'opinion de M. de Gouroff, qu'il a vu à Lille, en 1829, voyageant pour recueillir des renseignemens sur le service des enfans trouvés en France. Les conclusions de M. de Gouroff tendent, d'après ce qu'il a annoncé à M. de Villeneuve, à diminuer les tours placés dans les hospices, à rendre l'exposition très-difficile, et à faire adopter le principe que toute mère légitime ou non doit nourrir son enfant. Nous avons de la peine à comprendre comment il espère concilier l'application de son principe, qui est le véri-

table, avec le maintien des tours, fussent-ils réduits à un seul par juridiction de cours royales. La diminution des tours ne peut être utile qu'à cause des dangers qu'ils présentent; et s'il existe des dangers, il importe de les faire cesser partout également.

Est-ce à dire que nous recommandions la précipitation dans l'emploi des mesures à adopter pour arriver à ce résultat? Non; il est un point sur lequel tous les esprits sages et ne cherchant que la vérité se rencontreront toujours, c'est une prudente réserve dans les mesures même les plus utiles, lorsqu'elles n'ont pas pour elles dans le présent la sanction de l'expérience. « Il faut de la réflexion, du temps et de la patience pour préparer la réforme des établissemens d'enfans trouvés. » Cette pensée de M. de Gouroff est aussi la nôtre. Plusieurs départemens ont obtenu ou sont sur le point d'obtenir la suppression de tous leurs tours d'exposition; nous demandons que le gouvernement fasse là une expérience dont le résultat sera décisif pour la réforme des hospices; qu'au lieu de fermer les établissemens dont il supprime les tours, il ravive au contraire le zèle des commissions administratives, dans l'intérêt d'un service qui réclame toute leur surveillance; qu'il les appelle à recevoir les déclarations des auteurs des abandons; qu'il les autorise à rechercher, de concert avec l'autorité judiciaire, ceux qui se cachent; qu'il les rende juges dans tous les cas de la nécessité de l'admission, et qu'il publie les résultats de cet essai. Par ce moyen, l'expérience sera complète, et l'opinion sera mise en demeure de se prononcer entre deux systèmes dont l'un a pour lui l'autorité du temps, des bienfaits incontestables, et dont l'autre, depuis trente

ans qu'il pèse sur la France, n'est parvenu à produire que trois choses : une augmentation effrayante dans le nombre des expositions, une dépense excessive, et une dissolution de mœurs dont le relâchement des liens de famille est à la fois le symptôme et l'effet.

CHAPITRE XIII.

Ancien système français. — Utilité de son rétablissement. — Projet de réglement concernant l'admission dans les hospices des Enfans trouvés et abandonnés.

Nous avons parlé de la défaveur avec laquelle plusieurs départemens avaient reçu le nouveau système d'admission introduit par le décret du 19 janvier 1811, de la résistance victorieuse que quelques commissions administratives lui opposèrent. Cette résistance de la part de corps désintéressés ne doit pas être confondue avec les oppositions banales que soulève, dans les administrations surtout, toute mesure innovée. Elle était un hommage à la bonté des anciennes formes et un pressentiment du danger des nouvelles.

Des hommes qui ont voué leur vie au service des pauvres en savent plus sur leur esprit et leurs habitudes que le législateur qui établit des règles sur des abstractions. Quiconque a rempli l'honorable mission de soulager l'indigence sait que les moyens qui sont employés afin d'arriver aux secours ne sont pas tous légitimes. Habitués de longue main à lutter contre des exigences que le besoin rend persistantes, à déjouer des supercheries que souvent il n'excuse pas, les administrateurs des hospices durent être surtout frappés de l'interdiction absolue de vérification que contenait le nouveau système. L'idée de laisser les hospices sans défense possible les effraya; ils se plaignirent; leurs plaintes furent l'accomplissement d'un devoir.

Une expérience d'un quart de siècle a prouvé contre les novateurs. Nous avons montré leur système croulant sous le poids des abus. Le maintenir est impossible; en pallier les conséquences les plus fâcheuses, en laissant subsister le principe, serait puéril et sans résultat : le seul parti à prendre, c'est d'en revenir aux anciennes règles.

La première et la principale, est la déclaration avant l'admission; la seconde, la recherche de la maternité en cas d'exposition clandestine; la troisième, la limitation de la durée du secours à celle du besoin.

Cette question de la déclaration à exiger avant l'admission est de la plus haute gravité. Sans déclaration, point de contrôle; sans contrôle, point de règle. La question est donc d'abord de savoir si les hospices sont des maisons communes où chacun a le droit de venir prendre place, non en raison de ses besoins, mais en raison de ses convenances. La question est ensuite si les Commissions administratives, qui vérifient scrupuleusement les titres du vieillard infirme à une assistance de quelques jours, doivent être privées du même droit lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un enfant. Enfin il y a lieu d'examiner si l'intérêt de l'enfant lui-même ne réclame pas d'autres mesures que celles qui sont actuellement prises.

L'idée de faire des hospices des espèces d'hôtelleries ouvertes à toutes les exigences est trop absurde pour avoir des partisans; cependant elle n'est que le corollaire du système qui exclut les déclarations, et ce système en compte beaucoup. Si l'on n'a pas même besoin de demander pour recevoir, il n'y a donc pas

limitation; chacun prend ce qui est à sa convenance; rien de plus simple, mais aussi de plus dangereux. L'application du principe est restreinte actuellement aux hospices d'enfans trouvés; mais pourquoi ne s'étendrait-elle pas? Si l'enfant pour qui des moyens de subsistance existent dans sa famille peut tomber à la charge de la société parce que cela convient à ceux qui disposent de lui, pourquoi le mendiant sans asile et sans pain n'a-t-il pas le droit d'aller occuper le premier lit vacant d'un hôpital et prendre sa place à table au réfectoire? Assurément, cela lui conviendrait aussi beaucoup. On ne le veut pas; on vérifie ses besoins et ses ressources, et, s'il est reconnu valide, on le renvoie pourvoir lui-même à ce qui lui manque. Le vieillard ne jouit pas de plus de privilége; et quand il est admis, il l'est, non comme vieillard, mais comme incapable de se procurer les moyens de vivre. Comment se fait-il alors que l'enfant soit reçu, non comme nécessiteux, mais comme enfant?

S'il ne s'agissait que d'une misère qui va finir, comme celle de l'octogénaire incurable, on expliquerait cette facilité par ses limites. Mais il s'agit d'une vie qui commence; le besoin factice qu'on sanctionne devient un besoin réel aussitôt après, et ce besoin pourra durer toute une vie d'homme. On discute dans le premier cas, et l'on se décide aveuglément dans le second; il y a contradiction.

Cette contradiction est-elle au moins dans l'intérêt de l'enfant? Oui, s'il y a intérêt pour lui à ne pas connaître sa mère, à être privé des soins d'une famille, à vivre isolé et comme flétri dans le monde. On ne se fait pas une idée assez exacte de la position d'un enfant

élevé par la charité publique à son entrée dans la société. Ce nom d'enfant d'hôpital qui lui est donné éloigne de lui jusqu'à cette espèce de justice vulgaire qu'on ne refuse à personne. Est-il faible, on abuse de lui; il ne l'est pas, et un sot public a de la peine à ne pas le mépriser encore. L'anathème de l'illégitimité pèse sur lui.

Et quand on pense que plusieurs de ces enfans sont nés en légitime mariage, que quelques uns ont été sacrifiés à la suite d'abominables transactions entre des parens coupables, on frémit des conséquences désastreuses auxquelles peut conduire un faux système.

M. de Gouroff raconte qu'il a demeuré à Saint-Pétersbourg dans une très belle maison dont le propriétaire actuel, Allemand d'origine, avait été abandonné pendant quatre ans aux Enfans-Trouvés de cette capitale. Au moment de l'abandon, son père avait cependant 25 ou 30,000 roubles (100,000 francs) de revenus.

Il y a peu d'années une pauvre fille, sortie de l'hospice de N****, pour servir, crut pouvoir, à l'aide de quelques indices, découvrir sa mère. Elle avait été abandonnée à l'âge de deux ou trois ans, et les vêtemens qui la couvraient alors n'étaient pas ceux de la misère. Elle fut visitée dans l'hospice par des émissaires, qui s'enquéraient avec sollicitude de tous les détails la concernant. Au bout de quelques années, les visites cessèrent tout d'un coup, mais on continua dans la maison à désigner la jeune enfant comme appartenant à une famille riche. Sept à huit ans s'écoulèrent, et la jeune fille entra chez un maître. Un jour elle avait été envoyée dans une rue assez distante de la maison où elle résidait. La

personne à qui elle était adressée demeura muette d'étonnement en la voyant. Revenue à elle, elle lui demande si elle n'est pas la fille de madame ***. La pauvre fille rougit ; mais la bonne femme d'appeler ses voisines : Venez voir la fille de madame *** ; on ne peut pas s'y tromper : c'est son portrait vivant. Et toutes de confirmer son dire par leur témoignage. La dame désignée dans ce colloque habitait la maison voisine. Long-temps entretenue par un homme riche, elle avait eu plusieurs enfans qui tous, un peu plus tôt, un peu plus tard, avaient pris le chemin de l'hospice. L'homme riche mourut à la suite d'une longue maladie, pendant laquelle il épousa sa concubine pour légitimer ses enfans. Mais celle-ci, craignant sans doute que leur nombre ne changeât sa résolution, n'en avait désigné comme vivans que deux, qui furent retirés de l'hospice pour assister à l'acte de célébration. Cette histoire bien connue donnait une grande vraisemblance à la conjecture des voisines. On fit des recherches ; une femme qui avait donné des soins à l'enfant avant son abandon la reconnut également ; une parente très proche du côté paternel soutint quelque temps aussi ses réclamations. Mais la mère présumée nia ; il fut impossible de réunir contre elle un corps complet de preuves ; un peu d'argent décida en sa faveur les dernières hésitations, et le procès en réclamation d'état n'eut pas lieu. Cependant une chose demeura certaine, c'est que l'état de deux enfans au moins (c'étaient deux filles) avait été volontairement supprimé par cette mère dénaturée.

Ces faits se sont passés sous nos yeux ; nous pourrions désigner l'année, la ville et les personnes. Et maintenant, que ceux qui ne veulent point de déclara-

tion à la porte des hospices, répondent : Qu'est-ce qui a privé ces pauvres enfans du patrimoine de leur père, de son nom et de leur état civil? Qui a conduit l'une d'elles servante à la porte de l'hôtel où leur mère et leurs sœurs vivent dans la richesse? Qui la retient dans cette humble position? N'est-ce pas le défaut de déclaration?

Si le système des déclarations avant l'admission des enfans doit seul prévenir des conséquences aussi fâcheuses, il faut donc y recourir. Que pourrait-on objecter contre son adoption? Ce n'est pas sa nouveauté, car il est de tous les systèmes le plus ancien; serait-ce son incompatibilité avec les mœurs actuelles? Mais il est encore en usage dans un pays voisin, renommé pour la beauté de ses établissemens et la sagesse qui les dirige; et en France même, malgré l'esprit d'uniformité qui a courbé sous son niveau toutes les institutions anciennes, on le retrouve en pleine vigueur dans un petit nombre d'hospices. A Dijon, aucun enfant n'est admis à l'hôpital-général, que sa naissance n'ait été déclarée à l'officier de l'état civil, et que sa mère ne l'ait reconnu. Ce préliminaire rempli, la commission administrative examine s'il y a lieu de le recevoir ou de le laisser à sa famille. Les mêmes précautions sont observées à Mauléon dans les Basses-Pyrénées. L'admission de l'enfant n'y est considérée comme définitive, que lorsqu'un jugement de *non-lieu* a constaté que les auteurs de l'abandon sont inconnus. Aussi, les expositions y sont-elles rares; on n'en avait compté que treize en 1829; il n'y en a eu que quatorze en 1834.

Mais l'emploi de cette mesure en implique une autre qui lui est corrélative, la recherche de la maternité.

Il faut une sanction à la disposition qui oblige les mères à une déclaration; elle se trouvera dans les poursuites dirigées contre celles qui chercheront à y échapper en faisant déposer leurs enfans sur le seuil des hospices.

Les raisons qui ont fait proscrire la recherche de la paternité ne s'appliquent point à celle de la maternité. Il ne s'agit pas, à l'égard de la mère, de pénétrer les mystères de la nature : la mère est toujours certaine. Son accouchement et l'identité de l'enfant sont des faits positifs qui peuvent être constatés (215).

Mais les preuves de ces faits, manifestes au moment de la naissance ou de l'abandon, tendent de jour en jour à se détruire. Les souvenirs s'effacent, les témoins se dispersent, les titres s'égarent, et quelques années ne se sont pas écoulées que toute recherche de ce genre est infructueuse. Les Commissions administratives tutrices des enfans doivent donc, dès le premier moment de l'abandon, commencer une enquête pour découvrir la mère qui se cache. Le ministère public dirigeant de son côté des poursuites contre l'auteur de l'abandon, il est impossible que ces deux actions simultanées ne conduisent pas le plus souvent au résultat désiré. La reconnaissance de son état assurée à un enfant est le plus grand service qu'il puisse recevoir.

Quand les administrateurs des hospices n'agiraient pas dans l'intérêt des enfans, ils devraient encore faire cette recherche dans l'intérêt des établissemens qu'ils dirigent. Ces établissemens ont besoin de vérifier si les enfans qui leur sont présentés sont dans une position à ne pouvoir être refusés. L'intérêt de la société le réclamerait d'eux plus impérieusement encore. La so-

ciété, qui trouve dans les liens domestiques une garantie permanente d'ordre, désire qu'ils soient conservés.

La recherche de la maternité était ordonnée autrefois dans tous les cas où la naissance illégitime n'avait pas été précédée d'une déclaration de grossesse. C'était une conséquence et un souvenir des anciennes lois ecclésiastiques, qui classaient les commerces illégitimes au nombre des délits. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que les déclarations pour l'admission d'un enfant n'ont rien de commun avec les déclarations de grossesse. Celles-ci étaient une peine; celles-là sont la condition d'un secours. Tant que la mère garde son enfant et ne réclame rien, il n'y a aucun motif de la soumettre à d'autres obligations que celles de la loi commune. Mais, quand elle cherche à s'exonérer de ses obligations, en en rejetant le fardeau sur la charité publique, la société a certainement le droit de lui demander compte de ses motifs et de lui renvoyer son enfant, si elle s'y refuse. Nous avons vu les recteurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon recourir à ces précautions, dès le seizième siècle, et ils n'avaient aucunement en vue l'édit de Henri II.

La déclaration faite au nom de la mère ou la recherche de la maternité destinée à la suppléer, telle est donc la double règle que notre siècle doit emprunter à l'expérience des temps passés. Ne serait-il pas possible de la compléter par l'adoption d'une seconde?

Il arrive quelquefois qu'une mère n'est empêchée de nourrir son enfant que par des motifs d'honnêteté publique auxquels la société se doit de condescendre :

c'est lorsque le danger de scandale est flagrant. Que fera-t-on dans ce cas? Fermera-t-on les portes de l'hospice à cet enfant que sa mère a matériellement le moyen d'élever? Lui livrera-t-on, en le recevant sans condition, la substance des pauvres? Nous n'avons rien trouvé de précis à cet égard dans les anciens réglemens; mais un usage général permettait de recevoir l'enfant moyennant une indemnité proportionnée aux ressources de la mère. Cette règle était sage. Les mauvais exemples sont le dissolvant des mœurs, et le scandale en est l'expression la plus dangereuse. La société a intérêt à le pallier, et elle y parviendra en recevant dans ses hospices un enfant qui dévoilerait aux yeux de tous une faute demeurée jusque-là inconnue. L'enfant y perdra peu de chose, puisqu'il aura toujours dans la déclaration les moyens de retrouver sa mère; et la société cherchera dans la rétribution exigée de cette dernière une compensation à ses sacrifices.

A Strasbourg et à Besançon, comme à Vienne en Autriche, les mères sont soumises en pareil cas à différentes taxes, suivant le lieu de leur résidence. A Lyon, on connaît aussi des *enfans-traités*, qui ne sont autre chose que des enfans naturels pour lesquels les familles ont pris des arrangemens avec l'hospice ([216]). Cette disposition pourrait être étendue à toute la France, en variant la contribution suivant qu'elle serait demandée à une personne domiciliée dans le ressort de l'hospice ou à une étrangère. Les hospices sont des établissemens locaux fondés par les hommes de la localité et pour elle; si des étrangers demandent à participer à leurs avantages, ils ne peuvent pas l'obtenir au même titre que les résidans.

Mais à quelque titre que l'enfant ait été admis, il ne faut pas oublier que son éloignement de sa famille n'est qu'un accident, dont la société se doit à elle-même de prévoir et de hâter la cessation. Cette règle est très importante. Vainement, on remédierait aux abus d'admission par la formalité de la déclaration, ou par une enquête, au moment de l'abandon; si la vigilance des Commissions administratives ne s'étendait pas au-delà, si elles ne voyaient dans ces premières tentatives qu'un moyen de couvrir leur responsabilité, et que l'inscription de l'enfant sur les registres mît fin à toutes les investigations, les abus reparaîtraient sous une autre forme; ils renaîtraient du sein même des hospices. Parce qu'une famille se sera trouvée un moment dans un état de détresse absolue, il ne s'ensuit pas que cette détresse doive se prolonger aussi long-temps que l'éducation de son enfant; et si elle s'est dérobée aux recherches en se cachant à l'instant de l'abandon, il y a fort à parier qu'une surveillance un peu persistante finira par la découvrir. Le but à atteindre, c'est le maintien ou le rétablissement du lien domestique; s'en écarter serait pervertir le principe de l'institution des hospices.

Dans l'état actuel des choses, un très petit nombre d'enfans sont retirés par leurs parens. Ce nombre est d'un douzième pour les départemens et d'un soixante et dixième pour Paris. En admettant que les familles aient eu toutes des motifs suffisans de les abandonner, il est impossible que le plus grand nombre ne se soit pas trouvé, un peu plus tôt, un peu plus tard, en état de les reprendre. Si elles ne l'ont pas fait, c'est qu'elles ont abusé de la faculté qui leur en était laissée; l'abandon qui n'avait pas été criminel vis-à-vis d'eux jusque-

là, a commencé à l'être et elles ont eu pour complice une législation trop facile.

La nouvelle loi devra être pure de toute connivence de ce genre. En faisant occuper momentanément la place laissée vacante par la mère, elle l'y rappellera de ses vœux et de ses efforts; elle fera par humanité ce que celle-ci aurait dû faire; mais à condition que, l'obstacle levé ou le mauvais vouloir déjoué, tout rentrera dans l'ordre.

L'application de ces mesures si simples ne donnerait lieu, selon nous, à aucune difficulté sérieuse; mais à une condition, c'est que le secret des familles serait préservé pour le public, et présenterait même, dans certains cas, un caractère d'inviolabilité qui bannît toute crainte. Il faudrait de plus, dans les commencemens, une certaine facilité qui adoucît, en le faisant moins sentir, le passage d'un système à l'autre. Ce n'est qu'en appelant l'opinion à son aide qu'on peut espérer de corriger les mœurs publiques; et l'opinion en général ne prend pas parti pour ce qui est violent.

Nous avons sous les yeux une expérience qui prouve combien les ménagemens sont nécessaires.

Les villes de Belgique compromettant, en 1823, par leur précipitation, une expérience reprise avec précaution, mais sans danger en 1835, doivent être d'un haut enseignement pour tous les pays qui sont placés dans des conditions semblables.

L'opinion publique n'est pas moins prononcée en France en faveur des tours d'exposition qu'elle ne pouvait l'être à cette époque sur les bords de la Sambre et de la Meuse. Il faut l'éclairer d'abord, pour se

la concilier ensuite. L'expérience de ces dernières années a beaucoup fait pour le premier résultat; le second ne sera obtenu qu'à force de ménagement et de prudence.

Nous pourrions borner ici notre tâche, et ne pas nous engager dans des détails d'exécution où l'expérience même s'embarrasse, et qui offrent toujours une prise facile à la critique. Nous le ferions certainement si nous écrivions dans un intérêt d'amour-propre : il est si doux de concilier tous les avis, toutes les louanges. Mais nous avons vu, dans la question des enfans trouvés, autre chose qu'un moyen de satisfaire, en la flattant, la curiosité publique. Nous y avons vu un grand but d'utilité à atteindre; et c'est vers lui seul que nous nous sommes dirigé.

Non gloria.....
Causa, sed utilitas..... (Ov.)

Guidé par la même pensée, nous descendrons à des détails arides, mais utiles; suppliant les hommes d'expérience qui nous liront de ne voir, dans les moyens soumis par nous à leurs lumières, que des indications destinées à rendre l'ensemble de nos vues plus saisissables, en même temps qu'à faciliter leurs propres recherches. Nous les prierons de remarquer aussi que les moyens proposés pourraient être reconnus incomplets, insuffisans ou même mauvais, sans que les principes qui leur servent de base en reçussent nécessairement une atteinte. Les moyens admettent du plus ou du moins, les principes sont invariables.

Le principe fondamental dont il faut assurer l'exécu-

tion est celui-ci : Toute mère légitime ou illégitime est tenue de nourrir son enfant. Comme nous l'avons dit, cette obligation ne cesse qu'avec le *pouvoir* de la remplir. Les administrateurs repousseraient donc tous les enfans qui pourraient recevoir de leur famille les secours dont ils ont besoin. L'impossibilité procéderait de deux causes, l'une morale : le scandale flagrant ; l'autre matérielle : le dénûment absolu. Les administrateurs auraient égard à l'une et à l'autre avec les modifications et les ménagemens que leur nature diverse réclamerait.

Il y aurait lieu peut-être d'admettre l'enfant illégitime dans un plus grand nombre de cas que l'enfant né en légitime mariage de parens pauvres. La position de la mère, l'intérêt de l'enfant, seraient les motifs déterminans. Ces motifs n'existent pas pour les familles pauvres dont l'état de misère est seul à considérer. Or, la misère, lorsqu'elle ne se complique pas de circonstances plus fâcheuses encore, n'est pas un obstacle absolu à l'éducation d'un enfant. Mais la balance se rétablirait au moyen des secours donnés à la famille en vue de l'enfant.

Le comité de secours de l'Assemblée constituante était entré dans cette voie, en distinguant en deux classes les enfans à assister. Dans la première, il plaçait les enfans nés de parens indigens et mariés : pour ceux-là il proposait des secours à domicile. Dans la seconde se trouvaient rangés les enfans nés d'unions illégitimes, de libertinage, ou d'un moment d'erreur ou de faiblesse : un hospice devait être ouvert pour eux dans chaque département. Cette distinction était trop absolue. Il peut être juste et nécessaire de refuser l'entrée de l'hospice à des enfans illégitimes, tandis

qu'une appréciation équitable de la position d'une famille pauvre peut nécessiter dans quelques cas l'admission de l'enfant né dans son sein. A part cela, la distinction est fondée et doit être suivie dans la pratique.

Nous avons vu observer dans quelques hospices une règle à peu près semblable, et qui donne une idée exacte de ce qu'il y aurait à faire dans ce genre. On ne reçoit pas, en général, dans la maison, les enfans qui ont leur père et leur mère; mais si ceux-ci sont dans la détresse, on donne à la mère, pendant tout le temps de l'allaitement, le *mois* qui aurait été payé à une nourrice. Ailleurs, l'hospice se charge de l'enfant, mais pour les deux ou trois premières années seulement. On appelle cela donner le lait. Il n'y a pas obligation, promesse de le donner à tout le monde; mais il est rare qu'il soit refusé. La sage économie de ce secours présente tous les caractères qui doivent le faire approuver. Il est spécial à une misère déterminée; il est temporaire et la limite en est assignée d'avance, de sorte que la famille qui le reçoit ne peut pas le mettre au nombre de ses ressources habituelles et négliger les moyens de s'en passer. Les publicistes d'une certaine école diront encore que c'est encourager la population; mais pour cette fois nous les laisserons dire : leur maxime de *laissez mourir*, mise à côté de celle de *laissez faire, laissez passer*, n'a pas encore assez de partisans pour que nous nous arrêtions à la combattre.

Les cas d'admission ainsi déterminés, il faut examiner par qui seront faites les déclarations, ce qu'elles devront contenir, en présence de qui elles seront faites et par quels moyens on pourra garantir le secret des familles.

La déclaration étant destinée à faire connaître la mère, auteur de l'abandon, il faut que la personne qui la fait tienne à elle par un lien quelconque. Autrement son témoignage particulier serait sans force. Ainsi, s'agit-il d'un enfant nouveau-né? la déclaration devra être faite par une des personnes que la loi charge des déclarations de naissances; c'est-à-dire par le père, ou par les médecins, sages-femmes, ou autres qui ont assisté à l'accouchement, et, lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle est accouchée. Si l'enfant est abandonné dans un âge plus avancé, on exigera la déclaration d'un parent, ou d'un voisin de la mère.

Si l'enfant était présenté par une personne inconnue, son admission devrait être ajournée, pour qu'il ne fût pas fait fraude à la loi, à l'aide d'une déclaration mensongère, qui serait elle-même une suppression d'état.

La déclaration devrait énoncer l'âge de l'enfant, son sexe, les nom et prénoms qui lui ont été donnés, les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, ou de la mère seulement, si l'enfant est illégitime et qu'il n'y ait pas reconnaissance de la part du père; les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant; et enfin les causes de l'abandon.

Sauf cette dernière mention, que la décision à intervenir rend indispensable, ces énonciations sont les mêmes que pour l'acte de naissance; d'où une remarque importante. Le système ancien, renouvelé, n'imposerait à la mère aucune obligation qui n'existe déjà pour elle. Elle n'est pas libre de soustraire, elle ou ceux qui l'entourent, à la déclaration de naissance exigée par la loi. Cette déclaration doit être faite sous peine d'emprison-

nement et d'amende. Toute fausse déclaration pouvant compromettre l'état de l'enfant est également punie. Il ne s'agit donc en réalité que de faire répéter devant le bureau de l'hospice, la déclaration déjà faite devant l'officier de l'état civil. L'introduction de cette formalité n'aurait donc pas lieu de surprendre.

La déclaration de naissance est faite en présence d'un officier de l'état civil et de deux témoins. Il suffirait que la déclaration d'abandon le fût en présence de deux membres de la Commission administrative de l'hospice qui l'inscriraient sur les registres. Le caractère de ces deux administrateurs serait, dans les cas ordinaires, une garantie suffisante de discrétion.

Lorsqu'un enfant aurait été trouvé exposé sur la voie publique, il faudrait que l'officier de l'état civil auquel il aurait été remis, transmît au bureau copie de la déclaration faite et du procès-verbal dressé conformément à l'article 58 du Code civil. Les administrateurs de l'hospice, tuteurs légaux de l'enfant et intéressés à connaître les auteurs de l'exposition, la dénonceraient au procureur du roi, qui commencerait des poursuites; et de leur côté, ils informeraient sur le fait, en tâchant de remonter jusqu'à la mère qui l'aurait ordonné. Il en serait de même en cas de fausses déclarations. Mais ici, il y aurait un moyen de plus de les prévenir.

Celui qui accompagne la présentation d'un enfant à l'hospice d'une fausse déclaration, celui-là, s'il n'est le père de l'enfant, n'agit pas dans son seul intérêt. Il consulte l'intérêt de la mère avec laquelle il est ordinairement de connivence. Il pourrait être difficile de remonter de l'auteur de la fausse déclaration à la mère qui l'aurait inspirée. Mais le déclarant étant connu, il

suffira le plus souvent, son mensonge une fois découvert, de lui renvoyer l'enfant.

Je dis *renvoyer*; car, dans le doute, l'enfant sera reçu provisoirement dans la maison, où il trouvera les soins dus à son état. Ce n'est pas au XIXe siècle et en France qu'on pourrait voir se reproduire ces scènes de cruauté du temps des empereurs romains, alors que les débats élevés entre le père et le nourricier, laissaient l'enfant sans secours mourir de faim ou de froid sur les dalles du forum.

Jusqu'ici point d'obstacle. Les mesures indiquées sont celles que nous avons vues en usage dans les anciens hospices; elles ont pour elles la sanction de l'expérience, et comme elles ont suffi aux besoins d'une autre époque, on peut croire qu'elles répondront également aux nôtres. Mais le système contraire compte vingt-cinq ans d'existence; dans quelques villes, il date même de plus loin. Il n'a pas pu être appliqué durant cette longue période sans laisser de traces dans les mœurs. On ne peut nier que, après les facilités offertes par les tours, la nécessité d'une déclaration ne soit trouvée plus dure par les familles. L'opinion elle-même se montrera plus exigeante sur les conditions de secret; n'abandonnant les tours qu'à regret, elle voudra qu'on remplace l'avantage qu'elle y attachait, celui d'éviter à une mère l'alternative de faire périr son enfant ou d'être déshonorée. Un désir généralement exprimé est bien près d'être un besoin; il faut donc le prévenir.

Sous le rapport du secret, l'ancien système peut ne pas paraître entièrement satisfaisant; et en effet, nous ne voyons pas qu'on se fût beaucoup occupé de l'as-

surer. On croyait avoir assez fait pour la mère en recevant son enfant; on ne supposait pas qu'il fût nécessaire d'y ajouter des précautions contre la publicité du bienfait. Cette délicatesse est spéciale à notre époque.

La déclaration à faire dans un lieu déterminé d'avance, en présence de deux administrateurs qui le lendemain pourront céder leurs fonctions et leur confidence à d'autres, devant un commis même assermenté, une telle déclaration, dans nos mœurs actuelles, inspirera de vives craintes à quiconque attachera du prix à la conservation du secret. Ces craintes s'augmenteront nécessairement de l'espèce de publicité d'un registre à l'usage d'un grand nombre de personnes, et qui par cela même sera difficilement un confident discret. Mais en examinant attentivement tous ces sujets de réclamations, nous sommes demeuré convaincu que les circonstances qu'on redoute sont plutôt des accidens dans notre système que des nécessités véritables. Les circonstances de temps, de lieu et de concours, ne sont pas essentielles à la déclaration; elles ne le sont pas davantage au jugement à porter sur le fait de l'abandon, les deux seules choses qu'il soit important de garantir; dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'on admette, pour les cas extraordinaires, un mode de déclaration entièrement en rapport avec les nécessités qu'ils entraînent.

L'intérêt de l'établissement et celui de la société peuvent sans inconvénient être confiés au maire, président de la commission des hospices, et chef de l'administration locale. Rendez-le juge de la nécessité de l'admission demandée, et vous aurez beaucoup fait pour la conservation du secret. Si vous craignez de dépouiller la commission de son droit, qu'il reçoive seul au

moins la confidence, et devienne ensuite l'intermédiaire entre la famille et le bureau. Les conditions de temps et de lieu seraient inutilement gênantes avec les réglemens que nous proposons; laissez-lui-en encore la fixation.

A Vienne, les déclarations sont reçues à toute heure du jour et de la nuit. Ce magistrat ne craindra pas de désigner le moment qui lui paraîtra le plus propre à prévenir une divulgation. Les déclarations pourraient aussi être reçues, si ce magistrat le jugeait convenable, hors du bureau de l'hospice.

Mais ces précautions seraient illusoires, si les déclarations inscrites sur le registre général pouvaient passer aussitôt après sous les yeux d'un commis, ou même d'un administrateur autre que celui qui serait appelé à les recevoir. De là, de nouvelles nécessités. On y pourvoirait en établissant un registre particulier spécialement confié à la garde du maire, ou de l'adjoint, commis par lui à cet effet en cas d'empêchement ou d'absence, et placé sous sa responsabilité; sur ce registre seraient inscrites les déclarations que les parties intéressées demanderaient à faire au maire seul.

S'il n'y avait pas lieu à admettre l'enfant, la déclaration ne serait pas inscrite.

Mais l'enfant admis a besoin d'être connu et désigné dans la maison. Il faut que le registre général mentionne au moins son entrée. Le maire dresserait lui-même l'acte qui devrait y être porté, en supprimant le nom de famille et faisant toutes les autres modifications qu'il jugerait nécessaires. Cet acte porterait renvoi au registre particulier, avec indication exacte du numéro d'ordre et de la suscription.

Voilà pour la forme : les conditions dont nous l'entourons répondent, ce semble, à toutes les prévisions, à toutes les craintes. Mais les actes de déclarations ne sont pas destinés à être éternellement secrets. Ils ont une destination qui doit être remplie. Il peut se faire que la mère, dont l'enfant aura été ainsi déposé à l'hospice, soit accusée de l'avoir fait périr; l'enfant peut mourir et ouvrir des droits à ses héritiers; il peut arriver à sa majorité et demander lui-même expédition de l'acte le concernant. Il faut dans tous ces cas qu'on puisse recourir au registre secret : quelles précautions prendra-t-on?

Les parties intéressées adresseront leur demande au maire, qui, sur la justification de l'intérêt, fera appeler l'auteur de la déclaration, s'il est présent, et ouvrira devant lui l'acte de déclaration désigné. Si cet acte n'a pas trait à la réclamation, le maire le fera connaître par son refus de le communiquer. Dans le cas contraire, il en délivrera expédition. Enfin, s'il y a contestation, les tribunaux prononceront.

Il est un cas où le maire devra se refuser à toute communication, quels que soient d'ailleurs le droit et la qualité des parties. C'est celui où la mère désignée dans l'acte de déclaration se trouverait mariée, au moment de la demande, avec un autre que le père déclaré de l'enfant, ou aurait des enfans d'un mariage qu'elle aurait contracté postérieurement à la déclaration, et qui se trouverait actuellement dissous. C'est une conséquence de l'article 337 du Code civil; la reconnaissance pendant le mariage étant interdite à l'un des époux au profit de l'enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, il serait

inutile et dangereux de fournir à l'enfant naturel les moyens de provoquer une reconnaissance impossible. La même inhibition subsiste pendant la vie des enfans issus du mariage.

On comprend qu'il n'y aura lieu à ce luxe de précautions, que lorsqu'il s'agira d'une naissance illégitime. La pauvreté n'est pas heureusement un sujet de honte; et elle peut sans crainte se produire au grand jour.

Nous ne voudrions pas même que toutes les mères illégitimes pussent être admises au bénéfice de la déclaration secrète, qui devrait être comme une preuve d'indulgence réservée à l'erreur ou à la faiblesse. Ainsi, la femme qui aurait précédemment abandonné un autre enfant dans le même hospice, ne devrait pas y avoir droit; celle dont les désordres seraient publics, non plus; enfin, la mère étrangère à l'arrondissement ne pourrait l'invoquer, mais par un autre motif: pour elle, le secret est suffisamment assuré par sa qualité, et il y aurait quelque danger à envelopper d'ombres et de mystère une déclaration qui, sincère au fond, pourrait être accompagnée de circonstances mensongères qui en rendraient l'usage inutile.

En résumé, assistance à l'enfant dans tous les cas où il en aura besoin; ménagemens envers la mère, en vue de lui, pour prévenir l'infanticide, et en vue de la société, pour empêcher le scandale; garantie à l'État contre les abus : telles sont les trois idées principales qui nous ont paru devoir présider à tout bon système d'admission des enfans trouvés. Si les considérations que nous avons présentées à l'appui, et les moyens d'exécution que nous avons proposés étaient approuvés, on pour-

rait substituer à l'article 3, et au deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 19 janvier 1811, le projet de réglement dont la teneur suit :

PROJET DE RÉGLEMENT

CONCERNANT L'ADMISSION DANS LES HOSPICES DES ENFANS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

§. 1er. *Dispositions générales.*

ARTICLE 1er. Il y aura dans chaque département un hospice où les enfans trouvés et abandonnés pourront être reçus.

Les tours servant aux expositions et tout mode d'admission occulte sont supprimés.

ART. 2. Nul enfant ne sera admis dans un hospice que sur le vu du procès-verbal de son exposition, ou de son délaissement par sa famille, et ensuite du jugement constatant les poursuites dirigées contre les auteurs de l'exposition ou de l'abandon et leur insolvabilité : le tout, sans préjudice des mesures à prendre dans l'intérêt des enfans et pour leur conservation.

ART. 3. Sont exceptés de la disposition qui précède :

1°. Les enfans appartenant à des parens que leur extrême misère, ou leurs infirmités placent dans l'impossibilité absolue de pourvoir à leur subsistance;

2°. Les enfans naturels dont les mères s'engageront à payer à l'hospice le montant des frais d'éducation, suivant la fixation qui en aura été faite à l'avance.

ART. 4. Dans les cas prévus à l'article précédent, l'admission ne pourra avoir lieu que sur la déclaration

faite par l'une des personnes que la loi charge des déclarations de naissances, si la présentation a lieu à une époque rapprochée de l'accouchement; et, dans le cas contraire, par le père ou la mère, ou par un de leurs parens ou voisins.

La déclaration indiquera l'âge de l'enfant, son sexe, les nom et prénoms qui lui auront été donnés; les noms, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, ou de la mère seulement, si l'enfant est illégitime et qu'il n'y ait pas reconnaissance de la part du père; les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant; les causes de l'abandon.

Art. 5. En cas de fausse déclaration de nature à compromettre l'état civil de l'enfant, le coupable sera poursuivi et puni conformément à l'article 346 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés par toute personne intéressée. L'enfant pourra lui être renvoyé.

Art. 6. Le bureau est juge des admissions.

Art. 7. Chaque année, dans le dernier mois de l'exercice courant, ou plus tôt si le besoin échoit, les titres d'admission seront vérifiés de nouveau, et s'il est des enfans qui puissent être rendus à leurs parens, ils leur seront renvoyés sans retard.

§. 2. *Des déclarations secrètes.*

Art. 8. S'il s'agit d'un enfant illégitime, et que la mère veuille assurer le secret aux déclarations à faire, elle en donnera avis au maire, président de la commission des hospices, qui désignera le lieu et l'heure pour les présentation et déclaration.

Art. 9. Les présentation et déclaration auront lieu

en présence du maire seulement. Ce magistrat pourra ordonner l'admission provisoire de l'enfant; il fera son rapport au plus prochain bureau, en taisant les noms.

ART. 10. Si le bureau prononce l'admission, la déclaration reçue par le maire sera inscrite par lui sur un registre particulier confié à sa garde et signée par la partie déclarante. Il dressera en même temps l'extrait de cet acte, qui devra être porté au registre ordinaire, avec renvoi au registre particulier.

ART. 11. La déclaration ne sera pas admise dans cette forme, lorsque la mère sera domiciliée hors de l'arrondissement, lorsqu'elle vivra publiquement dans le désordre, ou lorsqu'elle aura précédemment abandonné un autre enfant dans le même hospice.

ART. 12. Il ne sera délivré aucune copie de l'acte porté au registre secret, si ce n'est à la mère, dans tous les cas, à l'enfant parvenu à sa majorité, ou émancipé, et, en cas de mort, à ses héritiers. S'il y a contestation, le tribunal civil prononcera.

ART. 13. Si à l'époque de la majorité, ou du décès de l'enfant, la mère est mariée, ou s'il reste des enfans du mariage qu'elle aurait contracté postérieurement à la déclaration, avec un autre que le père désigné dans cet acte, et qui se trouverait actuellement dissous, toute expédition ou copie devra être refusée. L'inhibition cessera et la copie de la déclaration pourra être délivrée à l'enfant naturel ou à ses héritiers, après la dissolution du mariage et le décès des enfans.

Nous le répétons, ces dispositions doivent être envisagées dans leurs rapports avec les principes qui leur servent de base; mais il serait irrationnel, illogique, de

juger les principes par elles. Si les principes sont vrais, et nous les croyons à l'abri d'une saine critique, les moyens d'application se présenteront d'eux-mêmes à l'expérience. Nous n'avons formulé nos idées sur ce sujet que pour qu'elles pussent servir de point de départ aux recherches, et avancer d'autant la réforme des abus (217).

Considéré ainsi, dans son esprit plutôt que dans ses termes, le projet de réglement que nous proposons devra trouver faveur, et auprès des partisans de la charité illimitée représentée par les tours, et auprès de ceux de la charité restrictive, qui n'ont vu jusqu'ici de réforme possible que dans la suppression des hospices. Les premiers trouveront des garanties, pour la mère et pour l'enfant, dans des mesures qui assureront des secours à l'un et le secret à l'autre, dans tous les cas où ils sont réellement indispensables. Les seconds nous approuveront, nous en sommes sûr, d'avoir substitué au *laisser-passer* corrupteur des tours, le jugement des hommes de la cité.

Si quelques uns étaient tentés de nous reprocher l'autorité trop grande que nous attribuons aux maires, nous les prierions de nous permettre de compléter l'exposé de notre système ; ils verront que, dans notre pensée, les communes doivent supporter la plus grande partie des dépenses relatives aux enfans exposés, et peut-être trouveront-ils dans la responsabilité morale des magistrats qui les représentent, dans le compte annuel de leur gestion auquel ils sont tenus, et dans l'influence des conseils locaux, une juste compensation au légitime intérêt qu'ils doivent aussi à leurs administrés.

CHAPITRE XIV.

Du Système d'éducation à suivre dans les Établissemens d'Enfans trouvés.

Avant de rechercher le système d'éducation à suivre dans l'intérêt des enfans trouvés, il y a lieu d'examiner la nature de l'engagement que la société contracte en les recueillant.

Nous faisons pour un moment abstraction des tours. Ce n'est plus une passion aveugle qui commande les admissions à une volonté désarmée; c'est une intelligence libre dans ses inspirations qui y préside. Un enfant a été présenté, il est admis : quels sont ses droits, quels sont les devoirs de la société par suite de cet acte? La question n'est pas sans importance : il s'agit de savoir si la société peut abandonner à son gré l'enfant qu'elle a sauvé d'un premier abandon; si, en le gardant à sa charge, elle peut réduire à des soins purement matériels les secours qu'elle lui donne.

A nos yeux la question est résolue par le fait : la société, en recevant l'enfant abandonné, se met à la place de la famille; elle en accepte les devoirs. Elle en accepte les devoirs, non d'une manière irrévocable et absolue, mais pour tout le temps que la famille ne les remplira pas elle-même. Sauf cette restriction, c'est une adoption pleine et entière. Nous avons déjà vu et nous verrons encore, en traitant de la contribution aux dépenses, que, de la part de la société, cette adoption n'est pas même facultative; qu'elle est l'accomplissement d'une obligation.

Si la société est à la place de la famille, elle doit faire pour l'enfant ce que ferait la famille, elle-même, supposé qu'elle connût ses devoirs et qu'elle eût la volonté et le pouvoir de les remplir.

La famille donne à l'enfant tous les soins que réclame sa faiblesse : la société doit l'imiter en cela.

La famille développe dans l'enfant, par l'éducation, cette *lumière naturelle que tout homme apporte en naissant :* la société doit veiller au développement des facultés morales de l'enfant trouvé.

La famille met à la disposition de celui qui est né d'elle des moyens d'existence qui lui permettent de se soutenir quand elle viendra à lui manquer, et de devenir à son tour le chef et le soutien d'une famille nouvelle : la société ne doit retirer son assistance à l'enfant abandonné que lorsqu'il a en lui les moyens de pourvoir à tous ses besoins.

Nous nous proposions d'examiner le système d'éducation à suivre pour les enfans trouvés ; mais il est là tout entier. Que pourrions-nous ajouter de plus ? Les enfans trouvés ressemblent à tous les autres, et il ne peut être question d'innover en leur faveur. Les soigner, les instruire, les faire travailler, tout se réduit à ces termes pour eux comme pour tous.

Mais s'il ne s'agit pas d'introduire des moyens nouveaux, il faut au moins appliquer les anciens, et cette application est un travail difficile et ingrat, auquel chacun doit le tribut de ses réflexions. Que si l'on vient à comparer ce qui se fait avec ce qui devrait se faire, on sent mieux encore le besoin d'en venir à des indications. Nous traiterons donc le sujet annoncé, mais sans développement et sous forme indicative seulement.

Dans ce vaste sujet de l'éducation, on serait infini en voulant tout dire.

Avant d'entrer dans l'exposé de nos idées à cet égard, nous devons parler des fausses voies dans lesquelles l'administration s'est engagée, et des fausses mesures qui en ont été ou peuvent en être la conséquence.

SECTION PREMIÈRE.

De la suppression de l'état civil des enfans, et de leur translation d'un arrondissement ou d'un département dans un autre.

La société, avons-nous dit, n'est substituée à la famille que pour le temps où celle-ci ne remplira pas ses devoirs envers l'enfant. Elle supplée au défaut d'accomplissement de ses devoirs; elle ne l'en dégage pas. C'est une exception qui laisse subsister le désir et l'espoir que l'ordre naturel sera rétabli. De là, plusieurs conséquences importantes.

La société doit prévoir et avancer le moment où l'enfant sera rendu à sa mère; il ne lui est pas permis de le retarder. Elle ne peut pas rompre le lien qui l'attache encore à elle; elle ne peut pas le relâcher. Rendre impossibles les communications que ce lien autorise, n'est pas seulement un outrage au malheur, c'est une invitation à l'oubli, et, à ce titre, une grave imprudence (118).

Ces déductions renferment la condamnation formelle de deux mesures beaucoup trop prônées dans ces derniers temps : la suppression de l'état civil de l'enfant, et son déplacement.

Nous ne nous sentons guère le courage de nous plaindre, avec les abus qui existent, des extrémités

auxquelles des esprits aventureux se laissent emporter pour y remédier. Autrement, il faudrait tonner contre cette atroce mesure de la suppression de l'état des enfans proposée comme un expédient utile pour empêcher les expositions. Nous ne connaissons de comparable à cela que l'approbation donnée par quelques économistes aux abus d'où provient la mortalité des enfans, par le motif que, sans eux, le nombre en serait trop considérable (219). C'est, de part et d'autre, le même esprit de prévoyance. Mais à quel titre la société disposerait-elle d'un droit qui ne lui appartient pas? Et comment se justifierait-elle d'une action que les lois qualifient crime dans les particuliers? Le débiteur insolvable donnait autrefois sa liberté en paiement; ne pouvant ravir la liberté de l'enfant on propose de lui enlever son état : on n'eût pas mieux fait dans le dixième siècle.

Il faut rendre justice à qui elle est due; c'est un très petit nombre de départemens qui s'est arrêté à cette idée; les autres l'ont condamnée ou expressément ou par leur silence. Pour l'honneur de ceux qui l'ont exprimée, nous devons croire qu'ils n'en ont pas vu les conséquences.

La mesure du déplacement ne présente pas un caractère aussi odieux.

On transporte les enfans trouvés d'un arrondissement ou d'un département dans un autre par deux motifs : on veut empêcher que la possibilité de reprendre leurs enfans comme nourrices n'engage les mères à les déposer; on veut de plus, comme dans la suppression d'état, que la crainte d'une séparation irrévocable force celles qui ont déjà mis les leurs au tour à

les retirer. Considéré comme dernière ressource à employer pour contraindre des mères dénaturées à revenir sur un coupable abandon, ce moyen a une valeur de circonstance qu'il est impossible de méconnaître. Les familles ont été libres, jusqu'ici, de mettre leurs enfans à la charge des établissemens de bienfaisance, et les établissemens de bienfaisance ne le sont pas encore de les refuser. Les abus se sont fait une si large part, qu'il a fallu recourir à des démonstrations violentes pour la diminuer. Mais ces voies de fait, justifiables comme opposées en légitime défense, ne pourront jamais prétendre à l'honneur d'une approbation sans réserve. Le Gouvernement n'y recourt, nous le croyons, que comme contraint et forcé. C'est une réaction qui s'explique, comme toutes les autres, par l'exagération de l'action contraire. Quand il n'y aura d'admissions que celles dont l'opportunité aura été reconnue, le calme rentrera dans les idées, l'ordre et la raison dans les faits.

Nous avons vu cependant des personnes bien intentionnées louer la mesure du déplacement comme bonne et utile en elle-même, et comme n'excédant pas les droits de l'État sur les enfans. Ces personnes n'auraient besoin, pour changer d'avis, que de suivre de près l'exécution de la mesure qu'elles vantent. Si les enfans sont encore dans le premier âge, on les enlève à des nourrices éprouvées pour les donner à d'autres dont le lait leur conviendra moins ou ne leur conviendra pas du tout. S'ils sont entrés dans la seconde, dans la troisième période de l'enfance, on brise des liens d'affection, des habitudes prises, une éducation commencée. On soumet indistinctement aux hasards d'un voyage

des êtres faibles pour qui toute fatigue est mortelle. Les uns vivaient sains et forts dans l'atmosphère attiédie de la plaine ; ils sont envoyés dans les montagnes où un air plus raréfié, plus vif les surprend et les tue. Les autres habitaient un pays abondant en ressources, ils sont forcés de le quitter pour un autre où la nourriture est grossière et rare : les plus faibles y succombent encore. On a fait le calcul de la diminution de dépenses amenée par l'emploi de cette mesure. Si l'on supputait les décès qu'elle a entraînés, on verrait ce que coûtent en hommes ces économies d'argent.

Nous devons ajouter que les effets dont on s'applaudit ont été plutôt dus à la surprise occasionnée par la nouveauté du moyen qu'à son efficacité propre. Les mères ignorent en général en quels lieux sont les enfans qu'elles ont confiés à la charité publique, et peu leur importe si elles les ont abandonnés pour toujours. De quelle influence pourrait être pour elles, dans ce cas, un déplacement dont elles ne sont pas même instruites, et dont elles ne s'enquerront jamais? Quant à celles qui ne les exposent qu'avec l'intention de les reprendre plus tard, à une époque dont elles veulent rester juges, elles sauront bientôt que le déplacement n'est qu'une gêne apportée à l'exercice de leur droit, que leur enfant n'a pas cessé de leur appartenir, qu'elles le retireront quand elles voudront et comme elles voudront, et, dès ce moment, cet éloignement qui les épouvante redeviendra ce qu'il est, une circonstance indifférente.

La mesure n'agit d'une manière efficace que sur les nourriciers, qu'elle force à garder gratuitement des enfans sur le travail desquels ils avaient compté, et

pour qui l'espérance de les avoir long-temps avec eux leur avait inspiré de l'attachement. Nous ne savons pas si cette spéculation, basée sur l'amour que des indigens portent à des êtres plus malheureux qu'eux, est bien légitime : notre cœur nous dit que non. Quoi qu'il en soit, nous devons prévenir que ce qui est arrivé une fois ne se reproduira plus. Le paysan, en partageant le pain noir de sa famille avec l'orphelin, n'oubliera pas que c'est comme étranger qu'il s'est assis à sa table ; il s'arrangera pour que les soins à lui donner n'excèdent pas le prix de la pension; quant à de l'attachement, il aura pour lui celui que l'on accorde au voyageur qui se repose un moment auprès du foyer d'une hôtellerie : ce n'est pas celui qui se manifeste par des adoptions. Nous ferons remarquer encore que ceux des nourriciers qui ont consenti jusqu'ici à garder gratuitement des enfans auxquels ils avaient eu le temps de s'attacher, n'ont cependant contracté envers eux aucun engagement formel. Ils ont cru à la durée de leur attachement, et ils en ont suivi les inspirations; mais que la survenance d'un enfant, un moment de gêne ou d'humeur, vienne à les éclairer sur la fragilité du lien qui unit à eux l'enfant abandonné, ils le renverront, et tout sera dit.

Nous ne disons rien du surcroît de dépenses que cette mesure occasionne, c'est une faible considération à côté des autres. Nous nous réservons de parler du défaut de surveillance qui en est la suite, en traitant de la tutelle des enfans trouvés et abandonnés. En attendant, nous nous croyons autorisé à conclure que la mesure est mauvaise en elle-même, et qu'elle ne tardera pas à être impuissante à rien produire.

Nous conseillons donc aux administrations locales de ne pas trop se confier dans les résultats qu'elles en ont obtenus ou qu'elles en attendent : ces résultats pourraient leur manquer au moment où elles en auraient le plus grand besoin. Mais peut-être le gouvernement n'attendra-t-il pas jusque-là pour rendre la translation inutile, en réformant le système qui en a fourni la pensée : nous le désirons.

SECTION II.

De l'Éducation des Enfans trouvés, selon le décret du 19 janvier 1811.

On a souvent répété dans ces dernières années, que le service intérieur des hospices s'était amélioré ; que les enfans y mouraient en moins grand nombre, de même que chez les nourrices ; que la différence entre ceux qui étaient conservés aujourd'hui et le petit nombre qui échappait à la mort, il y a cinquante ans, était énorme. Quelque graves que soient les autorités sur lesquelles s'appuient ces affirmations, nous n'avons pu y voir que des illusions généreuses, inspirées par un désir que tout le monde ressent : le fait contraire est établi par des preuves irrécusables.

Nous avons constaté, d'après M. Raulin et les auteurs du Mémoire présenté aux procureurs de Provence, que la mortalité dans les hospices d'enfans trouvés était moindre avant 1780 qu'elle ne l'a été depuis et qu'elle ne l'est encore, soit qu'on la considère dans la première année qui suit l'abandon, soit qu'on ne veuille la voir que répartie sur tous les âges. La diffé-

rence dans les deux cas est très sensible : nous l'avons trouvée de 16 sur 100 pour la première période de l'enfance, et elle peut être évaluée à un tiers au moins pour la période entière de l'éducation. (*Voyez* ci-dessus, page 81 et suiv.)

Un petit nombre de villes sont parvenues à opérer des réductions. A Paris, la moyenne annuelle des décès pour le premier âge, qui était de 80 sur 100 sur tous les enfans, est descendu à 74 de 1816 à 1820, parmi les enfans placés à la campagne, et elle n'est aujourd'hui que de 66. A l'hospice de Lyon, la mortalité, qui était de 1 sur 5 en 1801, a été successivement réduite à 1 sur 7 en 1810, à 1 sur 9, 10, 11, 12, 13, 14, de 1820 à 1836.

Mais ce ne sont là que des exceptions. Si de ces villes favorisées la vue s'étend sur le reste du royaume, au lieu des améliorations annoncées, c'est une détérioration flagrante qu'elle découvre, et la tendance qui se manifeste devient un sujet de crainte plutôt que d'espérance. La mortalité des enfans trouvés dans le premier âge, qui n'était que de 57,63 sur 100, en 1821, d'après M. Benoiston de Châteauneuf, a été reconnue de 59,03 sur 100, de 1824 à 1833. Celle des différens âges, qui était de 1 sur 7,83, en 1824, a été de 1 sur 7,35, en 1835. (*Voyez*, à la fin de l'ouvrage, les Tableaux 4, 5, 6 et 10.)

Les écrivains estimables qui sont arrivés à d'autres résultats, ont pris pour termes de comparaison, les uns, la mortalité des enfans trouvés dans les capitales des pays voisins à diverses époques, les autres celle de quelques hospices de France en 1799 ([220]). Mais, outre que leurs données ne sont pas officielles, elles ne présen-

tent ni le caractère de généralité, ni le caractère de précision nécessaires pour l'usage qu'ils en ont fait. L'analyse des procès-verbaux des conseils de département de l'an IX qu'ils ont invoquée, n'est relative qu'à un petit nombre de départemens et à une seule année. Cette année même qui leur sert de point de départ est empruntée à une période de désordres portant la peine de tous les vices dont elle fut marquée; elle ne peut pas être comparée à une période de bien-être général. Quant au choix des Capitales comme terme de comparaison, tout le monde comprendra combien il est peu satisfaisant, la mortalité étant toujours plus grande dans leurs établissemens en raison de l'agglomération des individus.

Nous voudrions pouvoir le dire assez haut pour que toutes les mères l'entendissent; non, le service des enfans trouvés, considéré dans son ensemble et malgré des exceptions honorables, ne s'est pas amélioré depuis cinquante ans; non, les soins dont ils sont l'objet ne sont pas plus heureux aujourd'hui qu'autrefois; non, on n'en arrache pas un plus grand nombre à la mort.

Prenons garde que, en nous abusant, nous trompons de malheureuses femmes dont quelques unes croient servir leurs enfans en les abandonnant. Ah! si elles savaient à combien de privations, à combien d'accidens, à combien de douleurs de tous les genres, elles les exposent, nous présumons assez de leur cœur pour croire que la plupart ne les abandonneraient pas.

Il ne s'agit pas ici de rien retrancher à l'hommage de vénération si justement dû aux sœurs hospitalières

et aux Commissions administratives qui partagent avec elles la direction des hospices. Il y a dans ce service des difficultés inhérentes à sa nature, que le zèle le plus actif ne fera jamais disparaître entièrement. C'est ce qu'on oublie trop dans la recherche des améliorations qu'on suppose avoir été obtenues.

Chaque jour des enfans sont abandonnés : comment les nourrir dans les premiers momens, alors qu'on ignore et leur état de santé et leur origine?

La plupart des hospices sont dépourvus de nourrices internes, et ceux qui en ont ne les emploient qu'avec ménagement, de peur qu'elles ne soient infectées par le germe corrupteur que plusieurs de ces infortunés apportent en naissant. Il faut une nourriture artificielle; la science n'en a indiqué aucune qui remplace avec succès le lait maternel. Ce n'est pas tout : quand les enfans ne meurent pas dans les premiers jours, décès malheureusement fréquens, il faut les envoyer en nourrice, et le plus tôt est le meilleur. Mais où trouver des nourrices pour un si grand nombre, quand les familles riches sont souvent embarrassées pour s'en procurer une seule? On est obligé de recourir à des meneurs, espèce de courtiers qui parcourent les campagnes demandant aux plus pauvres d'entre les jeunes femmes, si elles veulent prendre à leur charge un enfant trouvé, moyennant la faible rétribution que l'hospice donne. S'il était permis d'être rigoureux, les trois quarts de celles qui viennent se faire visiter devraient être refusées, les unes parce qu'elles manquent de lait, les autres parce qu'elles sont surchargées d'enfans, le plus grand nombre parce que, n'ayant d'autre

moyen d'existence que leur travail personnel, elles ne pourront pas avec les 8 ou 10 francs de l'hospice réserver leurs soins à leurs nourrissons. Mais, il n'y a pas à opter : on prend celles qui se présentent, parce qu'on n'en a pas d'autres. Et maintenant, suivez ces enfans dans les chaumières où ils vont passer quelques mois, quelques jours peut-être, et mourir. Voyez-les abandonnés la plus grande partie de la journée à la garde d'enfans presque aussi faibles qu'eux, quand ils ne sont pas laissés seuls. Les nourrices viennent à de rares momens leur présenter le sein pour s'éloigner aussitôt. Et vous vous étonnez que les trois cinquièmes meurent dans la première année de leur vie ! S'il fallait s'étonner de quelque chose, c'est du nombre de ceux qui survivent. Dans les inspections que quelques hospices ont ordonnées dans les villages, on a trouvé des enfans couchés sur un peu de paille, ou sur une planche au coin d'une hutte ouverte à tous venans, et personne n'était là pour les surveiller. On en a rencontré d'autres qu'une voisine s'était chargée de garder en l'absence des nourrices; mais comme elle avait eu à vaquer elle-même à ses occupations, on ne pouvait pénétrer jusqu'aux enfans qu'on entendait pleurer et se désoler. D'autres fois, ce n'était plus la nourrice de l'hospice qui avait l'enfant, elle l'avait cédé à une autre, moyennant une remise sur le prix du mois. D'autres avaient échangé les leurs. Il y a une commune dans le Périgord où chaque fois qu'il mourait un enfant trouvé, le nourricier l'enterrait dans un champ sans déclaration et lui substituait son propre enfant. Pauvres gens, qui en cédant à des facilités trompeuses aviez cru faire

le bien de vos enfans, voilà ce qu'ils deviennent!

Il faut le reconnaître : le grand nombre des enfans trouvés, la constitution maladive de plusieurs d'entre eux, le manque de nourrices, ou leur défaut de soins, élèveront toujours très haut la mortalité dans les hospices, surtout pour le premier âge. Si nous la comparons à la mortalité ordinaire, nous verrons qu'elle est deux fois plus considérable que dans les diverses classes de la société. En effet, les tables de la mortalité et de la population en France, publiées chaque année par le Bureau des longitudes, établissent que le rapport général de la mortalité aux naissances est de 23,24 sur 100 dans la première année, et de 9,57 dans la seconde, en tout 32,81 ; d'où il suit que presque un quart des enfans meurent dans la première année, et qu'un tiers ne parviennent pas à l'âge de deux ans. Les mêmes calculs appliqués aux enfans trouvés donneraient 59 sur 100 pour la première année, et 23 pour la seconde, en tout 82. Ces rapports sont un peu exagérés, et nous en avons dit la cause (p. 84). Mais en les réduisant même d'un cinquième, ils resteraient toujours supérieurs aux précédens de plus de moitié.

En conclurons-nous, avec un économiste moderne [221], que la charité double les chances de mort pour les enfans qu'elle prétend secourir? Non, sans doute. La mortalité ordinaire, qui sert de base à nos appréciations, est celle des différentes classes de la société, riches et pauvres. Les enfans appartenant à des familles aisées ont contribué à la former beaucoup plus que ceux des familles indigentes, parce qu'ils sont beaucoup plus nombreux. Elle ne peut donc convenir

aux enfans trouvés, qui appartiennent, en général, à ces dernières.

Mais quelques chances contraires que ces malheureux eussent couru dans leurs familles, il n'est que trop vrai que les hospices ne les ont pas considérablement diminuées.

Toutefois, nous sommes loin de considérer la mortalité extraordinaire remarquée dans ces maisons, comme une condition de leur existence. Qu'elle ne puisse pas se renfermer partout dans les bornes ordinaires, nous l'admettons; mais elle peut s'en rapprocher davantage, comme le prouvent les différences existantes entre les divers établissemens; cela suffit pour que tous les efforts doivent tendre à réaliser une amélioration si désirable.

Nous avons en France des provinces, comme le Maine et le Bourbonnais, où la mortalité dans le premier âge est de 75, de 80 sur 100; nous en avons d'autres, comme l'Alsace, le Béarn, le Roussillon, où elle n'est que 25, de 22, de 15 sur 100. A Paris, nous l'avons vue se réduire de 80 à 66. Si la mortalité est faible dans des localités et élevée dans d'autres, si elle varie dans le même hospice suivant les méthodes qui sont suivies, il y a donc des conditions d'existence plus favorables les unes que les autres, des méthodes meilleures, un régime plus approprié aux nécessités du service. Et si ce régime, ces méthodes, ces conditions d'existence sont connues, il ne s'agit que de les étudier dans leur application aux localités qui ne les possèdent pas, et d'en faire ensuite l'essai.

Ainsi, la comparaison entre les journées de présence

et la mortalité de chaque département prouvant que l'agglomération, le séjour trop prolongé des enfans dans les hospices, est une cause de dépérissement des plus dangereuses, il est évident que si l'administration veillait à ce que tous les hospices se procurassent des nourrices à l'avance, et ne gardassent les enfans que le temps indispensablement nécessaire pour s'assurer de leur état, la mortalité diminuerait dans tous les établissemens qui permettent encore l'agglomération et dans tous ceux qui n'ont pas su trouver les moyens de l'empêcher. Quand nous avons visité l'hospice de Lyon, il n'y avait pas vingt enfans dans les salles; et sur ce nombre, il y en avait à peine deux ou trois qui attendissent leurs nourrices; tous les autres étaient en traitement. Aussi, la mortalité dans la maison était-elle très faible. Au contraire, nous pourrions citer d'autres hospices, qui retiennent ou rappellent les enfans sous le moindre prétexte : la mortalité y est affreuse. Nous ne les nommons pas; mais les tableaux qu'on trouvera à la fin de cet ouvrage les désigneront suffisamment.

Quant aux méthodes, la raison dit qu'il faut choisir celles dont les bons effets ont été constatés. Ainsi, l'expérience ayant démontré que le moyen de transport le plus favorable à la santé des enfans est celui qui s'opère à bras d'homme, il faut exclure et les lourdes charrettes dont les cahots répétés brisent de faibles organes, et les bêtes de somme dont la marche pesante leur imprime un ébranlement non moins funeste.

Enfin, les abus que le défaut de surveillance fait naître ou encourage frappant tous les regards, pourquoi ne pas multiplier les inspections générales, les

visites particulières, et les autres moyens de contrôle si faciles à la hiérarchie administrative ?

Il faut arracher les Commissions administratives aux vieilles routines, aux usages vicieux, en les intéressant par un échange fréquent de communications au progrès des méthodes. Le but ne saurait être plus élevé, et les encouragemens ne manquent pas.

Un administrateur de l'hospice de Lyon, marchant sur les traces de ses devanciers, et les imitant surtout dans leur zèle éclairé pour de pauvres enfans, vient de tracer un tableau touchant des soins dont ils sont l'objet dans cette grande et généreuse cité. C'est un modèle à mettre sous les yeux de toutes les administrations de bienfaisance.

« Venez avec moi, dit-il, suivez cet enfant à son entrée dans l'hospice, voyez avec quelle célérité il est tiré du tour au moment où le tintement de la cloche y annonce sa présence. La perversité qui l'expose veille pour se couvrir des voiles de la nuit ; mais derrière ces murs veillent aussi de jeunes sœurs qui vont le recueillir. A l'instant il est dépouillé des dégoûtans haillons qui le couvrent ; son corps glacé est réchauffé et enveloppé de langes bien propres et tièdes ; ses cris sont apaisés par quelques gouttes d'un lait réparateur, et bientôt il s'endort doucement, déposé dans un petit lit de fer, entouré de rideaux qui le protégent ; puis une nourrice que l'hospice loge et entretient depuis plusieurs jours, est là toute prête qui va lui offrir son sein, ou bien un messager, dont une longue expérience a prouvé le zèle, va le porter à celle qui doit le nourrir et qui l'attend.

« Venez encore, venez dans cette salle si vaste, si

bien aérée, si bien éclairée, où des jalousies vertes tempèrent l'éclat de la lumière; voyez comme elle brille de propreté! Ce n'est point le salon d'un riche, c'est l'asile temporaire des enfans abandonnés, c'est la crèche. L'enfant va partir, assistez aux préparatifs du départ; ils se font auprès du foyer d'un fourneau sur lequel le lait qui abreuve cet enfant conserve une douce chaleur dans un bain de sable; de nouveaux vêtemens lui sont alors donnés : ses membres délicats sont enveloppés de coton; un triple bonnet couvre sa tête en hiver, et ses langes, multipliés suivant la saison, sont maintenus par une bande qui serre assez pour le protéger contre l'air extérieur, mais qui reste assez lâche pour laisser à la respiration et à la circulation toute leur liberté. Alors l'enfant est déposé dans un petit berceau, enveloppé de nouvelles couvertures, protégé par un linge qui recouvre le berceau lui-même; puis il part, porté sur la tête de sa nourrice ou de son messager. Il est porté, vous le remarquerez, car l'usage des voitures est interdit; on veut épargner à sa faiblesse des secousses trop vives qui pourraient compromettre son existence, ou du moins troubler son sommeil (222). »

Cet ensemble de précautions est très beau, il est digne des administrateurs qui l'ont conçu, et de la ville qui en a assuré l'exécution. Mais combien de villes peuvent s'enorgueillir d'un si bel exemple? trois ou quatre au plus : les autres en sont encore à l'ancienne routine, si même elles n'ont pas rétrogradé depuis cinquante ans. Il en est qui n'ont jamais appelé une nourrice interne dans leur hospice, et où les nouveau-nés sont réduits, jusqu'à l'arrivée des meneurs, à une nourriture grossière que plusieurs refusent et qui de-

vient pour d'autres le germe de maladies auxquelles ils succombent. Nous en avons visité d'autres où les moyens de transport sont identiquement ce qu'ils étaient à l'origine des établissemens. Le meneur vient à de rares intervalles; il prend tous les enfans nouvellement déposés, quel que soit leur nombre; il les place dans des paniers, et ensuite sur des ânes; et de frêles créatures sont ainsi conduites à leurs nourrices, à des distances de huit, dix et quinze lieues, comme des agneaux qu'on porte au marché. L'ébranlement occasionné par la marche de l'animal, et qui est souvent suivi de l'induration, cette affection cruelle qui a résisté si long-temps aux efforts de l'art, cet ébranlement n'est pas l'inconvénient le plus redoutable. Le froid, la chaleur, le manque de nourriture, sont des causes de mortalité beaucoup plus actives, et plus d'une nourrice, en cherchant à dégager de ses langes l'enfant qui leur était confié, n'y ont trouvé qu'un cadavre.

Comme on le voit, les sujets d'amélioration sont nombreux, et les hommes charitables qui cherchent un aliment à leur zèle pourront le trouver long-temps encore dans les hospices.

Il n'y a qu'une chose qui soit partout la même et partout admirable, c'est la charité des sœurs hospitalières. Elles ne se bornent pas à veiller pour le salut de l'enfant, pendant que le crime conspire sa ruine dans les ténèbres; elles luttent avec une infatigable persévérance contre l'insuffisance des ressources; leur industrieuse activité supplée au vice des méthodes, et quand elles ne peuvent les modifier, les corriger, les changer en bien, elles recourent encore à mille moyens pour en atténuer le danger. Cette femme inquiète et

soucieuse qui se penche sur l'enfant placé au fond de cette corbeille et prêt à partir, c'est la sœur qui n'a pas voulu confier à d'autres mains de tristes préparatifs. Elle craint qu'il ne se meurtrisse contre les parois du grossier berceau qui l'a reçu, et elle l'entoure tout entier de la couverture qui doit le garantir. Un coussin de laine soutient sa tête; son corps délicat est retenu entre un double appui ; d'autres linges pressent ses pieds de manière à ne lui permettre aucun mouvement dangereux et pourtant à ne le blesser pas. Cette toile qui s'élève au-dessus de sa tête pour le défendre des injures de l'air, c'est encore elle qui l'a disposée. Elle va d'un enfant à l'autre, prodiguant à chacun les mêmes soins, interrompant sa tâche et la recommençant plusieurs fois, sans parvenir à faire taire sa sollicitude alarmée. Il y a là un témoin muet qui a suivi d'un œil indifférent toute cette scène, c'est le meneur : il s'éloigne avec les enfans. La sœur les accompagne d'un long et triste regard : elle ressent tout ce qu'ils vont souffrir durant un pénible trajet ([123]).

Jusqu'ici la législation relative à l'éducation des enfans trouvés est hors de cause ; elle fournit des règles aux administrations des hospices, mais elle n'est pas solidaire de leur exécution. Le service intérieur de ces maisons, le choix des méthodes, la désignation des agens, ne lui sont pas imputables.

Cette législation a été l'objet de beaucoup d'éloges, elle en mérite plusieurs, et c'est par cette justice que nous aimons à commencer l'examen que nous allons en faire. Nous approuvons particulièrement la disposition en vertu de laquelle les enfans trouvés nouveau-nés

doivent être mis en nourrice à la campagne, et y rester jusqu'à l'âge de six ans. La santé des enfans, on a eu raison de le dire, se fortifie au milieu des champs. L'indépendance dont ils jouissent développe leurs facultés; la vie morale sommeillant durant ces premières années, ils profitent sans danger de tous les avantages de la vie physique. Encore une fois, cela est bien, très bien.

Mais le moment approche où ces jeunes intelligences doivent s'ouvrir à un autre ordre de vérités. Membres de la société, ils ont besoin d'en connaître les devoirs; appelés à des destinées éternelles, il faut qu'ils sachent à quel prix on les conquiert. La législation actuelle satisfait-elle à cette double nécessité? Nous n'hésitons pas à répondre que non.

Nous ne parlons pas des enfans infirmes ou autres qui sont retenus dans les hospices; ils n'y restent que par exception, à raison de leur état ou de l'impossibilité où l'on est de les placer actuellement ailleurs. Nous nous occupons du grand nombre, de l'ensemble des enfans recueillis : qu'est-ce que la législation fait pour leur éducation?

Confiés à des nourrices dès l'âge le plus tendre, ils sont mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans, depuis six ans jusqu'à douze. A douze ans, ils entrent en apprentissage et peuvent y être retenus jusqu'à vingt-cinq. Nous cherchons dans ce long intervalle où se place l'instruction morale et religieuse, en quoi elle consiste, par qui elle est répartie : en vérité nous ne le voyons pas.

Un réglement porte que nul enfant ne doit sortir de l'hospice sans savoir lire, écrire, compter, et sans avoir

reçu les principes de la religion catholique. Il suppose que les enfans passeront au moins quelques années dans l'établissement; et, d'après la loi, ils ne doivent que le traverser deux ou trois fois dans leur vie en changeant de maîtres.

Revenons sur chacune des positions qu'ils occupent après l'âge où ils peuvent être employés à un travail utile, et consultons attentivement tous leurs progrès.

Ils sont d'abord entre les mains de cultivateurs qui les emploient à la garde du bétail ou à d'autres usages domestiques, quand ils ne les font pas mendier. Bien jeunes encore, ils gagnent à la sueur de leur front le morceau de pain qu'ils reçoivent, en butte aux brutalités de leurs maîtres, bien plus que l'objet de leurs attentions. Ne nous hâtons pas de les plaindre : la vie qui se prépare pour eux sera dure, et ils ont besoin de s'y faire. Mais cette ignorance profonde dans laquelle ils ont vécu jusque-là, est-ce à la suite d'un troupeau ou auprès de nourriciers aussi ignorans qu'eux qu'ils en sortiront? Qu'on vante la pureté des mœurs des campagnes, le bonheur dont les enfans y jouissent, la facilité qu'ils y trouvent de cacher la honte de leur naissance; nous consentirons à ne rien rabattre de ces tableaux flattés; mais nous demanderons : Où est pour la société la garantie qu'ils y apprendront à chercher dans la vie autre chose que leur bien-être personnel, à ne pas se venger sur elle de la pénurie à laquelle plusieurs d'entre eux seront condamnés; en un mot, à puiser dans de saines doctrines la conscience de leurs devoirs envers Dieu et envers elle? Et si cette garantie ne consiste que dans les promesses intéressées

de leurs nourriciers, nous dirons que le système est vicieux et qu'il faut le changer.

Dans les douze mille enfans placés à la campagne par les hospices de Paris, en 1821, il ne s'en trouva que quinze cents qui apprissent à lire et à écrire. Cependant la connaissance de ces élémens devant les rendre plus utiles à leurs maîtres, ceux-ci étaient intéressés à la leur donner. Si les inspecteurs eussent recherché combien parmi ces malheureux savaient leur catéchisme, nous craignons que le nombre n'en eût été trouvé encore plus restreint.

Mais, dit-on, les enfans des pauvres sont dans la même position; ce qu'ils savent, l'enfant trouvé l'apprend avec eux; ce qu'ils ignorent, il l'ignore; pourquoi lui faire de son origine un titre de faveur? Nous ne réclamons pas de faveur, mais nous voulons qu'on remplisse envers lui un devoir. L'instruction à donner aux enfans est une obligation pour la société comme pour les familles pauvres; si celles-ci la négligent, la société doit-elle la négliger à leur exemple? et si elles ne peuvent la remplir, la société a-t-elle la même excuse?

Mais peut-être l'extrême jeunesse des enfans a-t-elle permis jusqu'ici d'attendre : nous les avons vus en pension, nous allons les suivre en apprentissage.

L'apprentissage d'un métier a été partout le complément des soins donnés aux enfans trouvés, mais il n'a pas toujours été entendu de la même manière. Les anciens réglemens portaient : L'enfant recevra un état; il ne sortira de la maison que lorsqu'il sera capable de gagner sa vie. Les nouveaux disent : L'enfant sera mis en apprentissage à douze ans; il restera placé sous la tutelle des Commissions administratives jusqu'à sa ma-

jorité. Ce n'est pas la même chose. Un contrat d'apprentissage n'est pas un état, et retenir des enfans sous les yeux de leurs protecteurs naturels, jusqu'à ce qu'ils puissent se suffire à eux-mêmes, vaut mieux apparemment que les éloigner de si bonne heure sous la promesse d'une protection illusoire.

Nous retirons de pension, à l'âge de dix ou douze ans, des enfans qui, sous le rapport intellectuel et moral, sont dans un état d'abandonnement complet. Nous les livrons en cet état à des artisans qui doivent leur apprendre le mécanisme et la pratique de leur art, et à qui, pour prix de ce service, nous engageons leur travail pendant un temps ordinairement très long. Or, voici ce qui arrive.

Si les enfans sont intelligens et laborieux, un profit hors de proportion avec le bienfait est assuré aux maîtres; s'ils sont incapables, insoumis, ou maladifs, les maîtres se dégagent de leurs obligations en les renvoyant; et l'administration n'essaie pas, ou essaie vainement de les forcer à les remplir, parce que les soins sans lesquels il n'y a pas d'enseignement ne se commandent pas (²¹⁴). Toutes les chances favorables du contrat d'apprentissage sont donc pour le maître, et la société n'est jamais assurée, quelques précautions qui aient été prises, que les enfans dont elle a la charge auront une profession.

Dans la supposition la plus favorable, celle où le maître et ses élèves se comprennent et se secondent mutuellement, le trop grand avantage du maître est assurément le moindre des inconvéniens. Les enfans se vouent pendant le nombre d'années déterminé à l'exercice de leur profession; ils arrivent à l'âge de

vingt et un ou de vingt-cinq ans : ils sont en état de gagner leur vie; mais hors de là ils ne savent rien. Les passions et l'exemple d'autrui ont déterminé en eux des penchans vicieux, et ils n'ont appris à les combattre qu'en s'y livrant. L'idée du devoir n'existe pas pour leur intelligence; ils ont les moyens de vivre, mais ils n'ont pas ceux d'être hommes de bien; et si la société n'a pas à nourrir en eux des vagabonds et des mendians, elle aura à surveiller leurs fraudes et peut-être à punir leurs forfaits. Et ce sont là les plus favorisés! Les autres n'ont ni les moyens de bien faire ni les moyens de vivre. Le but de l'institution est-il rempli? qui osera le dire?

Se reposer sur des gens ignorans des soins d'une éducation dont ils n'ont pas la notion; faire passer les enfans d'une famille pauvre dans une famille plus pauvre encore, pour les former le plus économiquement possible à un travail grossier, souvent insuffisant à leur assurer du pain; les éloigner avec soin des hospices (225), où il serait si facile de leur donner l'instruction religieuse, dans la seule vue d'éviter la dépense des journées de présence; voilà le système recommandé par le décret de 1811. Il ne peut donner à l'État ni ouvriers laborieux ni bons citoyens, ni utiles chefs de famille.

Il faut pourtant que l'on y songe : il y a long-temps que les adversaires des établissemens d'enfans trouvés ont reproché à la société de s'épuiser d'efforts en leur faveur, pour n'arriver en définitive qu'à peupler les lieux de prostitution et les bagnes (226). Sur quatre prostituées à Paris, il y en a au moins une qui appartient à la classe des enfans naturels (227); parmi les

condamnés des assises il y en a bon nombre aussi ([228]). Nous ne voulons pas ajouter à l'injustice des accusations, en déterminant au hasard la part des hospices dans ce résultat. Il est malheureusement vrai qu'ils n'y sont pas étrangers. Un système qui semble venir en aide au crime est bien près d'être condamné; il n'est pas même nécessaire d'approfondir ces apparences : la confiance publique se retire de lui. Il faut qu'il change.

SECTION TROISIÈME.

Des établissemens spéciaux. Maisons d'instruction et de travail.

Si la dispersion des enfans trouvés hors des hospices, et leur éloignement de leurs protecteurs naturels sont les principales causes du mal que nous signalons, le remède est près de nous ; il ne s'agit que de réunir ces enfans, après un certain âge, dans des établissemens spéciaux où ils puissent recevoir en commun l'éducation morale et l'instruction industrielle dont ils ont besoin. La mère rassemble long-temps ses enfans auprès d'elle avant de les exposer aux accidens de la vie sociale ; pourquoi la société ne consentirait-elle pas à être véritablement mère, pendant quelques années, de ceux dont elle a accepté l'infortune ? Il y a long-temps que les conseils de département sollicitent l'emploi d'une mesure de ce genre. Dès 1818, les conseils généraux des Basses-Alpes et des Deux-Sèvres émettaient le vœu que tous les enfans trouvés du département, au moment où ils quittent leurs nourrices, fussent réunis dans un seul hospice au chef-lieu, où leur éducation physique et morale serait soignée ; de manière à les mettre en état de remplir les devoirs

que la société doit un jour leur imposer; ce sont les propres expressions de l'un d'eux. Des vœux analogues ont été formulés depuis par les conseils généraux du Calvados, de la Corse (220), de la Sarthe et des Basses-Pyrénées. Ils attestent les lumières et l'expérience de ces corps : il est impossible d'avoir été témoin de l'état de délaissement où sont les enfans trouvés au sortir des hospices, sans regretter que la société laisse ainsi son œuvre inachevée. Nous allons examiner si le moyen proposé par ces conseils est possible, s'il est convenable, si le besoin d'économie qui est fort grand en cette matière en permet l'exécution, et enfin ce que l'on pourrait mettre à la place.

Ce que l'on demande, il ne faut pas se le dissimuler, c'est la création dans chaque département d'un établissement nouveau pour les enfans trouvés. Les hospices, tels qu'ils existent, ne peuvent convenir à la destination qu'on voudrait leur donner; ils sont consacrés à d'autres infortunes qui réclament et leur emplacement et leurs soins, et dont le contact ne serait pas d'ailleurs sans danger pour un âge qui s'ouvre si facilement à tous les genres d'impression.

La réalisation d'un pareil projet ne rencontrera-t-elle pas un obstacle invincible dans la résistance de la plupart des départemens, qui voient avec un si grand déplaisir leurs ressources les plus précieuses absorbées par le service au nom duquel on réclamerait encore? Nous le craignons.

Tous les départemens n'ont pas le même nombre d'enfans trouvés; les différences sont énormes, elles varient entre eux de 500 à 15,000; tous n'ont pas les mêmes ressources, et ils seraient forcés de supporter à

peu de chose près, la même charge. Premier inconvénient.

La multiplicité des établissemens, en multipliant les frais d'administration, ajouterait beaucoup aux dépenses. Nouvel obstacle.

Enfin, un grand nombre de départemens seraient embarrassés de donner une destination utile aux enfans.

Ces maisons départementales auraient l'avantage assez grand, selon nous, de faire administrer par les localités un service essentiellement local, et qui le paraîtra davantage lorsque l'origine des enfans sera connue. Elles puiseraient des moyens de succès dans l'esprit de conservation qui aime surtout à s'exercer sur ce qui est propre au pays. Mais nous le répétons, l'objection tirée de l'élévation de la dépense est très forte.

Si les provinces pouvaient renaître avec celles de leurs attributions que les institutions nouvelles comporteraient encore, la difficulté serait bientôt levée. Chacune d'elles aurait sa maison d'instruction et de travail pour les enfans, et le même esprit conservateur la protégerait contre les abus et en garantirait la durée. Mais nous cherchons le remède à un mal présent, et ce n'est que dans ce qui existe que nous pouvons le trouver.

Sous le rapport de l'économie, un petit nombre d'établissemens fondés par l'État et entretenus par les départemens, dans la proportion du nombre d'enfans que chacun d'eux y enverrait, semble au premier aspect devoir satisfaire mieux que tout le reste aux besoins de la situation. Mais en approfondissant cette idée, on se sent moins porté à l'adopter. Le pouvoir central,

préoccupé de plus grands intérêts, exerce difficilement sa surveillance sur de pareils établissemens. Forcé de s'en rapporter à des agens salariés, il tâche de compenser leur défaut de zèle par leur nombre, et n'arrive qu'à créer des sinécures qui dévorent sans profit les fonds destinés à l'institution. Quelque soin qu'il apporte dans le choix, il ne peut pas faire qu'un véritable amour du bien public préside à l'administration de ses deniers; l'intérêt particulier se donne carrière sous tous les titres dont il le décore; les abus croissent à l'envi, et les maisons finissent par s'engloutir dans l'abîme qu'ils leur ont creusé. Si l'on recueillait dans les divers ouvrages qui ont paru sur ce sujet, les noms de toutes les institutions industrielles de charité qui ont péri de cette manière, à eux seuls ils formeraient un volume (230).

Obligé de nous arrêter à une indication, nous préférerions, nous l'avouons, des hospices formés par des départemens voisins qui s'associeraient pour les créer et les soutenir en commun, et administrés par l'un d'eux. Les attributions qui seraient conférées à cet effet aux conseils généraux n'auraient assurément rien de dangereux, ou d'incompatible avec les grands principes de la législation actuelle; elles suppléeraient autant que possible à l'action des administrations locales que nous avons reconnue si utile. Les départemens intéressés n'auraient pas à craindre que d'autres enfans que les leurs fussent admis dans la maison, à leurs frais, et la dépense répartie sur chacun d'eux, dans la proportion de la population qu'il y aurait envoyée, serait à la fois moins onéreuse et moins sujette à contestation. Il serait facile d'organiser une administration locale qui

répondît au besoin de surveillance active et continue que tout le monde sent. L'administration supérieure se composerait naturellement d'un ou plusieurs conseillers des départemens réunis, délégués par leurs conseils. Peut-être le gouvernement hésite-t-il trop à entrer dans ces voies, où sont des ressources qu'il cherche vainement ailleurs. Il y a dans l'esprit de localité une force trop méconnue, et qu'il suffirait de régler pour lui faire produire des merveilles.

Maisons centrales d'instruction, maisons départementales ou de province, peu importe au fond : le mode d'établissement le plus utile sera bientôt indiqué par l'expérience; mais il faut essayer : le pire moyen, c'est le maintien d'un système vicieux.

Les maisons d'instruction créées, il y a lieu d'examiner à quel âge les enfans y seront appelés, à quoi ils y seront employés, et par quels moyens il sera possible d'alléger, pour les départemens et les communes, la charge de leur entretien.

D'après la législation actuelle, les enfans trouvés sont retirés des mains de leurs nourrices à l'âge de six ans. On pourrait retarder un peu ce retirement en diminuant, s'il y avait lieu, le prix des mois dans les dernières années. Il convient que les enfans n'entrent dans la maison d'instruction que déjà capables d'un travail quelconque. A huit ans, cette condition est généralement remplie.

Alors commencerait pour cette génération si délaissée aujourd'hui, une vie entièrement nouvelle. Des cours d'instruction développeraient leur intelligence, en même temps que leurs mains se formeraient à un travail proportionné à leur faiblesse, mais qui serait déjà

une initiation au mécanisme de l'art. Conduits de degré en degré jusqu'à la confection entière de l'œuvre, dont les parties diverses auraient successivement exercé leur industrie, ils acquerraient dans leur spécialité cette aptitude que donne un exercice prolongé, et qui est presque toujours une ressource pour l'individu après l'avoir été pour l'établissement. A chaque période de l'instruction industrielle correspondrait l'enseignement des notions élémentaires utiles à son développement. L'instruction religieuse, base de toutes les autres, suivrait elle-même un progrès constant. Et cet ensemble de moyens et d'efforts qui aurait reçu l'enfant à son entrée dans la vie de l'intelligence, ne se retirerait de lui qu'après l'avoir conduit en quelque sorte jusqu'aux portes de la vie sociale. Arrivés aux premières années de la jeunesse en joignant constamment la pratique du devoir à la connaissance qui leur en aurait été donnée, nos orphelins commenceraient à tenir par leur docilité, par leur aptitude, par leurs progrès, les espérances qu'ils auraient fait concevoir. A vingt ans, ils seraient pour la société ce qu'est, pour la famille, le fils qui a été l'objet de sa constante sollicitude.

Tout nouveau système est sujet aux objections; l'annonce de celui-ci en soulèvera plusieurs.

Mais vous voulez donc, nous diront les uns, grever la France des maisons de travail, dont tous les États voisins, sans exception, cherchent à se débarrasser? Comment espérez-vous remédier aux vices qui y sont inhérens : la paresse dans les travailleurs, la cupidité dans les agens, la corruption dans tous?

Les autres nous objecteront la dépense. Si le système actuel, qui abandonne les enfans à l'âge de douze ans,

emporte plus des trois quarts des allocations faites aux établissemens de bienfaisance, que sera-ce de celui qui les entretiendra dans des maisons spéciales jusqu'à l'âge de vingt ans? Ce sera un gouffre où se perdront tous les fonds qu'il plaira à un gouvernement, ami des nouveautés, d'accorder.

Enfin, d'autres personnes seront frappées, ou de la difficulté de trouver de l'ouvrage pour tant d'enfans, ou du danger de la concurrence que le gouvernement fera par ce moyen à l'industrie libre, déjà en souffrance.

Comme on le voit, notre dessein n'est pas de dissimuler les difficultés. Nous prions qu'on fasse attention à nos réponses.

Il n'y a aucune comparaison à faire entre les maisons de travail pour les indigens, établies en Angleterre, en Allemagne et ailleurs, vrais réceptacles de paresse et d'immoralité, et les maisons d'instruction qui seraient ouvertes aux enfans trouvés. Les premières sont habitées par des hommes en général perdus de mœurs, qui n'ayant ni moyen d'industrie, ni désir de s'en procurer, y sont entrés poussés par le besoin, mais se promettant bien de ne renoncer à aucune de leurs habitudes vicieuses. La population des secondes, au contraire, recevra l'impulsion qu'on voudra lui donner. N'ayant été en contact jusque-là qu'avec des hommes simples et plutôt ignorans que corrompus, ce n'est pas dans ses impressions antérieures que pourrait se rencontrer l'obstacle. Elle travaillera lorsqu'on le lui commandera, et, s'il y a lieu à des réglemens sévères, ce sera plutôt pour empêcher que l'avarice sordide des entrepreneurs n'abuse de sa faiblesse, que pour la forcer à accomplir sa tâche de chaque jour. Le mendiant reclu

dans une prison qu'on appelle maison de travail, se roidit contre les lois de la discipline; mais l'enfant employé dans une manufacture ou dans une ferme, moyennant salaire, obéit docilement. Le salaire de l'enfant trouvé sera toute une vie de liberté et de bien-être.

La surveillance est nécessaire partout; elle est plus active lorsque c'est l'intérêt particulier qui l'exerce; nous ne condamnons donc pas, d'une manière absolue, son intervention; mais nous nous garderions bien de lui confier la direction de ces établissemens; elle ne doit appartenir qu'à une administration désintéressée, bienveillante, paternelle.

Nous n'assurerions pas que l'entretien des maisons d'instruction, calculé sur le nombre actuel des enfans trouvés, ne mît à la charge des départemens, surtout dans les premières années, un surcroît de dépense. Mais ici plusieurs observations.

D'abord le nouveau mode d'admission dans les hospices, sans lequel tout projet de réforme est illusoire, diminuera considérablement, de moitié peut-être, le nombre des nouveau-nés qui y entreront. En second lieu, les mères étant connues, il ne se passera point d'année sans qu'il leur en soit renvoyé plusieurs, parce que les raisons qu'elles avaient invoquées au moment de l'abandon auront cessé dans l'intervalle. Ces renvois seront surtout très nombreux à l'époque où les enfans sont retirés de chez leurs nourrices, parce qu'à cet âge leurs besoins sont moins grands. Enfin, parmi ceux que l'administration n'aurait pas la pensée de rendre à leurs mères, beaucoup seront redemandés par elles avant leur entrée dans la maison d'instruction, et l'on verra produire à cet établissement tous les bons effets

de la mesure du déplacement, sans les inconvéniens.

Le nombre des enfans qui seront laissés dans la maison sera toujours considérable, nous ne le nions pas; mais ils travailleront et compenseront ainsi une partie de leur dépense. Ce n'est pas à notre siècle qu'il faut apprendre que, sous le rapport industriel, tout individu sorti de la première enfance et non maladif peut être appliqué à un travail utile, et que ce travail devient plus productif à mesure que l'individu acquiert des forces et de l'expérience. Nous ne voulons pas citer en exemple ce qui se passe dans les manufactures anglaises, quoiqu'il fût possible de distinguer l'usage de l'abus. Mais nous montrerons nos fabriques de France, dans plusieurs desquelles les enfans reçoivent un salaire de 8, 10, 12 ou 15 sous à l'âge de huit et neuf ans. Nous invoquerons un fait plus remarquable encore, et surtout plus spécial à notre sujet. L'hospice de Poligny, dans le Jura, renferme un pensionnat tenu par des sœurs où sont rappelées les jeunes filles âgées de six ans. La maison perçoit les pensions que le gouvernement alloue aux nourriciers, depuis cet âge jusqu'à celui de douze ans, et cela lui suffit pour les frais d'entretien et d'instruction des enfans dans cette première période. Plus tard, leur travail couvre la dépense sans qu'il soit besoin d'aucune allocation.

A tous ces faits, on essaiera peut-être de répondre par l'expérience des maisons de travail en Europe et dans les États-Unis, où le coût journalier de chaque travailleur, déduction faite du produit de son travail, est de 45 centimes (terme moyen), ce qui donne 164 fr. 25 centimes pour sa dépense annuelle ([231]). Nous convenons que ce chiffre, considéré comme le

résultat d'un véritable travail, serait décourageant : il dépasse de beaucoup celui de l'entretien actuel des enfans trouvés, qui n'est, terme moyen, que de 82 fr. par an (232). Mais, comme nous l'avons dit, les maisons de travail sont un mauvais terme de comparaison à cause des désordres qui y règnent. Dans les unes, les indigens sont employés à des ouvrages futiles quand ils ne sont pas dérisoires (233). Dans les autres, ils feignent des maladies pour se soustraire à l'obligation du travail, gâtent à dessein la matière à ouvrer, conspirent contre la discipline, ou passent leurs journées à inventer des tromperies, des moyens de voler impunément (234). On peut bien appeler cela une maison de travail; mais toutes les fois qu'on voudra tirer argument de cette dénomination, il nous sera permis de faire remarquer qu'elle est en contradiction avec son objet.

Ce qui prouve que des habitudes profondément vicieuses amènent seules le résultat remarqué dans ces établissemens, c'est que, en France, dans les maisons de détention où la corruption ne prévaut pas sur la discipline, le produit du travail est bien supérieur à celui des maisons de travail allemandes, et que, dans le nombre, chose remarquable, les plus productives sont les prisons militaires, où l'immoralité est généralement moins grande dans les individus. Les discussions des Chambres ont révélé à ce sujet un fait important. La population de la prison de Montaigu était, au 30 septembre de chaque année, de 207 en 1833; de 167 en 1834, et de 108 en 1835. Le produit du travail des prisonniers, et le montant des dépenses, ont offert les résultats suivans :

Années.	Recettes.	Dépenses.
1833	55,158	41,306
1834	58,599	42,711
1835	47,080	25,335 (235).

Si maintenant nous examinons ces faits dans leurs rapports entre eux et avec notre sujet, nous verrons que c'est la corruption qui paralyse le travail, que le travail est plus productif là où la corruption est moindre, qu'ils augmentent en raison inverse l'un de l'autre : d'où la conséquence que des maisons d'instruction où des enfans seuls auraient été réunis, ne pourraient offrir, sous le rapport du travail, que des résultats satisfaisans.

Nous nous sommes demandé enfin à quoi on pourrait occuper les enfans trouvés dans les maisons d'instruction. La réponse ne peut être précisée : les ressources des localités serviront d'indications. Ici, la nature du sol, l'étendue des landes à défricher, ou l'heureuse situation d'une propriété communale, auront déterminé la création d'une école rurale, et les travaux des champs offriront aux orphelins l'occupation la plus convenable. Là, les mœurs des populations, leurs aptitudes, auront fait préférer une manufacture et arrêté le choix entre les applications multipliées à l'infini de ce genre d'industrie.

On craint, en entrant dans cette dernière voie, de faire une concurrence funeste au travail libre ; il est possible de l'éviter. Le gouvernement ne doit rien enlever aux industries particulières, de peur de les écraser de sa supériorité ou tout au moins de les décourager ; mais il peut se réserver la disposition des travaux qu'il ordonne lui-même. Et pourquoi ne confierait-il pas aux

maisons d'instruction auxquelles un travail plus productif ne serait pas offert, la confection des objets de fourniture publique, l'habillement des troupes, la fabrication des armes? Les maisons d'instruction pour les filles seraient de vastes ouvroirs où tous les travaux propres à leur sexe recevraient une exécution prompte, facile, et par là même profitable. Celles des garçons deviendraient avec le temps des manufactures spéciales comme celles de Naples et de Moscou; elles pourraient être d'une immense ressource pour l'État, qu'elles doteraient d'ouvriers intelligens et probes; pour les départemens, dont elles allégeraient la charge, et pour les enfans trouvés eux-mêmes, à qui elles offriraient souvent un asile permanent et toujours des moyens d'existence.

Nous avons nommé les Écoles rurales; leur établissement, plus encore que celui des manufactures publiques, serait un bienfait pour les enfans trouvés. Nous ne connaissons point d'institution qui soit mieux appropriée à leur position, à leurs besoins actuels, à ceux de leur avenir.

« Les Écoles rurales des pauvres, dit M. de Gérando dans un rapport lumineux sur celles d'Hofwyl et de Carra, les Écoles rurales des pauvres peuvent être considérées sous trois rapports principaux : comme établissemens d'humanité, sous un rapport philanthropique; comme établissement agricole, sous le rapport de l'économie rurale; comme établissemens d'éducation, pour l'intérêt des mœurs publiques. Sous chacun de ces trois points de vue, elles offrent de précieux avantages, une utilité incontestable.

« Comme établissemens d'humanité, les Écoles ru-

rales recueillent les enfans pauvres et délaissés de tout genre; elles les arrachent à la misère, à la mendicité, et au danger de l'oisiveté, du vagabondage; elles leur offrent le régime le plus salutaire pour le développement de leurs forces et pour leur santé; elles les soumettent à la discipline la mieux entendue; elles les entretiennent à peu de frais; elles leur préparent un avenir certain et utile pour la société, et pour eux-mêmes une carrière de bonheur et d'aisance; elles réhabilitent pleinement ces infortunés, qui étaient menacés d'un entier abandon, et qui souvent déjà en avaient ressenti les tristes effets. Les Écoles rurales sont une sorte d'hospice d'enfans, sous forme de colonie agricole, mais un hospice qui offre un spectacle de vie, de mouvement, de joie et d'ordre.

« Comme établissement agricole, les Écoles rurales des pauvres forment les sujets les plus capables pour toutes les branches des exploitations champêtres, des valets de ferme, des filles de ferme, des travailleurs intelligens, exercés à travailler plus et mieux, des travailleurs affectionnés à leur condition, des travailleurs familiarisés avec les meilleures pratiques de l'agriculture, et par conséquent éminemment propres à seconder toutes les améliorations rurales. Ces Écoles ont résolu le problème du plus haut degré de développement intellectuel et d'instruction auquel puissent atteindre avec fruit les habitans des campagnes, non seulement sans se dégoûter de leur état ou ouvrage, mais en s'y attachant davantage; elles ont prouvé, et ce résultat est vraiment admirable, qu'un plus haut degré de culture intellectuelle, loin de contrarier les travaux champêtres, les seconde puissamment, les anime d'une

nouvelle vie; que toutes les branches du grand art d'agriculture en reçoivent pour leur perfectionnement les influences les plus fécondes; de là, en effet, sortent les ouvriers les plus habiles pour les desséchemens, pour la confection des digues, les constructions rurales, le charronnage, la construction des machines et instrumens aratoires, etc.

« Comme établissemens d'éducation, les Écoles rurales ont été organisées d'après ce principe, que le travail exécuté avec le goût du travail même, d'une manière régulière, est l'un des moyens les plus puissans et les plus assurés de détruire et de prévenir les habitudes vicieuses, de fortifier le caractère, de développer le sentiment du devoir, l'amour de l'ordre, de confirmer dans la pratique de la vertu; qu'il est ainsi l'auxiliaire naturel de la religion et d'une sage instruction; mais que de tous les genres de travaux, les travaux champêtres sont ceux qui jouissent au plus haut degré de cette salutaire puissance; qu'ils sont éminemment propres à calmer les passions, à entretenir la bienveillance, la sécurité; qu'ils conservent même la simplicité des mœurs; qu'ils s'accordent mieux avec la tempérance, qu'ils favorisent mieux les dispositions religieuses [236]. »

Le même écrivain rend compte ailleurs de l'emploi de la journée des enfans dans les établissemens de M. de Fellenberg, et dans celui d'Eberhardt.

« On les admet dès l'âge de six à sept ans; on les conserve jusqu'à vingt. On a reconnu que l'intervalle de seize à vingt ans est celui pendant lequel les élèves ont le plus besoin d'une surveillance active et paternelle; que c'est alors que doivent être affermis les principes

religieux et moraux, les habitudes d'ordre et d'économie.

« L'emploi de la journée des enfans se divise en travail manuel et en leçons proprement dites.

« Neuf heures environ par jour sont données au travail manuel, c'est-à-dire essentiellement aux diverses opérations agricoles. Dans les champs, les élèves travaillent tous ensemble, le maître à leur tête, ou divisés en plusieurs bandes, dirigées chacune par un moniteur, selon que l'exige l'opération particulière qu'il s'agit d'exécuter. A Hofwyl, ils sont occupés toute l'année dans les vastes domaines de M. de Fellenberg; ils y coopèrent aux nombreuses améliorations dont cet habile agronome donne l'exemple; à Carra, ils s'occupent tour à tour dans un terrain affermé à l'École, ou sur le domaine d'un propriétaire voisin, soit en prenant des ouvrages à la tâche et à prix fait, soit en cultivant à moitié fruit, soit enfin à la journée. C'est en les voyant sur le théâtre de leurs labeurs, que l'on comprend combien l'homme peut ennoblir son travail, combien il peut rendre ses fatigues fécondes, tout ce qu'il peut y apporter de jouissances, lorsqu'il embrasse cette tâche avec des dispositions convenables, avec un esprit cultivé par des études bien entendues, avec un cœur formé par la vertu. Ces jeunes élèves se rendent au travail avec une joie innocente et sincère; ils chantent en chœur, au milieu de leurs occupations, des hymmes religieuses; le spectacle de la nature élève leur âme au Créateur, avec d'autant plus de facilité qu'ils ont appris à connaître, dans l'investigation des lois qui régissent ses phénomènes, les plans de la sagesse de son auteur. Ainsi, jamais aucun ennui, aucun

dégoût ne vient les attrister, même dans les efforts les plus pénibles; jamais aucune intention servile ne s'approche d'eux. Ils se reconnaissent comme les instrumens de la Providence sur la terre, pour achever ses œuvres. Dans une telle disposition, ils font beaucoup plus, font beaucoup mieux, en se lassant moins; ils opèrent comme des agens intelligens, non comme des machines. Lorsque la saison ne permet pas d'aller aux champs, les enfans sont occupés dans l'intérieur de la ferme; là, plusieurs ateliers leur sont ouverts; ils s'exercent au charronnage, à la tresse des nattes ou des paniers, ou des chapeaux de paille, à tricoter, à filer, à faire des sabots, à aider le tailleur et le cordonnier.

« On pourrait supposer que ces enfans, en revenant des champs, harassés par la fatigue, sont très peu disposés à venir se livrer à l'étude; on pourrait croire qu'il y a presque quelque chose de barbare à les enfermer dans une école avec un maître et des livres pour tout délassement. Eh bien! et c'est ici l'une des expériences les mieux établies et en même temps les plus instructives et les plus curieuses, il en est tout au contraire. Ces enfans, lorsqu'ils rentrent à la suite du travail des champs, accourent à l'école avec l'empressement le plus sincère. Ils voient dans l'instruction qui leur est offerte, une précieuse récompense. Les leçons qu'ils reçoivent, l'application qu'ils y portent, sont réellement pour eux un repos plein de charme, parce qu'il est animé. Le délassement n'est au fond qu'un changement d'action; en passant des exercices du corps à ceux de l'esprit, et réciproquement, l'homme se récrée bien mieux que par l'inaction de l'indolence. Leurs études, d'ailleurs, combinées dans le but de leur

vocation, se lient à l'ensemble de leurs occupations, et acquièrent naturellement pour eux cet intérêt qui naît des rapprochemens, des applications et du sentiment de l'utilité. Ainsi, à la lecture, à l'écriture, aux élémens du calcul, ils joignent le dessin, des notions de botanique, d'histoire naturelle, de géographie, d'histoire nationale; l'instruction religieuse et morale est l'objet des soins les plus attentifs; des exercices gymnastiques servent tout ensemble, et à procurer un amusement aux élèves, et à développer leur adresse et leurs forces; enfin, ils cultivent la musique vocale et instrumentale. A Hofwyl, le dimanche, pendant la belle saison, ils exécutent des concerts en plein air, sous une voûte de tilleuls; la musique anime et égaie cette vie laborieuse; elle entretient dans ces jeunes cœurs les sentimens religieux et patriotiques.

« M. de Fellenberg atteste que les travaux des élèves de son École rurale l'ont à peu près indemnisé maintenant des frais du premier établissement et des dépenses courantes. l'École rurale de Carra, près de Genève, arrivée à la dixième année de son existence, ne présente pas encore une balance égale entre le produit du travail et les dépenses; mais on voit par le rapport et le compte-rendu, publiés en mars 1831, que les élèves commencent déjà à pourvoir par leur travail à la moitié de leur dépense à peu près. Cette dépense a été, pour chacun d'eux, de fl. 552. 10 d. ou 222 fr. 22 c., sur laquelle la caisse a fourni fl. 294. 4 d., et le produit du travail des élèves fl. 258. 6 d. La journée de chaque enfant n'a réellement coûté, pendant l'année 1830, que 9 s. 8., ou 22 cent (137). »

La modicité de cette dépense, la facilité qui existe

partout de transformer une bonne exploitation rurale en école, l'abandon où se trouve l'agriculture dans plusieurs de nos provinces où le prix des journées est excessif, l'embarras même où l'on a été jusqu'ici de donner aux élèves des hospices une occupation convenable, tout cela est bien fait pour concilier la faveur publique à ces utiles institutions. On parle beaucoup, depuis quelques années, de colonies agricoles à fonder; c'est par les écoles rurales qu'il faut commencer. Leur réussite, si elle a lieu, fournira des sujets qui formeront le noyau des nouveaux établissemens, qui leur transmettront les bonnes pratiques, les bons exemples. Les entreprises les plus humbles à leur origine, mais dont la pensée est grande et féconde, sont celles qui présentent le plus d'élémens de succès.

On sent bien que, en demandant des écoles rurales pour les enfans trouvés, notre intention n'est pas de nous écarter des grands principes que nous avons défendus jusqu'ici : la spécialité des établissemens, l'éloignement des enfans de tout contact corrupteur, une surveillance continue, une éducation chrétienne. Des colonies d'indigens, comme celle de Frédérick's Oord à son origine, où les orphelins seraient confondus avec des mendians et des vagabonds, ne nous satisferaient nullement. Il ne suffirait même pas qu'on eût relégué les plus mutins et les plus corrompus dans des colonies de répression, comme à Ommerchans : les orphelins ne doivent avoir de communications qu'entre eux et avec leurs maîtres. Nous voudrions également que ceux-ci fussent assez nombreux pour pouvoir se mettre à la tête de tous les travaux : il ne faudrait pas que l'éloignement où les besoins de l'exploitation les tien-

draient de leurs élèves devînt pour ces derniers une occasion de corruption. Enfin, nous désirerions que les congrégations religieuses qui se vouent à l'éducation de la jeunesse fussent chargées, sous la direction de l'autorité ecclésiastique, du soin de les instruire. Il faut sans doute donner des habitudes de travail aux enfans de la classe indigente; mais il est encore plus important de former leurs mœurs. Éloigner d'eux les mauvais exemples, approprier à leur situation, à leur âge, l'enseignement religieux, les protéger contre eux-mêmes par une vigilance paternelle, nous ne sachions pas d'autre moyen d'y réussir.

Quelques personnes s'étonneront peut-être que, ayant à indiquer la meilleure destination à donner aux enfans trouvés, nous ne nous soyons pas borné à proposer, comme on l'a fait plusieurs fois, soit de les faire entrer dans la marine ou dans l'armée de terre, soit de les envoyer peupler nos colonies. Nous convenons que cette manière de trancher la question aurait beaucoup simplifié notre travail; l'objection la plus forte par le temps qui court, celle de la dépense à faire, en aurait été au moins en partie éludée. Mais, il faut se faire une juste idée des droits que l'État acquiert sur les enfans qu'il arrache à l'abandon. Ces droits sont incontestables; ils ne sont pas sans limite.

Un enfant que la charité publique a recueilli au moment de sa naissance, qu'elle a élevé, à qui elle a donné un état, a contracté envers la nation une véritable dette, dette sacrée à laquelle aucune autre n'est comparable, et qui l'oblige à autre chose qu'une vaine reconnaissance. La nation a incontestablement le droit de s'assurer, si elle le veut, le dédommagement qui lui

est dû. Comment y parviendra-t-elle? Elle choisira, entre les différens services dont l'enfant est capable, celui qui peut lui apporter le plus d'utilité, et elle le réclamera de lui dans une juste mesure. Elle pourra, par exemple, le retenir durant un temps plus ou moins long, et, pendant ce temps, le soumettre à un travail dont le produit diminuera ou compensera même les sacrifices dont il a été l'objet. Mais elle ne pourrait pas lui faire racheter des soins, appréciables après tout, au prix de sa liberté et de sa vie qui ne le sont pas. Cela était bon au temps où les enfans trouvés étaient considérés comme des épaves. Or, qu'est-ce que le service militaire, sinon l'aliénation temporaire de la liberté, et dans certains cas le sacrifice de la vie, imposés à un citoyen dans un intérêt d'honneur national et de sûreté publique? Que l'orphelin n'en soit pas exempté, c'est tout simple : il a trouvé, lui aussi, un abri à l'ombre du drapeau de son pays; il faut qu'il le défende. Mais qu'il payât seul l'impôt du sang, même pour une pareille dette, cela ne serait ni juste, ni humain. L'armée elle-même ne le voudrait pas; elle se trouverait humiliée qu'on la fît servir de refuge à quiconque n'en aurait point trouvé ailleurs. Enfin, nos institutions libres s'en offusqueraient; elles craindraient d'avoir à se défendre contre des soldats qui ne connaîtraient d'autre famille que le drapeau, d'autre patrie que le camp.

Encore, si l'état militaire en France constituait une profession, une ressource assurée pour toute la durée de la vie: mais il n'en est pas ainsi. On a dit, très éloquemment sans doute, que le Français naît soldat. Cela veut dire que, en quelque position qu'il soit placé, il trouvera en lui-même, dans la fierté naturelle à la na-

tion, l'énergie nécessaire à la défense de son sol ou de son indépendance. Mais la France n'est pas pour cela une monarchie militaire. Nous n'avons point de terres à distribuer à ceux de nos soldats que l'âge rend impropres au service. Nous avons besoin qu'ils rentrent dans leurs familles aussitôt que d'autres viennent prendre leur place ; nous nous hâtons de les y renvoyer. Que deviendraient alors les hommes sortis des hospices? Nous aurions promené leur oisiveté pendant dix ou quinze ans de garnison en garnison; que leur en resterait-il ? Où seraient leurs ressources ? Quel serait leur avenir ? On voit donc bien que l'état militaire ne serait pas une solution; il reculerait la difficulté, il ne la détruirait pas.

Que dire de la colonisation hors du Continent?

Les économistes que l'idée de faire peupler des îles désertes ou quelque beylick africain par des enfans trouvés a séduits, ne manquent pas de rappeler que la plupart des grands empires de l'antiquité ont été fondés par des hommes sans famille, des *banditi*, des *outlaws*, que le monde entier repoussait et qui se créaient à eux-mêmes un monde nouveau. C'est de la poésie à la place de la réalité. Nous ne savons pas s'il existe quelque part des empires à établir ; notre humilité n'en réclame pas pour de pauvres enfans le brillant privilége. Nous demandons pour eux beaucoup moins : qu'on leur laisse respirer l'air pur de la patrie ; la patrie est une famille ; ne l'enlevez pas à ceux qui n'en ont point d'autre.

Il n'est point de pays où ces idées de colonisation qui plaisent tant à quelques esprits soient moins populaires qu'en France. Le Français comprend instinctive-

ment que son sol est le seul qui lui convienne. Son pied les a tous foulés tour à tour, et il est revenu à celui qui le vit naître. Quel autre étale au soleil de plus riches moissons, des champs plus parfumés, une végétation plus active? Dieu lui a donné des mers qui l'étreignent comme une élégante ceinture; il lui a donné des montagnes qui le couronnent comme autant de diadêmes; de grands fleuves, articulations puissantes, qui portent d'une extrémité à l'autre le mouvement et la vie; de plantureuses campagnes où tout naît, tout se féconde, tout se reproduit; et pour que rien ne fût discordant dans cet harmonieux ensemble, il a mis au cœur de ses habitans la charité, qui ne reçoit que pour répandre et à l'ombre de laquelle le pauvre ne se réfugie jamais en vain. Aussi, voyez si les émigrations qui désolent les États voisins ont atteint la France. Les essaims de Suisses et d'Allemands qui viennent chaque printemps prendre passage au Hâvre pour le Nouveau-Monde, entraînent avec eux quelques familles alsaciennes, ou comtoises; mais ce sont les seules; les provinces centrales n'en fournissent aucune ([238]). Que dis-je? Le Gouvernement lui-même n'en a pas trouvé pour les essais de colonisation qu'il a tentés. Le dernier, celui de la Mana, est comme abandonné : les établissemens en sont déserts. Nos grandes colonies elles-mêmes nous échappent l'une après l'autre, parce que notre amour de la conservation ne s'étend réellement pas au-delà de notre territoire. Et nous songerions à en former de misérables, à l'aide de nos enfans trouvés! Et, ce que des sacrifices énormes en hommes et en argent n'ont pu fonder, nous l'entreprendrions dans des vues d'humanité et d'économie! Ce serait de la folie. S'il y a trop

de bras inoccupés, nous avons nos landes et nos bruyères, livrons-les à la culture : nous trouverons là plus d'élémens de succès que sur une terre étrangère, eût-elle été fécondée de notre sang.

CHAPITRE XV.

De la Tutelle des Enfans trouvés et abandonnés.

La loi du 15 pluviôse an XIII défère aux Commissions administratives la tutelle des enfans admis dans les hospices. Cette disposition, conforme aux anciens usages, n'avait donné lieu jusqu'à ces dernières années à aucune réclamation; mais l'excessive augmentation du nombre des expositions a amené le déplacement des enfans; le déplacement opéré par l'autorité préfectorale a excité des plaintes de la part des Commissions administratives; la question d'attributions, à son tour, a provoqué une investigation plus sévère sur la manière dont les droits de tutelle étaient exercés : de là, la discussion de la loi elle-même. Ce débat aura du moins produit un résultat utile, celui de mettre au grand jour des faits trop ignorés et assez importans néanmoins pour réagir sur tout un système d'administration. Voici ceux qu'on peut considérer comme établis.

La tutelle des enfans trouvés, telle qu'elle est exercée actuellement, se borne : 1°. à placer les enfans en nourrice ou en pension; 2°. à les mettre en apprentissage lorsqu'ils ont atteint l'âge de douze ans.

Ce sont des actes d'administration qui s'accomplissent par l'entremise des sœurs hospitalières chargées de ce soin et des receveurs des hospices; les tuteurs n'y interviennent que rarement.

Les tuteurs ne visitent les enfans ni chez leurs nourrices, ni dans les maisons où ils sont en pension, ni dans leurs ateliers d'apprentissage.

Ils ne les connaissent pas.

Passé l'âge de douze ans, ils ne savent en général ce qu'ils deviennent.

A vingt ans, lorsque l'administration les leur réclame pour l'exécution de la loi sur le recrutement, ils sont hors d'état le plus souvent de fournir aucune indication sur leur demeure actuelle (239).

Il est plus facile d'imaginer que de dire tous les abus qu'un pareil état de choses autorise : les permutations d'enfans chez les nourrices, leurs substitutions, les paiemens après décès, etc., etc. (240). Nous avons parlé des mauvais traitemens que les enfans ont à endurer de la part de leurs nourriciers, de ceux qu'on force à mendier, de ceux qui s'enfuient de chez leurs maîtres, et dont on perd la trace. Mais combien d'autres faits du même genre un examen plus attentif ferait reconnaître! combien qui ne seront jamais découverts!

Cependant l'intention du législateur et le but de la loi avaient été de donner à ces êtres isolés et comme perdus dans le monde des protecteurs, des défenseurs, des guides. « Le Gouvernement, disait M. Regnaud (de « Saint-Jean d'Angely), en présentant au corps législatif la loi de l'an XIII, le Gouvernement a dû s'occuper d'assurer leur sort, de créer pour eux, à la place « des parens qu'ils ne connurent jamais, ou qu'ils ont « perdus, une paternité sociale, qui exerçât tous les « droits, toute la puissance de la paternité naturelle, et « qui en suppléât les soins, la vigilance, la protection.... « La loi que le Gouvernement nous a chargé de vous « présenter, assure aux enfans abandonnés tous ces « avantages (241). »

D'où vient cette opposition, cette antagonie entre

les promesses de la loi et ses résultats? Est-ce la loi qui est mal faite, ou sont-ce les administrateurs des hospices qui sont indignes d'elle? Ni l'un, ni l'autre. La loi est bonne; elle fut accueillie comme un bienfait au moment où elle fut rendue. Les administrateurs sont en général pleins de zèle et d'intérêt pour les enfans. Mais l'une a été faite pour un ordre de choses qui a cessé; les autres se heurtent contre des impossibilités qu'il n'est donné qu'aux grands pouvoirs de l'État de vaincre.

Quand parut la loi de l'an XIII, les tours n'existaient pas; les enfans, en moins grand nombre, étaient placés, après leur sevrage, ou dans l'intérieur des établissemens, ou en pension dans le voisinage. La surveillance était alors possible: elle s'exerçait. Ce n'est pas que le désordre des temps ne se fît sentir: nous avons précédemment remarqué que de 1790 à 1811 de grands vices s'étaient introduits dans l'administration de ces établissemens. M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angely) le déplore lui-même dans son exposé des motifs ([242]). Mais du moins, en instituant des droits de tutelle, n'en avait-on pas rendu l'exercice impossible.

Les tours sont venus, et avec eux la dispersion des enfans; nous y avons joint, dans ces derniers temps, la translation d'un département dans un autre. Comment des administrateurs résidant au chef-lieu pourraient-ils exercer une utile surveillance sur ces centaines d'enfans dispersés à plusieurs lieues de distance, qu'une autre autorité que la leur fait mouvoir, et qui n'attendent pas toujours un ordre pour se déplacer?

M. de Bondy propose d'essayer de la tutelle des préfets. Sous le rapport de l'unité d'action, il y aurait avan-

tage à suivre son avis. Mais si des Commissions administratives, qui se composent de quatre ou cinq membres par arrondissement, et dont la surveillance n'est appelée à s'exercer que sur les mêmes services, ne parviennent pas à remplir cette tâche, comment un homme seul, préoccupé d'autres intérêts, quels que soient d'ailleurs son habileté personnelle et le nombre de ses agens, pourra-t-il y suffire? S'il ne s'agissait que d'opérer des déplacemens, d'ordonnancer des titres, de viser des contrats d'apprentissage, rien de plus facile assurément. Les bureaux prépareraient le travail, le préfet signerait, et la tutelle serait exercée. Mais il n'en est pas ainsi. La tutelle se compose de soins à donner à la personne du mineur, tout aussi bien que de la gestion de ses propriétés ([243]). Elle implique des idées d'autorité, de surveillance ([244]). C'est, comme on l'a dit, une paternité sociale qui remplace la paternité naturelle, qui en supplée les soins, la vigilance, la protection. Or, pour soigner il faut visiter, pour veiller il faut voir, pour protéger il faut connaître. Un préfet ira-t-il de chaumière en chaumière appeler l'orphelin par son nom, l'interroger sur son état, consulter ses besoins, satisfaire à ses demandes? Assurément non. Il se reposera sur d'autres de ce soin, si même il le croit nécessaire, et suivra l'impulsion au lieu de la donner. C'est précisément ce dont on se plaint avec les administrateurs actuels. Alors, pourquoi changer?

Mais, d'un autre côté, est-il possible de laisser les choses comme elles sont? Le Gouvernement peut-il le vouloir? L'humanité le permet-elle?

Évidemment, les résultats que nous avons sous les yeux sont mauvais. Mais, au lieu de chercher le prin-

cipe du mal dans une disposition accessoire fort innocente en elle-même, il faut le voir où il est, dans la loi générale qui régit l'institution. Quand on créerait des administrateurs *ad hoc*, des espèces de tuteurs ambulans qui colporteraient de village en village leur titre et leurs prérogatives, ils ne parviendraient pas à rendre bon compte de ces légions d'enfans, dont chacun passe, sur des ordres divers, d'une maison dans une autre, d'un arrondissement dans un autre, d'un département dans un autre, et qui, en définitive, ne se retrouvent plus au lieu où on les a placés. On a établi dans quelques départemens des inspecteurs remplissant des fonctions analogues à celles que nous indiquons; sauf ce que la surveillance amène toujours d'utile avec elle, il n'en est résulté qu'une dépense de plus. Avec le système de dispersion et de déplacement qui a été adopté, il faudrait un tuteur attaché à la personne de chaque enfant, et pouvant le suivre dans toutes ses migrations; tout autre mode est insuffisant. On a parlé de l'utilité de l'intervention des juges de paix; mais on suppose toujours la résidence continue des enfans dans un même lieu, ce qui n'existe pas. Cette intervention a été employée, celle des maires aussi; elles n'ont rien produit ni l'une ni l'autre. Nous ne parlons pas des visites que les médecins vaccinateurs sont censés faire aux enfans; elles sont sans résultat, même sous le rapport hygiénique, quand elles ont lieu; et ce n'est pas l'ordinaire.

Quand le Gouvernement voudra une tutelle effective, il changera de système. Il ne peut pas laisser subsister une impossibilité pour avoir le plaisir de la combattre ou de s'en plaindre. Si les conséquences que nous avons constatées sont contraires au but qu'il se

propose, qu'il s'en prenne au principe. Depuis tant d'années qu'on se plaint des vices de cette partie de la législation, il serait bien temps de faire quelques efforts pour l'améliorer.

Nous l'avons dit, les enfans doivent être élevés dans les campagnes pendant le premier développement de leurs forces physiques; mais ils doivent être ramenés dans des établissemens spéciaux à l'âge où, leur raison s'éclairant, des soins plus assidus, une surveillance plus active sont devenus nécessaires. C'est pour un ordre de choses semblable que la loi du 15 pluviôse an XIII fut faite. Elle supposait que les enfans admis dans les hospices y resteraient au moins jusqu'à l'âge où ils pourraient être placés comme ouvriers, serviteurs ou apprentis (ce sont ses termes); et elle satisfaisait à leurs véritables intérêts en leur donnant pour tuteurs les administrateurs de la maison qu'ils habitaient. Elle ajoutait pour le cas du déplacement : « La commission « de l'hospice où l'enfant avait été placé d'abord, « pourra, par un simple acte administratif, visé du pré« fet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commis« sion administrative de l'hospice du lieu le plus voisin « de la résidence actuelle de l'enfant. » Ainsi, tout était prévu, et les enfans conservaient dans leurs positions diverses un recours et un appui.

Ce recours et cet appui reprendront leur ancienne efficacité et une plus grande encore avec les maisons d'instruction; ils seront à la fois plus profitables et moins nécessaires aux enfans : moins nécessaires, puisque la maison fournira à tous leurs besoins; plus profitables, puisque les administrateurs, étant en même temps leurs tuteurs, verront de leurs propres yeux

ce que leur intérêt réclame, et y pourvoiront par eux-mêmes.

Que deviennent en effet, avec de pareils établissemens, les raisons invoquées par M. de Bondy pour faire déférer la tutelle aux préfets?

Les Commissions administratives, dit-il, manquent de moyens pratiques pour agir dans l'intérêt des enfans hors de la ville où siége l'hospice dépositaire. Qu'importe, si les enfans ne sortent de l'un que pour entrer dans un autre?

La voie de la correspondance administrative, dit-il encore, offrirait une multitude de ressources pour tenir exactement des registres matricules où seraient relatées toutes les phases de la minorité de chaque enfant trouvé. Sans doute, des commis habiles dresseraient mieux un tableau statistique que le recteur d'hôpital le plus expérimenté; mais la lecture d'un tableau ne vaut pas une visite, et des notes, fussent-elles trimestrielles, ne remplacent pas une surveillance de tous les jours.

M. de Bondy fait valoir un troisième motif. Dans sa pensée, le Gouvernement, devenu tuteur officiel, tuteur unique de ces enfans, tournerait nécessairement ses vues vers les moyens d'ouvrir à chacun une carrière en rapport avec son aptitude. Nous avons peine à comprendre comment le Gouvernement serait amené à changer ses dispositions à leur égard. Est-ce qu'il n'est pas chargé de leur éducation à présent comme il le serait alors? Serait-il plus intéressé à assurer leur avenir, lorsque ses agens directs en seraient les tuteurs, que maintenant qu'ils sont confiés aux administrateurs des hospices? Les administrateurs des hospices ne sont-ils

pas aussi des agens du Gouvernement? Ne sont-ils pas nommés par lui? Ne sont-ils pas révocables à sa volonté? Les préfets, en rapport direct avec le ministère, mettent plus souvent sous ses yeux leurs états de situation : cela est vrai; mais il serait facile d'astreindre les administrateurs des hospices à des rapports périodiques. Leur qualité d'agens gratuits n'est pas un obstacle, puisqu'elle laisse subsister le lien de la hiérarchie.

On reproche aux membres des Commissions administratives leur défaut de docilité, un attachement excessif à leurs propres idées, à leur routine, qui nuit au bien du service. Nous croyons, nous, qu'on pourrait s'en rapporter un peu plus à leur désintéressement, à leur zèle, sur certains points d'administration intérieure. Toutefois, nous ne sommes pas d'avis que l'autorité fléchisse lorsqu'elle est convaincue de la nécessité des ordres qu'elle donne. Nous pensons aussi que les administrateurs les plus impatiens de toute direction supérieure, ceux qui, à toutes les injonctions venues d'en haut, répondent par l'offre de leur démission, que ces administrateurs ne sont pas les plus attachés au service à la tête duquel ils sont placés, et qu'il n'y aurait pas un grand inconvénient à les remplacer par d'autres.

Il n'existe donc aucun motif plausible qui justifie le changement proposé; il y en a beaucoup au contraire pour le maintien du principe actuel. Et quand ce ne serait que son ancienneté, ce motif mériterait bien qu'on s'y arrêtât quelque peu.

Dans le droit romain, la tutelle des orphelins était déférée aux directeurs des hospices par la loi 32 au Code de *Episcopis et Clericis*.

Cette loi leur imposait l'obligation de défendre et de

conserver les biens de leurs pupilles; elle déterminait les formalités de la vente, en cas de nécessité, affranchissait leur gestion des entraves des autres tutelles, et les garantissait de toute responsabilité personnelle.

Les lois françaises consacrèrent les mêmes dispositions. Nous avons vu que, dès l'an 1530, des lettres-patentes attribuaient à l'hôpital de Lyon la tutelle des enfans qui y étaient admis; différens arrêts du parlement et sentences du Châtelet maintinrent les administrateurs de l'hôpital général de Paris et de celui de la Trinité, dans la possession de la tutelle des mineurs reçus èsdits hôpitaux.

La loi du 27 frimaire an V fut la première qui dérogea à cette jurisprudence, en ordonnant que les enfans abandonnés seraient, jusqu'à leur majorité ou émancipation, sous la tutelle du président de l'administration municipale (préfet ou sous-préfet). Mais cette loi ne fut pas exécutée. Le réglement organique du 30 ventôse suivant chargea les Commissions administratives de pourvoir provisoirement à tous les besoins des enfans, et ce provisoire devint définitif par la loi de l'an XIII.

Ainsi, ce que propose M. de Bondy a existé, au moins en théorie; mais il n'a pas été possible de le faire passer dans la pratique. Comment cela est-il arrivé? Nous ne savons : les préfets n'ont pas voulu ou n'ont pas pu accepter cette nouvelle charge; peut-être l'un et l'autre. Le fait est qu'une institution dont l'origine se perd dans la nuit des temps, a été confirmée par les altérations même qu'on a voulu lui faire subir, aussitôt qu'elles ont été tentées.

Les administrateurs des hospices sont les tuteurs naturels des enfans trouvés; on sera forcé, quoi qu'on fasse, d'en revenir à eux. Et où trouver ailleurs que dans leurs rangs ces hommes de dévouement qui, en entrant dans l'asile de toutes les misères, semblent se les rendre communes; qui s'approchent du lit du malade pour compâtir à ses douleurs, et vérifier par eux-mêmes si tous les secours de l'art et de la charité lui sont donnés; qui soulèvent la couche du vieillard et goûtent à ses alimens pour arrêter ses plaintes; qui, recevant de malheureux enfans des mains de l'indigence ou du crime, oublient leur origine pour ne voir que leur dénûment, et deviennent leurs pères par l'intérêt qu'ils leur portent? Nous avons dit la position que des réglemens vicieux leur ont faite par rapport à ce dernier service, les impossibilités qu'ils leur ont créées, l'espèce de complicité dans laquelle ils les ont impliqués pour des abus qu'ils sont chargés de prévenir ou de réprimer, alors même qu'ils n'ont pas les moyens d'y réussir. Ils déploieront avec plus de fruit, avec plus de bonheur, le même dévouement, le même zèle éclairé, lorsque ce seront eux qui recevront les enfans à l'entrée des hospices, eux qui consulteront leurs aptitudes dans leurs premiers travaux, eux, enfin, qui devront en faire des citoyens utiles et dévoués.

Il est une dernière considération qui doit faire préférer, pour la tutelle des enfans trouvés, les Commissions administratives aux préfets, tout en laissant désirer une modification dans leur composition. Cette considération, c'est la dépense. A celui qui paie l'éducation, a dit M. de Bondy, doit échoir la puissance paternelle. Nous sommes de son avis, et voilà précisé-

ment pourquoi nous ne voulons pas pour tuteurs, dans le système que nous exposons, des fonctionnaires qu'il indique. Mais cette question de la contribution aux dépenses a besoin de quelque développement ; nous terminerons, par son examen, la série des questions que nous nous sommes proposé de traiter.

CHAPITRE XVI.

De la Contribution aux Dépenses.

Nous avons exposé, ailleurs, les règles qui étaient anciennement suivies en France, relativement à l'entretien des enfans trouvés. En s'attachant à ce qu'il y avait de plus généralement admis au milieu de leur diversité, on voit que les hospices avançaient la dépense, mais que les communes et les seigneurs hauts-justiciers en étaient seuls tenus. Nous avons fait connaître le principe général qui avait fait mettre à la charge de ces derniers la nourriture et l'éducation des enfans trouvés sur leur territoire; quant aux communes, indépendamment des dispositions formelles de quelques coutumes qui le décidaient ainsi, l'ordonnance de Moulins leur en avait fait une règle générale par son article 79 : « Ordonnons que les pauvres de chaque ville, bourg et village, seront nourris et entretenus par ceux de la ville, bourg et village, dont ils sont natifs ou habitans. » Il eût été difficile, en effet, de ne pas comprendre, dans la généralité de ces termes, les enfans trouvés, qui, eux aussi, sont des pauvres et sont, entre tous, ceux qui inspirent le plus légitime intérêt.

La révolution, en abolissant les droits féodaux et en dépouillant les communes de leurs biens, ne pouvait pas laisser subsister une règle dont elle avait détruit la base. La loi du 29 novembre — 10 décembre 1790, met à la charge de l'État la nourriture et l'entretien

des enfans trouvés. Celles des 29 mars — 3 avril 1791, 28 juin 1791, 19 août 1793, 4 germinal an II, 27 frimaire an V, et l'arrêté du 30 ventôse de la même année, organisèrent les conséquences de ce principe. Dans l'intervalle, les hospices avaient été dépouillés, réintégrés dans la jouissance de leurs biens, et puis dépouillés de nouveau (245). Les lois des 16 vendémiaire, 8 brumaire, 29 pluviôse et 20 ventôse an V, leur rendirent ceux de leurs immeubles qui n'avaient pas été aliénés, et un remplacement fut promis pour ceux qui étaient vendus. La loi de frimaire et l'arrêté de ventôse an V purent donc, tout en reconnaissant la dette de l'État, appeler à y concourir les hospices qui avaient des fonds affectés à ce service.

Cet état de choses fut changé par la loi du 3 mai 1802. La dépense des enfans trouvés, distraite du budget de l'État, fut répartie sur les départemens, au moyen de centimes additionnels sur les contributions.

En 1811, et au moyen d'un subside de 4 millions à fournir par le trésor, on essaya d'y associer à la fois les communes et les hospices. L'article 11 du décret du 19 janvier porte :

« Les hospices désignés pour recevoir les enfans trouvés, sont chargés de la fourniture des layettes et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfans. »

L'article 12 ajoute :

« Il est accordé une somme annuelle de 4 millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfans trouvés et abandonnés.

« S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eût insuffisance, il y serait pourvu par les hos-

pices, au moyen de leurs revenus ou d'allocations sur les fonds des communes. »

Depuis 1821, les lois annuelles des finances ont mis ces dépenses à la charge du budget variable des départemens, avec le concours subsidiaire des communes. Une partie du produit des amendes et confiscations est d'ailleurs affectée à ce service.

Une règle si peu fixe, si peu précise, devait donner lieu à de nombreuses difficultés; elle a soulevé entre les hospices, les départemens et les communes, une foule de discussions souvent fâcheuses.

Les hospices demandent ce qu'il faut entendre par les layettes dont ils sont tenus; les vêtures y sont-elles comprises? La plupart ont cru que non, et quatre-vingt-douze s'obstinent encore à n'en point fournir (246).

Les dépenses intérieures, laissées aussi à la charge des hospices, sont établies sur une base très large par l'article 11 du décret; douze Commissions administratives ont essayé d'en restreindre les conséquences, en s'attribuant les mois de nourrice des enfans qui rentrent dans l'établissement pour une cause quelconque.

La position des hospices n'est d'ailleurs pas égale. Les uns, ceux des chefs-lieux, voient tous leurs revenus absorbés par le service des enfans trouvés; tandis que les autres n'en supportent aucune partie, et cependant leurs dotations ont à peu près partout la même destination.

Même inégalité entre les villes. Celles dans lesquelles les hospices sont établis, contribuent seules aux dépenses intérieures, et cette contribution, partout où ces établissemens n'ont pas de revenus considérables, est énorme. Quant aux dépenses extérieures, rien ne

règle le mode suivant lequel les communes doivent y participer. Dans quelques départemens, toutes les communes sont taxées; dans d'autres, il n'y a que celles qui ont des octrois; et, cette distinction même établie, on ne sait si c'est le chiffre de la population qu'il faut prendre pour base de la taxation, ou celui du revenu, ou enfin l'un et l'autre.

Quand il n'y aurait dans la législation relative aux enfans trouvés que le vice résultant de cette instabilité, de cette incertitude, elle réclamerait encore une prompte révision. Ce sont les difficultés de cette nature qui sont les plus dangereuses; en appelant constamment l'attention sur une répartition nécessairement arbitraire, elles provoquent les rivalités, les jalousies, les antipathies entre voisins. Le mauvais vouloir passe bientôt de la dépense à son objet, et des plaintes contre une mauvaise répartition se changent en attaques contre l'institution elle-même.

Ce qui a toujours fait la difficulté de cette matière, c'est l'obscurité qui règne sur l'origine des enfans trouvés. Si l'on savait à quelles communes ils appartiennent, on déciderait pour eux, comme pour les orphelins, que leurs localités seules en sont chargées, sauf à rechercher dans quelle proportion les hospices doivent y concourir, et qui doit être substitué à l'obligation de la commune trop pauvre pour payer. Cette question de la contribution aux dépenses se lie donc au système général des admissions.

On a proposé de rendre la dépense une, en confondant les frais de layettes et de journées de présence avec tous les autres, et de les répartir dans une proportion invariable entre les intéressés. M. Gaillard demande

qu'on y affecte cumulativement : 1°. le fonds commun, partagé d'une manière plus régulière qu'il ne l'est maintenant; 2°. les centimes départementaux; 3°. une taxe communale établie sur la triple base de l'impôt foncier, de l'impôt personnel et de la population; 4°. un prélèvement sur les revenus des communes urbaines; 5°. le produit des amendes et confiscations; 6°. les dotations des hospices (247). Si les tours d'exposition sont maintenus, il n'y a qu'une amélioration possible, c'est la fixité. La règle sera toujours arbitraire; celle-là aurait l'avantage de paraître se rapprocher de la vérité, quand d'autres s'en écartent manifestement.

Mais si l'on veut arriver à satisfaire la raison, et se rendre compte de ce que l'on fait, on éclairera autant que possible la question des origines, en condamnant toute admission dans les hospices qui ne serait pas précédée d'une déclaration, ou suivie d'une enquête. On aurait alors trois classes d'enfans trouvés : les uns dont les mères demeureraient inconnues, malgré toutes les recherches; les autres dont les mères se seraient fait connaître, mais à la condition du secret; les autres enfin, et ce serait le plus grand nombre, dont la famille serait connue et avouée. Comme c'est en vue d'une réforme de ce genre que nous avons raisonné jusqu'ici, nous continuerons à la prendre pour base de nos déductions.

Il semble, dès l'abord, que l'entretien des enfans trouvés inconnus doit être laissé à la charge de l'agrégation tout entière, de l'État, puisqu'on ne peut pas déterminer d'une manière certaine à quelle agrégation particulière, département ou commune, ils appartiennent. Mais il y a plusieurs raisons de s'écarter de cette règle

absolue. Et d'abord, si l'on ne peut pas affirmer que l'enfant est né dans telle ou telle commune, il y a au moins présomption qu'il appartient à celle sur le territoire de laquelle il a été trouvé. A la vérité, la mère qui se cache peut l'avoir fait transporter dans une commune éloignée, afin d'assurer la conservation de son secret; mais les chances étant égales entre toutes les communes, sauf le chef-lieu où est l'hospice, le motif de préférence demeure le même. En second lieu, et ceci est surtout applicable aux chefs-lieux, il est très important d'intéresser les administrateurs des communes où les enfans sont le plus ordinairement exposés, à aviser aux moyens de prévenir les abandons et le transport des enfans qui appartiendraient à d'autres localités. Si c'est l'État ou même le département qui supporte la dépense, cet intérêt cesse, ou plutôt un intérêt contraire prend naissance, et les administrations locales, au lieu de rechercher la famille, la couvrent d'un voile officieux, afin de rejeter sur autrui une dépense qu'elles devraient supporter seules.

Mais d'un autre côté, comme il ne s'agit ici que d'une présomption, il y aurait de l'injustice à grever de toute la dépense la commune de l'exposition, qui peut bien ne pas être celle de la naissance. Nous proposerions donc de répartir, comme on l'a fait récemment en Belgique, par égales portions, la dépense entre la commune où l'enfant aurait été exposé et le département auquel cette commune appartient.

Toutefois, comme quelques localités demeureraient placées dans une position exceptionnelle, soit sous le rapport des causes de l'affluence des enfans, soit sous celui des ressources et des charges communales, il

serait nécessaire que le Gouvernement vînt à leur aide au moyen d'un subside, dont la répartition lui appartiendrait entièrement.

Enfin, le concours des hospices serait réclamé toutes les fois que les dotations de ces établissemens n'auraient pas une destination spéciale qui s'y opposât. Quant à ceux qui auraient des revenus formellement affectés à cet objet, ils les feraient d'abord servir à leur destination : point de doute à cet égard.

De cette manière, département, commune, hospice, tous auraient intérêt à se réunir daus une surveillance continue, qui diminuerait le nombre des expositions, si elle n'en tarissait pas la source; et, d'un autre côté, la dépense serait laissée, autant que possible dans ces cas douteux, à la charge de ceux qui l'auraient occasionnée.

Il serait nécessaire d'assimiler aux enfans trouvés inconnus, ceux dont les mères auraient été admises à les déposer sous le secret de leurs déclarations : autrement, le secret qui leur aurait été promis serait illusoire, puisque la demande en remboursement dirigée contre la commune le ferait nécessairement découvrir. On pourra demander par qui sera supportée, dans ce cas, la moitié de la dépense afférente à la commune de l'exposition. Ce sera par la commune où est situé l'hospice. Il y aura bien une certaine rigueur à mettre ainsi à la charge du chef-lieu un entretien qui pourrait incomber plus naturellement aux autres communes de l'arrondissement; mais il sera facile de la faire cesser au moyen du subside dont le gouvernement aura la disposition, et il restera toujours l'avantage considérable d'intéresser directement l'administration locale à

exercer un contrôle sévère sur toutes les demandes d'admission.

Relativement à l'entretien des enfans dont l'origine serait connue, la règle est plus simple. La dépense devrait être mise dans tous les cas à la charge de la commune de la naissance ou du domicile de la mère, conformément à l'ancienne règle : *Quæque civitas suos pauperes alito* (148).

La commune est la première société qui nous reçoit après la famille; elle n'est proprement que la famille développée; il est juste qu'elle supporte les charges que celle-ci est hors d'état de remplir. Qu'au nombre de ces charges soit l'entretien des enfans orphelins, et de ceux à qui leur famille ne peut être d'aucun secours et qu'on a appelés à cause de cela des orphelins moraux, là n'est pas la difficulté : les principes généraux que nous avons posés sur l'exercice de la charité, recevraient dans ce cas leur application. Mais les communes ne sont plus aujourd'hui ce qu'elles étaient autrefois ; la plupart ne possèdent rien ; les communes rurales n'ont pas d'octroi ; toutes sont épuisées par leur contribution aux charges générales. Nous croyons qu'il y aurait convenance et justice à ranger dans une catégorie particulière les communes les plus pauvres, celles qui auraient à la fois le revenu territorial le moins élevé, eu égard à leur population, et le plus grand nombre d'indigens, et à ne les soumettre qu'au paiement d'une partie de la dépense occasionnée par les enfans. Le département, qui est à la commune ce que celle-ci est à la famille, supporterait le surplus. Mais il faudrait toujours que la commune originaire contribuât dans une proportion quel-

conque à l'entretien, afin d'atteindre le mal dans sa source. « La communauté, disaient autrefois les administrateurs des hospices de Provence au sujet d'un nouveau règlement introduit en 1780, la communauté où l'enfant a été conçu est débitrice; elle est responsable du quasi-délit du père (ou de la mère) qui se cache, ou de son insolvabilité (*4). »

Telle est donc la règle générale à établir en cette matière :

L'enfant doit être élevé par sa famille, puis graduellement par sa commune, par son département, par la nation, le corps politique supérieur se substituant au corps subordonné, ou concourant avec lui, selon qu'il y a impuissance absolue ou seulement insuffisance de la part de ce dernier.

On voit la différence qui existe entre cette règle et celle qui est posée dans le décret de 1811. Le décret prend le montant de la dépense sur les fonds départementaux, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance qu'il s'adresse aux communes. Nous, au contraire, nous commençons par demander aux communes le paiement des frais occasionnés par les enfans qui leur appartiennent, et ce n'est que lorsque leurs budgets ne peuvent pas y suffire, ou lorsqu'il y a incertitude sur la question d'origine, que nous recourons pour une portion au département. Le décret établit dans tous les cas une solidarité fatale entre tous les départemens; nous, nous ne la permettons entre les communes du même département que lorsqu'il est impossible de l'éviter. Cette dernière règle n'est pas seulement plus équitable, elle est aussi plus morale.

Dans tout ce que nous venons de dire, nous n'avons

pas distingué entre les dépenses faites dans l'intérieur des hospices et celles qui ont pour objet le paiement des nourrices. Cette distinction, en effet, ne repose sur rien. Toutes les dépenses faites pour les enfans trouvés sont identiquement de même nature. Les layettes et les mois de nourrice sont des besoins tout aussi impérieux l'un que l'autre pour les enfans. Les frais de layettes, selon la remarque d'un écrivain, ne sont d'ailleurs pas plus des dépenses intérieures que les mois de nourrice, car les layettes suivent les enfans au dehors (252).

Le législateur a voulu sans doute engager les administrations charitables à user d'une sage économie dans la distribution des secours qu'il mettait à leur charge. Mais, il faut convenir que, si elles avaient été maîtresses de les accorder ou de les refuser, l'invitation aurait été trop pressante, et que, ne l'étant pas avec les tours, elle était à peu près inutile.

Nous aussi, nous voulons que les Commissions administratives aient intérêt à empêcher les abus, mais ce n'est pas dans une répartition injuste de la dépense que nous cherchons cette garantie. Nous devons la trouver dans la composition même de ces administrations.

D'après la législation actuelle, les membres des administrations des hospices sont nommés par les préfets dans toutes les villes et communes, dont les maires ne sont pas à la nomination du roi, et par le Ministre de l'intérieur sur l'avis du préfet dans toutes les autres (ordonnance royale du 6 février 1811, article 3). Il n'y a d'exception que pour Paris.

Les administrateurs régissent les établissemens de charité d'après des réglemens, dont la proposition seule

leur appartient. Ils ne peuvent d'ailleurs régir par eux-mêmes aucune de leurs propriétés, sans y avoir été autorisés, savoir : par le préfet, si le revenu est de 1000 francs et au-dessous; par le Ministre de l'intérieur, si le revenu est de 1000 francs à 2000, et par le Gouvernement, s'il est supérieur à 2000 francs (avis du conseil d'État approuvé le 7 octobre 1809).

Ainsi, c'est le Gouvernement qui dirige les hospices, sous le nom des Commissions administratives; il n'en est pas seulement le surveillant, le tuteur; il en est le véritable administrateur.

Cette organisation est vicieuse. Ce sont les départemens qui soutiennent de leurs deniers les établissemens de bienfaisance; à eux donc en revient naturellement l'administration, sous la tutelle du pouvoir central.

Or, ce qui est sensible maintenant, le deviendra davantage en ce qui concerne les enfans trouvés, lorsque ce seront les communes qui en supporteront directement la dépense. On sentira plus vivement, alors, le besoin de faire, des Commissions administratives, la représentation du corps appelé à supporter les conséquences de leur gestion.

Dans notre ancienne France, d'après les édits de décembre 1706 et de novembre 1733, les hospices étaient sous la dépendance des conseils municipaux, qui nommaient les administrateurs, recevaient leurs comptes, et subvenaient à l'insuffisance des fondations et des dons volontaires (251).

En Belgique, le conseil municipal nomme aussi les membres des administrations de bienfaisance sur deux listes doubles de candidats présentées, l'une par

l'administration même de ces établissemens, l'autre par le collége des bourgmestres ou échevins ([252]).

Dans notre nouveau régime, le service des enfans trouvés intéressant, non une seule commune, mais l'ensemble des communes du département, c'est le conseil général qui devrait nommer les Commissions sur la présentation de l'administration de l'hospice et du préfet.

Il faut, entre les corps appelés à concourir au même but, une homogénéité qui soit le gage de leur union. Mettez en présence d'un conseil général chargé de fournir les fonds, une Commission administrative destituée de sa confiance : l'un réduira les allocations au lieu de les proportionner aux besoins du service; l'autre ne tiendra aucun compte des plaintes exprimées; et, au lieu de l'accord si nécessaire au bien commun, vous aurez un état permanent de lutte. Au contraire, laissez au conseil général la nomination de la Commission, il considérera comme fait par lui tout ce qui émanera d'elle, s'intéressera au service dont elle sera chargée, le facilitera, et tout deviendra possible par leur concours.

L'action de l'administration supérieure ne serait pas détruite par ce changement. Elle s'exercerait avec moins d'étendue, mais avec autant d'efficacité qu'aujourd'hui, et elle trouverait au besoin, dans son droit de suspension et de destitution, une sanction suffisante au maintien de son autorité et de l'ordre général.

Nous ne proposons rien qui n'ait existé, sous de très légères modifications, dans notre ancien système d'administration. Ce doit être un motif de confiance pour les esprits que les innovations effraient. Mais, en même

temps, il n'est aucune de nos vues qui n'ait obtenu l'assentiment d'une nation très avancée, et, sous ce rapport, nous pouvons espérer de satisfaire ceux qui veulent des améliorations progressives.

Un pays voisin vient de s'approprier ce qu'il y avait de plus rationnel dans notre ancienne législation. La loi du 30 juillet 1834, que nous avons plusieurs fois citée, est un modèle de sagesse. Ne dédaignons pas ce qui s'est fait avant nous, ne fermons pas les yeux à des expériences qui se continuent à nos portes, et nous marcherons, nous aussi, dans la voie du progrès, et la gêne, les tiraillemens dont nous souffrons, et qui proviennent d'infractions plus ou moins directes aux principes, feront place à cette harmonie précieuse sans laquelle rien de bon, rien de grand, rien de durable n'est possible.

CHAPITRE XVII.

Récapitulation et Conclusion.

NOTRE tâche est maintenant finie. Nous avons soulevé une à une les difficultés de notre sujet, et, autant que nos lumières ont pu nous le permettre, nous en avons indiqué la solution. Il ne nous reste plus qu'à terminer comme nous avons commencé, en rappelant les titres des hospices au respect des peuples, et les devoirs de la société envers les enfans délaissés.

Les hospices d'enfans trouvés sont nés avec le christianisme : ils sont, dans un ordre matériel et restreint, la réalisation d'une parole divine : « Si une mère venait à oublier son enfant, moi-même j'en prendrais « soin, et je ne l'oublierais pas (253). » Les chrétiens des premiers siècles en possédaient déjà à une époque où la défense de l'exposition était à peine formulée dans la loi romaine. Ils se sont perpétués à travers les révolutions du moyen âge, sous la protection des églises, avec lesquelles ils s'étaient en quelque sorte incorporés.

Au douzième siècle, un homme animé d'un saint zèle conçut les maisons de charité avec le caractère d'universalité et de grandeur qu'elles ont encore aujourd'hui; et il les éleva dans toutes les villes populeuses de l'Europe, comme de magnifiques hôtelleries ouvertes à tous les genres de misères. Les enfans trouvés y

eurent une place d'élection. Cet homme de bien trouva après lui des continuateurs et des imitateurs.

Les guerres du quatorzième et du quinzième siècle altérèrent son œuvre, les guerres de religion du seizième la détruisirent presque entièrement. Mais dès le siècle suivant, elle reparut améliorée, complétée, assurée contre toute nouvelle atteinte par le génie bienfaisant de saint Vincent-de-Paul.

Sous l'influence de ce nom vénéré, ce genre d'établissemens se généralisa : à la fin du dix-huitième siècle, toutes les nations européennes en avaient élevé à l'envi, et le Nouveau-Monde commençait à les emprunter à l'ancien Continent.

Une transformation s'est opérée de nos jours, mais le principe de l'assistance régulière des pauvres enfans abandonnés est demeuré sauf : il est encore universellement admis.

Une institution qui n'est que la réalisation d'une pensée religieuse, qui succombe et se relève avec elle, et se produit toujours sous le patronage de la vertu la plus pure, de la bienfaisance la plus éclairée, cette institution peut-elle être mauvaise en elle-même? et si des abus l'altèrent, peut-on en accuser son principe? Qui osera le dire?

L'institution des hospices d'enfans trouvés a eu pour but, non seulement de prévenir les infanticides, mais encore et surtout de procurer aux enfans, après l'abandon, les secours auxquels leur dénûment a un droit sacré. La famille naturelle n'étant plus là pour les conserver à la vie, la société se substitue à elle, et devient pour ces êtres délaissés une nouvelle famille.

Une famille! ce mot dit tout. Il comprend les soins donnés à la première enfance; l'éducation qui commence avec les premières lueurs de l'intelligence, et continue jusqu'à son entier développement; l'enseignement professionnel, qui implique un travail commun et profitable à celui qui enseigne pendant un certain nombre d'années; en un mot, l'initiation à tous les devoirs.

Dans la famille, le père en élevant son enfant se propose deux objets qui se confondent dans son esprit: le bien de son fils premièrement, le sien ensuite.

Le bien de son fils : il l'enveloppe d'amour et de soins, l'éclaire de son expérience, lui fraie la voie dans laquelle il doit marcher, l'y soutient long-temps.

Son bien particulier : il s'aide de son travail dans le présent, et s'assure par l'éducation ses secours dans l'avenir.

La société substituée à la famille doit avoir les mêmes vues dans l'éducation des enfans abandonnés; elle ne peut pas en avoir d'autres.

Elle veut éloigner de leurs premières années tout ce qui pourrait menacer une frêle existence.

Elle veut que leur intelligence ne s'ouvre qu'à la vérité, leur cœur qu'aux émotions vertueuses.

A l'enseignement industriel, son désir est de joindre l'enseignement religieux.

Et, en cela, elle consulte aussi son intérêt propre; car elle sait que l'enfant devenu homme sera pour elle ce qu'elle l'aura fait : citoyen soumis aux lois et ami de son pays, si, en lui fournissant des moyens d'existence, elle lui a inspiré cet amour et cette soumission; homme

à charge et dangereux, si elle l'a imprudemment abandonné à lui-même.

Ce désir de la société est le but général de l'institution; il est en parfaite harmonie avec son origine.

Les moyens d'atteindre ce but sont simples et près de nous.

Que la société, qui ne doit venir qu'après la famille, ne prenne sa place qu'autant que la famille est inconnue ou dans l'impuissance de remplir envers l'enfant les devoirs que la nature lui impose.

Qu'elle mette ses soins à diminuer autant qu'il est en elle ces tristes exceptions, au moyen de secours sagement ordonnés.

Qu'en épargnant au dénûment absolu d'une famille l'entretien de son enfant, elle prévoie dans un avenir prochain la cessation de cet état, et qu'au lieu de rompre le lien qui unit l'enfant à elle, elle le cimente et le fortifie.

Que, pour cela, elle assure à l'enfant la conservation de son état civil au moyen de déclarations au moment de la présentation à l'hospice, et d'enquêtes s'il y a exposition.

Surtout, qu'il n'y ait point d'exposition légale dans un pays où il y a une loi qui punit l'exposition, et qu'au mystère des tours succèdent des précautions suffisantes pour empêcher le scandale, mais impuissantes contre l'enfant qui a intérêt à connaître sa mère.

L'enfant a été reçu dans l'établissement, il s'agit de lui conserver la vie et de la lui rendre utile.

Qu'il y ait toujours dans la maison des nourrices sédentaires pour lui donner le premier lait, et cepen-

dant qu'il n'y soit retenu que le temps indispensablement nécessaire pour le conduire à la nourrice de la campagne qui lui a été désignée d'avance, et qui doit l'attendre. Enfin, que l'éloignement de la nourrice ne soit pas un motif de préférence, et que l'enfant, une fois confié à ses soins, ne lui soit plus enlevé avant l'âge où il doit passer en d'autres mains, si son intérêt n'exige pas que ce temps soit avancé. C'est l'entassement des enfans dans les hospices, c'est le manque de nourrices internes, ce sont les déplacemens, qui entraînent cette affligeante mortalité des enfans trouvés, qui a fait douter si l'adoption de la société était pour eux un bienfait.

Après le sevrage, ce n'est plus la mortalité qui est à craindre pour ces enfans : c'est l'ignorance avec ses funestes suites. Qu'ils soient réunis, à l'âge de sept ou huit ans, dans des établissemens spéciaux pour y recevoir, avec les habitudes de travail qui sont la meilleure préparation à l'apprentissage d'un état, les notions morales et religieuses sans lesquelles on ne devient ni un bon citoyen, ni un utile chef de famille.

La jeunesse arrive avec ses passions désordonnées : n'abandonnez pas vos orphelins pendant cette seconde enfance, qui a, comme la première, ses dangers et ses faiblesses. Récompensez-vous par leur travail des soins que vous leur avez donnés, des sacrifices qu'ils vous ont imposés. Qu'ils soient sous vos yeux, jusqu'à leur majorité ou à leur émancipation, d'honnêtes gens et de bons chrétiens, et ils le seront toute leur vie. Rousseau a dit que l'enfant qui a conservé jusqu'à vingt ans son innocence, est à cet âge le plus généreux et le meilleur des hommes (254). Ces pauvres enfans, sauvés par

vous de la corruption commune, seront des hommes probes, des hommes utiles, et cela vous suffira.

Voilà les moyens que l'expérience et l'observation indiquent, et que nous nous sommes étudié à montrer dans leur vérité. Malheureusement ce ne sont pas ceux qui sont maintenant en usage, du moins en France. De là, les abus.

L'abus principal, l'abus générateur, c'est le tour. Il nuit à l'enfant, à la société, à la famille même, auteur de l'exposition. Il contrarie tous les principes, renverse toutes les notions, sanctionne tous les désordres, et le secret qu'il assure aux mères coupables, seul motif de son existence, ce secret pourrait être garanti, dans les cas où il est réellement nécessaire, par des moyens aussi sûrs et moins dangereux.

De cet abus naît la progression croissante du nombre des enfans trouvés;

De cette progression, l'énormité de la dépense;

De l'énormité de la dépense, le peu de soins apporté à l'éducation des enfans, et leur délaissement à un âge où ils auraient le plus besoin de direction;

De telle sorte qu'il est possible de frapper tous les abus en un seul, et qu'avec les tours d'exposition tombent les griefs principaux de l'économie politique moderne contre les hospices d'enfans trouvés.

Quelques précautions nous ont paru nécessaires pour adoucir le passage d'un système à l'autre; elles ont été indiquées.

En dehors de cet ordre d'idées, il existe un sujet de plaintes qui a aussi sa gravité: c'est la mauvaise répartition de la dépense. Nous avons montré comment elle devrait être supportée, dans le cas où l'origine des en-

fans est connue : d'abord par la commune à laquelle ils appartiennent; en cas d'insuffisance, par le département, qui est l'agglomération des communes; et dans les cas plus rares de l'insuffisance des ressources départementales, par l'État ou la réunion des départemens.

Des considérations tirées de la nécessité d'intéresser les localités à surveiller et à prévenir les abandons, nous ont conduit à mettre à la charge du département et de la commune de l'exposition, par égales parts, l'entretien des enfans dont l'origine demeurerait inconnue après les enquêtes.

Admissions à bureau ouvert et avec déclarations,
Maisons d'instruction et de travail,
Nouvelle répartition des dépenses,

Telles sont les réformes que nous proposons à la législation qui régit les hospices. Elles remédieront, nous l'espérons, aux abus existans, diminueront le nombre des expositions, leur enlèveront le caractère fâcheux qu'elles présentent, et feront ainsi tout le bien que des réformes de ce genre puissent faire. Ce sera aux gouvernemens et à la religion à faire le reste : les premiers, en diminuant la détresse des classes pauvres par une administration éclairée et miséricordieuse; la seconde, en combattant les mauvaises mœurs par son action continue et toute puissante, et en propageant l'esprit de charité par ses divins exemples. Il y aurait erreur et folie à prétendre guérir par des moyens purement administratifs une plaie qui est surtout morale. Que l'amour de l'ordre prenne la place de cet esprit de vertige dont le moindre danger est de jeter la perturbation dans les États; que les doctrines religieuses pénè-

trent la société du sommet à la base; que l'instruction publique soit chrétienne, et l'on verra les liens de famille se resserrer, et avec les bonnes mœurs viendra l'aisance, leur compagne ordinaire; le libertinage cachera ses désordres avec d'autant plus de soins qu'il sera plus rare, et le fléau des expositions et abandons d'enfans, qui malheureusement ne disparaît jamais entièrement chez un peuple, n'existera plus que comme une menace devant laquelle les gouvernemens éclairés ne pourront pas s'endormir.

Ce temps est-il près de nous? Nous n'osons l'espérer. Ouvrier obscur et inconnu, nous apportons notre pierre à l'édifice qui doit un jour abriter nos neveux, en laissant à de plus habiles le soin de la mettre en œuvre. Dussent nos efforts être dédaignés, nous nous en consolerions en pensant que notre exemple, au moins, n'aura pas été inutile.

L'esprit qui a présidé à la composition de ce travail, après en avoir inspiré la pensée, s'y manifeste assez clairement pour que nous n'ayons pas besoin, en le finissant, de protester de nos intentions. Nous voulons le bien des pauvres enfans abandonnés, et il n'est pas une de nos vues, de nos approbations, ou de nos critiques, qui ne l'ait pour but. Nous voulons la conservation des maisons que la charité des peuples leur a consacrées, parce que, pour nous, à cette conservation se lie une pensée essentielle, celle de la permanence du secours. Nous voulons enfin la suppression des tours, parce que leur maintien est une cause incessante de ruine pour les établissemens qui les admettent, parce que leur existence est incompatible avec toute idée

d'amélioration et de réforme. Que les amis de ces pauvres enfans se rassurent : ce livre n'a pas été fait contre eux, mais pour eux. En 542, peu de temps après la fondation de l'Hôtel-Dieu de Lyon, le pape Vigile fut appelé à en confirmer l'institution; il fit des vœux pour la perpétuité de l'établissement, indiqua les règles à suivre dans son administration, exigea qu'il ne fût jamais rien retranché du service dû aux malades ni de leur nombre, et termina enfin par ces paroles remarquables : « Si quelqu'un, en quelque temps que ce soit, « contrevient à notre volonté, et porte atteinte à cette « institution, en sorte qu'elle cesse (ce qu'à Dieu ne « plaise!) d'être consacrée à la souffrance et à la misère, « qu'il soit frappé, comme meurtrier des pauvres, d'un « irrévocable anathème ([255])! » Dans l'ordre de la Providence, il n'est pas un établissement charitable qui ne soit protégé par une défense semblable, et ce n'est pas nous qui voudrions en braver la menace.

FIN.

NOTES.

(¹) *De l'Administration des Finances*, tome III, page 136, édition de 1784.

(²) *Considérations sur la Bienfaisance*, ch. IV, et les notes G, H, I.

(³) Lettres à M. le maire de Nîmes, *Courrier du Gard*, avril 1835.

(⁴) Ce fut, je crois, l'Académie de Soissons qui, en 1799, mit au concours la question de l'éducation des enfans trouvés.

Indépendamment des travaux indiqués dans le cours de cet ouvrage comme traitant de la même matière, nous devons mentionner un Mémoire de l'abbé de Montlinot sur les enfans trouvés de la généralité de Soissons, publié en 1791; les recherches de M. Fodéré, qui consacre aux enfans trouvés une partie de son *Essai sur la pauvreté des Nations;* et des *Observations* sur le même sujet de M. Cassany Mazet, cité par M. de Villeneuve dans son *Économie politique chrétienne*.

(⁵) Rollin, *Histoire romaine*, tom. Iᵉʳ, p. 31. — Dempsterus, *suprà Rosinum*, *Antiquitates romanæ*, p. 3.

C'est une chose remarquable que les fondateurs des empires, les héros de l'âge mythique des peuples aient tous été représentés comme des hommes sans famille, sans patrie, des *outlaws*, des *banditi*. Tels sont Hercule et Thésée chez les Grecs, Cyrus chez les Perses, Romulus chez les Latins. Ne serait-ce pas là l'expres-

sion symbolique du fait historique énoncé dans le texte, et qu'il serait facile d'appuyer d'un plus grand nombre de témoignages?

([6]) L'exposition est encore en usage dans tous les pays mahométans ou idolâtres.

En Chine, elle était effrayante, il y a un demi-siècle.

Dans l'Inde, la coutume de l'avortement est générale.

En Perse, les filles sont l'objet d'un trafic infâme.

Dans le Sennâr, la vente des enfans est très commune; les peuples que Clapperton a visités depuis la baie de Benin jusqu'à Saccatou, les vendent comme les petits de leurs troupeaux.

En Amérique, chez les Sauvages du nord, les parens délaissent ou détruisent l'enfant mal conformé qui leur serait à charge.

Au Brésil, une nation puissante, les Guaycurus, s'est anéantie par l'avortement.

Chez les Otaïtiens, il existait encore, il y a quelques années, une société mystérieuse, nommée des Arreoys, qui avait pour principe d'union, la communauté des femmes et le meurtre des enfans.

A Ceylan, à Java, l'infanticide et l'exposition sont communs.

Dans la Nouvelle-Galles du sud, si un père perd sa femme, tandis qu'elle allaite, il place sur le cadavre l'enfant plein de vie et l'étouffe, en laissant tomber sur lui une grosse pierre : ses amis achèvent de fermer la tombe.

Dans la Nouvelle-Zélande, et chez les Hottentots, ce sont les mères elles-mêmes qui étouffent leurs enfans, l'infanticide n'étant pas réputé crime de leur part.

En Irlande, si une fille-mère tue son enfant, elle peut se libérer de la peine, en mettant en liberté un esclave mâle ou femelle.

Voyez sur ces coutumes barbares, l'*Essai* de M. de Gouroff sur les enfans trouvés, et l'ouvrage plus récent, publié à Albany (États-Unis), par le docteur John Beck, sur l'infanticide.

([7]) C'est d'eux ou des Égyptiens que venait l'usage de placer les enfans dans des berceaux formés d'écorces d'arbres et enduits de bitume, lorsqu'on les exposait au courant des rivières.

In vasculo de papyro facto ac bitumine illito.

(Dempsterus, *ubi suprà*, p. 4.)

([8]) II Esdras, cap. vi, vers. 2 et 5. *Ecce nos subjugamus filios nostros et filias nostras in servitutem, et de filiabus nostris sunt*

famulæ, nec habemus undè possint redimi. — NEHEMIAS, cap. v. *Filii nostri et filiæ nostræ multæ sunt nimis, accipiamus pro pretio eorum frumentum et comedamus et vivamus.* — Voyez aussi FLEURY, *Mœurs des Israélites*, p. 118 et 120.

(9) L'Égypte nous offre aussi une loi contre l'abandon des enfans. *Voir* DIODORE, liv. I, §. 80, et M. DE PASTORET, *Histoire de la Législation*, tome II, p. 225. Mais cette loi ne paraît pas avoir appartenu aux premiers âges de cette nation. Le meurtre des enfans des Israélites en est une preuve. — *Voyez* aussi SEXTUS EMPIRICUS, liv. III, ch. XXIV.

(10) SAMUEL PETIT, *Leges Atticæ*, p. 144. — BARTHÉLEMY, *Voyage d'Anacharsis*, tome III, p. 118.

Voyez cependant BONAMY, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, tome XII, p. 78, et M. DE PASTORET, *Histoire de la Législation*, tome VI, p. 409.

On lit dans plusieurs ouvrages, d'ailleurs estimables, qu'à Athènes il y avait un établissement public (le Cynosargue) qui était consacré aux enfans trouvés. C'est une erreur. Le Cynosargue était un gymnase où les enfans nés de père ou de mère étranger, et dont la loi civile ne reconnaissait pas la légitimité, avaient le droit de s'assembler. (PLUTARQUE, *Vies de Thémistocles et de Périclès*. — ATHÉNÉE, liv. XIII.)

(11) PLUTARQUE, *Vie de Solon*.

(12) PLUTARQUE, *Vie de Lycurgue*. — *Voyage d'Anacharsis*, t. V, p. 89. — Des dispositions analogues étaient en usage dans les Indes, au rapport de Quinte-Curce (liv. IX, ch. 1er). Les pères n'y avaient pas la libre disposition de leurs enfans; le soin de visiter les nouveau-nés était confié à des officiers qui faisaient mettre à mort ceux d'entre eux dont ils jugeaient la conformation vicieuse.

(13) *De la République*, liv. VII, chap. XVI, p. 447. — Aristote avait emprunté ses doctrines sur l'exposition et le meurtre des enfans, de Platon son maître. Tout le monde sait que ce philosophe, dans sa République imaginaire, ne permettait le mariage qu'aux

citoyens des deux sexes les mieux constitués, et qu'il ordonnait le meurtre des enfans mal conformés, et l'exposition de ceux qui seraient nés d'hommes âgés de plus de cinquante ans, ou de femmes âgées de plus de trente.

(14) Liv. II, chap. VII. — Le père, au lieu de faire périr son enfant, devait le porter aux magistrats qui le faisaient vendre au profit de la république. La dureté de cœur de tous ces peuples se fait sentir jusque dans leurs mesures les plus vantées.

(15) Cette défense d'exposer les nouveau-nés, dit M. de Pastoret, est d'autant plus remarquable dans la législation de Thèbes, que les autres Grecs, les Athéniens eux-mêmes, ne l'avaient jamais prononcée; ils souffrirent tous, au contraire, et sans le punir, ce violent outrage à la nature. (*Histoire de la Législation*, tome VII, p. 310.)

(16) Dans les *Fêtes de Cérès* d'Aristophanes, une femme fait des imprécations contre celles qui révéleraient la supposition d'un enfant par une femme. Il y a trois ou quatre endroits dans cette pièce qui montrent que les suppositions d'enfans n'étaient pas rares à Athènes. (Le père Brumoy, *Théâtre des Grecs*.)

L'usage des expositions est également mentionné dans ces vers des *Grenouilles*, du même poète :

Πῶς γὰρ ὅτε δὴ πρῶτον μὲν αὐτὸν γενόμενον,
Χειμῶνος ὄντος, ἐξέθεσαν ἐν ὀστράκῳ.

Qui mox ut alvo matris esset editus
In vase fictili per hiemem exponitur. (Trad. de Nannius.)

(17) *Esprit des Lois*, liv. XXIII, ch. XXII. — On ne trouve, dit Montesquieu, aucune loi romaine qui permette d'exposer les enfans. Un savant jurisconsulte a soutenu l'opinion contraire, d'après Denys d'Halicarnasse, auquel il fait dire positivement que le législateur des Romains donna au père un pouvoir illimité sur son fils, en sorte qu'il pouvait l'*exposer*, comme le faire frapper de verges, comme le tuer. *Romanorum legislator omnigenam potestatem patri dedit in filium, et quidem toto vitæ tempore, sive eum exponere, sive flagris cædere, sive vinctum obligare ad rusticum*

opus, sive necare libuerit. Mais le mot grec qu'il traduit par *exponere*, peut signifier *emprisonner*, avec un simple changement d'esprit (εἵργειν, au lieu de εἴργειν); et la version qu'il suit n'est pas la plus généralement adoptée. (Vid. Bynkershoek, *de Jure occidendi, vendendi et exponendi liberos apud veteres Romanos.*)

(18) Denys d'Halicarnasse, liv. II. — *Lois des* XII *Tables : Pater insignem ob deformitatem puerum citò necato.* — Cicero, *de Legibus*, lib. III.

Remarquez que la loi romaine ne concède pas une faculté, elle intime un ordre, *necato.*

(19) Je ne voudrais pas être accusé de dénaturer le sens des textes que j'invoque. Celui que j'attribue ici à la loi romaine est contraire à l'interprétation qu'en donnent les anciens auteurs, et en particulier Denys d'Halicarnasse. Mais il m'a semblé présenter une appréciation plus exacte de la mesure considérée en elle-même et dans ses résultats. Il est d'ailleurs plus conforme aux lois des douze tables qui suivirent, et qui, sur plusieurs points importans, ne firent que confirmer la législation antérieure.

(20) Nec enim filios primogenitos à sequentioribus, neque filios à filiabus distinxerunt, ac neque infirmos aut portentosos tantùm, quod et Romulo et decemviris fuit consilium, sed integros quoque qui parentibus oneri futuri viderentur, vel eis ob sexum, aut conjugis odium, aut aliquod omen, aut aliter displicerent, exponi, abjici, aut necari passi sunt. (Gérard Noodt, *Julius Paulus, sive de Expositione liberorum apud veteres*, édit. de 1724, p. 569.)

(21) *Lex Cornelia ad eum pertinet qui hominem occidit. Infans autem homo nondùm est.* (Gotofr. *in legem* 8, Cod. *ad legem Corneliam.*)

Nec defuit immanitati causa aut potiùs color. Ea causa, atque is color fuit, quòd partus nondùm editus (lib. IX, §. 1, ff. *ad leg. Falcidiam*), ampliùs recens natus, nisi nutricis opera intervenisset, vulgò non haberetur homo. (Noodt, *ubi suprà.*)

Cette singulière opinion ne fut point particulière aux Romains. Le juif Philon la met dans la bouche des parens de Moïse : « Debueramus recens natum exponere, quandò priusquàm nutricis inter-

cedat officium, vulgus vix habet pro homine. (*De Vitâ Mosis.*) C'était celle des Stoïciens, au rapport de Plutarque, *de Placitis Philosophorum*, lib. V, cap. XV.

(²²) On a coutume de citer le marché aux légumes de Rome avec sa Colonne Lactaire, comme un lieu consacré aux expositions. C'était seulement celui où il s'en opérait le plus grand nombre. *Lactaria columna*, dit Festus, *in foro olitorio dicta quòd ibi infantes lacte alendos deferebant.* Publius Victor dit à peu près dans les mêmes termes : *Forum olitorium, in eo columna est lactaria ad quam infantes lacte alendos deferunt.* Les femmes qui exposaient leurs enfans avec l'intention de les faire périr, les portaient dans des lieux écartés ou les jetaient dans les égoûts publics. Le Vélabre avait acquis sous ce rapport un triste renom.

Quant à la fréquence des expositions, des avortemens, des infanticides, elle est attestée par tous les auteurs anciens, poètes, historiens, philosophes. Nous n'en citerons qu'un petit nombre.

OVIDE, Élégie *de Nuce* :

Nunc uterum vitiat quæ vult formosa videri,
Raraque in hoc ævo est quæ velit esse parens.

JUVÉNAL, Satire VI :

Sed jacet aurato vix ulla puerpera lecto.
Tantùm artes hujus, tantùm medicamina possunt,
Quæ steriles facit, atque homines in ventre necandos.
Transeo suppositos et gaudia votaque sæpè
Ad spureos decepta lacus.

SENÈQUE, *Consolatio ad Helviam matrem*, cap. XVI :

« Nunquàm te fœcunditatis tuæ, quasi exprobraret ætatem, puduit; nunquàm more aliarum quibus omnis commendatio ex formâ petitur, tumescentem uterum abscondisti, quasi indecens onus, nec intrà viscera tua conceptas spes liberorum elisisti. »

Quel peuple que celui où ne pas tuer son enfant dans le sein qui l'a conçu était un éloge pour une mère!

Dans un autre passage d'Ovide, un homme (Lydus le Crétois), partant pour un voyage, ordonne à sa femme de tuer l'enfant qu'elle porte dans son sein, si c'est une fille.

Apulée met la même recommandation dans la bouche d'un de ses personnages, au livre X de ses Métamorphoses.

Plutarque, enfin, ajoute un dernier trait à ce tableau de la dissolution de la société ancienne, en nous dévoilant l'intérieur des grandes familles. « Presque toutes ces familles, dit-il, présentent de nombreux exemples de meurtres d'enfans, de mères, ainsi que de femmes; et quant aux meurtres des frères, ils sont commis sans aucun scrupule; car c'est une maxime de gouvernement, regardée comme aussi certaine qu'un principe de géométrie, qu'un roi, pour sa propre sûreté, ne peut se dispenser de tuer son frère. »

([23]) TÉRENCE, *Heautontimorumenos*, acte IV.

SOSTRATA. *Meministin' me gravidam, et mihi te maxumoperè dicere,*
Si puellam parerem, nolle tolli? — CHREMES. *Scio quid feceris :*
Sustulisti.....

SOSTRATA. *Minimè; sed erat hìc Corinthia anus haud impura : ei dedi*
Exponendam. — CHREMES. *Si meum*
Imperium exsequi voluisses, interemptam oportuit;
Nec simulare mortem, reipsâ spem vitæ dare.

Le même, dans l'*Andrienne*, acte IV.

MYSIS. *Quò portas puerum?* — DAVUS. *Accipe à me hunc ociùs,*
Atque antè nostram januam adpone. — MYSIS. *Obsecro,*
Humine?.... — DAVUS. *Verùm : vidi cantharam*
Suffarcinatam.

Un ancien grammairien, Eugraphius, explique ainsi ce dernier passage : *Cantharam suffarcinatam dixit quasi corbem supponendo puero repletam.*

On peut inférer des divers passages que nous avons cités dans les notes de ce chapitre, que le mode d'exposition différait peu chez les peuples de l'antiquité. Les Hébreux se servaient de corbeilles d'écorces d'arbres (*vasculo de papyro facto*); les Romains avaient des paniers pour cet usage (*corbem supponendo puero*); enfin les Grecs employaient de grands vases de terre cuite qui présentaient la forme d'une coquille (ἐν ὀστράκῳ). Nous retrouverons les coquilles destinées à recevoir les enfans exposés, à la porte des églises chrétiennes pendant le moyen âge; mais elles y seront comme un gage de salut, et non plus comme un instrument de mort.

([24]) Les Germains, dit-il, n'exposent point leurs enfans, et chez eux les bonnes mœurs ont plus de force que n'ont ailleurs les bonnes lois. (*De Moribus German.*)

([25]) SENECA, lib. X, Controv. IV.

In servum nihil non domino licet.

JUVENALIS :

O demens! ità servus homo est? (Quel sot! Ainsi vous croyez qu'un esclave est un homme?)

Le meurtre des esclaves fut cependant défendu par Adrien. (SPARTIANUS, *Vita Adriani*, cap. XVIII.)

([26]) Cette question était déjà vieille du temps de Trajan.

PLINIUS, lib. X, Epist. 70, *ad Trajanum :*

« Magna, Domine, et ad totam provinciam pertinens quæstio est, de conditione et alimentis eorum quos vocant θρεπτούς. »

Respondet Trajanus, epist. sequens :

« Quæstio illa quæ pertinet ad eos qui liberi nati, expositi, deindè sublati à quibusdam, et in servitute educati sunt, *sæpè tractata est.* »

Et post :

« Nec adsertionem denegandam iis qui ex ejusmodi causâ in libertatem vindicabuntur puto, neque ipsam libertatem redimendam pretio alimentorum. »

Il paraît, cependant, que dans l'usage la répétition n'était accordée qu'autant que le prix des alimens était remboursé. C'est l'observation de Bignon sur le passage cité. « Tamen, propter alimenta quasi vice pignoris retineri potuisse ostendit M. Quintiliani declamatio 278, de exposito quem pater recepit. *Vis*, inquit, *scire quàm pater non fueris? Recipere illum nisi solutis alimentis non potuisti, et tibi ut pater esse incipias emendus* ». Il cite la constitution de Dioclétien sur la loi 16, au Code *de Nuptiis*. (HYERON. BIGNONII *notæ ad formulas Sirmundicas.*)

Nous connaissons trois lois de Constantin dans le même sens : *Lex unica Cod. theodos. de his qui sanguinolentos emptos vel nutriendos acceperint, lex* 2 *Cod. de patribus qui filios suos distraxerint, lex* 1 *Cod. theod. de expositis.* Ces lois ne font aucune distinction entre l'enfant d'une esclave et celui qui est né d'une femme libre.

Un mot sur cette dénomination de θρεπτούς, dont se sert Pline. Les Romains avaient été plus heureux que nous dans le choix du

nom à donner aux enfans trouvés; ils les appelaient des *nourrissons*, des *élèves*, comme pour effacer par le bienfait dont ils avaient été l'objet le souvenir de leur malheur. Nous ne pouvons pas croire cependant que tous les *Threpti* dont parlent les inscriptions aient été des enfans trouvés. Il est probable que plusieurs d'entre eux, qui avaient porté ce surnom pendant leur vie, et qui peut-être n'avaient été connus que par lui, le transmirent comme nom patronymique à leur famille. Nous ne citerons qu'une seule de ces inscriptions que nous trouvons dans Appien :

J. O. M.
C. SENTIUS THREPTUS
V. S. L. M.

Gruter en reproduit un grand nombre; quelques unes nous ont paru curieuses. Dans une d'elles trouvée à Rome dans l'église de Saint-Étienne, près du Tibre, un jeune enfant, fils d'un *Threptus*, est nommé *Threptianus* par sa mère.

(27) Ne tàm bonam sociam quasi comitem solam in viâ ejusdem spei relinquerent. (*Actes du martyre de sainte Perpétue et de sainte Félicité.*)

(28) Ce jurisconsulte (Paulus) florissait à Rome dans le second siècle de l'ère chrétienne. Il fut appelé au conseil de Sévère et de Caràcalla. Il avait voué aux chrétiens une haine violente. (Foisset, *Biograp. univers.*)

(29) Necare videtur non tantùm is qui partum perfocat, sed et is qui abjicit, et qui alimonia denegat, et is qui publicis locis misericordiæ causâ exponit quam ipse non habet. (ff. lib. XXV, tit. III, l. 4.)

(30) Athenagor., *Apolog*. trad. de Fleury. (*Histoire ecclésiastique*, liv. III, tome I, p. 389.)

(31) Nobis verò homicidio semel interdicto, etiam conceptum utero, dùm adhuc sanguis in hominem delibatur, dissolvere non licet. Homicidii festinatio est prohibere nasci; nec refert natam quis eripiat animam, an nascentem disturbet. Homo est et qui est

futurus, et fructus omnis jàm in semine est, (TERTULL., in *Apologet.* cap. IX.)

([32]) *Voyez* le Livre de Gérard Noodt sur ce fragment de Paulus. In-4°, *Lugduni Batav.* 1700 et 1710.

([33]) *Cod. theod.*, lib. II, tit. XXVII.

Il est fait mention, dans l'histoire de quelques empereurs, de secours publics fournis aux enfans. L'empereur Trajan et son ami Pline y consacrèrent des sommes considérables. *Voyez*, dans la *Jurisprudence romaine* de d'Héricourt, la fameuse table alimentaire de Velléia, et dans Gruter l'inscription de Pline conservée à Milan, et dont voici les dernières lignes : « Ampliùs dedit (Plinius) in aliment. puerorum et puellarum pleb. urb. H S CCC. »

On a découvert, il y a peu d'années, une nouvelle table alimentaire du même prince; c'est la table Bœbiana. Elle est antérieure à celle de Velléia, si l'on en juge par les noms qui y sont donnés à Trajan. En voici le texte, d'après Bartolomeo Borghesi (*Bull. de l'Institut de correspondance archéologique de Rome*, sept. 1835) :

Imp. Cæs. Nervæ. Trajano. Aug. Germanico. IIII.
Q. Articuleio. Pacto. II cos.

ob. liberalitatem. optimi. maximique, principis. obligarunt. prædia. de proprio. Ligures Bœbiani et Corneliani. ut. ex. indulgentiâ. ejus. pueri. puellæque. alimenta. accipiant.

Enfin, on conserve encore à la Villa Albani, près de Rome, la table de Ficulneum, monument de la reconnaissance d'une population envers Marc-Aurèle :

IMP. CÆSARI
Divi. Antoni. Pii
Filio. Divi. Hadriani
nepoti. Divi. Trajani
Parthici. pronepoti
Divi. Nervæ. abnepoti
M. Aurelio Augusto. *p. m.*
tr. pot. XVI. *cos.* III. *optimo et*
indulgentissimo. principi
pueri. et puellæ. alimentari
Ficolenses.

Nous n'avons pas besoin d'apprendre aux érudits que les tables alimentaires renfermaient l'affectation hypothécaire de divers fonds à l'entretien d'un nombre déterminé d'enfans. Chaque propriétaire avait reçu de la libéralité du prince pour cet objet une somme dont le montant est indiqué dans l'acte, et il hypothéquait son fonds (*obligârunt prædia*) jusqu'à due concurrence. Les enfans qu'on entretenait ainsi étaient les enfans pauvres de la ville (*plebis urbanæ*); ils devaient être nés des diverses sortes de mariage admises chez les Romains (*legitimi vel naturales*). Les exceptions en faveur des bâtards (*spurii*) étaient rares. Les tables que nous citons n'en mentionnent que deux (*spuria I, spurius I.*)

De pareils établissemens, heureux essais de deux princes éclairés, eussent été inexplicables un siècle et demi plus tôt.

(34) Ces timides ménagemens doivent être notés : à la même époque, et même antérieurement, les conciles prononçaient déjà des peines canoniques contre l'exposition et l'infanticide. Le concile d'Elvire, tenu en 314, excluait à jamais de la participation aux sacremens les mères convaincues d'avoir, avec préméditation, détruit leur enfant avant sa naissance.

(35) Loi 2, *Cod. theodos., de exposit.*

(36) La loi porte : *Animadversioni quæ constituta est subjacebit.* On s'est demandé quelle était cette peine. Noodt et Juste-Lipse répondent que c'est la peine de mort, et ils invoquent la loi 8 au Code *ad legem Corneliam de sicariis : Si quis necandi infantis piaculum aggressus, aggressave sit, sciat se capitali supplicio esse puniendum.* C'est encore un des points sur lesquels Bynkershoek diffère d'opinion avec ces auteurs.

(37) Loi 4, au Code *de infantibus exposit.*

(38) Loi 3, *ibid.*

Nous n'avons dû prendre d'un sujet fort intéressant que ce qui convenait à la question spéciale que nous traitons. Les personnes qui voudraient connaître d'une manière plus approfondie et plus



complète l'étendue et les limites de la puissance paternelle chez les Romains, pourront recourir aux indications suivantes.

Lois de Romulus, table IV;

Gérard Noodt et Corn. Van Bynkershoek, dans les ouvrages cités par nous;

Ab. Wieling, *Dissert.* I *de jure antiquo vitæ et necis parentum in liberos*. Amstel., 1723, in-4°.;

Jo. Phil. Dattii *Diatriba, de Venditione liberorum*. Ulm., 1700, in-8°; et in *Thes.* Meerman, t. II, p. 631-670;

Petr. Pithæus *ad Coll. legum mosaïcarum et romanarum*, tit. II, §. 3, *in Antonii Schultingii Jurisprudentiâ antejustin.*, p. 736 et seq.

Les *Constitutions impériales*:

1°. De Trajan, l. ult., Dig. *si à parent. quis manum.*;

2°. D'Hadrien, l. 5, Dig. *de lege Pompeiâ de parricidiis*;

3°. D'Alexandre-Sévère, l. 3, Cod. *de patriâ potestate*;

4°. De Dioclétien et Maximien, l. 1, Cod. *de patribus qui filios suos distrax.*;

5°. De Constantin-le-Grand, l. 12, Cod. theod., *de alim. quæ inopes parentes*; — l. unic. Cod. justin., *de his qui parentes vel liberos occid.*; — l. 1, Cod. theod., *de his qui sanguinolentos em.*; — l. 1, Cod. theod., *de expositis*; — l. 2, Cod. justin., *de patribus qui filios suos distrax.*;

6°. De Valentinien, Valens et Gratien, l. 8, au Code *ad legem Corneliam de sicariis*;

7°. De Théodose, l. unic. Cod. theod., *de patribus qui filios suos distraxerunt*;

8°. De Valentinien III, l. 1, Cod. theod., *de bonis quæ filiis fam. ex matr.*;

9°. De Justinien, §. ult., Instit. *de noxalibus actionibus*.

La doctrine de Bynkershoek a été vivement combattue en Allemagne, notamment par Gebaver dans ses *Dissertations académiques*, Diss. 1, 2, *de patriâ Potestate*. Gottingen, 1750, 1751, in-4°.; et in *Exercitat. acad.*, t. I, p. 123-208.

Voir aussi:

1°. Car. Guil. Roberti, *de Bynkershoekii eique contrariâ Gebaveri de patriâ potestate Romanorum antiquâ modestum judicium*. Westlar, 1782, in-4°. — L'auteur a depuis changé d'opinion pour en revenir à la doctrine de Noodt et de Gebaver.

2°. FRED. JENSEN, *Dissert. de patriâ Romanorum potestate pro Gebavero adversùs Robertum*. Bitpontii et Weimar., 1784, in-4°;

3°. CHRIST. AUG. GUNTHER., *Dissert. de patriâ veterum Romanorum potestate ex jure dominico non repetendâ*. Lips. 1786;

4°. NIEBUHR, *Histoire romaine*, t. II, p. 380.

(39) Code, liv. Ier, tit. III. — FLEURY, *Mœurs des Chrétiens*, p. 338 : « Les chrétiens nourrissaient non seulement leurs pauvres, mais ceux des païens même. Julien l'apostat le témoigne avec confusion, lorsqu'il commande à Arsace, pontife de Galatie, d'établir à leur imitation des hôpitaux et des contributions pour les pauvres. Il attribue l'accroissement du christianisme, principalement à trois causes : à l'hospitalité, au soin des sépultures, et à la gravité des mœurs (*Julien*, p. 49). Si tôt que l'église fut libre, on bâtit diverses maisons de charité ; la maison où l'on nourrissait les enfans à la mamelle, exposés ou autres, s'appelait *brephotrophium*. »

(40) *Second Concile d'Arles*, ch. XXXII : Si expositus antè ecclesiam cujuscumque fuerit miseratione collectus, contestationis ponat epistolam. Et si is qui collectus est, intrà decem dies quæsitus agnitusque non fuerit, securus habeat qui collegit. Sanè qui post prædictum tempus calumniator extiterit, ut homicida ecclesiasticâ districtione damnabitur, sicut Patrum sanxit auctoritas.

(41) *Concile de Vaison*, ch. IX, *de Expositis* : Quia collata ab omnibus querela processit eos non misericordiæ jàm sed canibus exponi, quos colligere calumniarum metu quamvis infelix à præceptis misericordiæ mens humana detrectet, id observandum est, ut secundùm statuta fidelissimorum augustorum piissimorùmque principum, quisquis expositum colliget, ecclesia contestetur, post contestationem colligat. Nihilominùs de altari dominico die minister annuntiet ab ecclesiastico expositum esse collectum, ut intrà dies decem ab expositionis die expositum recipiat, si quis se probaverit agnovisse, collectori pro ipsorum decem dierum misericordiâ pro ut valuerit ad præsens retribuat, aut in perpetuum cum Dei gratiâ, si voluerit, possideat. Si quis expositorum hoc ordine collectorum repetitus vel calumniator extiterit, ut homicida habendus est.

([42]) Cap. VI, *apud* BURCHARDUM : Decretum est ut unusquisque presbyter in suâ plebe publicè annuntiet ut si qua femina clanculò corrupta conceperit et pepererit, nequaquàm, diabolo cohortante, filium aut filiam suam interficiat; sed quocumque prævalet ingenio antè januas ecclesiæ partum deportari, ibique poni faciat, ut coràm sacerdote in crastinum delatus ab aliquo fideli suscipiatur et nutriatur.

([43]) WANDELBERTUS DIACONUS, *in Vitâ B. Goaris.* — Beaucoup de gens savent l'histoire de ce saint Goar, qui fit dire à un enfant de naissance des œuvres de qui il était né. Voici en quels termes le biographe du saint la raconte : *Infans tres noctes natus projectus fuerat in concham marmoream, sicut erat consuetudo Trevirorum, ubi pauperculæ feminæ infantes suos solebant jactare. Rusticus, Trevirorum archiepiscopus, sanctum Goarem efficere jusserat ut infans nomen patris sui notum omnibus faceret. Post orationem Goaris, infans dixit : Iste Rusticus episcopus est pater meus.*

([44]) *Capitularia regum francorum*, nova editio. T. II, p. 474.

([45]) *Lex salica*, tit. XXII, art. 1, 2, 3, 4.

([46]) *Lex Alamannorum*, tit. XLIX, art. 1 et 2.

([47]) *Lex salica*, tit. XXVI, art. 1; tit. XLIII, art. 1.

([48]) *Lex Alamannorum*, tit. XCI.

([49]) *Ibid.*, tit. LXXVII.

([50]) M. NAUDET, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. VIII, p. 568.

([51]) M. DE VILLENEUVE-BARGEMONT, *Écon. politique chrétienne.*

([52]) Capitulaire de l'an 774, liv. II, tit. XXIX; BALUZE, t. I[er], p. 746. — Nous lisons cependant dans la Vie de saint Adalard, abbé de Corbie, sous Louis-le-Pieux, qu'il fonda un hôpital pour les orphelins, les infirmes et les voyageurs (*Voyez* la Vie de ce saint, 2 janvier.)

([53]) *Vid.* BOLLAND., in *Commentario prævio ad Vitam B. Licinii.* — Muratori fait observer, avec beaucoup de raison, que le mot de *Xenodochium* est un terme générique qui s'applique à tous les établissemens de bienfaisance, à ceux consacrés aux enfans délaissés comme aux autres. Et en effet, nous le trouvons employé dans l'acte de fondation de l'hospice de Milan, qui dans le siècle suivant fut consacré à ces malheureux. Mais, il ne suit pas de là que partout où figure un *Xenodochium*, on puisse en conclure que le service des enfans trouvés y a existé : ce serait la source de mille erreurs.

([54]) *Journal des Savans*, année 1756. — HALLAM, *l'Europe au moyen âge*, t. IV, p. 156. — On lit dans les canons d'un concile tenu à Londres en 1102 : « Qu'à l'avenir personne ne se permette d'exercer « ce criminel trafic, à l'aide duquel les hommes ont été jusqu'ici « vendus en Angleterre, comme des bêtes brutes. » (WILKINS, *Concilia.*) — Giraldus Cambrensis dit également que, avant la conquête (1066), les Anglais étaient généralement dans l'usage de vendre leurs enfans et autres parens pour être esclaves en Irlande, sans avoir même à alléguer le prétexte de la misère ou de la famine. (*Idem*, p. 471.) — On sait que les mêmes désordres avaient donné lieu à la mission apostolique que saint Grégoire-le-Grand fit faire en Angleterre au commencement du VII[e] siècle.

([55]) GRÉGOIRE DE TOURS, ch. LXXXII. — BAILLET, *Vie des Saints*, 27 mars.

([56]) *Vid.* MABILLONEM inter *Acta SS. ordin. S. Benedicti*, sæc. II, p. 712. — BAILLET.

([57]) Inter *Acta S. Benedicti*, part. II, sæc. IV.

([58]) Cet hospice fut fondé à Milan par un archiprêtre nommé

Dathéus, en 787. La maison achetée par cet homme charitable était située près de l'église. Les enfans exposés (*jactati*) y étaient confiés à des nourrices à gages, et élevés jusqu'à leur huitième année, époque à laquelle ils devaient apprendre un état. Ils étaient libres en sortant de l'établissement. Voici les termes de l'acte de fondation, tels qu'ils sont rapportés par Muratori :..... Volo atque statuo ut cùm tales feminæ quæ instigante adversario ex adultero conceperint et parturierint, si in ecclesiam pervenerint, continuò per præpositum colligantur et collocentur in prædicto Xenodochio, atque nutrices eis provideantur mercede conductæ, quæ parvulos lacte nutriant, et ad baptismatis purificationem perducant. Et cum ablactati fuerint, illic demorentur usque ad annos continuos septem et artificio quocumque imbuantur sufficienter, habentes ex ipso Xenodochio victum et vestitum seu calceamentum. Et cùm ad septem annorum ætatem expletam pervenerint, stent omnes liberi et absoluti ab omni vinculo servitutis, cesso eis jure patronatûs eundi vel habitandi ubi voluerint. (*Antiquitates italicæ medii ævi*, t. III, p. 587-591.)

Le même auteur rapporte l'inscription suivante, qu'on lisait encore sur le pavé de marbre de la chapelle du Saint-Sauveur, dans l'hôpital même, en 1550 :

Sancte, memento, Deus, quia condidit iste Datheus
Hanc aulam miseris auxilio pueris.

([59]) *Histoire de Languedoc*, t. III, p. 43, 181 et 546.

([60]) *Voir*, dans dom Vaissette, un acte de donation fait par Bertrand de Montlaur et sa femme à la maison hospitalière du Saint-Esprit à Montpellier et à Guy, son fondateur, à la date de 1197. — *Voir* aussi les *Lettres d'Innocent III*, liv. Ier, Lettres 95 et 97; et Gariel, *Series præsulum megalonensium*, p. 178.

([61]) Bulle du pape Innocent III, du 28 avril 1198.

Domum quam habetis in Massiliâ;.... domum quam habetis in villâ quæ dicitur Amillau;.... in loco qui dicitur Clap de malâ Vetulâ;... in villâ quæ dicitur Mesols;.... in burgo Sancti-Juliani de Bridi;... in villâ quæ dicitur Brageac;... in Argenteriâ de Chacers;... in civitate Trecen.;... in urbe Româ juxtà Sanctam-Mariam trans Tyberim cum eâ quæ est loco qui dicitur Sancta-Agatha; tibi

fili, Guido, et successoribus tuis perpetuò subjacere.... (*Lettres d'Innocent III*, liv. Ier, Lett. 97.)

([62]) *Bullarium romanum*, t. Ier, p. 74.

([63]) *Lettres d'Innocent III*, liv. XI, Lett. 104.—Gariel, *ubi suprà*. Ce bienfaiteur de l'humanité n'est pas même nommé dans nos volumineuses Biographies.

([64]) Helyot, *Histoire des Ordres monastiques*, t. II, chap. xxx et suivans. — Dom Vaissette, *ubi suprà*. — *Statistique des Bouches-du-Rhône*, t. III, p. 398. — M. Marc, *Dictionnaire des Sciences médicales*, aux mots Enfans trouvés. — MM. Duméril et Coquebert-Montbret, Rapport sur le Mémoire de M. Benoiston de Châteauneuf. — M. de Villeneuve-Bargemont, *Économie politique chrétienne*.

([65]) *Statistique des Bouches-du-Rhône*, t. III, p. 398.

([66]) Helyot, *ubi suprà*. — Bulle de Sixte IV, de l'année 1478. Attentè igitur considerantes quod hospitale nostrum Sancti-Spiritûs in Saxiâ almæ urbis quod felic. rec. Innoc. papa III, prædecessor noster, divinitùs, ut piè creditur, inspiratus, ad laudem et gloriam omnipotentis Dei, pro animarum et corporum evitandis periculis, et expositorum infantium, ac pauperum miserabiliumque et infirmorum subsidio et subventione fundavit..... ædificari fecimus ut tàm pro infirmorum subsidio, etiam pro mulieribus et infantibus expositis hujus modi sub clausurâ collocandis. (*Bullar. romanum*, t. Ier, p. 316.)

On voyait encore au commencement du dernier siècle, dans l'hôpital même, une peinture à fresque représentant des pêcheurs qui portaient à Innocent III les enfans qu'ils avaient sauvés des eaux, et une inscription placée au bas, indiquant que le pontife avait été averti par un ange de remédier au malheur des expositions.

([67]) Nous pouvons citer l'hôpital du Saint-Esprit d'Arles en

Provence, celui de Beaucaire, celui de Beaune ou de Châlon en Bourgogne, celui de Poligny en Franche-Comté.

(68) Beckmann, *Histoire des Inventions et Découvertes*, t. IV.

(69) Le docteur Marc, *Dictionn. des Sciences médicales*, aux mots Enfans trouvés.

(70) Le docteur Marc, *ubi suprà*. — Du Breul, *Antiquités de Paris*.

(71) In Burgundiâ, Divione, Dolo, Tornodoro, Barro, S. Severâ, Bisuntio, Nevoscro, Fovento, Calei, Novocastro et Lauzannâ. — In Lotharingiâ, Novocastro, Tullo, Vallicolore. — In provinciâ Narbonnensi, Montepessulano, Clapomalâ-Velbâ. — In provinciâ Auxitanensi juxtà S. Severam, Parduvaco. — In provinciâ Burdegalensi, Brageriaco Petragoriensis diocœsis, Ponte Bononæ, Sulmaco, S. Fide — In provinciâ Bituricensi, Confluento Lemovicensis diocœsis, Marterello Caturcensis diocœsis, Montevalenti, Amelianensi Ruthenensis diocœsis. — In provinciâ Arelatensi, Auracisensi, Brizone, Aquensi. — In provinciâ Viennensi, Argentariâ. (*Bullarium romanum.*)

(72) Sed et alter locus Mediolani olim existebat ad ipsos infantes expositos excipiendos, nempè hospitalis domus in Brolio posita non longè à plateâ urbis. Ibi, teste suprà laudato Castello, affixa in muro tabula marmorea visebatur, continens decretum sancti Galdini mediolanensis archiepiscopi, cui subscribunt Algisius et Milo, ipsam cathedram subindè consecuti. (*Antiquitates ital. med. ævi, ubi suprà.*)

L'acte dont parle Muratori est un traité entre les frères de l'hôpital des pauvres, et les doyens d'une association de bienfaisance, d'après lequel les premiers s'obligent à desservir l'hospice aux conditions déterminées dans le contrat : *Ad languentium pauperum et pupillorum nutritionem*.

(73) Baillet, *Vie des Saints*, 18 septembre, p. 226.

(74) M. Terme, président de l'administration des hôpitaux de Lyon, *Discours de réception à l'Académie de Lyon*, 1836.

(75) *Voyez* aussi les lettres-patentes de Henri II, de 1547, et celles de Louis XIII, du mois d'août 1618.

(76) *Neglecti partus materno à ventre rubentes*
Projecti, proles sine patre aut nescia patris,
Communi infantes sumptu magnæ urbis aluntur,
Atque docentur eas genius quas appetit artes.
Dicta columna fuit quondam lactaria Romæ,
Lacte ubi projecti parvi feritate parentûm
(Quæ feritate lupas vincant tigresque cruentas),
Alti essent, dicti Altones *pietate Quiritûm;*
Matrum infandarum miseranda relictaque curat
Pignora, sub prima malè fausta exordia lucis.
Sic rigat has plantas urbs Sequana, et hosce tenellos
Uberibus pietatis alit, nascentibus altrix
Sedula, Dî! pietas quæ nulla pientior extat,
Gratior infestis nec ponitur hostia Divis,
Quæ magis iracunda Jovem sua ponere cogat
Fulmina, agitque manu quæ tela trisulca rubenti.

(Boterays, cité par Du Breul.)

(77) On sait que, d'après ces lettres-patentes, l'hôpital du Saint-Esprit ne devait recevoir que les orphelins nés en légitime mariage. Quant aux enfans trouvés et inconnus, on devait continuer seulement de quêter *en certain lit étant à l'entrée de l'église cathédrale de Paris*, de crier publiquement aux passans par-devant le lieu où étaient ces enfans : *Faites bien à ces pauvres enfans trouvés*, et d'employer les aumônes provenant de ces quêtes à gouverner et nourrir ces enfans. Le Roi ajoutait que si on obligeait l'hôpital du Saint-Esprit à recevoir les enfans trouvés concurremment avec les orphelins, il y aurait une très grande quantité des premiers, « parce que *moult de gens feroient moins de difficulté de eux abandonner à pécher quand ils verroient que tels enfants bâtards seroient nourris et qu'ils n'en auroient pas la charge première ni sollicitude ; que* TELS HÔPITAUX NE LES SAUROIENT NE POURRAIENT PORTER NI SOUTENIR. »

Il n'est pas hors de propos de remarquer que lorsque Charles VII

rendit ces lettres-patentes, la guerre d'Angleterre finissait à peine, les populations étaient aux abois, le Trésor vide, et les besoins généraux d'autant plus grands, que, alors seulement, on commençait à s'en rendre compte.

(78) *Ordonnances du Louvre*, t. XIII, p. 264.

(79) M. Duchatel, *Considérations sur la Bienfaisance*, p. 397.

(80) En 1766, Jérôme Girard, chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu de Marseille, où il avait été élevé, fonda une chaire d'anatomie en faveur des enfans trouvés de cette maison, qui étudiaient la chirurgie. Il donna pour cette fondation 40,000 liv., et distribua ainsi les 1,600 liv. d'intérêts présumés : 1,000 pour le professeur en chef, 400 pour le suppléant, et 200 pour achat de livres et instrumens. Et dans le cas où aucun enfant trouvé ne serait en état de remplir cette place, il voulut que le revenu annuel du capital fût consacré à l'entretien et l'éducation de deux enfans, auxquels les deux chaires appartiendraient de droit, aussitôt que leur éducation serait finie.

Il y avait aussi un autre privilége pour les enfans de l'hôpital, élèves en chirurgie. (Voyez *Statistique des Bouches-du-Rhône*, tom. III, p. 406.)

(81) Helyot, *ubi suprà*.

(82) *Ibidem*.

(83) M. Marc, *Dict. des Sciences méd.*, aux mots Enfans trouvés.

(84) On croit que le premier de ces deux hôpitaux fut fondé dans le VIe siècle (en 542); il a été successivement augmenté. Dans le recueil de réglemens dont il est ici question, il est parlé de la possession immémoriale où étaient les recteurs de la maison, d'adopter les enfans qui étaient remis par leurs parens ou autrement. Il paraît, cependant, que le service des enfans trouvés n'y commença,

au moins d'une manière régulière et permanente, que dans les premières années du XVIe siècle, en 1523.

(85) *La forme de la direction et économie du grand Hôtel-Dieu de Notre-Dame-de-Pitié du pont du Rhône de la ville de Lyon.* In-4°, Lyon, 1720.

(86) *Statuts et Réglemens de l'hôpital général de la Charité et Aumône générale de Lyon.* In-4°, 1742, Lyon.

(87) *Histoire de Languedoc*, tome III, p. 43.

(88) *Mémoire sur les Enfans trouvés, presenté à MM. les Procureurs du pays de Provence, par les recteurs de l'hôpital général Saint-Jacques de la ville d'Aix*, p. 163. Aix, 1780, in-4°.

(89) Coriolis, *Traité sur l'Administration du comté de Provence*, tome Ier, p. 250. — *Arrêts du Parlement de Provence, des* 11 *mai* 1662 *et* 7 *mai* 1666, Boniface, t. II, liv. II, tit. VI.

(90) Mémoire déjà cité.

(91) Filleau, t. Ier, part. Ire, tit. 1er, chap. XIX.

(92) Il y a eu des jurisconsultes qui ont mis les enfans trouvés au rang des épaves.

« Et ne peut *une épave* ne le bâtard tester ne faire testament, et par icelui disposer de ses biens fors que de cinq sous (*Coutume de Laon*). »

Il y avait aussi des hommes épaves; c'étaient des étrangers venus d'un pays si lointain, que leur naissance était mal connue. Les hommes épaves appartenaient au roi. (M. de Pastoret, Préface du XVe vol. des *Ordonnances du Louvre*.)

(93) *Journal des Audiences*, t. II, liv. VI, chap. LXIV.

(94) Cet arrêt de réglement, dont les recueils de jurisprudence ne font pas mention, est rapporté dans les *Mémoires du Clergé*, t. III, p. 432.

(95) Abelly, *Vie de saint Vincent-de-Paul*. — Capefigue, *Ibid*.

(96) Merlin, *Répertoire* (verbo *Grossesse*). — Bouchel, dans sa *Bibliothèque* (verbo *Exposés*).

(97) L'édit d'Henri II fut confirmé par une ordonn. d'Henri III, de 1586, et par la déclaration de Louis XIV, du 25 février 1708. *Voyez* sur toute cette matière le *Code de la religion et des mœurs*, t. II, tit. xxxviii.

(98) Le nombre des enfans exposés, à Paris, ou dans les faubourgs, à cette époque, était de trois à quatre cents par an, d'après les rapports officiels du lieutenant du Châtelet. (Capefigue, *Vie de saint Vincent-de-Paul*, p. 38.)

(99) Rapport sur le Mémoire de M. Benoiston de Châteauneuf.

(100) Maury, *Panégyrique de saint Vincent-de-Paul*; — 3e Recueil des actes pour la canonisation.

(101) Édit du mois de juin 1670, rapporté par l'auteur du Dictionnaire canonique, *Vis* Enfans trouvés.

(102) *Mémoire présenté aux Procureurs de Provence*, etc.

(103) On reçoit les enfans trouvés à la maison de la *Couche*, avec la simple *formalité d'un procès-verbal*, dressé par un commissaire au Châtelet, et descriptif de tous les papiers et hardes trouvés sur eux, et *des indications fournies par ceux qui les portent*. Ce sont ordinairement les sages-femmes ou les accoucheurs qui les *pré-*

sentent; on commence par visiter les enfans; ils y restent quelques jours, et jusqu'à ce qu'on les envoie en nourrice. En attendant, ils sont allaités par des nourrices résidentes. Ceux qui sont corrompus de virus vénériens, sont transportés à l'hospice de Vaugirard. Les autres sont envoyés en nourrice en Normandie, en Picardie, en Bourgogne. Ils restent dans les campagnes jusqu'à l'âge de sept ans. De là on les place chez les laboureurs qui les demandent. Le surplus est ramené à la maison de Saint-Antoine. Les bourgeois de Paris et les artisans viennent en prendre pour les instruire dans leur profession. Ceux qui n'ont pas été demandés, sont envoyés à l'âge de seize ans, les garçons à la Pitié, les filles à la Salpétrière, pour travailler aux ouvrages des deux maisons. L'hospice des Enfans-Trouvés n'en est plus chargé. (DESSOIS DE ROCHEFORT, *Encyclop. méthodique*, aux mots ENFANS TROUVÉS.) On voit donc bien que les tours d'exposition, en faveur desquels militent d'ailleurs des considérations graves que nous examinerons en leur lieu, n'ont pas pour eux l'autorité de saint Vincent-de-Paul.

(104) Rien de plus fréquent dans le Recueil des instructions du Ministre de l'intérieur, que les plaintes sur l'abandon de toute règle dans l'admission des enfans aux hospices.

Le 14 mars 1801, M. Chaptal écrivait : « Depuis dix ans le nombre des enfans trouvés a fait plus que doubler dans nos hospices; il s'élève en ce moment à 63,000.... »

(Suit la série des abus d'admission contre lesquels le Ministre se prononce.)

« Tous ces vices nés du désordre ou de l'immoralité doivent être sévèrement réprimés.... Le temps est venu où l'œil sévère de l'administration doit porter, dans toutes les branches du service public, cet esprit d'ordre et ces principes d'économie qui seuls peuvent assurer des secours aux vrais besoins. »

« Le gouvernement, disait M. le comte de Montalivet, le 29 mars 1810, ne voit pas sans étonnement le nombre et la dépense des enfans trouvés augmenter chaque année; il veut en approfondir les causes, et prescrire toutes les nouvelles mesures qui, dans l'état actuel des choses, peuvent concourir à réduire la masse des enfans, ainsi qu'à détruire les abus qu'il croit exister dans cette branche d'administration.... Vous m'instruirez de la forme actuelle des admissions des enfans trouvés.... »

(105) *Moniteur* du 24 fructidor an VI.

(106) Rapport du Ministre de l'intérieur au Roi, inséré dans le *Journal des Voyages*, par M. Verneur, Cahier de février 1819, p. 421.

(107) *Ibid.*

(108) *Ibid.*

(109) M. Benoiston de Chateauneuf, Renseignemens communiqués au ministère de l'intérieur.

(110) Documens statistiques publiés par le Ministre du commerce en 1835.

(111) *Ibid.*

(112) *Statistique des Bouches-du-Rhône*, t. III.

(113) M. Terme, *Discours de réception*, etc.

(114) *Voyez*, à la fin de l'ouvrage, l'état des admissions à l'hospice des Enfans-Trouvés de Paris, de 1640 à 1835.

(115) Raulin, *Traité de la Conservation des Enfans*. In-8°, 1768.

(116) M. Benoiston de Chateauneuf, *Considérations*, etc.

(117) Nous exprimions ces regrets dans le Mémoire adressé par nous à la Société des Établissemens charitables, au mois de février 1837, quand nous reçûmes de M. de Gouroff, par l'entremise de M. de Barante, ambassadeur de France en Russie, une lettre dans laquelle il voulait bien nous annoncer la prochaine publication de son livre. Un an s'est écoulé depuis lors, le délai indiqué par lui est dépassé, et l'ouvrage n'a pas paru. Le grand âge de l'auteur fait craindre qu'il n'ait renoncé à son projet, et que de précieux manuscrits ne soient pas destinés à voir le jour. Ce serait certainement une perte pour la science. Déjà l'opuscule qui devait servir d'introduction à cette grande publication est devenu extrêmement

rare. Malgré de nombreuses sollicitations et d'actives recherches, nous n'avons pu en obtenir la communication qu'au moment où notre travail s'imprime. Venu plus tôt à notre connaissance, il aurait abrégé notre tâche et rendu moins défectueuse la manière dont nous l'avons remplie. Peu de livres contiennent plus d'indications en moins de pages.

(118) Code civil de la Turquie.

(119) L'an 694 de l'hégire (1294 de J.-C.), Mahmoud Ghazan-Khan, deuxième prince de la dynastie des Tchanguis-Khan, monta sur le trône de Perse. Il fit construire à Tauris un édifice destiné à lui servir de tombeau, un hôpital, une bibliothéque, une grande mosquée, deux écoles, des bains, etc. L'article 7 de la fondation est ainsi conçu : « Les enfans que des malheureux exposeront aux « portes des édifices publics ou sur les grands chemins, seront « ramassés et soignés par des nourrices prises à gages. Il sera en « outre fourni à tous leurs besoins jusqu'à ce qu'ils soient parvenus « à l'âge de raison. » (*Histoire universelle de Khoudemir*, t. III, *in fine*, texte persan.) On ne sait rien de positif sur ce qui se fait actuellement en Perse en faveur des enfans exposés; on ne peut pas croire que le gouvernement ne les fasse pas recueillir.

(120) *Lettres édifiantes*, t. XIX. — Timkowsky, *Voyage en Chine.*

(121) *Économie politique chrétienne*, t. III, p. 528.

(122) M. Benoiston de Chateauneuf.

(123) *Bulletin de la Société des Établissemens charitables*, t. II, p. 272. Ce Bulletin, dont la rédaction est confiée à la science et au zèle des membres de la Société, est un recueil précieux d'indications sur toutes les parties des services de bienfaisance.

(124) M. de Gouroff, Prospectus, 1829.

(125) Renseignemens communiqués par le chancelier du consulat de France à M. Benoiston de Châteauneuf.

(126) M. de Villeneuve-Bargemont.

Nous ignorons sur quelle donnée historique repose l'opinion commune qui suppose que, en Espagne, tous les enfans trouvés sont réputés nobles. Charles III voulut qu'ils jouissent de tous les droits de citoyens. Nous ne sachions pas qu'on ait jamais fait davantage pour eux. (*Voyez* Percy et Williaume, Mémoire sur la question de savoir si les Anciens avaient des établissemens publics de bienfaisance, p. 84.)

(127) *Coup d'œil sur Lisbonne et Madrid*, p. 20 et suiv.

Balbi, dans sa *Statistique du Portugal*, parle aussi des abus de ces établissemens; mais il ne leur attribue pas le même caractère de gravité. « Quoique les lois qui régissent cette administration soient sages, dit-il, et semblent avoir pourvu à tous les cas, *il* s'y est glissé cependant plusieurs abus, en sorte que malheureusement une institution si philanthropique ne produit pas tout le bien qu'on pourrait en attendre. »

L'hospice de Lisbonne a compté, de 1815 à 1819, treize mille quatre-vingt-huit enfans trouvés; celui de Santarem, cinq cent quarante; celui de Lamégo, deux cent seize; celui de Bragance, mille trente-neuf.

(128) La Société des Établissemens charitables a publié, dans son Bulletin, des renseignemens pleins d'intérêt sur l'hospice des Enfans-Trouvés de Milan.

Cet établissement peut recevoir aujourd'hui 500 enfans; le restant du local, qui est fort vaste, sert pour les femmes enceintes, pour les accouchées, et pour l'école des élèves sages-femmes, qui s'y trouvent au nombre de 70, toutes logées dans le même local.

Le nombre des femmes enceintes qu'on y reçoit chaque année est de 400 environ.

Celui des enfans à la mamelle est d'environ 2600.

Celui des enfans sevrés d'environ 1600, parmi lesquels une partie provient de la campagne, et d'autres y sont envoyés à la charge des communes. Il y a habituellement dans cet hospice 80 enfans à la mamelle, et environ 200 sevrés.

Chaque nourrice ne peut allaiter à la fois plus de deux enfans.

On ne donne le lait artificiellement qu'aux enfans infectés du mal vénérien, ou à ceux qui se trouvent dans un très mauvais état de santé, ou enfin dans le cas d'affluence extraordinaire.

La mortalité des enfans à la mamelle est calculée, dans cet hospice, à 15 sur 100, et celle des enfans sevrés à 5 sur 100.

Les enfans à la mamelle ou autres qui ne sont pas compris dans ces calculs, sont confiés à des nourrices de la campagne, ou à des familles qui en demandent et qui justifient des moyens de les entretenir et de les élever. On accorde des pensions à ces enfans jusqu'à l'âge de sept ans. (*Bulletin de la Société des Établissemens charitables*, t. Ier, p. 368.)

(129) *Encyclopédie nationale*, aux mots MAISONS D'ENFANS TROUVÉS.

(130) M. NAVILLE, *de la Charité légale*, t. II.

(131) D'après le recensement de 1825, publié par M. Max. Fried-Thielen, la population du gouvernement de Venise s'élève à 1,953,000 habitans.

(132) La partie la plus intéressante de ces renseignemens nous a été fournie par M. le comte Henri de Cambis, alors attaché à l'ambassade de Vienne, aujourd'hui secrétaire d'ambassade à Rome. Il n'a rien moins fallu que l'insistance de son amitié pour les arracher aux atermoiemens calculés des bureaux. Nous aimons à consigner ici le témoignage de notre reconnaissance.

(133) Oukase du 14 janvier 1724.

(134) Oukase du 23 juillet 1730.

(135) Instruction sur la révision, 16 décembre 1743, juillet 1744, et oukase du 22 mai 1744.

(136) Oukase du 21 septembre 1815.

(137) Ces renseignemens ont été publiés par M. de Gouroff, en 1829, dans un opuscule qui n'a pas été mis dans le commerce, et dont les exemplaires ont été retirés par l'auteur.

(138) Dig. XIII, Réglement des établissemens de charité, 499.

(139) Dig. IX, Lois personnelles, 251-401.

(140) Dig. XI, Réglem. de commerce, 10.

(141) Dig. IX, Lois personnelles, 251-270.

(142) *Ibid.*, 401.

(143) *V.* Réglem., Enregistr., 39. — XIV, Réglem., Passeports, 83, 86.

(144) *Esquisse de la ville de Moscou*, 1801.

(145). Nous avions demandé à M. de Barante des renseignemens détaillés sur l'hospice de Saint-Pétersbourg, en lui soumettant la même série de questions qu'à plusieurs de ses collégues. Son Excellence a bien voulu nous répondre, en nous transmettant la note ci-jointe de M. de Gouroff. Nous y avons trouvé tous les renseignemens que nous pouvions désirer; nous les publions avec d'autant plus d'empressement qu'ils sont extraits des pièces officielles.

1°. *Existe-t-il, dans cette capitale, un hospice pour les enfans trouvés et abandonnés ?*

L'impératrice Catherine II fonda à Saint-Pétersbourg, en 1774, un hospice pour les enfans trouvés, quatre ans après en avoir établi un à Moscou. Elle donna à l'un et à l'autre le nom de *Maison impériale d'Éducation*. Celui d'enfans trouvés n'est pas employé une seule fois dans ses réglemens. On voulait créer *un tiers-état* au moyen des enfans qu'on y éleverait. C'est dans ce but qu'ils furent déclarés libres, et qu'on leur accorda divers priviléges, entre autres l'exemption du service militaire. Lorsque cet établissement passa, en 1797, sous la haute direction de l'impératrice Marie Feodorwna, sa sphère d'utilité s'étendit. On y reçut quelques orphelins et des enfans de pauvres employés; l'impératrice y entretenait même quelques pensionnaires. On continue.

2°. *A cet hospice se trouve-t-il joint un tour d'exposition, comme dans les hospices de France?*

Il n'y a point de tour. On apporte les enfans chez le suisse, qui les inscrit dans un registre sans s'informer ni des mères, ni de ceux qui les ont envoyés, ni même du nom des personnes qui sont venues les déposer. Une seule question lui est permise : *l'enfant a-t-il été baptisé?*

3°. *S'il n'y a pas de tour, quelles règles y suit-on pour l'admission des enfans?*

La réception *illimitée* des nouveau-nés est en usage depuis le commencement de la fondation.

4°. *Lorsqu'un enfant a été trouvé exposé sur la voie publique, l'autorité ordonne-t-elle une enquête pour en découvrir les parens et le leur renvoyer?*

La police est obligée de faire une enquête lorsqu'elle trouve un enfant vivant ou mort sur la voie publique.

5°. *De quelle peine l'exposition d'un enfant est-elle punie par la loi du pays?*

Ceux qui sont coupables d'avoir exposé un enfant, sont traduits devant les tribunaux *pour être jugés suivant les lois*. C'est tout ce qui est dit dans l'article 497 du tome XIII du nouveau Code. On a omis la disposition de l'oukase du 9 novembre 1715 qui, lorsque l'exposition était suivie de la mort de l'enfant, condamnait le coupable aux travaux forcés. On n'a mentionné aucune peine.

6°. *Quel a été, dans les dernières années, le nombre annuel des expositions?*

Années.	Enfans trouvés.
1827	4,019
1828	4,068
1829	3,992
1830	4,089
1831	4,150
1832	4,319
1833	4,504

7°. *Quel a été, dans le même intervalle de temps, le nombre des infanticides?*

Il y a des infanticides, et, malheureusement, ils ne sont pas rares. On voit quelquefois retirer du canal un nouveau-né qu'on y avait noyé, avec une pierre au col, etc.

8°. *Jusqu'à quel âge les enfans restent-ils dans l'hospice?*

Les garçons sont émancipés à vingt-un ans, les filles devaient l'être à dix-huit, d'après le plan général.

9°. *Reçoivent-ils une destination spéciale?*

L'âge de leur sortie venu, ceux qui sont dans les établissemens publics reçoivent des places de la couronne avec les mêmes avantages que tous les autres employés. Pour les autres, ils travaillent pour leur compte, ou chez les particuliers, suivant le métier qu'ils sont capables d'exercer, ou dans les fabriques de la couronne.

10°. *A quoi sont-ils employés jusque là?*

Les enfans sont envoyés aux villages après avoir été vaccinés. Ils y restent jusqu'à sept ans. De là, ils sont transférés à Gutchina, petite ville qui a été dotée, par l'impératrice Marie Feodorwna, d'un hospice où on leur donne la première éducation. A quatorze ans, la maison de Saint-Pétersbourg les reçoit. Quelques uns étudient pour être admis dans les Universités, les Écoles de médecine et de chirurgie, l'Académie des beaux-arts, etc. Le plus grand nombre apprend divers métiers, et on les place comme apprentis chez différens maîtres, dans les grandes fabriques et manufactures, propriétés de la couronne ou de particuliers. Beaucoup de filles sont employées au service dans les instituts de demoiselles, qui sont sous la haute direction de l'impératrice.

11°. *Enfin, est-ce le gouvernement, la municipalité, ou une corporation particulière, qui fournit les fonds nécessaires à leur entretien?*

Les revenus des établissemens proviennent : 1°. d'une somme autrefois de 36,000 roubles que payait le Trésor, réduite aujourd'hui à 3 ou 4,000 roubles; 2°. des bienfaits de l'impératrice et de plusieurs particuliers; 3°. des intérêts de ses capitaux (31,011,189 roubles); 4°. de ceux qu'on lui prête (269,38,972); 5°. des profits du Lombard ou Mont-de-Piété (92,965 roubles); 6°. des cartes à jouer : elles sont fabriquées pour tout l'empire par la maison des Enfans-Trouvés (66,102); 7°. des dix pour cent sur les spectacles et les amusemens publics (152,664 roubles). Tous ces chiffres sont pour l'année 1833.

La totalité des revenus était, en 1800, de 297,260 roubles, valeur de ce temps-là, qui équivalait à 1,189,040 roubles, valeur d'aujourd'hui. Et en 1833, ces revenus, par une progression toujours croissante, se sont élevés à 4,941,640 roubles. Les dépenses, dans la même année (1833), ont été de 2,879,212 roubles.

(146) Le journal russe *Senatskaia Viedemost* contenait, dans sa feuille du 10 août 1837, un oukase en treize articles, dont nous donnerons le résumé.

Les premières lignes du préambule en font connaître l'esprit et le but : « L'empereur, convaincu que non seulement les pauvres, « mais aussi les gens aisés de la classe des paysans, ont recours « aux établissemens dits des Enfans-Trouvés, pour y faire élever « leurs enfans à peu de frais, a voulu réprimer ces abus. »

L'ordonnance porte en somme que tous les enfans déposés dans ces établissemens seront renvoyés dans les villages où ils sont nés, lesquels seront tenus de les élever, moyennant une somme très modique que les établissemens paieront pour leur nourriture. Les enfans trouvés seront la propriété du gouvernement, à l'exception des infirmes, qui resteront dans les villages de leur naissance. Les premiers seront inscrits sur les registres des villages appartenant à la couronne, et dès l'âge de dix-sept ans ils seront employés aux colonisations et dans les fabriques de la Russie asiatique. Un petit nombre d'entre eux recevront une éducation soignée, et ils seront employés au service du gouvernement. Ainsi, les parens qui à l'avenir abandonneront leurs enfans, n'auront plus de droit sur eux. (*Temps*, 10 septembre 1837.)

Le gouvernement russe, en recourant à ces mesures acerbes, tombe d'un excès dans un autre. On fait certainement très bien d'enlever à des paysans aisés le moyen d'abandonner leurs enfans; mais il y a une rigueur odieuse à punir par la privation de ses droits de famille un malheureux père qui n'a exposé son fils à la mamelle, que parce qu'il était dans une impossibilité absolue de le nourrir.

(147) Nous devons ces renseignemens à la complaisance de M. de This, maître des requêtes au service de Russie, en ce moment à Paris.

(148) Rapport fait aux États-Généraux, en 1824, par le Ministre de l'intérieur, M. de Coninck.

(149) Pasinomie ou Collection des Lois belges, publiée par M. Plaisant, procureur-général à la Cour de cassation de Bruxelles.

(150) N° 3 of *the Guardian*.

([151]) M. Naville, *de la Charité légale*, t. II, p. 365.

([152]) On peut se faire une idée de l'injustice de la législation antérieure à l'acte du 14 août, par la simple lecture de l'article qui l'abroge.

« 69. A la promulgation du présent, seront considérées comme abrogées les dispositions des trois actes du parlement qui, sur la déclaration d'une femme désignant le père de l'enfant dont elle était accouchée ou enceinte, permettaient d'arrêter, emprisonner ou soumettre à fournir caution tout individu ainsi désigné, donnaient le droit aux inspecteurs et gardiens de la paroisse de faire mettre à sa charge les dépenses relatives à la naissance et à l'entretien de l'enfant, et, à défaut de paiement, de prendre, sur un ordre de deux juges de paix, ses biens et marchandises, d'en disposer, ou de recevoir ses revenus annuels; comme aussi toutes les dispositions desdits actes qui permettaient d'assigner, interroger et renvoyer ailleurs une femme non mariée qui aurait un enfant, et déclaraient la mère d'un bâtard passible de l'emprisonnement ou autres peines. »

Voyez, pour les abus d'exécution, le baron d'Haussez (*la Grande-Bretagne en* 1833).

Le nouvel acte est moins rigoureux. Le législateur a cherché à tarir la source des abus les plus graves, d'un côté en exigeant que la déclaration soit confirmée, au moins dans quelques unes de ses particularités, par des témoignages de nature à convaincre le juge, et d'un autre côté en ne permettant pas que l'indemnité soit élevée audessus de la dépense réelle et passe dans les mains de la mère. Voici en substance ses dispositions.

« 72. Si l'enfant, à raison de l'impossibilité où serait sa mère de l'entretenir, tombe à la charge de la paroisse, les inspecteurs ou curateurs feront appeler, devant la cour des *quarter sessions*, celui qui, après des recherches diligentes, sera présumé le père, afin d'obtenir le remboursement de la dépense, et la cour statuera, après enquête et audition des parties; mais la somme imposée au père ne peut excéder la dépense de l'entretien de l'enfant jusqu'à sept ans. Elle ne peut être payée à la mère ni employée à secourir la mère.

« 73. Il y aura au moins quinze jours d'intervalle entre la citation et le jugement. Quant aux dépenses antérieures à la poursuite, elles ne pourront être portées à une somme plus forte que celle occasionnée par l'entretien de l'enfant pendant six mois.

« 74. Si l'assigné ne comparaît pas, la cour statuera en son absence.

« 75. Dans le cas où on soupçonnerait l'assigné de vouloir se soustraire par la fuite à la condamnation, tout juge de paix peut le citer à comparaître, et, s'il refuse d'obtempérer, le faire détenir jusqu'au jugement de la cour.

« 76. Si le père putatif est en retard de rembourser à la paroisse, après un mois, deux juges de paix peuvent le faire contraindre par la saisie et la vente de ses effets, ou par une retenue sur ses salaires. »

Le but du législateur est-il rempli par ces dispositions? Nous ne le croyons pas. Il a fermé la porte à deux battans qui livrait passage aux abus, mais il leur a indiqué du doigt la porte de secours qui reste ouverte. Sur quoi pourront porter ces témoignages que l'article 72 exige? Sur des assiduités, des familiarités peut-être, circonstances accessoires d'un commerce coupable, mais qui ne le prouvent pas. Sera-t-il bien difficile à celle qui aura spéculé sur son déshonneur de faire naître des apparences de cette nature? L'homme contre lequel elle aura machiné sera presque toujours à sa merci; l'enquête dont il sera menacé sera un épouvantail pour lui plutôt qu'une garantie : innocent, il sera forcé de composer avec le crime. Les précautions de la loi nouvelle sont donc illusoires.

Un administrateur des hospices de Paris, dont nous admirons le zèle, la conscience et les lumières, M. Valdruche, dans une lecture récemment faite à la Société des Établissemens charitables, a fait connaître que le nombre des enfans assistés par les paroisses a diminué depuis l'exécution de la nouvelle mesure. Il était, en 1835, de 83,679; il est descendu, en 1836, à 69,512. Nous le croyons bien. La fille-mère n'a plus intérêt aujourd'hui à déclarer aux gardiens de la paroisse l'auteur de sa honte, et elle peut au contraire obtenir le prix de son silence de la part de tous ceux que le hasard, ou des circonstances quelconques, ont rapprochés d'elle. Mais de leur côté les paroisses se croient autorisées dans un plus grand nombre de cas à refuser leur assistance. Nous voyons ce qu'elles y gagnent; mais au préjudice de qui a lieu ce gain? Au préjudice des familles. Il n'y a pas lieu de s'en applaudir.

Le lecteur remarquera l'élévation de ces chiffres de 70,000 et de 80,000 enfans assistés sur une population de 12 millions d'habitans. Ils confirment merveilleusement les observations que nous présentions dans le texte avant même de les connaître, dans la comparaison établie entre l'Angleterre et la France.

(153) *De la Charité légale*, t. Ier, p. 80.

([154]) TH. CHALMERS, *l'Économie chrétienne et civile dans les grandes villes*, ch. XIV. — M. NAVILLE, *de la Charité légale*, t. Ier, p. 114.

([155]) Fondé en 1698 par le docteur Franke, cet hospice se divise en deux établissemens, l'un désigné sous le nom de *Maison des Orphelins*, et l'autre sous celui de *Pedagogium*. Une bibliothèque de plus de 20,000 volumes, un cabinet d'art et d'histoire naturelle enrichissent cette maison d'éducation. On y a institué un gynécée, qui doit être pour les filles ce que le pedagogium est pour les garçons. Un jardin de botanique, une pharmacie, différens ateliers pour la pratique des arts mécaniques, en font un établissement complet pour l'étude des arts et des sciences. (*Biogr. univ.*, au mot FRANKE.)

([156]) Note communiquée par M. Mittermaïer, conseiller intime du grand-duc de Bade, professeur de droit à Heidelberg.

([157]) M. NAVILLE, t. Ier, p. 155.

([158]) *Ibid.*, p. 150 et suiv.

([159]) *Ibid.*, p. 169.

([160]) *Ibid.*, p. 162.

([161]) *Société suisse d'utilité publique*, 1830, p. 128. — *De l'Influence des lois sur le Paupérisme*, par M. DE WALTENWYL, 41. — *Sur le Paupérisme en Suisse*, par SEGESSER, 36. — M. NAVILLE, t. Ier, p. 97 et suiv.

([162]) *De la Charité légale*, p. 114.

([163]) Le jugement que les étrangers portent sur nos tours d'exposition doit être connu : il est partout le même au-delà des frontières. Voici ce que nous écrit à ce sujet un jurisconsulte distingué, M. Back, avocat à Londres, né en Allemagne : « Les tours d'exposi-

tion en usage en France sont très bien connus dans l'étranger. On y déplore beaucoup qu'une institution si mauvaise, encourageant un des vices les plus contre nature et donnant une prime à la débauche, n'ait pas été abolie depuis long-temps en France. Dans quelques parties des provinces rhénanes de l'Allemagne, où les tours existaient pendant leur réunion avec la France, on les a abolis depuis. La voix publique s'élève partout contre ces difformités dans les institutions sociales, et il n'y a pas à craindre que jamais elles soient rétablies parmi les peuples de race teutonique, anglais, américains-anglais, allemands, hollandais, danois, suédois, etc. Les Belges les ont malheureusement encore, mais ils font des efforts pour s'en débarrasser. »

L'opinion de M. le docteur Julius, de Berlin, n'est pas moins formelle.

« Dans l'Allemagne tant catholique que protestante, nous écrit-il, il y avait autrefois des maisons pour les enfans trouvés, avec des *tours ;* mais ils ont tous disparu. Néanmoins, il n'y a ni exposition d'enfans, ni infanticides. Dans la ville où je me trouve en ce moment, à Hambourg, on a supprimé le *tour* de la maison des Orphelins, dix mois après son érection, et pourtant il n'y a, dans cette ville de 125,000 habitans, que quatre ou cinq expositions par an, et point d'infanticides.

« Cette abolition des maisons allemandes pour les enfans trouvés date déjà de loin. Si l'on avait pensé à les réorganiser, l'expérience suivante nous en aurait détournés.

« Du temps de l'occupation de la ville de Mayence par les Français, depuis 1793 jusqu'en 1814, ils avaient transformé la maison des orphelins (nous en avons un grand nombre), en maison d'enfans trouvés. La suite immédiate de cette métamorphose fut qu'on y apportait des enfans trouvés par centaines, non seulement de la ville et des environs, mais encore de la rive droite allemande du Rhin. Dès que la ville fut rentrée dans la possession des Allemands, le tour fut supprimé, et la maison changée en maison des orphelins. Cette suppression subite n'a pas eu de suites fâcheuses. J'ai visité plusieurs fois Mayence : on n'y connaît ni exposition d'enfans, malgré une garnison autrichienne et prussienne de 15 à 20,000 hommes, ni infanticides.

« C'est ce qui me fait penser que la mesure la plus sage qu'on pourrait prendre en France contre le nombre toujours croissant des enfans trouvés, serait de commencer par la suppression des tours. Puis, on augmenterait peu à peu les entraves qu'on mettrait à la déposition des enfans au bureau de la maison des Enfans-Trou-



vés. On finirait enfin par changer les maisons pour les enfans trouvés en maisons des orphelins. Ainsi, on pourrait, si je ne me trompe, parvenir à abolir graduellement une coutume dangereuse, mais malheureusement enracinée parmi les habitans de votre pays. »

(164) Note fournie par M. Fœlix, avocat à la Cour royale de Paris, directeur de la *Revue étrangère*, et auteur de plusieurs ouvrages de droit et de jurisprudence très estimés.

M. Fœlix est l'un des hommes qui ont le plus fait pour l'avancement de la science du droit en France. C'est à lui que nous devons en grande partie le goût qui se prononce pour l'étude comparée des législations étrangères. Sa *Revue* a été une précieuse initiation à des connaissances très utiles, mais très rares jusqu'ici parmi nos légistes; c'est encore le recueil le plus fort et le plus riche en faits que nous ayons sur les matières de droit et d'économie politique.

Nous devons personnellement beaucoup à l'obligeance de M. Fœlix; ses indications et ses conseils nous ont été d'un grand secours dans toute cette partie de notre travail.

(165) Traduction de M. Victor Foucher. *Paris*, 1833.

(166) Traduction publiée à l'imprimerie de la République. *Paris*, an x.

(167) Traduction de M. Victor Foucher. *Paris*, 1836.

(168) *Regolamento sui delitti e sulle pene, dato in Roma, il di 20 settembre* 1832.

(169) Oukase du 4 novembre 1715. — *Voyez* la note 145.

(170) Charlemagne rappelle ces paroles à ses sujets, dans son capitulaire de 802, en leur recommandant d'étendre aussi loin qu'ils le pourraient l'exercice de la bienfaisance.

(171) M. Duchatel, *Considérations sur la Bienfaisance*, p. 25.

(172) « Parmi les malheurs que l'État peut soulager sans redouter un accroissement de misère, plaçons d'abord tous les accidens que l'homme ne peut ni empêcher, ni prévoir. » M. Duchatel, *Considérations sur la Bienfaisance*, p. 196. — *Revue britannique*, avril 1826, *des Instit. de Charité*.

(173) M. Duchatel, *Considérations sur la Bienfaisance*, p. 261.

(174) Malthus, *Essai sur la Population*, édition in-4° de 1803, p. 531. Voici ce fameux passage, qui ne se retrouve pas dans les dernières éditions du même ouvrage : « Celui qui naît dans un monde déjà occupé, s'il ne peut obtenir de quoi subsister de ses parens, à qui il est en droit de le demander, et si la société n'a pas besoin de son travail, n'a pas le moindre droit de prétendre à la plus petite portion de nourriture ; et dans le fait, il est de trop dans le monde. Au grand banquet de la nature, il n'y a point de couvert pour lui. La nature lui signifie de s'en aller, et elle ne tardera pas à exécuter son propre commandement, s'il ne parvient pas à intéresser en sa faveur la pitié des convives. S'ils se lèvent et lui font place, bientôt d'autres intrus se présenteront pour demander la même faveur. Dès que la nouvelle se répandra, qu'on accorde des secours à tout venant, la salle sera bientôt remplie d'une multitude qui en sollicitera. L'ordre et l'harmonie de la fête en seront troublés ; l'abondance qui régnait auparavant se changera en disette, et le bonheur des convives sera détruit par le spectacle de la misère et de l'humiliation, qui s'offre de toutes parts dans la salle, et par les clameurs importunes de ceux qui enragent avec raison de ne point trouver les secours qu'on leur avait fait espérer. Les convives reconnaissent trop tard leur erreur, de s'être opposés à l'exécution des ordres stricts que la grande maîtresse de la fête avait donnés contre l'admission de tout intrus ; car, voulant que l'abondance régnât parmi tous ses convives, et connaissant l'impossibilité de traiter un nombre illimité d'individus, elle avait par humanité refusé d'admettre de nouveau-venus à sa table déjà pleine. »

Voilà assurément, s'écrie Godwin, qui le cite, le plus épouvantable morceau que jamais malheureux imprimeur ait été forcé de composer (*Recherches sur la Population*). Peut-être faut-il n'y voir qu'un accès d'*humour* que la réflexion a dissipé. Dans tous les cas, il ne doit pas faire oublier le mérite d'un livre qui a passé dans toutes les mains, dont on a abusé, et qui restera comme l'expression d'un esprit élevé.

(175) Lettres à M. le maire de Nîmes, *Courrier du Gard*, juillet 1835.

(176) *Considérations*, etc., p. 295.

(177) C'est l'opinion de Malthus, qui accuse au contraire les hospices d'enfans trouvés de décourager le mariage. « Le découragement du mariage et la diminution du nombre des naissances qui en est la suite, dit-il, font plus que compenser l'encouragement au mariage qui résulte de la perspective offerte aux parens d'être débarrassés des enfans qu'ils ne pourraient pas entretenir. » Tome Ier, p. 416, édit. 1809.

(178) La première partie du Tableau qui va suivre a été composée sur les documens officiels du ministère du commerce. Le dernier rapport nous a été fourni par M. Gaillard.

(179) M. Benoiston de Châteauneuf, dans ses *Considérations sur les Enfans trouvés*, et M. de Villeneuve-Bargemont, dans les chapitres de son *Économie chrétienne* qu'il consacre au même sujet, ne proposent aucune solution.

(180) HORACE, *Odes*, liv. III.

(181) *Considérations sur les Enfans trouvés*, chap. IV. — *Recherches statistiques de la ville de Paris*, publiées par le préfet de la Seine, t. II, tableau n° 53.

(182) M. BENOISTON DE CHATEAUNEUF, p. 42.

(183) M. TERME, *Discours de réception à l'Académie de Lyon*.

(184) État de l'hôpital de Clermont, envoyé par l'intendant de la province. (*Encyclop. méthodique*, aux mots ENFANS TROUVÉS.)

(185) Messance, *Recherches sur la population des généralités d'Auvergne, de Lyon et autres provinces et villes*. In-4°, 1766.

(186) *Essai sur la Population*, t. Ier, liv. Ier, chap. XII.

(187) *Mémoire sur la nécessité de réviser la législation sur les Enfans trouvés*, p. 183.

(188) M. Terme.

(189) *Mémoire sur la nécessité de réviser la législation*, etc., p. 177.

(190) D'après M. de Bondy lui-même, la somme des concordances entre le nombre des expositions et celui des enfans fréquentant les écoles, est égalée par celle des discordances.

Voici, au reste, dans quelle proportion l'instruction primaire s'est répandue dans ces dernières années.

Années.	Écoles communales.	Écoles privées.	Total des écoles.	Nombre des élèves.
1829.....	17,420	9,945	27,365	969,340
1832.....	21,376	10,044	31,420	1,200,715
1834.....	22,741	11,054	33,695	1,654,128
1835.....	29,333	7,587	36,920	1,800,000 (environ).

Le tableau qui précède ne donne que le chiffre des élèves mâles; celui des filles s'élevait, en 1834, à 794,57 (réparties dans 11,376 écoles), ou moins de la moitié de celui des garçons.

Si l'on réunit ces deux chiffres, on aura, pour 1834, un total de 2,449,725 élèves des deux sexes, ce qui donne pour toute la France la proportion de 1 élève sur 13,3 habitans. (*Bulletin de la Société pour l'instruction élémentaire; Rapports annuels.*)

(191) M. Fodéré, dans son *Essai sur la Pauvreté des Nations*, reproche aux familles riches de Strasbourg de prendre pour nourrices des filles-mères. Nous avons vu dans un compte-rendu le même

reproche adressé à la population de Saône-et-Loire. C'est sans doute une chose indigne que des femmes qui ont abjuré toute pudeur abandonnent leur propre enfant à la charité publique pour aller vendre leurs soins de mères à des familles honnêtes qui ne sont pas toujours libres de ne pas y recourir. Mais, si un pareil abus existe, à qui en est la première faute? Est-ce à la fille-mère qui profite de la facilité qui lui est offerte, ou à la loi qui la lui fournit?

(192) *Considérations sur les Enfans trouvés.*

(193) *Voir*, sur toutes ces questions, le bel ouvrage que M. Béchard, député, vient de publier sous le titre d'*Essai sur la Centralisation administrative*, 2 vol. in-8. Delamotte, éditeur, Paris, place Dauphine.

(194) En 1826, des hommes, dont nous avons pu admirer le dévouement, formèrent à Paris, sous la direction de M. *Gossin*, alors conseiller à la Cour royale, une association dans le but de faciliter le mariage civil et religieux aux concubinaires pauvres, que le manque de fonds, ou la difficulté de se procurer les actes exigés par la loi, retient dans ce honteux état. Cette association a reçu, depuis, une extension considérable. En 1834, près de 2,500 mariages avaient été célébrés par son intervention, et plus de 7,000 enfans naturels avaient reçu le bienfait de la légitimation. Des sociétés semblables se sont formées dans les provinces. Celles de Rennes, Lyon, Marseille, Avignon, Nîmes, commencent à porter d'heureux fruits. On ne peut qu'applaudir à de pareilles tentatives : elles consolent du présent, et donnent de justes espérances pour l'avenir.

(195) C'est la réflexion de M. Naville : « Les ressources offertes à la charité, dit-il, doivent être destinées au soulagement de ces misères, qui sont tellement évidentes, tellement déterminées, qu'il n'est pas à craindre qu'on en fasse une application abusive.... Appliquées de cette manière, elles ne pourront pas devenir un encouragement à l'imprévoyance et à la paresse; et le contribuable livrera sans regret et sans murmures, pour un tel emploi, des

sommes que, lors même qu'il aurait été libre de le faire, l'humanité et la pudeur ne lui auraient pas permis de refuser. »

(*De la Charité légale*, t. II, p. 201.)

([196]) Nous n'avons pas pu parvenir à les connaître tous, voici ceux qui nous ont été signalés :

Altkirck,	Lodève,
Belfort,	Quimperlé,
Colmar,	Morlaix,
Mauléon,	Besançon,
Béthune,	Lannion,
Le Hâvre,	Guingamp,
Saint-Mihiel,	Bourges,
Saint-Sever,	Dijon.

([197]) Les enfans abandonnés ne figurent pas dans cette colonne; c'est la première fois que cette division a été tentée.

([198]) Art. 56 du Code civil.

([199]) Art. 58 du Code civil.

([200]) Art. 346 et suiv. du Code pénal.

([201]) Art. 344 et suiv. du Code pénal.

([202]) Art 352 du Code pénal.

([203]) Dalloz, 1834, 1, 388. *Voyez* un autre arrêt dans le même sens, du 30 avril 1835. *Ibid*, 1835, 1, 296.

([204]) Le tour de la Charité à Lyon a été ouvert dans les premiers jours de mars 1804. Le premier enfant placé dans le tour, l'a été le 15 de ce même mois. (M. Terme, *Discours de réception à l'Académie de Lyon.*)

([205]) Les neuf causes supposées de cet auteur sont : l'exemple préexistant d'un grand nombre d'expositions, la multiplicité des tours, la pauvreté relative des départemens, la densité de la population, l'importance des garnisons, la non-fréquentation des écoles primaires, la licence des mœurs, prouvée ou par le nombre des naissances illégitimes, ou par le nombre des condamnations judiciaires, ou par celui des infanticides.

([206]) Cet état est tiré du Rapport de M. le Ministre de l'intérieur au Roi sur les services de bienfaisance. Avril, 1837.

([207]) On croit généralement que les prostituées n'ont pas d'enfans, ou que, si elles en ont, c'est toujours en si petit nombre, qu'on peut les regarder comme stériles. M. Parent Duchâtetel, dans son livre sur *la Prostitution dans la ville de Paris*, constate que les hôpitaux de cette ville reçoivent, terme moyen, 51 de ces femmes qui s'y présentent chaque année pour faire leurs couches. Il peut en accoucher 63 dans l'hôpital des vénériens ou dans la prison, et enfin 67 chez elles ou chez les sages-femmes : total, 171 sur une population de 3,350. On reconnaîtra ici une grande infériorité sur le nombre d'accouchemens que devraient présenter des femmes de l'âge de dix-huit à vingt-cinq ans, vivant dans leur ménage; mais il n'y a pas moins une évidente exagération à prétendre que les prostituées sont toutes stériles. Il faut ajouter que les avortemens sont très fréquens chez ces filles, à toutes les époques de la grossesse, et surtout au commencement.

([208]) Mémoire déjà cité, p. 183.

([209]) *Économie politique chrétienne*, t. III, p. 196.

([210]) Documens statistiques recueillis et publiés par le Ministre de l'intérieur du royaume de Belgique. Bruxelles, 1836. — *Voyez* aussi M. Ducpétiaux, *des Modifications à introduire dans la législation relative aux Enfans trouvés en Belgique*. Brochure in-8., 1834.

Le relevé des infanticides dont les auteurs sont demeurés inconnus, des accusations, et des condamnations pour infanticides

en Belgique, pendant une autre période de quatre ans, de 1831 à 1834, confirme le résultat qui précède.

1. *Provinces ayant des tours.*

	Auteurs inc.	Accusat.	Condamnat.
Brabant	11	»	»
Anvers	8	3	»
Hainaut	5	1	»
Flandre orientale	8	9	4
	33	13	4

2. *Provinces ayant des maisons d'enfans trouvés, mais pas de tours.*

Flandre occidentale	18	6	2
Namur	6	»	»
Liége	»	2	»
	24	8	2

3. *Provinces qui n'avaient point de tours, et qui ont supprimé leurs maisons d'enfans trouvés en 1834.*

Limbourg	3	4	2
Luxembourg	»	2	»
	3	6	2

Nous empruntons ces nouveaux faits à l'ouvrage de M. Ducpétiaux qui se publie en ce moment sous ce titre : *Des progrès et de l'état actuel de la Réforme pénitentiaire*, t. III, p. 116. Il en résulte que les trois systèmes suivis en Europe, relativement aux enfans trouvés, sont maintenant à l'état d'application dans un même pays. Il serait du plus haut intérêt d'aller étudier sur les lieux mêmes les faits qui sont la conséquence de cet essai.

En comparant le nombre des infanticides commis en Angleterre, avec ceux qui sont constatés pour l'Irlande, nous avons dit que le système des admissions était encore illimité dans ce dernier pays; nous devons ajouter, pour être exact, que, à Dublin, de nouvelles règles ont été introduites depuis plusieurs années, et qu'aujourd'hui l'hospice de cette ville ne reçoit aucun enfant que sur le vu du procès-verbal de son exposition. Les différences que nous avons signalées entre les deux royaumes n'en subsistent pas moins; mais cette circonstance appartient par sa nature à la discussion, et nous ne voulons pas la taire.

(²¹¹) Nous avons cru pouvoir scinder en deux parties la Belgique, à cause de l'importance des provinces qui ont supprimé leurs tours d'exposition. Nous ne l'avons pas fait pour la France par le motif contraire.

M. Angelot, avocat à la Cour royale de Paris, dans une série d'articles sur la Norwége, qu'il a publiés dans la *Revue étrangère*, fait connaître (t. II, p. 79) que le nombre des infanticides constatés dans ce pays, en quatre ans, s'est élevé à dix-neuf, ce qui donne 4,75 pour la moyenne annuelle. Nous savons, d'un autre côté, par Malte-Brun et Huot (*Géographie universelle*, *Suède*), qu'il y a eu en cinq ans, de 1821 à 1825, douze infanticides commis en Suède, ou 2,4 par an. En réunissant ces deux rapports pour les comparer à la population totale des deux états qui est de 4,028,045, on arrive à la proportion suivante : 1 infanticide sur 721,561 habitans. Le rapport est, à peu de chose près, celui que nous avons trouvé pour l'Angleterre; il est inférieur à celui de la Belgique, et ne forme pas la moitié de celui de la France.

M. l'abbé Gaillard dit que, dans le Wurtemberg dont la population, d'après l'almanach de Gotha, est de 1,690,287 habitans, la moyenne annuelle des infanticides est de 23. Mais il ajoute que dans ce nombre sont comprises les expositions d'enfans sur la voie publique, et l'on comprend qu'il soit dès lors impossible de faire usage de cette donnée dont il n'indique pas d'ailleurs la source.

L'exagération de notre donnée, relative à la Prusse, tient probablement à la même cause. (*Voyez* ci-dessus, page 122, la disposition de la loi prussienne, qui punit de mort l'exposition lorsqu'elle est suivie du décès de l'enfant.)

(²¹²) L'auteur en a fait lui-même l'expérience ; et il ne doute pas que tous les magistrats qui ont passé dans les parquets ne joignissent au besoin leur témoignage au sien. Cette observation, du reste, n'est pas nouvelle. Krunitz l'avait indiquée, il y a plus de cinquante ans, dans son *Encyclopédie allemande*, aux mots Enfans trouvés. (*Voyez* la traduction de cet article dans le *Recueil des Mémoires sur les Établissemens de Charité*, de Duquesnoy, n. 18.)

(²¹³) *Moniteur belge*, des 9 et 11 mars 1834.

(²¹⁴) *Économie chrétienne et civile des grandes villes*, t. II.

([215]) Toullier, *Droit civil français*, t. V, p. 231.

([216]) A Strasbourg, on reçoit :

Pour un enfant né dans le Bas-Rhin, d'une Française domiciliée .... 300 fr.

Si la mère est domiciliée dans un autre département..... 400

Si l'enfant est né dans le Bas-Rhin, d'une mère étrangère ou d'une Française à l'étranger 600

S'il est né dans un autre département d'une étrangère... 800

Pour celui né hors du royaume, d'une étrangère....... 900

Si l'enfant est âgé de plus d'un an, on ajoute 100 fr. de plus par année.

De 1826 à 1835, l'hospice de Strasbourg a ainsi reçu de 105 enfans, 39,570 fr.

A Besançon, l'hospice exige 100 fr. pour l'admission de l'enfant d'un régnicole, et 500 fr. pour celle d'un enfant étranger. De 1822 à 1834, le montant de ces rétributions s'est élevé à la somme de 73,134 fr.

Dans plusieurs autres villes, il est d'usage de déposer une somme d'argent avec l'enfant. A Poligny, les parens donnent depuis 20 fr. jusqu'à 100 fr. A Saint-Malo, les sages-femmes qui apportent les enfans sont souvent chargées de remettre des sommes plus considérables ; mais, comme partout, elles abusent de la confiance que les familles mettent en elles et retiennent une partie des fonds.

Ces faits prouvent que l'établissement d'une taxe pour l'admission des enfans naturels dont les parens jouissent de quelque aisance, présenterait peu de difficultés ; mais il a besoin de se combiner avec le système des admissions sur information. L'heureux essai qui en a été fait à Besançon et à Strasbourg doit engager à le continuer et à l'étendre. Nos tableaux prouvent que ces deux villes comptent très peu d'enfans trouvés, et que les infanticides sont très rares dans la première.

M. le préfet du Bas-Rhin, invité à faire connaître à quelles causes il attribuait le petit nombre des expositions qui ont lieu dans son département, a répondu que cela tenait :

1°. A l'absence des tours et à la diminution du nombre des dépôts : le département du Bas-Rhin n'a qu'un hospice dépositaire ;

2°. A la surveillance active des administrateurs, qui ont établi un inspecteur spécial pour ce service ;

3°. Aux formalités à remplir pour arriver à l'admission ;

4°. Aux secours donnés dans le département à cent soixante

veuves ou femmes abandonnées qui ont au moins deux enfans au-dessous de huit ans;

5°. A la remise des enfans à leurs parens, dès qu'on les découvre. 463 enfans ont été rendus de cette manière depuis 1826.

Admissions sur information et toujours provisoires cependant, surveillance continue, secours à domicile, ce sont aussi les moyens que nous proposons; nous sommes heureux de pouvoir invoquer sur tous ces points l'autorité et l'expérience d'une administration aussi éclairée.

(217) Ce serait peut-être ici le lieu de parler de l'arrêté pris par le Conseil général des hospices de Paris, le 25 janvier 1837, et qui a été mis à exécution le 1er novembre. Mais cet arrêté doit être étudié dans son exécution, plutôt que dans ses dispositions littérales, dont quelques unes sont obscures et d'autres incomplètes. En ne permettant l'admission des enfans qu'autant qu'ils ont été exposés ou délaissés aux termes des articles 2, 3 et 5 du décret de 1811, l'arrêté semble la condamner toutes les fois que la mère est connue, et qu'on peut recourir à elle, ce qui n'est pas la pensée de l'administration, qui exige seulement des déclarations, afin d'admettre ou de refuser en connaissance de cause. D'un autre côté, l'arrêté par son article 1er maintient les formes établies par le décret, et dès l'article suivant il prohibe l'usage du tour par les nouvelles conditions qu'il impose.

Il faut le reconnaître, ce réglement a été reçu avec une grande défaveur. L'opinion prévenue lui a attribué des faits déplorables, qui se produisent chaque année aux mêmes époques, mais qui ont été cette année commentés, exagérés, défigurés de la manière la plus fâcheuse. Les passions intéressées sont entrées dès le commencement dans le débat, et elles mêlent encore leurs accusations à celles d'un zèle vrai, mais peu éclairé.

L'administration aurait évité, selon nous, une partie de ces embarras avec des dispositions plus explicites, plus nettes, et surtout avec d'autres agens pour en assurer l'exécution.

Il fallait aussi préparer l'opinion. La mesure exécutée au mois de novembre dernier n'est pas une mesure spontanée, subite; elle est le résultat d'une étude continuée pendant plus de dix années, et à laquelle tous les hommes éminens qui se sont succédé au Conseil général des hospices se sont associés. Depuis long-temps le besoin en était senti par eux; ils ont attendu pour y recourir que les abus fussent arrivés à leur dernier terme. Mais alors, pourquoi ne pas faire assister, en quelque sorte, le public à cette longue informa-

tion; pourquoi ne pas lui en dénoncer au moins les résultats? La situation de l'hospice des Enfans-Trouvés de Paris, telle qu'elle résulte des documens présentés par M. le préfet de la Seine, dans le compte-rendu de son administration, pendant l'année 1836, documens que nous reproduisons à la fin de cet ouvrage, cette situation était devenue intolérable. Les secours fournis par la générosité de la cité tournant contre elle; les expositions prenant de jour en jour un caractère plus fâcheux par la connivence ou même les instigations d'accoucheurs et de sages-femmes qui en faisaient commerce; les femmes admises à la maison d'accouchement se refusant à garder leurs enfans qu'elles étaient en état de nourrir, et leur enlevant à la fois et leurs soins de mères et leur état civil; les retiremens se maintenant à un nombre excessivement restreint; tout cela demandait, exigeait une réforme. Mais tout cela est encore inconnu. Hormis quelques hommes spéciaux, qui a lu le compte-rendu de M. le préfet de la Seine? quelles feuilles publiques en ont donné l'analyse? dans quelle publication en a-t-on déduit les conséquences? L'opinion ne s'éclaire cependant que par de pareils moyens; et l'opinion est une puissance qu'il faut appeler à son aide, assuré qu'on doit être de son concours, dans des mesures de bien public.

Nous avons dit que l'exécution de l'arrêté du 25 janvier aurait dû être confiée à d'autres agens. Quelque honorables que soient, en effet, les commissaires de police, les fonctions qu'ils remplissent n'appellent pas sur eux cette haute confiance que réclame la mission délicate dont on les a chargés. Leur intervention emporte toujours avec elle quelque chose de fâcheux qu'il fallait épargner à de malheureuses femmes dont on se montrait disposé à prendre la position en considération. Il eût fallu instituer à Paris des administrateurs spéciaux, investis déjà de la confiance publique, et éloignant par leur caractère toutes les craintes mal fondées. Cette opinion ne nous est pas particulière; nous savons qu'elle a été présentée au Conseil général des hospices, et nous regrettons vivement qu'elle n'ait pas prévalu.

Quoi qu'il en soit de ces imperfections et de ces lacunes, la mesure n'en reste pas moins ce qu'elle est en elle-même, c'est-à-dire nécessaire dans son principe, et, tout porte à le croire, utile dans ses résultats.

On a taxé l'arrêté d'illégalité; c'est à tort. Le décret du 19 janvier 1811, en disant qu'il y aura *au plus* un hospice d'enfans trouvés par arrondissement, n'a consacré l'existence d'aucun établissement en particulier. Toutes les localités qui manquaient d'hospices à

cette époque n'ont pas été forcées d'en ouvrir, en vertu du décret; et d'un autre côté on n'a jamais prétendu que l'intervention des trois pouvoirs fût nécessaire pour la suppression d'un dépôt, quoique chacun sache que ces suppressions ont été nombreuses depuis l'Empire. Or, si un arrêté revêtu de l'attache ministérielle suffit pour supprimer un service, il serait déraisonnable d'exiger des formalités plus rigoureuses pour la modification ou la suppression de ce qui n'est que l'accessoire de ce service. Nous croyons donc que l'arrêté du 25 janvier est légal, et que, si une loi est nécessaire, c'est pour régler l'ensemble du service des enfans trouvés, la contribution aux dépenses, la destination des enfans, leur tutelle; et non pour déterminer les conditions de leur admission, ce qui est une matière purement réglementaire, du domaine des arrêtés ministériels et des ordonnances.

Voici, au surplus, les termes mêmes de l'arrêté et les premières conséquences qu'il a produites.

Arrêté du Conseil général des hospices de Paris, en date du 25 janvier 1837.

Le Conseil général, vu, etc.

Considérant qu'il est nécessaire de renfermer l'admission des enfans trouvés et abandonnés dans les limites posées par les lois et réglemens en vigueur;

Qu'il est du devoir de l'administration d'éviter, dans cette admission, tout ce qui pourra favoriser l'abandon des enfans, abandon réprouvé à la fois par les lois et par la morale, et encourager les mères à violer les obligations qui leur sont imposées par la nature;

Considérant que les dispositions de l'arrêt du 21 juillet 1670 prescrivaient le visa, par les administrateurs, des registres sur lesquels sont inscrites les admissions des enfans apportés à l'hospice;

Considérant, pour la maison d'accouchement et pour les hôpitaux dans lesquels les femmes viennent accoucher, qu'il est nécessaire d'imposer aux femmes l'obligation de nourrir quelques jours leurs nouveau-nés, et de les emporter avec elles à leur sortie de l'établissement;

Que ces premiers jours d'allaitement, qui sont conseillés par les médecins, peuvent réveiller la tendresse des mères et les déterminer à conserver un enfant qu'elles avaient l'intention d'abandonner,

ARRÊTE :

ART. 1er. Aucun enfant ne sera, sous quelque prétexte que ce soit, admis à l'hospice des Enfans-Trouvés que dans les cas, sous les

conditions et dans les formes prévus par les dispositions ci-dessus visées de la loi du 20 septembre 1792 et du décret du 19 janvier 1811.

Art. 2. A cet effet, aucun enfant ne sera reçu que sur le vu d'un procès-verbal d'un commissaire de police, constatant que l'enfant a été exposé ou délaissé, ainsi qu'il est dit aux art. 2, 3 et 5 du décret du 19 janvier 1811.

Le procès-verbal sera visé par M. le préfet de police; toutefois, les commissaires de police pourront, pour la conservation des enfans, les faire recevoir provisoirement à l'hospice, en attendant le visa de M. le préfet.

Art. 3. Le registre matricule, sur lequel sont inscrits les enfans apportés à l'hospice, sera visé, chaque semaine, par le membre de la commission administrative chargé de l'hospice.

Art. 4. Les femmes enceintes ne seront admises à la maison d'accouchement qu'autant qu'elles prendront l'engagement de nourrir, pendant quelques jours, dans l'établissement, et d'emporter, à leur sortie, l'enfant dont elles seront accouchées.

Art. 5. Il n'y aura, pour l'allaitement, d'exception que pour les femmes qui seraient jugées, par le médecin, hors d'état de nourrir ou de continuer à nourrir leur enfant.

Il pourra être accordé, sur la fondation Monthyon, des secours aux femmes qui continueront à nourrir leur enfant, ou qui en prendront soin.

Art. 6. Les mesures qui précèdent sont applicables, dans tout leur contenu, aux femmes qui vont accoucher dans les établissemens placés sous la surveillance du Conseil.

Art. 7. Il sera rendu compte au Conseil, à l'expiration de chaque mois, du résultat des dispositions ci-dessus prescrites.

Art. 8. Il sera écrit une circulaire aux accoucheurs, sages-femmes, et généralement aux personnes qui s'occupent des accouchemens, pour leur rappeler les règles prescrites par les lois et réglemens sur l'admission des enfans et les peines portées par le Code contre l'abandon et le délaissement des enfans.

Art. 9. M. le préfet de la Seine sera prié d'écrire à MM. ses collègues des départemens de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, d'Eure-et-Loir, de l'Eure et de l'Yonne, pour les informer des conditions d'admission à l'hospice des Enfans-Trouvés ou abandonnés.

Art. 10. M. le préfet de police sera prié de donner à MM. les commissaires de police et autres agens de son administration des instructions pour l'exécution des dispositions ci-dessus.

Art. 11. Le présent arrêté sera adressé à M. le pair de France,

préfet du département de la Seine, pour être soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'intérieur.

Il sera également transmis, en quadruple expédition, à la 4e division, 2e section.

Fait à Paris, le 25 janvier 1837.

Signé DUC DE LIANCOURT, *vice-président.*

Nous avons cherché à connaître si les faits qui se sont produits sous l'empire de ce nouveau réglement avaient présenté un caractère plus fâcheux que les années précédentes, comme on n'a pas craint de le dire, et voici ce que nous sommes parvenu à découvrir pour le mois de novembre.

Tableau comparatif des admissions à l'hospice de Paris pendant le mois de novembre, en 1837 et dans les sept années antérieures.

1830	1831	1832	1833	1834	1835	1836	1837
470	449	374	399	411	360	405	193

Maison d'accouchement.

1836.		1837.	
Naissances.	Abandons.	Naissances.	Abandons.
211	140.	198	74.

Origine des 193 admissions.

Tour.	Voie publique.	Maison d'accouch.	Paris.	Banlieue.	Hors le départ.	Lieu inconnu.	TOTAL.
0	2	96	61	9	21	4	193

31 enfans, que leurs mères avaient annoncé l'intention d'abandonner, ont été gardés par elles sur les représentations des commissaires de police.

Aucun infanticide n'a été constaté dans le courant du mois.

3 fœtus ont été trouvés sur la voie publique ou dans les fosses d'aisance. On en avait trouvé

En novembre 1834.......................... 4
—— 1835.......................... 1
—— 1836.......................... 2

Ces résultats sont aussi favorables qu'ils puissent l'être. Ils prouvent que la réforme des abus n'est pas aussi difficile que quelques personnes se le persuadent. C'est une œuvre de courage et de persévérance, dont le succès est assuré entre les mains d'administrateurs que le sentiment du devoir soutient.

Nous aurions voulu pouvoir réunir les mêmes renseignemens pour les mois de décembre et de janvier; mais nos informations ne nous ont fait connaître pour ce temps que ce qui est relatif aux admissions. Voici les résultats que nous avons constatés.

L'hospice a reçu en		décembre,	janvier,
1830	Enfans	520	490
1831	—	497	574
1832	—	403	503
1833	—	394	426
1834	—	450	445
1835	—	443	475
1836	—	447	442
1837	—	246	442
1838	—	»	303

Les enfans admis en décembre 1837 et en janvier 1838 venaient, savoir :

	décembre, 1837	janvier, 1838
De la maison d'accouchement	114	138
Des hôpitaux de Paris	13	22
De la préfecture de police (voie publique).	3	4
De Paris	91	107
De la campagne	21	30
Sans renseignemens	3	2
Totaux	246	303

(218) D'après les réglemens actuels, non seulement la mère ne peut pas voir son enfant à l'hospice, mais elle ne peut pas savoir où il est, ni s'il est en santé ou malade; et, pour apprendre s'il vit ou s'il est mort, elle est obligée de donner une certaine somme d'argent. A Paris, le *droit de recherche* est de 30 fr. pour un enfant vivant, et de 10 fr. pour celui qui est décédé. Si la mère reprend son enfant, après avoir pris des informations sur son état, les 30 fr. ne sont pas déduits du montant des frais de nourriture dont elle doit compte.

C'est une chose touchante et triste que de voir les stratagèmes

auxquels les mères recourent pour découvrir en quels lieux sont leurs enfans, lorsqu'une fois elles sont sûres de leur existence. Elles font courir de village en village des cartes portant leur signalement, avec promesse de récompense à quiconque donnera de leurs nouvelles. Elles envoient les morceaux d'étoffes ou les rubans qui ont accompagné l'exposition, espérant que les nourrices pourront les reconnaître. Presque partout elles s'adressent aux curés. Les administrateurs des hospices et les sœurs sont aussi très vivement sollicités par elles. Enfin, il en est qui, après avoir exposé leur enfant, épient le moment où il sera emmené par la nourrice, et suivent celle-ci jusqu'à sa demeure pour voir comment l'enfant y sera traité. A Lyon, une femme suivit le sien à pied jusqu'à six lieues de la ville.

Que n'obtiendrait-on pas de ce sentiment maternel, si fort, si puissant, si durable, en le dirigeant! . . . . .

(219) *Revue britannique*, avril 1826, p. 219.

(220) *Voyez* M. Benoiston de Chateauneuf, *Considérations sur les Enfans trouvés*, page 64; M. Gaillard, *Recherches sur les Enfans trouvés*, page 103; et dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences morales*, un rapport de M. le docteur Villermé sur la mortalité des enfans, lu au mois de novembre 1837.

(221) M. Duchatel, *Considérations sur la Bienfaisance*.

(222) M. Terme, *Discours de réception à l'Académie de Lyon*, 1836.

(223) Le dévouement de ces admirables filles est de tous les temps; mais c'est surtout dans les grandes calamités qu'il se manifeste. Voici le témoignage que leur rendait, en 1816, l'auteur du *Manuel des Commissions administratives*, M. Péchart:

« Que de remercîmens les pauvres ne doivent-ils pas à ces respectables sœurs que leurs vœux rappelaient dans les hôpitaux, d'où la Révolution les avait proscrites! Au milieu des désordres et de la détresse que la guerre avait introduits à sa suite, elles rivalisaient entre elles de généreux sacrifices, et s'imposaient la privation de modiques économies sur une rétribution légère dont le paiement se trouvait déjà interrompu; leurs faibles ressources faisaient sur les marchés la provision du jour, ou assuraient au vieillard infirme, à

l'enfant malade, les alimens légers et bienfaisans dont les privaient la misère et la spoliation de leurs asiles. »

L'auteur ajoutait :

« Elles ont acquis, ces sœurs douces et actives, des droits sur les maisons qu'elles desservent, par leurs anciens services, par leur proscription douloureuse, par leur rappel si désiré. On ne pourrait leur reprocher cette illusion qui leur fait regarder la maison du pauvre comme leur propriété; mais on peut leur demander, comme le complément de leurs vertus, de borner leur zèle aux attributions de leur sexe, de résister au penchant qui les porte à des mesures qui ne concernent que les administrateurs, de se reposer enfin sur eux et sur les divers agens des hôpitaux de tout ce qui ne rentre pas dans la surveillance des salles, de l'infirmerie, de la lingerie, et dans les consolations et les soins si puissans sur le moral et sur le physique des malades. » (*Manuel*, etc., Introduction.)

(224) M. de Bondy le reconnaît lorsqu'il dit : « Si par exception des enfans placés en apprentissage étaient ramenés dans un hospice à cause de leur inconduite ou de leurs inclinations vicieuses, serait-il moralement permis alors d'exciper contre les preneurs des termes d'un contrat, fût-il notarié ? Ne serait-ce pas exposer ces enfans à de mauvais traitemens? » — On pourrait répondre avec les réglemens de la Charité de Lyon : « Quelques défauts essentiels que l'on suppose dans ces enfans, il arrive souvent que leurs maîtres sont brutaux, déraisonnables, et plus capables de leur inspirer de mauvaises inclinations que de les corriger de celles dont ils se plaignent. » Le renvoi d'un enfant par son maître ne signifie autre chose que l'opinion où est ce dernier qu'il a fait un mauvais marché en s'en chargeant.

(225) La rigueur avec laquelle les enfans âgés de plus de douze ans sont éloignés des hospices dans lesquels ils demandent quelquefois à rentrer, est telle que, dans une ville du sud-ouest de la France, une fille de quinze à seize ans, renvoyée par ses nourriciers et refusée par l'hospice, a passé plusieurs nuits à la porte de l'établissement, et ne fut arrachée à sa perte totale, que par une personne pieuse qui la découvrit par hasard.

Écoutez encore M. de Bondy.

« Je suis convaincu que si l'on recherchait l'origine de tant de jeunes vagabonds qui se présentent fréquemment dans les préfec-

tures pour y obtenir des secours de route, c'est-à-dire le moyen d'errer en France sans but et sans espoir déterminé, il se trouverait qu'un fort grand nombre d'entre eux sont des enfans trouvés, dont se débarrassent ou s'inquiètent peu leurs hospices respectifs, parce qu'ils ont atteint l'âge passé lequel les pensions cessent d'être payées. »

O admirable prévoyance de la loi !

([226]) NASSAU, *Lettre à lord Howick*, p. 17.

([227]) M. Parent Duchâtelet, dans son livre sur *la Prostitution dans la ville de Paris*, examine s'il est vrai qu'un grand nombre de prostituées sortent des hospices d'enfans trouvés. Il assure que sur 1183 filles nées à Paris et sur l'origine desquelles on a pu avoir des renseignemens, il s'en trouve 946 nées de légitime mariage, 119 naturelles, 118 naturelles mais reconnues, en tout 237 naturelles ou 1 sur 3,99 légitimes. Ainsi le quart de ces malheureuses appartient à la classe des enfans naturels. Toutes ne sortent pas de l'hospice de Paris. En quatre ou cinq ans, on n'a pu constater l'existence, parmi les prostituées de Paris, que de 41 enfans élevées par l'hospice de cette ville, 28 affirmaient qu'elles étaient de Paris et prouvaient qu'elles y avaient toujours demeuré, mais étaient dans l'impossibilité de donner aucune indication sur leur origine. Ce nombre serait beaucoup plus grand sans les précautions qui sont prises pour le réduire. Lorsqu'une fille mineure vient se présenter à l'enregistrement des prostituées, si le certificat d'origine qu'elle est obligée de fournir fait connaître qu'elle sort de l'hospice, on en avertit l'administration chargée de la tutelle de ces enfans. Les administrateurs décident s'il y a lieu de poursuivre auprès du président du tribunal la mise en correction. Le nombre de ces mauvais sujets est de 8 à 10 par année, ou 1 sur 50 ou 60 filles qui sortent de l'établissement. Peu sont corrigées. La mise en correction est employée plutôt comme devant inspirer une crainte salutaire aux autres, que comme moyen d'amélioration pour celles qui se sont perdues.

On n'a pas cherché jusqu'ici à connaître dans quelle proportion le vagabondage amène dans la capitale des filles sorties des hospices des départemens.

([228]) Cette constatation n'est pas toujours facile. Elle a été faite pour 160 accusés en 1834, et 171 en 1835. (*Voir* les Comptes généraux de la justice criminelle pour les deux années.)

(229) Depuis 1827, la Corse est dotée d'un établissement d'apprentissage pour les enfans trouvés, et il a produit d'heureux résultats. (Lettre du préfet de ce département.)

(230) *De la Charité légale*, partie IV, sect. II.

(231) Calcul fait d'après les tableaux publiés par M. Naville dans son livre *de la Charité légale*.

(232) *Voir* les Tableaux annexés à cet ouvrage.

(233) M. Naville, partie IV, sect. II.

(234) *Ibid.*

(235) *Moniteur*, Rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen du budget de la guerre pour l'année 1837.

(236) Rapport fait à la Société des Établissemens charitables, au nom d'une commission, composée de MM. Huerne de Pommeuse, Benoiston de Chateauneuf et de Gérando, (*Bulletin de la Société des Établissemens charitables*, t. II, p. 220.)

(237) *Bulletin de la Société des Établissemens charitables*, t. II, p. 61.

(238) Les rapports les plus élevés ne portent qu'à 15,440 le nombre des Français qui ont quitté leur pays pour se rendre en Amérique dans une période de quinze ans, de 1815 à 1830; et, chaque année, 300,000 Anglais s'expatrient pour les États-Unis. (*Voyez* le baron d'Haussez, *la Grande-Bretagne en* 1833; et M. Huerne de Pommeuse, *des Colonies agricoles*.)

(239) Ces détails sont fournis par M. de Bondy, pages 65 et 81 de son Mémoire; nous nous sommes assuré de leur exactitude.

(240) Ces abus étaient surtout fréquens dans la Lozère, dans l'Aveyron et dans la Dordogne. Dans une seule commune de ce dernier département, on découvrit, en 1834, vingt substitutions. Dans les deux autres, les nourriciers faisaient mendier les enfans. Les mutations en nourrice sont très communes dans tous les trois.

Dans le Gers, une fille estropiée était confiée aux soins d'une *nourrice* âgée de plus de quatre-vingts ans. Une autre lui avait été enlevée par une voisine, qui l'avait placée ailleurs.

A Montbrison, une seule nourrice avait trois enfans de l'hospice.

A Saint-Séver, deux enfans avaient été permutés par les nourrices de gré à gré.

A Espalion, vingt-deux enfans étaient perdus en 1828 ; à Lorient, soixante-deux en 1834. A Lyon, le nombre des *fugitifs,* de 1819 à 1834, a été de dix-huit cent soixante-dix.

(241) Locré, *la Legislation de la France*, t. VII, p. 290.

(242) L'orateur du gouvernement recommande surtout aux administrateurs des départemens, de veiller sur l'admission des enfans dans les hospices, devenue, disait-il, trop facile depuis quelque temps. « S'il est de leur devoir de ne pas repousser *le véritable* en-« fant du malheur, le véritable orphelin, il ne faut pas non plus ac-« cueillir trop légèrement cet autre enfant que la paresse, l'immora-« lité de son père repousse de sa famille, où il pourrait le nourrir s'il « voulait travailler. Il ne faut pas recevoir l'enfant de cette femme « qu'embarrasse la présence de sa jeune fille, et qui l'envoie dans « l'asile de l'indigence pour faire plus librement de sa maison la « retraite du vice. »

(243) Art. 450 du Code civil.

(244) *Voyez* notamment les articles 468 et 159 du même Code.

(245) *Voyez* le décret du 4 mai 1793, ceux du 3 avril 1793, et du 26 juin 1794, la loi du 3 messidor an II, celle du 9 fructidor an III. Cette dernière ordonnait un sursis à la vente des biens des établissemens de bienfaisance.

(246) Rapport au Roi sur les services de bienfaisance. Avril, 1837.

([247]) *Recherches sur les Enfans naturels*, etc., p. 184.

([248]) Cette règle était déjà formulée au VI[e] siècle. Nous la trouvons mentionnée dans les actes du deuxième concile de Tours, tenu en 566.

([249]) CORIOLIS, *Traité sur l'Administration*, etc., tome I[er].

([250]) M. DE MOLÈNES, *des Enfans trouvés*. Auxerre, 1837, brochure.

([251]) *Voyez* l'*Essai sur la Centralisation administrative*, de M. BÉCHARD, t. I[er], liv. III.

([252]) Loi communale belge, du 30 mars 1836. *Pasinomie, ou Collection complète des lois*, etc. Année 1836, tome I[er].

([253]) ISAÏE, chap. XLIX, vers. 15.

([254]) *Émile*.

([255]) *Quòd si quis quolibet tempore contrà institutionem nostram venire tentaverit, aut aliquid de consuetudine vel facultate Xenodochii ipsius abstulerit, ut Xenodochium (quod avertat Deus!) esse desinat, ut necator pauperum irrevocabili anathemate feriatur.* (Concilium Aurelianense, 28 oct. 542.)

FIN DES NOTES.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA.

Page 11, lignes 19 et 20, *au lieu de* et après quarante ans de travaux et d'expériences, c'est, *lisez, avec une ponctuation différente :* et, après quarante ans de travaux et d'expériences, c'est.

— 32, ligne 27, *au lieu de* curiosi, *lisez :* curiosè.

— 44, ligne 16, *au lieu de* ses principes, *lisez :* son principe.

— 78, ligne 13, *supprimez :* autres.

— *ibid.*, ligne 14, *au lieu de* chacune d'elles, *lisez :* plusieurs d'entre elles.

— 109, ligne 2, *au lieu de* donnes aux Enfans trouves, *lisez :* donnés aux Enfans trouvés.

— 152, lignes 25 et 26, *au lieu de* où il se commet le plus de délits; le Midi, celui qui fournit le plus de crimes, *lisez :* qui compte le plus d'accusés; le Midi, celui qui fournit le moins de condamnations.

— 181, ligne 22, *au lieu de* a, *lisez :* à.

— 184, ligne 1re, *au lieu de* part, *lisez :* par.

— 227, ligne 25, *au lieu de* Hé, *lisez :* Eh.

— 242, ligne 20, *au lieu de* Il y a peu d'années une, *lisez :* Il y a peu d'années, une.

— 244, lignes 4 et 5, *au lieu de* leur mère et leurs sœurs, *lisez :* sa mère et ses sœurs.

— 249, ligne 1re, *après* à l'être, *lisez :* à ce moment.

— 274, ligne 19, *au lieu de* le meilleur, *lisez :* le mieux.

— 295, ligne 27, *au lieu de* sont retirés, *lisez :* seront retirés.

— 304, ligne 20, *au lieu de* l'École, *lisez :* L'École.

— 305, ligne 16, *au lieu de* On sent, *lisez :* On pense.

— 322, ligne dernière, *au lieu de* met, *lisez :* mit.

— 334, ligne 6, *après* La loi, *lisez :* belge.

— 346, ligne 26, *au lieu de* Irlande, *lisez :* Islande.

— 352, lignes 11 et 35, *au lieu de* θρεπτοὺς, *lisez :* θρεπτοῖς.

